

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	1878
1. Questions écrites (du n° 9888 au n° 10034 inclus)	1883
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1854
<i>Index analytique des questions posées</i>	1865
Ministres ayant été interrogés :	
Action et comptes publics	1883
Affaires européennes	1885
Agriculture et alimentation	1885
Armées	1888
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	1889
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1889
Collectivités territoriales	1892
Culture	1893
Économie et finances	1894
Éducation nationale et jeunesse	1896
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	1898
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1899
Europe et affaires étrangères	1899
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	1901
Intérieur	1901
Justice	1905
Personnes handicapées	1905
Solidarités et santé	1905
Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre)	1913
Transition écologique et solidaire	1914
Transports	1919
Travail	1920
Ville et logement	1924

2. Réponses des ministres aux questions écrites	1943
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1926
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1934
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Action et comptes publics	1943
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	1944
Agriculture et alimentation	1945
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1957
Économie et finances	1962
Éducation nationale et jeunesse	1964
Europe et affaires étrangères	1967
Intérieur	1969
Justice	1977
Personnes handicapées	1980
Solidarités et santé	1988
Transition écologique et solidaire	1992
Transports	2003
Travail	2007

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 9890 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Valeur juridique d'une charte établie à l'occasion de la création d'une commune nouvelle* (p. 1889).

Amiel (Michel) :

- 10016 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Professions et activités paramédicales**. *Formation des diététiciens nutritionnistes* (p. 1899).
- 10017 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Consultation de diététicien* (p. 1913).

Antiste (Maurice) :

- 9897 Agriculture et alimentation. **Outre-mer**. *Valorisation de la bagasse pour la production d'électricité en Martinique* (p. 1885).
- 9904 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Outre-mer**. *Mobilisation pour sécuriser les entreprises publiques locales française* (p. 1890).

B

Babary (Serge) :

- 9978 Économie et finances. **Prêts**. *Situation de certaines collectivités ayant contracté un emprunt à taux fixe* (p. 1896).

Bascher (Jérôme) :

- 9971 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires**. *Désertification vétérinaire en milieu rural* (p. 1887).

Bérit-Débat (Claude) :

- 9942 Affaires européennes. **Aide alimentaire**. *Maintien du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 1885).

Billon (Annick) :

- 9911 Solidarités et santé. **Médecins**. *Pénurie de gynécologues médicaux* (p. 1906).

Bonhomme (François) :

- 10004 Solidarités et santé. **Mutuelles**. *Possibilité de résiliation des contrats de complémentaire santé à tout moment* (p. 1912).
- 10005 Solidarités et santé. **Mort et décès**. *Difficulté d'obtention des certificats de décès* (p. 1912).
- 10006 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Remboursement des médicaments homéopathiques* (p. 1912).

10014 Solidarités et santé. **Fiscalité.** *Impact de la taxe soda nouvelle génération sur la consommation de sucres en France* (p. 1913).

10015 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Inscription dans la loi d'un objectif chiffré de baisse de sel pour chaque catégorie de produits* (p. 1913).

10018 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Inscription dans la loi d'un objectif chiffré de baisse de sucre pour chaque catégorie de produits* (p. 1913).

Bonne (Bernard) :

9946 Solidarités et santé. **Cancer.** *Anticancéreux et risques pour certains malades* (p. 1908).

Bonnecarrère (Philippe) :

9893 Solidarités et santé. **Cliniques.** *Évaluation et pérennisation des maisons de naissance* (p. 1905).

Bonnefoy (Nicole) :

9992 Intérieur. **Permis de conduire.** *Délai d'échange des permis de conduire étrangers* (p. 1904).

Botrel (Yannick) :

9940 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Étiquetage sur l'origine du miel* (p. 1887).

Boyer (Jean-Marc) :

10001 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Financement des projets de stockage de l'eau* (p. 1917).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

9896 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Compétence eau et assainissement et agence de l'eau* (p. 1890).

9938 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Révision de l'instruction du 4 juin 2015* (p. 1915).

C

Cabanel (Henri) :

9922 Solidarités et santé. **Matériel médico-chirurgical.** *Gestion durable et solidaire des fauteuils roulants et du matériel médical* (p. 1907).

Canayer (Agnès) :

9903 Travail. **Politique sociale.** *Difficultés de financement des missions locales depuis le 1^{er} janvier 2019* (p. 1921).

Chain-Larché (Anne) :

9900 Collectivités territoriales. **Informatique.** *Avenir de l'agence de gestion et de développement informatique* (p. 1893).

Chasseing (Daniel) :

9907 Travail. **Commerce et artisanat.** *Situation du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 1921).

Chatillon (Alain) :

10029 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Projets de stockage de l'eau* (p. 1919).

Chauvin (Marie-Christine) :

10013 Économie et finances. **Énergie.** *Suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les projets énergétiques* (p. 1896).

Chevrollier (Guillaume) :

9910 Intérieur. **Violence.** *Profanation des lieux de cultes chrétiens* (p. 1901).

de Cidrac (Marta) :

9977 Intérieur. **Police municipale.** *Recrutement et formation des policiers municipaux par les communes* (p. 1903).

Cohen (Laurence) :

9901 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Femmes.** *Vulnérabilité des femmes sans papiers victimes de violences* (p. 1898).

9966 Travail. **Conseils de prud'hommes.** *Plafonnement des indemnités prud'homales* (p. 1923).

Conway-Mouret (Hélène) :

9969 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). **Français de l'étranger.** *Urgence du rapatriement des enfants de djihadistes français retenus en Syrie* (p. 1913).

Corbisez (Jean-Pierre) :

9895 Travail. **Commerce et artisanat.** *Mise en cause du droit à la formation des artisans* (p. 1921).

9957 Solidarités et santé. **Mutuelles.** *Résiliation anticipée des couvertures complémentaires de santé* (p. 1910).

10000 Travail. **Travailleurs indépendants.** *Mode de calcul et de perception des charges sociales des travailleurs indépendants* (p. 1924).

D**Darnaud (Mathieu) :**

10010 Éducation nationale et jeunesse. **Grandes écoles.** *Augmentation des frais de scolarité constatée dans certaines écoles d'ingénieurs* (p. 1898).

Decool (Jean-Pierre) :

9936 Travail. **Formation professionnelle.** *Réforme des organismes paritaires collecteurs agréés* (p. 1923).

Deromedi (Jacky) :

9918 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Portail internet d'assurance retraite* (p. 1906).

9919 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Site internet de la caisse nationale d'assurance vieillesse* (p. 1906).

9920 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Carte consulaire* (p. 1899).

9921 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Suppression de la section consulaire d'Assomption* (p. 1900).

10007 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Suppression du visa des postes consulaires pour les certificats de vie* (p. 1900).

10008 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Supplétifs de statut civil de droit commun* (p. 1889).

Détraigne (Yves) :

9952 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements**. *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1909).

9976 Action et comptes publics. **Avoués**. *Bilan comptable de la suppression de la profession d'avoués* (p. 1884).

Di Folco (Catherine) :

9932 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Déremboursement éventuel des médicaments homéopathiques* (p. 1907).

Dufaut (Alain) :

9989 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement**. *Enjeux liés à l'irrigation* (p. 1917).

Duplomb (Laurent) :

9962 Travail. **Commerce et artisanat**. *Formation des artisans* (p. 1923).

9963 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement**. *Financement des projets de stockage de l'eau* (p. 1916).

E

1857

Estrosi Sassone (Dominique) :

9894 Travail. **Allocations de chômage**. *Justice sociale de l'indemnité chômage* (p. 1920).

F

Féraud (Rémi) :

9964 Armées. **Guerres et conflits**. *Guerre au Yémen et ventes d'armes par la France* (p. 1888).

Fichet (Jean-Luc) :

9891 Travail. **Assistants familiaux, maternels et sociaux**. *Conséquences du projet de réforme de l'assurance chômage sur la profession des assistants maternels* (p. 1920).

G

Genest (Jacques) :

10009 Solidarités et santé. **Enseignement supérieur**. *Avenir des instituts de formation en soins infirmiers* (p. 1912).

Gold (Éric) :

9953 Solidarités et santé. **Carte sanitaire**. *Progression des « zones blanches » de médecins de garde dans certains territoires* (p. 1909).

9975 Solidarités et santé. **Aide à domicile**. *Baisses de tarifs pour les dispositifs médicaux de maintien à domicile* (p. 1911).

10025 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement**. *Possibilité de financement des projets de stockage d'eau par les agences de l'eau* (p. 1918).

10027 Ville et logement. **Urbanisme**. *Obligation d'étude pré-opérationnelle dans le cadre d'un programme d'intérêt général* (p. 1925).

Goulet (Nathalie) :

9986 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Numéros d'inscription au répertoire des personnes physiques attribués aux personnes étrangères ou françaises nées hors de France* (p. 1911).

Goy-Chavent (Sylvie) :

9991 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Dispositions de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019* (p. 1888).

Gremillet (Daniel) :

9906 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires**. *Projet de fusion collège-école* (p. 1896).

Grosdidier (François) :

9892 Collectivités territoriales. **Élus locaux**. *Maintien de la majoration de 15 % des indemnités des élus d'anciens chefs-lieux de canton* (p. 1892).

Gruny (Pascale) :

9898 Action et comptes publics. **Travail clandestin**. *Définition de la notion de « travail dissimulé »* (p. 1883).

Guérini (Jean-Noël) :

9923 Solidarités et santé. **Sans domicile fixe**. *Morts dans la rue* (p. 1907).

9924 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Travailleurs handicapés en entreprises adaptées* (p. 1905).

H

Hervé (Loïc) :

9981 Culture. **Radiodiffusion et télévision**. *Avenir des radios de catégorie A* (p. 1893).

9982 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles**. *Politique en matière d'énergies renouvelables* (p. 1917).

Herzog (Christine) :

9888 Intérieur. **Sapeurs-pompiers**. *Rapport alarmant de la Cour des comptes sur les services départementaux d'incendie et de secours* (p. 1901).

9889 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Inégalités dans la répartition des dotations de l'État aux communes* (p. 1889).

9994 Intérieur. **Marchés publics**. *Déclaration de marchés publics sans suite* (p. 1904).

9995 Intérieur. **Marchés publics**. *Régularité d'une épreuve de cas pratique dans certains marchés publics* (p. 1904).

9996 Intérieur. **Communes**. *Autorisations nécessaires à la production d'électricité par une commune* (p. 1905).

10019 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Habitations à loyer modéré (HLM)**. *Bailleurs sociaux et surloyers* (p. 1891).

- 10020 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Examen de la gestion des collectivités et des comptes des comptables publics par les chambres régionales des comptes* (p. 1892).
- 10021 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Affichage des convocations aux réunions des assemblées délibérantes des intercommunalités* (p. 1892).
- 10022 Justice. **Procédure administrative.** *Mise hors de cause d'une entreprise dans une procédure administrative* (p. 1905).
- 10023 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Concession de service public du domaine skiable* (p. 1892).
- 10031 Ville et logement. **Logement.** *Ralentissement de la construction de logements neufs en 2018* (p. 1925).
- 10032 Culture. **Architecture.** *Modalités de financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 1894).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 9902 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Obsolescence programmée* (p. 1914).

Husson (Jean-François) :

- 9972 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 et professionnels du soin à domicile* (p. 1911).

J**Jourda (Gisèle) :**

- 9949 Éducation nationale et jeunesse. **Langues régionales.** *Enseignement de l'occitan dans l'académie de Toulouse* (p. 1897).

Jourda (Muriel) :

- 9943 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Recensement des pupilles de la nation et orphelins de guerre* (p. 1889).

K**Karoutchi (Roger) :**

- 9905 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Situation de Radio France* (p. 1893).

L**Laborde (Françoise) :**

- 9945 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Immobilier.** *Pouvoir de police des maires pour les immeubles menaçant ruine* (p. 1891).

Lamure (Élisabeth) :

- 9917 Travail. **Formation professionnelle.** *Formation dans le cadre d'un projet de transition professionnelle* (p. 1922).

Lassarade (Florence) :

- 9999 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Baisse de la tarification dans le secteur de l'aide à domicile* (p. 1911).

Laurent (Daniel) :

9970 Action et comptes publics. **Communes**. *Expérimentation des agences comptables dans le secteur public local* (p. 1884).

Laurent (Pierre) :

9988 Intérieur. **Entreprises**. *Situation de l'entreprise de papeterie ArjoWiggins* (p. 1903).

9997 Culture. **Radiodiffusion et télévision**. *Projet de transfert de l'antenne France 3 Paris Île-de-France* (p. 1893).

Leleux (Jean-Pierre) :

9947 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Reconnaissance d'un statut spécifique pour les filles de femmes auxquelles le distillène a été prescrit* (p. 1908).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

9934 Économie et finances. **Entreprises**. *Rôle de la banque publique d'investissement dans la liquidation judiciaire d'établissements de la société Arjowiggins* (p. 1894).

Longeot (Jean-François) :

10030 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Difficultés de mise en place du registre électoral unique pour les petites communes* (p. 1892).

l

de la Gontrie (Marie-Pierre) :

9968 Ville et logement. **Sans domicile fixe**. *Morts de la rue* (p. 1924).

de la Provôté (Sonia) :

9916 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants**. *Accès au grade « hors classe » des anciens instituteurs* (p. 1897).

M

Madrelle (Philippe) :

9933 Agriculture et alimentation. **Départements**. *Fonctionnement des groupements de défense sanitaire* (p. 1887).

Magner (Jacques-Bernard) :

9944 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement**. *Notion de « projet de territoire »* (p. 1915).

Marie (Didier) :

9931 Transports. **Transports ferroviaires**. *Choix stratégiques d'aménagement ferroviaire opérés en Normandie* (p. 1919).

Masson (Jean Louis) :

9950 Transition écologique et solidaire. **Transports**. *Contraintes appliquées aux véhicules automobiles en matière de pollution* (p. 1916).

9951 Économie et finances. **Marchés publics**. *Contrats de mobiliers urbains* (p. 1895).

- 9973 Transition écologique et solidaire. **Maires.** *Autorisations requises pour la production d'électricité avec un ruisseau* (p. 1917).
- 9979 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Réunion à huis-clos d'un conseil municipal* (p. 1903).
- 9980 Intérieur. **Élus locaux.** *Protection fonctionnelle accordée à un conseiller municipal* (p. 1903).
- 9985 Transition écologique et solidaire. **Urbanisme.** *Régularisations a posteriori des constructions illégales* (p. 1917).
- 9987 Agriculture et alimentation. **Associations.** *Association pour l'irrigation de propriétés* (p. 1887).
- 9990 Intérieur. **Élections législatives.** *Listes d'émargement lors des élections* (p. 1904).
- 9998 Intérieur. **Communes.** *Regroupement pédagogique intercommunal pour les écoles primaires* (p. 1905).

Médevielle (Pierre) :

- 10011 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Financement des projets de stockage de l'eau* (p. 1918).

Menonville (Franck) :

- 9939 Économie et finances. **Informatique.** *Devenir de l'agence de gestion et de développement informatique* (p. 1895).

Micouleau (Brigitte) :

- 9974 Intérieur. **Intercommunalité.** *Difficultés des communes rurales à gérer la compétence « affaires scolaires »* (p. 1902).

N**Noël (Sylviane) :**

- 10003 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Prélèvement à la source pour les travailleurs frontaliers exerçant notamment une activité en Suisse* (p. 1884).
- 10033 Justice. **Urbanisme.** *Maisons en indivision tombant en désuétude et entravant des projets d'aménagements urbains* (p. 1905).
- 10034 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale.** *Conditions de mise en disponibilité des agents territoriaux dans les zones frontalières* (p. 1885).

P**Panunzi (Jean-Jacques) :**

- 10026 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Développement des projets de stockage d'eau* (p. 1919).

Patient (Georges) :

- 9930 Ville et logement. **Outre-mer.** *Lutte contre les zones blanches en Guyane* (p. 1924).

Perrin (Cédric) :

- 9956 Travail. **Travail.** *Médaille du travail* (p. 1923).
- 9958 Action et comptes publics. **Services publics.** *Modalités du déploiement des nouveaux effectifs au sein des services des finances publiques* (p. 1883).

- 9959 Économie et finances. **Consommateur (protection du)**. *Commission des clauses abusives* (p. 1895).
- 9960 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Statut juridique des « stations classées de tourisme » et communes nouvelles* (p. 1891).
- 9961 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Droit de préemption urbain intercommunal* (p. 1891).

Piednoir (Stéphane) :

- 9948 Transition écologique et solidaire. **Automobiles**. *Saturation des centres agréés de traitement des véhicules hors d'usage* (p. 1915).

Pierre (Jackie) :

- 9954 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement**. *Révision de l'instruction du 4 juin 2015* (p. 1916).

Procaccia (Catherine) :

- 9965 Économie et finances. **Fiscalité**. *Don de la nue-propriété* (p. 1895).

Prunaud (Christine) :

- 10024 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). **Guerres et conflits**. *Situation au Sahara Occidental* (p. 1901).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 9983 Europe et affaires étrangères. **Aide alimentaire**. *Possible inclusion des fonds sociaux dans un fonds social européen* (p. 1900).
- 9984 Ville et logement. **Sans domicile fixe**. *Sans-abrisme* (p. 1925).

Raison (Michel) :

- 9913 Travail. **Travail**. *Médaille du travail* (p. 1922).

Rambaud (Didier) :

- 10012 Solidarités et santé. **Retraités**. *Représentativité de la confédération française des retraités* (p. 1913).

Rapin (Jean-François) :

- 9928 Action et comptes publics. **Travailleurs indépendants**. *Méthode de calcul des prélèvements obligatoires des indépendants* (p. 1883).

Regnard (Damien) :

- 9899 Éducation nationale et jeunesse. **Langues étrangères**. *Enseignement de la langue portugaise* (p. 1896).
- 9955 Solidarités et santé. **Étrangers**. *Dettes hospitalières laissées par les visiteurs étrangers* (p. 1909).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 9914 Travail. **Français de l'étranger**. *Difficulté pour les Français établis hors de France à faire valider leur expérience professionnelle acquise à l'étranger* (p. 1922).
- 9915 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Convention bilatérale entre la France et le Chili permettant l'échange des permis de conduire* (p. 1899).

Richer (Marie-Pierre) :

- 9912 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** *Retard du versement des aides à l'agriculture biologique* (p. 1886).

Rosignol (Laurence) :

- 9937 Solidarités et santé. **Carte sanitaire.** *Zonage des médecins généralistes établi par l'agence régionale de santé dans l'Oise* (p. 1908).

Roux (Jean-Yves) :

- 10028 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF).** *Procédure d'encaissement par l'office national des forêts des recettes de la vente de bois communaux* (p. 1888).

S

Savin (Michel) :

- 10002 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Enjeux liés à l'irrigation* (p. 1918).

Sollogoub (Nadia) :

- 9927 Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Fissures des immeubles d'habitation dues à la sécheresse* (p. 1902).
- 9935 Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Phénomènes pris en charge par la procédure catastrophe naturelle* (p. 1902).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 9925 Économie et finances. **Mort et décès.** *Entraves à la commercialisation de cercueils en cellulose, poudre de bois ou de fibres* (p. 1894).
- 9926 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Mort et décès.** *Normes applicables aux cercueils* (p. 1890).

T

Tissot (Jean-Claude) :

- 9993 Affaires européennes. **Aide alimentaire.** *Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 1885).

Tocqueville (Nelly) :

- 9929 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Financements en faveur de la biodiversité* (p. 1914).

Troendlé (Catherine) :

- 9967 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Conséquences de la mise en œuvre du plan d'économies sur le secteur du maintien à domicile* (p. 1910).

V

Vallini (André) :

- 9941 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** *Chauffage des serres pour la production de fruits et légumes de l'agriculture biologique* (p. 1887).

Vaspart (Michel) :

- 9908 Europe et affaires étrangères. **Coopération.** *Pilotage interministériel de l'agence française de développement* (p. 1899).
- 9909 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Coordination du contrôle sanitaire des aliments* (p. 1886).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture

Goy-Chavent (Sylvie) :

9991 Agriculture et alimentation. *Dispositions de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019* (p. 1888).

Agriculture biologique

Richer (Marie-Pierre) :

9912 Agriculture et alimentation. *Retard du versement des aides à l'agriculture biologique* (p. 1886).

Vallini (André) :

9941 Agriculture et alimentation. *Chauffage des serres pour la production de fruits et légumes de l'agriculture biologique* (p. 1887).

Aide à domicile

Gold (Éric) :

9975 Solidarités et santé. *Baisses de tarifs pour les dispositifs médicaux de maintien à domicile* (p. 1911).

Husson (Jean-François) :

9972 Solidarités et santé. *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 et professionnels du soin à domicile* (p. 1911).

Lassarade (Florence) :

9999 Solidarités et santé. *Baisse de la tarification dans le secteur de l'aide à domicile* (p. 1911).

Troendlé (Catherine) :

9967 Solidarités et santé. *Conséquences de la mise en œuvre du plan d'économies sur le secteur du maintien à domicile* (p. 1910).

Aide alimentaire

Bérit-Débat (Claude) :

9942 Affaires européennes. *Maintien du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 1885).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

9983 Europe et affaires étrangères. *Possible inclusion des fonds sociaux dans un fonds social européen* (p. 1900).

Tissot (Jean-Claude) :

9993 Affaires européennes. *Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 1885).

Allocations de chômage

Estrosi Sassone (Dominique) :

9894 Travail. *Justice sociale de l'indemnité chômage* (p. 1920).

Anciens combattants et victimes de guerre

Deromedi (Jacky) :

10008 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Supplétifs de statut civil de droit commun* (p. 1889).

Jourda (Muriel) :

9943 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Recensement des pupilles de la nation et orphelins de guerre* (p. 1889).

Architecture

Herzog (Christine) :

10032 Culture. *Modalités de financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 1894).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Fichet (Jean-Luc) :

9891 Travail. *Conséquences du projet de réforme de l'assurance chômage sur la profession des assistants maternels* (p. 1920).

Associations

Masson (Jean Louis) :

9987 Agriculture et alimentation. *Association pour l'irrigation de propriétés* (p. 1887).

Automobiles

Piednoir (Stéphane) :

9948 Transition écologique et solidaire. *Saturation des centres agréés de traitement des véhicules hors d'usage* (p. 1915).

Avoués

Détraigne (Yves) :

9976 Action et comptes publics. *Bilan comptable de la suppression de la profession d'avoués* (p. 1884).

C

Cancer

Bonne (Bernard) :

9946 Solidarités et santé. *Anticancéreux et risques pour certains malades* (p. 1908).

Carte sanitaire

Gold (Éric) :

9953 Solidarités et santé. *Progression des « zones blanches » de médecins de garde dans certains territoires* (p. 1909).

Rosignol (Laurence) :

9937 Solidarités et santé. *Zonage des médecins généralistes établi par l'agence régionale de santé dans l'Oise* (p. 1908).

Catastrophes naturelles

Sollogoub (Nadia) :

9927 Intérieur. *Fissures des immeubles d'habitation dues à la sécheresse* (p. 1902).

9935 Intérieur. *Phénomènes pris en charge par la procédure catastrophe naturelle* (p. 1902).

Cliniques

Bonnecarrère (Philippe) :

9893 Solidarités et santé. *Évaluation et pérennisation des maisons de naissance* (p. 1905).

Collectivités locales

Herzog (Christine) :

10020 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Examen de la gestion des collectivités et des comptes des comptables publics par les chambres régionales des comptes* (p. 1892).

Commerce et artisanat

Chasseing (Daniel) :

9907 Travail. *Situation du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale* (p. 1921).

Corbisez (Jean-Pierre) :

9895 Travail. *Mise en cause du droit à la formation des artisans* (p. 1921).

Duplomb (Laurent) :

9962 Travail. *Formation des artisans* (p. 1923).

1867

Communes

Allizard (Pascal) :

9890 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Valeur juridique d'une charte établie à l'occasion de la création d'une commune nouvelle* (p. 1889).

Herzog (Christine) :

9889 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Inégalités dans la répartition des dotations de l'État aux communes* (p. 1889).

9996 Intérieur. *Autorisations nécessaires à la production d'électricité par une commune* (p. 1905).

10023 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Concession de service public du domaine skiable* (p. 1892).

Laurent (Daniel) :

9970 Action et comptes publics. *Expérimentation des agences comptables dans le secteur public local* (p. 1884).

Longeot (Jean-François) :

10030 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Difficultés de mise en place du registre électoral unique pour les petites communes* (p. 1892).

Masson (Jean Louis) :

9998 Intérieur. *Regroupement pédagogique intercommunal pour les écoles primaires* (p. 1905).

Perrin (Cédric) :

9960 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Statut juridique des « stations classées de tourisme » et communes nouvelles* (p. 1891).

Conseils de prud'hommes

Cohen (Laurence) :

9966 Travail. *Plafonnement des indemnités prud'homales* (p. 1923).

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

9979 Intérieur. *Réunion à huis-clos d'un conseil municipal* (p. 1903).

Consommateur (protection du)

Perrin (Cédric) :

9959 Économie et finances. *Commission des clauses abusives* (p. 1895).

Coopération

Vaspart (Michel) :

9908 Europe et affaires étrangères. *Pilotage interministériel de l'agence française de développement* (p. 1899).

D

Départements

Madrelle (Philippe) :

9933 Agriculture et alimentation. *Fonctionnement des groupements de défense sanitaire* (p. 1887).

E

Eau et assainissement

Boyer (Jean-Marc) :

10001 Transition écologique et solidaire. *Financement des projets de stockage de l'eau* (p. 1917).

Bruguère (Marie-Thérèse) :

9938 Transition écologique et solidaire. *Révision de l'instruction du 4 juin 2015* (p. 1915).

Chatillon (Alain) :

10029 Transition écologique et solidaire. *Projets de stockage de l'eau* (p. 1919).

Dufaut (Alain) :

9989 Transition écologique et solidaire. *Enjeux liés à l'irrigation* (p. 1917).

Duplomb (Laurent) :

9963 Transition écologique et solidaire. *Financement des projets de stockage de l'eau* (p. 1916).

Gold (Éric) :

10025 Transition écologique et solidaire. *Possibilité de financement des projets de stockage d'eau par les agences de l'eau* (p. 1918).

Magner (Jacques-Bernard) :

9944 Transition écologique et solidaire. *Notion de « projet de territoire »* (p. 1915).

Médevielle (Pierre) :

10011 Transition écologique et solidaire. *Financement des projets de stockage de l'eau* (p. 1918).

Panunzi (Jean-Jacques) :

10026 Transition écologique et solidaire. *Développement des projets de stockage d'eau* (p. 1919).

Pierre (Jackie) :

9954 Transition écologique et solidaire. *Révision de l'instruction du 4 juin 2015* (p. 1916).

Savin (Michel) :

10002 Transition écologique et solidaire. *Enjeux liés à l'irrigation* (p. 1918).

Élections législatives

Masson (Jean Louis) :

9990 Intérieur. *Listes d'émargement lors des élections* (p. 1904).

Élus locaux

Grosdidier (François) :

9892 Collectivités territoriales. *Maintien de la majoration de 15 % des indemnités des élus d'anciens chefs-lieux de canton* (p. 1892).

Masson (Jean Louis) :

9980 Intérieur. *Protection fonctionnelle accordée à un conseiller municipal* (p. 1903).

Énergie

Chauvin (Marie-Christine) :

10013 Économie et finances. *Suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les projets énergétiques* (p. 1896).

1869

Énergies nouvelles

Hervé (Loïc) :

9982 Transition écologique et solidaire. *Politique en matière d'énergies renouvelables* (p. 1917).

Enseignants

de la Provôté (Sonia) :

9916 Éducation nationale et jeunesse. *Accès au grade « hors classe » des anciens instituteurs* (p. 1897).

Enseignement supérieur

Genest (Jacques) :

10009 Solidarités et santé. *Avenir des instituts de formation en soins infirmiers* (p. 1912).

Entreprises

Laurent (Pierre) :

9988 Intérieur. *Situation de l'entreprise de papeterie ArjoWiggins* (p. 1903).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

9934 Économie et finances. *Rôle de la banque publique d'investissement dans la liquidation judiciaire d'établissements de la société Arjowiggins* (p. 1894).

Environnement

Hugonet (Jean-Raymond) :

9902 Transition écologique et solidaire. *Obsolescence programmée* (p. 1914).

Tocqueville (Nelly) :

9929 Transition écologique et solidaire. *Financements en faveur de la biodiversité* (p. 1914).

Établissements scolaires

Gremillet (Daniel) :

9906 Éducation nationale et jeunesse. *Projet de fusion collège-école* (p. 1896).

Étrangers

Regnard (Damien) :

9955 Solidarités et santé. *Dettes hospitalières laissées par les visiteurs étrangers* (p. 1909).

F

Femmes

Cohen (Laurence) :

9901 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Vulnérabilité des femmes sans papiers victimes de violences* (p. 1898).

Fiscalité

Bonhomme (François) :

10014 Solidarités et santé. *Impact de la taxe soda nouvelle génération sur la consommation de sucres en France* (p. 1913).

Procaccia (Catherine) :

9965 Économie et finances. *Don de la nue-propriété* (p. 1895).

Fonction publique territoriale

Noël (Sylviane) :

10034 Action et comptes publics. *Conditions de mise en disponibilité des agents territoriaux dans les zones frontalières* (p. 1885).

Formation professionnelle

Decool (Jean-Pierre) :

9936 Travail. *Réforme des organismes paritaires collecteurs agréés* (p. 1923).

Lamure (Élisabeth) :

9917 Travail. *Formation dans le cadre d'un projet de transition professionnelle* (p. 1922).

Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

9969 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). *Urgence du rapatriement des enfants de djihadistes français retenus en Syrie* (p. 1913).

Deromedi (Jacky) :

9918 Solidarités et santé. *Portail internet d'assurance retraite* (p. 1906).

9919 Solidarités et santé. *Site internet de la caisse nationale d'assurance vieillesse* (p. 1906).

9920 Europe et affaires étrangères. *Carte consulaire* (p. 1899).

9921 Europe et affaires étrangères. *Suppression de la section consulaire d'Assomption* (p. 1900).

10007 Europe et affaires étrangères. *Suppression du visa des postes consulaires pour les certificats de vie* (p. 1900).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

9914 Travail. *Difficulté pour les Français établis hors de France à faire valider leur expérience professionnelle acquise à l'étranger* (p. 1922).

9915 Europe et affaires étrangères. *Convention bilatérale entre la France et le Chili permettant l'échange des permis de conduire* (p. 1899).

G

Grandes écoles

Darnaud (Mathieu) :

10010 Éducation nationale et jeunesse. *Augmentation des frais de scolarité constatée dans certaines écoles d'ingénieurs* (p. 1898).

Guerres et conflits

Féraud (Rémi) :

9964 Armées. *Guerre au Yémen et ventes d'armes par la France* (p. 1888).

Prunaud (Christine) :

10024 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). *Situation au Sahara Occidental* (p. 1901).

H

Habitations à loyer modéré (HLM)

Herzog (Christine) :

10019 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Bailleurs sociaux et surloyers* (p. 1891).

Handicapés (travail et reclassement)

Guérini (Jean-Noël) :

9924 Personnes handicapées. *Travailleurs handicapés en entreprises adaptées* (p. 1905).

I

Immobilier

Laborde (Françoise) :

9945 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Pouvoir de police des maires pour les immeubles menaçant ruine* (p. 1891).

Impôt sur le revenu

Noël (Sylviane) :

- 10003 Action et comptes publics. *Prélèvement à la source pour les travailleurs frontaliers exerçant notamment une activité en Suisse* (p. 1884).

Informatique

Chain-Larché (Anne) :

- 9900 Collectivités territoriales. *Avenir de l'agence de gestion et de développement informatique* (p. 1893).

Menonville (Franck) :

- 9939 Économie et finances. *Devenir de l'agence de gestion et de développement informatique* (p. 1895).

Intercommunalité

Bruguière (Marie-Thérèse) :

- 9896 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compétence eau et assainissement et agence de l'eau* (p. 1890).

Herzog (Christine) :

- 10021 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Affichage des convocations aux réunions des assemblées délibérantes des intercommunalités* (p. 1892).

Micouleau (Brigitte) :

- 9974 Intérieur. *Difficultés des communes rurales à gérer la compétence « affaires scolaires »* (p. 1902).

Perrin (Cédric) :

- 9961 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit de préemption urbain intercommunal* (p. 1891).

1872

L

Langues étrangères

Regnard (Damien) :

- 9899 Éducation nationale et jeunesse. *Enseignement de la langue portugaise* (p. 1896).

Langues régionales

Jourda (Gisèle) :

- 9949 Éducation nationale et jeunesse. *Enseignement de l'occitan dans l'académie de Toulouse* (p. 1897).

Logement

Herzog (Christine) :

- 10031 Ville et logement. *Ralentissement de la construction de logements neufs en 2018* (p. 1925).

M

Maires

Masson (Jean Louis) :

- 9973 Transition écologique et solidaire. *Autorisations requises pour la production d'électricité avec un ruisseau* (p. 1917).

Maisons de retraite et foyers logements

Détraigne (Yves) :

9952 Solidarités et santé. *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1909).

Marchés publics

Herzog (Christine) :

9994 Intérieur. *Déclaration de marchés publics sans suite* (p. 1904).

9995 Intérieur. *Régularité d'une épreuve de cas pratique dans certains marchés publics* (p. 1904).

Masson (Jean Louis) :

9951 Économie et finances. *Contrats de mobiliers urbains* (p. 1895).

Matériel médico-chirurgical

Cabanel (Henri) :

9922 Solidarités et santé. *Gestion durable et solidaire des fauteuils roulants et du matériel médical* (p. 1907).

Médecins

Billon (Annick) :

9911 Solidarités et santé. *Pénurie de gynécologues médicaux* (p. 1906).

Mort et décès

Bonhomme (François) :

10005 Solidarités et santé. *Difficulté d'obtention des certificats de décès* (p. 1912).

Sueur (Jean-Pierre) :

9925 Économie et finances. *Entraves à la commercialisation de cercueils en cellulose, poudre de bois ou de fibres* (p. 1894).

9926 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Normes applicables aux cercueils* (p. 1890).

Mutuelles

Bonhomme (François) :

10004 Solidarités et santé. *Possibilité de résiliation des contrats de complémentaire santé à tout moment* (p. 1912).

Corbisez (Jean-Pierre) :

9957 Solidarités et santé. *Résiliation anticipée des couvertures complémentaires de santé* (p. 1910).

O

Office national des forêts (ONF)

Roux (Jean-Yves) :

10028 Agriculture et alimentation. *Procédure d'encaissement par l'office national des forêts des recettes de la vente de bois communaux* (p. 1888).

Outre-mer

Antiste (Maurice) :

9897 Agriculture et alimentation. *Valorisation de la bagasse pour la production d'électricité en Martinique* (p. 1885).

9904 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mobilisation pour sécuriser les entreprises publiques locales française* (p. 1890).

Patient (Georges) :

9930 Ville et logement. *Lutte contre les zones blanches en Guyane* (p. 1924).

P

Permis de conduire

Bonnefoy (Nicole) :

9992 Intérieur. *Délai d'échange des permis de conduire étrangers* (p. 1904).

Police municipale

de Cidrac (Marta) :

9977 Intérieur. *Recrutement et formation des policiers municipaux par les communes* (p. 1903).

Politique sociale

Canayer (Agnès) :

9903 Travail. *Difficultés de financement des missions locales depuis le 1^{er} janvier 2019* (p. 1921).

Prêts

Babary (Serge) :

9978 Économie et finances. *Situation de certaines collectivités ayant contracté un emprunt à taux fixe* (p. 1896).

Procédure administrative

Herzog (Christine) :

10022 Justice. *Mise hors de cause d'une entreprise dans une procédure administrative* (p. 1905).

Produits agricoles et alimentaires

Botrel (Yannick) :

9940 Agriculture et alimentation. *Étiquetage sur l'origine du miel* (p. 1887).

Vaspart (Michel) :

9909 Agriculture et alimentation. *Coordination du contrôle sanitaire des aliments* (p. 1886).

Professions et activités paramédicales

Amiel (Michel) :

10016 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Formation des diététiciens nutritionnistes* (p. 1899).

R

Radiodiffusion et télévision

Hervé (Loïc) :

9981 Culture. *Avenir des radios de catégorie A* (p. 1893).

Karoutchi (Roger) :

9905 Culture. *Situation de Radio France* (p. 1893).

Laurent (Pierre) :

9997 Culture. *Projet de transfert de l'antenne France 3 Paris Île-de-France* (p. 1893).

Retraités

Rambaud (Didier) :

10012 Solidarités et santé. *Représentativité de la confédération française des retraités* (p. 1913).

S

Sans domicile fixe

Guérini (Jean-Noël) :

9923 Solidarités et santé. *Morts dans la rue* (p. 1907).

de la Gontrie (Marie-Pierre) :

9968 Ville et logement. *Morts de la rue* (p. 1924).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

9984 Ville et logement. *Sans-abrisme* (p. 1925).

Santé publique

Bonhomme (François) :

10015 Solidarités et santé. *Inscription dans la loi d'un objectif chiffré de baisse de sel pour chaque catégorie de produits* (p. 1913).

10018 Solidarités et santé. *Inscription dans la loi d'un objectif chiffré de baisse de sucre pour chaque catégorie de produits* (p. 1913).

Leleux (Jean-Pierre) :

9947 Solidarités et santé. *Reconnaissance d'un statut spécifique pour les filles de femmes auxquelles le distilbène a été prescrit* (p. 1908).

Sapeurs-pompiers

Herzog (Christine) :

9888 Intérieur. *Rapport alarmant de la Cour des comptes sur les services départementaux d'incendie et de secours* (p. 1901).

Sécurité sociale (prestations)

Amiel (Michel) :

10017 Solidarités et santé. *Consultation de diététicien* (p. 1913).

Bonhomme (François) :

10006 Solidarités et santé. *Remboursement des médicaments homéopathiques* (p. 1912).

Di Folco (Catherine) :

9932 Solidarités et santé. *Déremboursement éventuel des médicaments homéopathiques* (p. 1907).

Goulet (Nathalie) :

9986 Solidarités et santé. *Numéros d'inscription au répertoire des personnes physiques attribués aux personnes étrangères ou françaises nées hors de France* (p. 1911).

Services publics

Perrin (Cédric) :

9958 Action et comptes publics. *Modalités du déploiement des nouveaux effectifs au sein des services des finances publiques* (p. 1883).

T

Transports

Masson (Jean Louis) :

9950 Transition écologique et solidaire. *Contraintes appliquées aux véhicules automobiles en matière de pollution* (p. 1916).

Transports ferroviaires

Marie (Didier) :

9931 Transports. *Choix stratégiques d'aménagement ferroviaire opérés en Normandie* (p. 1919).

Travail

Perrin (Cédric) :

9956 Travail. *Médaille du travail* (p. 1923).

Raison (Michel) :

9913 Travail. *Médaille du travail* (p. 1922).

Travail clandestin

Gruny (Pascale) :

9898 Action et comptes publics. *Définition de la notion de « travail dissimulé »* (p. 1883).

Travailleurs indépendants

Corbisez (Jean-Pierre) :

10000 Travail. *Mode de calcul et de perception des charges sociales des travailleurs indépendants* (p. 1924).

Rapin (Jean-François) :

9928 Action et comptes publics. *Méthode de calcul des prélèvements obligatoires des indépendants* (p. 1883).

U

Urbanisme

Gold (Éric) :

10027 Ville et logement. *Obligation d'étude pré-opérationnelle dans le cadre d'un programme d'intérêt général* (p. 1925).

Masson (Jean Louis) :

9985 Transition écologique et solidaire. *Régularisations a posteriori des constructions illégales* (p. 1917).

Noël (Sylviane) :

10033 Justice. *Maisons en indivision tombant en désuétude et entravant des projets d'aménagements urbains* (p. 1905).

V

Vétérinaires

Bascher (Jérôme) :

9971 Agriculture et alimentation. *Désertification vétérinaire en milieu rural* (p. 1887).

Violence

Chevrollier (Guillaume) :

9910 Intérieur. *Profanation des lieux de cultes chrétiens* (p. 1901).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Protection des abeilles contre les frelons asiatiques

745. – 11 avril 2019. – Mme Patricia Morhet-Richaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la prolifération du frelon asiatique (*vespa velutina nigrithorax*) notamment dans les Hautes-Alpes, où la survie des colonies d'abeilles domestiques est en danger et par conséquent l'avenir de l'apiculture compromis. En effet, reconnu comme espèce exotique proliférante ayant un impact sur l'environnement, les cultures et les élevages, cet insecte apparu accidentellement en 2004 en Aquitaine fait désormais l'objet d'une réglementation spécifique liée aux dangers sanitaires qu'il implique. Le frelon asiatique est d'ailleurs classé au niveau national dans les listes des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique - *apis mellifica* - sur tout le territoire français. Si la filière apicole est en charge de l'élaboration et du déploiement d'une stratégie nationale de prévention, de surveillance et de lutte contre le frelon asiatique, elle ne peut à elle seule lutter efficacement contre le frelon asiatique sans l'implication des services de l'État et des différents autres partenaires, conformément à la note du 10 mai 2013. Face à l'ampleur du phénomène, sans stratégie collective, il est difficile d'imaginer venir à bout de ce fléau. C'est pourquoi elle lui demande si le conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale a défini des méthodes de lutte s'appuyant sur les actions de recherche financées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et si une stratégie nationale peut être mise en place.

Calcul de la dotation de solidarité rurale

746. – 11 avril 2019. – M. Laurent Duplomb appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la dotation de solidarité rurale (DSR) et sa forte diminution voire sa disparition, comme cela est le cas pour la commune de Saint-Paulien (43) dans le département de la Haute-Loire, concernant la fraction cible de la DSR. Pour autant, les données économiques du territoire n'ont pas changé, ce qui interroge sur la nécessité de faire évoluer le mode de calcul de cette dotation au vu de l'évolution des périmètres intercommunaux, afin que les communes ne pâtissent plus de cette baisse conséquente dans leur budget communal et donc dans le financement de leurs projets locaux.

Supplétifs de statut civil de droit commun

747. – 11 avril 2019. – Mme Marta de Cidrac attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la situation ubuesque que connaissent actuellement les supplétifs de statut civil de droit commun. Consécutivement à l'adoption des amendements n° 1088 et n° 1364 par l'Assemblée nationale (amendements validant les amendements n° II-3, n° II-106 rectifié et n° II-132 adoptés par le Sénat le samedi 1^{er} décembre 2018) et à la publication de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, un certain nombre de supplétifs de statut civil de droit commun ayant déposé une demande d'allocation de reconnaissance au cours de la période du 4 février 2011 au 19 décembre 2013 ont écrit dans le courant du mois de janvier 2019 à la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées afin de connaître les modalités pratiques de mise en place de la mesure adoptée. Ceux qui ont reçu une réponse en ont été étonnés : en effet, il leur était indiqué qu'ils devaient prendre contact avec le service de l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG) de leur département de résidence. Ils l'ont fait évidemment aussitôt, mais les services départementaux de l'ONACVG leur ont indiqué qu'ils n'étaient au courant de rien et qu'ils n'avaient reçu aucune instruction de la part du secrétariat d'État auprès de la ministre des armées pour traiter les demandes d'allocation de reconnaissance effectuées par les supplétifs de statut civil de droit commun entre le 4 février 2011 et le 19 décembre 2013. L'ensemble des associations de rapatriés s'interrogent sur cette situation et se demandent s'il y aurait une volonté délibérée de la part de l'administration de temporiser voire de ne pas appliquer la mesure adoptée par le Parlement. Il est regrettable que ces mesures votées ne soient pas suivies d'effet, d'autant que les personnes concernées ont plus de 80 ans et sont pour la plupart de santé précaire... Dès lors, elle souhaiterait savoir si elle compte agir afin que des instructions claires et rapides soient données aux services départementaux de l'ONACVG et au bureau central des rapatriés afin que le versement de l'allocation de reconnaissance sous forme de rente annuelle aux vingt-six personnes concernées soit effectif le plus rapidement possible.

Établissements publics des savoirs fondamentaux

748. – 11 avril 2019. – Mme Josiane Costes interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise en place des établissements publics des savoirs fondamentaux qui regrouperont les classes d'un collège et d'une ou plusieurs écoles situées dans le bassin de vie. L'objectif affiché est d'éviter le décrochage scolaire pour les élèves les plus fragiles lors de leur entrée en 6^{ème}. La mise en place de tels établissements sera problématique dans des territoires ruraux à faible densité de population. Dans ces zones-là, les parents et les enseignants s'inquiètent que l'on intègre les écoles élémentaires au sein des locaux du collège de secteur, ce qui pourrait contraindre les enfants à des temps de parcours souvent déraisonnables. De plus, on priverait de nombreuses communes de la dynamique de vie qu'apporte la présence d'une école élémentaire. Elle souhaiterait donc savoir de quelle façon le Gouvernement entend rassurer nos concitoyens sur la mise en place de ces établissements dans les départements à faible densité.

Conséquences d'une fermeture prématurée de la centrale thermique Émile-Huchet en Moselle

749. – 11 avril 2019. – M. Jean-Marie Mizzon attire l'attention de M. le Premier ministre sur la fermeture prématurée de la centrale thermique Émile-Huchet en Moselle et ses graves conséquences économiques pour la région. La centrale thermique Émile-Huchet, productrice de charbon, est en activité depuis 1948. Située sur les communes de Saint-Avold et de Carling, en Moselle, elle doit cesser son activité à l'horizon 2022. L'abandon de la production de charbon, qui dégage du gaz à effet de serre, était un engagement de campagne du président de la République, engagement confirmé, le 31 octobre 2018, par le ministre de la transition écologique et solidaire, puis, en novembre 2018, par le président de la République lui-même. Si nul ne conteste la pollution qu'une telle production engendre et si l'urgence écologique de réduction de gaz à effet de serre n'échappe à personne, il s'avère que cette fermeture est, à ce jour, prématurée et précipitée. Surtout, elle dégraderait davantage encore la situation économique de la Moselle. Ce territoire, ex-bassin houiller, déjà durement touché par la fermeture des mines, ne peut se résoudre à une si grande perte d'emplois. Uniper France, qui gère le site, est effectivement pourvoyeur d'emplois directs, indirects et induits importants. Selon les chiffres de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), plus de 1 200 personnes seraient effectivement touchées par cette cessation d'activité. C'est la raison pour laquelle des groupes de travail, réunissant préfet, élu, employés et employeurs, réfléchissent d'ores et déjà à la mise en place de mesures d'accompagnement et de reconversion. Concrètement, des mesures de compensation financière, d'accompagnement social et des financements industriels à la hauteur de l'enjeu sont attendues. Il s'agirait, notamment, de développer des activités industrielles nouvelles et d'offrir des opportunités de redéploiement aux salariés concernés. Mais, par-dessus tout, il ne faudrait pas fixer de date de façon arbitraire pour laisser aux investisseurs le temps de se manifester et de mener à bien leurs projets. Aussi, il lui demande s'il est prêt à laisser du temps au temps.

Mission de contrôle de l'obligation scolaire

750. – 11 avril 2019. – Mme Catherine Fournier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la difficulté des maires à assurer leur mission de contrôle de l'obligation scolaire. Selon l'article L. 131-6 du code de l'éducation, le maire est tenu de dresser, chaque année, à la rentrée scolaire, la liste de tous les enfants résidant dans sa commune, soumis à l'obligation scolaire. Il doit également signaler les enfants non-inscrits. Le maire a la possibilité d'automatiser le traitement des données à caractère personnel relatives aux enfants en âge de scolarité. Ces informations sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales, par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation ou par le directeur de l'établissement en cas d'exclusion d'un élève. Cependant, certains maires du Pas-de-Calais, ayant tenté de se rapprocher de la caisse d'allocations familiales, se sont vu opposer une fin de non-recevoir. Il leur est dès lors difficile de recenser les « enfants manquants ». Au moment où le Parlement examine le projet de loi n° 323 (Sénat, 2018-2019, adopté par l'Assemblée nationale, pour une école de la confiance, rendant obligatoire la scolarisation dès l'âge de 3 ans, elle lui demande quelles dispositions de recensement complètes et efficaces il compte mettre en pratique à l'usage des maires. Elle le remercie de son attention.

Avenir des zonages

751. – 11 avril 2019. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de Mme le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'avenir des différents régimes zonés après 2020. Il existe huit régimes zonés en France et sept d'entre eux expirent en 2020. Ils permettent des mesures d'exonérations fiscales en faveur des entreprises ou de charges sociales patronales ou encore des mesures connexes (prise en compte

dans les dotations aux collectivités ou pour l'octroi d'aides de la part d'agences de l'eau par exemple). Si l'efficacité de ces mesures peut être interrogée, il est indispensable de ne pas laisser les territoires concernés sans solutions. De fait, que ce soit les zones de revitalisation rurale (ZRR), les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ou encore les zones de développement prioritaire (ZDP), les régimes de zonage restent un outil de dynamisme et de soutien important. Elle lui demande donc comment le Gouvernement envisage le renouvellement des zonages nationaux et si les parlementaires et les territoires seront invités à participer à leur révision.

Dématérialisation des marchés publics

752. – 11 avril 2019. – M. Jean-Marc Boyer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la mise en oeuvre de la dématérialisation des marchés publics dans les petites communes rurales. Celle-ci pose de réelles difficultés d'application notamment dans certaines mairies du Puy-de-Dôme qui n'ont pas les moyens techniques et humains de bien la mettre en place. Des difficultés se posent aussi pour les très petites, petites et moyennes entreprises (TPE et PME) dans la réponse aux appels d'offres.

Pêcheurs des lacs alpins en péril

753. – 11 avril 2019. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la tarification des autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public délivrées aux pêcheurs professionnels des lacs alpins au titre de l'exercice de leur activité économique. Le montant de la redevance due par le titulaire est fixé par la direction départementale des finances publiques (DDFIP) et est constitué d'une part fixe à laquelle s'est ajoutée depuis 2015 une part variable indexée sur le chiffre d'affaires des acteurs économiques. Cette redevance est exigée des soixante-dix pêcheurs professionnels des lacs alpins, principalement constitués en entreprises individuelles et menace fortement la pérennité des petites exploitations qui pourtant font la renommée de la gastronomie haut-savoyarde. Gardien des ressources naturelles des lacs alpins, en veillant à leur biodiversité notamment par la pratique de l'alevinage, ce métier de pêcheur professionnel de lac a su attirer de jeunes passionnés, que la rudesse, la précarité et la pénibilité du travail n'ont pas découragés. Aussi, il lui demande s'il envisage de reconsidérer le bien-fondé économique et social de cette taxation qui met en péril une activité séculaire fragile, qui ne permet plus d'octroyer une vie décente.

Retraites complémentaires des agriculteurs

754. – 11 avril 2019. – M. Jean-François Rapin alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les dérives associées à certaines retraites complémentaires, souscrites notamment par les agriculteurs. En effet, ces derniers perçoivent des indemnités de retraites minimales en comparaison de la pénibilité des tâches qu'ils ont exercées tout au long de leur carrière. Afin de remédier à cette précarité, plusieurs organismes de retraites complémentaires leur proposent d'anticiper cette situation. Or, un trop grand nombre de retraités agriculteurs constatent, après avoir demandé l'exécution de leur contrat, que les revenus complémentaires ne sont pas à la hauteur des cotisations versées pendant plusieurs dizaines d'années. En l'espèce, un administré du Pas-de-Calais, qui avait versé 60 000 euros durant trente-cinq ans, doit vivre jusqu'à 100 ans afin de pouvoir percevoir l'intégralité de sa rente. L'organisme complémentaire s'oppose à tout aménagement possible. De telles dérives sont inexplicables. Il lui demande ce qu'elle propose afin d'améliorer la situation des agriculteurs retraités. À l'heure des concertations sur la prochaine réforme des retraites, il est essentiel de prendre en considération « ces remontées terrains » afin de pouvoir y répondre par un texte de loi.

Sécurisation des pratiques dans les salles de sport

755. – 11 avril 2019. – M. Michel Savin attire l'attention de Mme la ministre des sports sur le développement en forte croissance du marché des salles de sport et les enjeux de sécurité et de santé publique que cela engendre. En 2019, plus de cent nouvelles salles de sports devraient ouvrir rien qu'à Paris et dans la petite couronne parisienne et ce sont aujourd'hui plus de 17 millions de Français qui pratiquent librement via ces salles (contre 10 à 12 millions il y a cinq ans), pour un chiffre d'affaires estimé à 2,5 milliards d'euros annuels (contre 1 milliard en 2013). Le développement croissant de ces salles, qui est une bonne chose en termes de pratique sportive, soulève cependant de nouvelles questions, notamment en termes de santé publique et de sécurité. En effet, alors que les tarifs proposés sont très faibles pour des réseaux de lieux de pratiques se densifiant, des économies substantielles sont réalisées par les grands groupes propriétaires, et peuvent venir menacer la santé et la sécurité des pratiquants. Force est de constater que dans de nombreuses salles de sport en libre accès, les activités ne sont ni accompagnées ni encadrées, ce qui peut susciter des risques importants pour la santé et le bien-être des pratiquants. Si l'on

considère l'unique pratique de la musculation, véritable pratique à risque sur le plan technique (recrudescence de poids libres notamment portés au-dessus de la tête), la France représente 5,71 millions de pratiquants en 2017. Ce sont 250 000 pratiquants de plus qu'en 2016. En France l'encadrement des activités physiques est réglementé pour garantir la sécurité des usagers et tout professionnel de l'encadrement de ces activités doit être titulaire d'une qualification reconnue par le ministère chargé des sports. Or, dans ces salles de sport privées, un tel encadrement n'est pas mis en place et les propriétaires ne sont donc pas soumis à cette obligation car ces lieux de pratiques sont uniquement des salles dans lesquelles le pratiquant loue l'accès à un matériel et il ne s'agit pas de salles de sport avec encadrement. De plus, l'accroissement du recours au coaching virtuel dans ces espaces soulève également la question de la responsabilité et de sa qualification juridique. Enfin, une question demeure : celle de la traçabilité des pratiquants, qui peuvent décider d'arrêter leur abonnement tant pour des raisons personnelles que pour des raisons médicales (blessures) sans que les opérateurs ne soient en capacité de mesurer ces impacts sur la santé des personnes inscrites. Cette tendance ne va pas ralentir : la France n'est « que » le troisième marché derrière la Grande-Bretagne et l'Allemagne et va continuer de grandir. L'Europe est en effet le premier marché au monde - 60 millions de pratiquants en progression de 4 % par an, et les grands groupes propulsés par de puissants fonds d'investissements s'implantent, profitant des espaces particulièrement rentables en l'absence de charges de personnel. Il souhaite donc connaître sa position à ce sujet, et connaître les dispositifs que le Gouvernement compte prendre pour sécuriser ces pratiques.

Difficultés de l'office public de l'habitat de la métropole de Bordeaux

756. - 11 avril 2019. - Mme Florence Lassarade appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés rencontrées par l'office public de l'habitat de Bordeaux métropole, Aquitanis. La baisse de l'aide personnalisée au logement (APL) décidée par le Gouvernement a contraint Aquitanis à compenser celle-ci à hauteur de 3,3 millions d'euros en 2018. En 2019, le montant de cette compensation devrait être du même ordre de proportion. En 2020, il devrait y avoir le doublement de l'APL qui représentera alors 6,5 millions d'euros de ressources disponibles en moins dans le budget d'Aquitanis. Ainsi, en trois ans, 13 millions d'euros ne pourront pas être investis par Aquitanis dans la production de nouveaux logements ou dans des travaux de maintenance. À titre de comparaison, cela représente la part des fonds propres qui aurait pu être réservée à la construction de 580 logements ou à la réhabilitation de 430 logements. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour préserver l'avenir du logement social à Bordeaux métropole, mais aussi plus largement en France.

Renouvellement des concessions hydroélectriques et conséquences territoriales

757. - 11 avril 2019. - M. Jean-Yves Roux attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le renouvellement des marchés publics dans le secteur hydroélectrique. La Commission européenne a lancé en mars 2019 une procédure d'infraction contre huit pays européens dont la France « pour réattribuer et renouveler les marchés publics dans le secteur de l'énergie hydroélectrique ». Cette procédure s'appuie sur l'application de l'article 106 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui demande, lorsque les concessions arrivent à échéance, une mise en concurrence des ouvrages concernés. Or sur 399 ouvrages hydroélectriques français, 150 concessions arriveront ainsi à échéance d'ici à 2023. Les conditions de renouvellement des concessions hydroélectriques constituent un enjeu majeur pour l'efficacité de la politique de transition énergétique mais également pour le développement territorial des bassins de vie et d'emploi. Il rappelle ainsi qu'il s'agit de la première source d'énergie renouvelable. Dans les Alpes de Haute-Provence, le barrage de Serre-Ponçon, édifié sur la Durance, constitue l'une des principales centrales hydrauliques. Or même si le métier historique est la production électrique, avec la gestion de l'eau destinée à l'irrigation, la régulation des crues et l'eau potable, d'autres usages touristiques et industriels doivent être pris en compte et ont évolué avec le temps. Il rappelle ainsi l'attractivité touristique en été du lac de Serre-Ponçon, les revenus générés et les perspectives de mise en valeur du site. Il indique également la nécessité d'adapter la gestion de l'usage de l'eau au réchauffement climatique. Il indique que la gestion optimale des usages de l'eau du barrage de Serre-Ponçon semble à ce jour peu compatible avec un morcellement des acteurs. La gestion optimale de ces équipements nécessite en effet la prise en compte totale des aménagements hydroélectriques Durance-Verdon, été comme hiver. Par ailleurs, il fait remarquer que les activités multi-usages du barrage constituent une source de revenus non négligeable pour les collectivités territoriale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ce

renouvellement de concessions et de quelle manière il entend promouvoir dans un cahier des charges exigeant les différents usages, la continuité écologique, l'adaptation au réchauffement climatique ainsi que les retombées financières pour les collectivités locales.

1. Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Définition de la notion de « travail dissimulé »

9898. – 11 avril 2019. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la définition du travail dissimulé prévue par le code de la sécurité sociale. Bien évidemment, il convient de lutter efficacement contre ce fléau. Toutefois le problème est que le code du travail (C. trav., art. L. 8221-1) retient une définition particulièrement large de cette notion. Ainsi, le seul fait de mentionner, sur le bulletin de paie, un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué constitue une dissimulation d'emploi salarié (C. trav., art. L. 8221-5). En outre, depuis 1997, on assiste à une inflation législative, un empilement de lois et de décrets de sorte que la matière est devenue ardue voire incompréhensible même pour les professionnels les plus avertis. Certains auteurs sont même allés jusqu'à dire que la notion de travail dissimulé était totalement banalisée et que la plupart des entreprises la pratiquaient sans même le savoir. Pire, certains sites (tel le site www.lecerclelafay.fr) regorgent d'exemples de ce que les agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) entendent par travail dissimulé ou « fraude sociale » : le cas de « mamie bistro » qui aide bénévolement son conjoint, la femme qui remplace au pied levé son mari emmené aux urgences, le client du bar qui vient rapporter son verre au comptoir, un ami qui donne un coup de main à son voisin, la personne qui vient aider son frère sur un marché, les laissés-pour-compte qui reçoivent un modeste pécule, l'entraide familiale... Quant aux conséquences de cette « fraude sociale », elles sont insensées : une procédure contradictoire réduite à la portion congrue, un redressement forfaitaire par salarié non déclaré avec des taux de majorations de retard « aggravés », une possibilité pour les organismes de recouvrement de procéder, sur une période de cinq années, à l'annulation totale des réductions ou exonérations de cotisations ou contributions sociales, un refus de délivrance de l'attestation de vigilance, la mise en œuvre de la procédure de saisie conservatoire, l'inscription de privilège... Bref, un arsenal considéré par la doctrine comme une « une violence juridique et économique inouïe ». Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend proposer afin de redéfinir la notion de travail dissimulé, de proportionner les sanctions à l'infraction commise et d'améliorer le caractère contradictoire de cette procédure.

Méthode de calcul des prélèvements obligatoires des indépendants

9928. – 11 avril 2019. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la méthode de calcul des prélèvements obligatoires des indépendants. La fusion du régime social des indépendants (RSI) au sein du régime général de la sécurité sociale, désormais sécurité sociale des indépendants (SSI), a engendré de nombreux espoirs inassouvis puisqu'en raison de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG), le montant des prélèvements n'a pas baissé. Par ailleurs, les contribuables regrettent que le Gouvernement n'ait pas profité de l'opportunité de fusion des régimes pour réformer la méthode de calcul des prélèvements. En effet, ces derniers sont imposés sur leurs recettes de l'année n-2 jusqu'en juillet, puis sur leurs recettes de l'année n-1. Or, leurs revenus actuels ne leur permettent pas automatiquement de répondre à de telles exigences fiscales. Outre les annonces du Gouvernement afin d'accompagner davantage les contribuables à travers une assistance personnalisée, il souhaite connaître son avis sur une possible révision des méthodes de calcul des prélèvements obligatoires pour les indépendants.

Modalités du déploiement des nouveaux effectifs au sein des services des finances publiques

9958. – 11 avril 2019. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités du déploiement des nouveaux effectifs au sein des services des finances publiques. Le 20 mars 2019, lors d'un débat avec des élus de la Haute-Vienne, il annonçait que des postes de la direction des finances publiques d'Île-de-France seraient déconcentrés et affectés à des zones rurales dans l'objectif de diversifier les modalités d'accueil des usagers mais aussi d'augmenter le nombre de contacts via des permanences dans les mairies, les maisons de services publics ou sur rendez-vous chez les contribuables. L'objectif vise à réduire, d'une part, le ressenti d'abandon des services publics dans les territoires ruraux et, d'autre part, la crainte selon laquelle « internet allait remplacer l'homme ». Il le remercie de bien vouloir préciser, pour chaque département de la région Bourgogne Franche-Comté, le nombre de postes ouverts en 2017, 2018 et 2019 au sein des services des directions départementales des finances publiques (DDFIP). Par ailleurs, sur la base du travail réalisé dans le Limousin et qui

a dû être engagé par l'ensemble des préfets et des directeurs des finances publiques, il le remercie de préciser les projections établies pour les années 2020, 2021 et 2022 pour chaque département de la région Bourgogne Franche-Comté.

Expérimentation des agences comptables dans le secteur public local

9970. – 11 avril 2019. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les réserves exprimées par l'association des maires de France (AMF) sur l'expérimentation d'agences comptables dans le secteur public local. Par convention et pour une durée de trois ans, un agent comptable de l'État pourrait être nommé et intégré dans les services financiers locaux, à la charge de la collectivité. Cette disposition, même facultative, issue de l'article 243 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, ne prévoit aucune compensation financière pour les collectivités. De plus, le projet de décret d'application ouvre la possibilité, avec l'accord de l'ordonnateur, de supprimer la séparation entre l'ordonnateur et le comptable. Aussi, l'AMF demande le maintien de la séparation, garantie d'efficacité, de protection pour les élus et les finances des collectivités ; elle s'interroge sur le risque juridique de responsabilité de l'ordonnateur qui n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucune étude d'impact préalable. Enfin, l'élargissement de cette expérimentation pourrait conduire à la fermeture accélérée des trésoreries, alors que les centres de finances publiques jouent un rôle essentiel de proximité auprès des collectivités et des contribuables. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement en la matière.

Bilan comptable de la suppression de la profession d'avoués

9976. – 11 avril 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel qui a vu la suppression de la profession d'avoués. Alors que le Sénat avait, à l'époque, âprement défendu cette profession et surtout l'indemnisation de ses membres, l'Assemblée nationale avait choisi de n'accorder auxdits avoués que le rachat par l'État de leur droit de présentation. Les fonds nécessaires avaient alors été avancés par la Caisse des dépôts et consignations et l'État avait mis en place une taxe applicable devant les cours d'appel et due par chaque partie ayant des intérêts distincts. (Art 1635 *bis* P du code général des impôts). D'abord d'un montant de 150 €, cette taxe est passée à 225€ en 2016 et son produit est affecté, jusqu'au 31 décembre 2026, au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel. Avec le recul existant, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, quel est le coût global de l'indemnisation des avoués à la cour et, d'autre part, le montant des fonds récupérés par le biais de la taxe susvisée.

Prélèvement à la source pour les travailleurs frontaliers exerçant notamment une activité en Suisse

10003. – 11 avril 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le Revenu pour les travailleurs frontaliers notamment exerçant en Suisse. Mis en place au 1^{er} janvier 2019, il semble que de nombreuses incertitudes existent encore dans la pratique notamment en ce qui concerne les modalités de transmission du taux de prélèvement entre la France et la Suisse. En France, les modalités de prélèvement de l'impôt à la source varient selon la nature du revenu. Pour les salaires de source étrangère versés par un employeur établi hors de France et imposables en France selon la convention, l'administration française prélève des acomptes directement sur le compte bancaire du contribuable. Les frontaliers qui travaillent dans certains cantons suisses sont dans ce cas. Or, une forme d'iniquité subsiste entre les travailleurs frontaliers qui exercent dans des cantons qui pratiquent déjà cette imposition à la source et les travailleurs qui exercent sur le territoire national, qui, eux, bénéficieront d'une « année blanche ». Les travailleurs frontaliers déjà prélevés à la source par leur canton, paient à la France, lors de leur première année d'exercice en Suisse, un impôt dû au titre des revenus de l'année N-1 et à la Suisse, un impôt dû au titre de l'année N, prélevé à la source. Avant la réforme, en cas de reprise d'activité en France, ces travailleurs bénéficiaient d'une année blanche qui permettait de compenser cette année de cumul d'impositions. Désormais, ils risquent donc de payer un surplus d'impôt. Elle souhaiterait donc avoir des précisions du Gouvernement s'agissant des modalités concrètes à la mise en œuvre de cette retenue à la source pour les travailleurs frontaliers exerçant en Suisse et tout particulièrement dans le canton de Genève.

Conditions de mise en disponibilité des agents territoriaux dans les zones frontalières

10034. – 11 avril 2019. – Mme Sylviane Noël rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 08719 posée le 07/02/2019 sous le titre : "Conditions de mise en disponibilité des agents territoriaux dans les zones frontalières", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Maintien du fonds européen d'aide aux plus démunis

9942. – 11 avril 2019. – M. Claude Bérít-Débat attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes sur les inquiétudes qui se font jour au sujet de la pérennité du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Celui-ci permet de soutenir les actions et les missions des associations agissant dans le champ de la solidarité à l'égard des personnes en situation de grande pauvreté. Le FEAD apporterait en moyenne 27 % du financement des associations pour l'aide alimentaire en France. Il s'agit donc là d'un apport essentiel pour l'ensemble des associations concernées. Pour la période 2014-2020, l'aide du FEAD s'élevait à 3,8 milliards d'euros. Or pour la prochaine période (2021-2027) ce fonds serait intégré, comme les autres fonds sociaux, dans le cadre d'un fonds social européen. Cette intégration occasionnerait une complexification administrative pour les associations mais surtout provoquerait une baisse de près de la moitié de son montant (seulement deux milliards d'euros). Cette baisse drastique remettrait en cause clairement le fonctionnement des associations et impacterait de manière particulièrement négative l'aide alimentaire aux personnes les plus démunies. Ce scénario n'est pas acceptable et la France doit se battre pour que cet outil de solidarité qu'est le FEAD soit maintenu avec un montant au moins égal à celui d'aujourd'hui. Aussi, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour agir en ce sens.

Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis

9993. – 11 avril 2019. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes sur les perspectives d'évolution du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Le FEAD a été établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 pour soutenir les actions d'aide matérielle envers les personnes exposées à la pauvreté ou à l'exclusion sociale en Europe. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le fonds social européen (FSE+). Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'une programmation spécifique au sein du FSE+. Les associations de distribution alimentaire telles que le Secours Populaire Français, le réseau des Banques Alimentaires, la Croix-Rouge, les Restos du Cœur, pour lesquelles le FEAD représente une source majeure de financement, s'inquiètent dans ce nouveau cadre du niveau d'utilisation de ce fonds à la fourniture d'aide alimentaire. En effet, si la Commission propose que chaque État membre attribue au moins 2 % de ses fonds à la lutte contre les privations matérielles, rien n'indique ce que sera la part finale du FSE+ qui sera effectivement consacrée à la lutte contre les privations matérielles. En vue de conforter le FEAD, le rapport d'information (n° 34 (2018-2019)) de la commission des finances du Sénat formule huit recommandations s'articulant autour de trois axes : renforcer la gestion opérationnelle française du FEAD ; adapter le système français sans remettre en cause le modèle associatif fondé sur le bénévolat, essentiel à la réussite du dispositif ; peser dans les négociations concernant l'avenir du FEAD et obtenir un assouplissement de ses modalités de gestion. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en vue de maintenir les moyens du FEAD dans le prochain cadre financier pluriannuel.

1885

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Valorisation de la bagasse pour la production d'électricité en Martinique

9897. – 11 avril 2019. – M. Maurice Antiste attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mise en place de la prime bagasse énergie en Martinique. Les contrats de gré à gré conclus avec EDF permettent aux centrales thermiques exploitées dans les départements d'outre-mer (DOM) de réaliser une opération de troc entre les besoins en énergie de la sucrerie et la fourniture de la bagasse produite. Dans ce cadre, la sucrerie reçoit (en échange de la bagasse qu'elle fournit) de la vapeur et se voit rembourser les factures de

l'électricité qu'elle consomme également dans le cadre de son process industriel. Dans ce modèle économique instruit par EDF et validé par la commission de régulation de l'énergie, les recettes liées au fonctionnement des centrales, qui donnent lieu à une facturation forfaitaire par la centrale à EDF au prorata du mégawatt heure produit, permettent uniquement aux centrales de compenser leurs coûts de fonctionnement. En 2009, pour les centrales existantes, cette rémunération de fonctionnement basé sur le mégawatt heure produit, a été complétée par une « prime bagasse » institué par un mécanisme d'obligation d'achat prévoyant une rémunération complémentaire payée à la centrale par EDF en fonction du volume de canne à sucre (en tonnes) dont les résidus (bagasses) sont valorisés dans les centrales. Cette rémunération est reversée en totalité (hors frais de gestion) aux sucreries par la centrale, de sorte que le résultat de l'équation entre les recettes et coût de fonctionnement des centrales reste inchangé. Il est à noter également que la sucrerie reverse la plus grande partie de cette prime bagasse aux planteurs. Pour les centrales existantes en 2009, c'est-à-dire celles de Bois Rouge et de Le Gol (Réunion), et le Moule (Guadeloupe), cette prime représentait respectivement 14 millions d'euros, 13,4 millions d'euros et 4,5 millions d'euros en 2015. Pour les centrales des DOM qui ont été et seraient mises en service après 2009, sur la base de contrat de gré à gré, et qui sont pourtant régies par les mêmes principes économiques, la prime bagasse n'est réglementairement plus disponible en tant que complément de rémunération. Ainsi, le tarif d'achat de l'électricité produite à partir de bagasse payé par EDF (au titre du contrat de gré-à-gré conclu pour la centrale de la Martinique) ne prévoit donc pas de rémunération autre que celle résultant de l'opération de troc. Pourtant, l'application à ces nouvelles centrales (post 2019) de la « prime bagasse » représenterait des montants infimes au regard de ceux générés pour les centrales existantes en 2009. À titre d'exemple, pour la centrale Galion 2 de Martinique, cette prime bagasse représenterait 0,7 million d'euros pour 50 000 tonnes de cannes environ et 1,450 million d'euros pour 100 000 tonnes de cannes, soit une augmentation de l'ordre de 2 % du budget actuel dévolu à cette prime. Dès lors, cette situation entraîne une rupture d'égalité entre les territoires ultramarins, et seule une modification de la réglementation actuelle pourrait permettre de mettre fin à cette situation inéquitable pour la filière sucre de la Martinique. À ce titre, il souhaiterait savoir s'il est envisagé de procéder aux modifications du décret n° 2004-90 du 28 janvier 2004 et de tout décret ultérieur afférent, ainsi que de l'arrêté du 28 octobre 2015, afin de permettre une application uniforme de la « prime bagasse » et corriger ainsi l'inégalité existant entre les différents territoires ultramarins. Si tel est le cas, il souhaiterait connaître également la date de ces modifications, aujourd'hui nécessaires.

1886

Coordination du contrôle sanitaire des aliments

9909. – 11 avril 2019. – M. Michel Vaspert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le dispositif de contrôle de la sécurité sanitaire de l'alimentation. Actuellement, la sécurité sanitaire des aliments est une politique publique répartie entre trois ministères, celui de l'agriculture et de l'alimentation, celui de l'économie et des finances et celui des solidarités et de la santé. Ce pilotage tricéphale n'est pas le mode d'organisation utilisé chez nos voisins européens qui ont souvent recours à un seul organisme. Dans son rapport annuel 2019 consacré au suivi des recommandations, la Cour des comptes recommande, sans prôner la suppression des organismes concernés, à tout le moins d'améliorer leur coordination en désignant un chef de file unique. Cette coordination devrait être mise en oeuvre tant au niveau de l'administration centrale que des services déconcentrés. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend suivre cette recommandation et mettre en place une coordination entre les différents services en charge de la sécurité sanitaire des aliments.

Retard du versement des aides à l'agriculture biologique

9912. – 11 avril 2019. – Mme Marie-Pierre Richer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les retards de versement des aides à l'agriculture biologique. En effet, alors que les exploitants agricoles ayant fait le choix de la conversion à l'agriculture biologique ne cessent d'augmenter, le versement des aides auxquelles ils peuvent prétendre subit de nombreux retards, ce bien que leur montant ne représente que 5 % du total des aides à l'agriculture. Qu'il s'agisse des aides à la conversion, au maintien pour les années 2016 et 2017, aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), les exploitants agricoles concernés n'ont toujours pas reçu les sommes dues pour l'année 2016, n'ont perçu que 50 % de l'année 2017 et aucune pour l'année 2018 qui devait pourtant résorber le retard. Il est bien évident que le non-versement des aides expose les agriculteurs à des problèmes importants de trésorerie qui fragilisent, voire obèrent leurs possibilités de négociation pour obtenir des avances sur commandes et les obligent le plus souvent à contracter des prêts à seule fin de payer leurs impôts ou de rembourser leurs fournisseurs. L'apport de trésorerie remboursable au bénéfice des agriculteurs « biologiques » ayant été décalé de quatre mois, passant du 15 mars 2019 au 31 juillet 2019, elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux inquiétudes légitimes de ce secteur agricole.

Fonctionnement des groupements de défense sanitaire

9933. – 11 avril 2019. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le rôle essentiel joué par le réseau des groupements de défense sanitaire (GDS) au service des éleveurs et des consommateurs dans le domaine de la santé et de la protection de l'état sanitaire des animaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale. La publication en date du 31 janvier 2019 de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert de certaines missions des GDS dans le réseau des chambres d'agriculture menace l'indépendance des GDS tout en limitant leurs missions auprès des éleveurs. En conséquence, il lui demande de faire en sorte que les GDS puissent réserver la totalité de leur action de prévention sur l'ensemble du territoire.

Étiquetage sur l'origine du miel

9940. – 11 avril 2019. – **M. Yannick Botrel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet du renforcement de la transparence sur l'origine du miel et de l'affichage des pourcentages par pays. En mars 2018, de nombreux parlementaires ont porté avec succès, dans le cadre de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, un amendement rendant obligatoire l'indication de chaque pays d'origine pour tous les miels, y compris ceux issus de plusieurs pays. Cependant, le Conseil constitutionnel a censuré l'article 43 sur l'étiquetage du miel pour des raisons de procédure. Dans un contexte de marché du miel mondialisé avec une augmentation des pratiques frauduleuses d'adultération, la transparence sur l'origine du miel apparaît comme une véritable nécessité. D'une part, les consommateurs ne se satisfont plus d'un étiquetage indiquant une origine « Union européenne (UE) / non UE ». D'autre part, l'apiculture française ne parvient plus à écouler ses volumes de miel à des prix corrects face à la concurrence étrangère déloyale. Plusieurs pays européens ont d'ores et déjà fait évoluer leur législation. C'est le cas de l'Italie, de la Grèce et de Chypre. L'Espagne est également sur le point d'entériner un dispositif rendant obligatoire l'indication sur l'étiquette le pourcentage de chaque miel et sa provenance. En ce sens, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question et savoir s'il envisage, malgré tout, de mettre en place une telle mesure à l'image de nos voisins européens.

1887

Chauffage des serres pour la production de fruits et légumes de l'agriculture biologique

9941. – 11 avril 2019. – **M. André Vallini** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le chauffage des serres pour la production de fruits et légumes « bio ». Le marché « bio » se développe à un rythme important ces dernières années (+ 17 % en 2017), poussant toujours plus d'agriculteurs à se convertir à ce mode de production, répondant ainsi aux attentes de la société en matière de santé et d'environnement. Le Gouvernement est appelé à se prononcer au sein du comité national d'agriculture biologique sur la question de la production de fruits et légumes bio sous serres chauffées. L'enjeu est d'interdire la production de légumes bio à contre-saison, utilisant massivement des énergies non renouvelables. Il souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour l'encadrement du chauffage des serres dont les conséquences environnementales néfastes ont été prouvées par l'étude Food'GES (gaz à effet de serre) de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

Désertification vétérinaire en milieu rural

9971. – 11 avril 2019. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le manque croissant de vétérinaires en milieu rural. La densité de vétérinaires diminuant et la surface à couvrir pour chacun d'entre eux augmentant, de nombreux éleveurs peinent à trouver un praticien. Ces derniers se retrouvent donc dans une situation difficile dans la mesure où la délivrance d'ordonnances est conditionnée à la réalisation d'un examen clinique de l'animal. De plus, certaines filières, à l'instar de celle des grands ruminants bovins, nécessitent proximité et rapidité d'intervention ainsi qu'un réseau de professionnels dense. Aussi, il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de pallier ce phénomène de désertification.

Association pour l'irrigation de propriétés

9987. – 11 avril 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation d'une association syndicale libre d'irrigants utilisant l'eau d'un ruisseau pour

l'arrosage de leurs propriétés. Dans le cas où de nouveaux propriétaires de terrains situés en bordure de ce ruisseau demandent à intégrer cette association syndicale libre pour pouvoir bénéficier de droits d'eau, il lui demande si cette association syndicale libre peut refuser.

Dispositions de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019

9991. – 11 avril 2019. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes qu'inspirent au réseau des groupements de défense sanitaire (GDS) les dispositions de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019. Depuis 70 ans, le réseau des groupements de défense sanitaire (GDS) est aux côtés de l'État un partenaire engagé, spécialisé et indépendant au service des éleveurs et des citoyens dans le domaine de la santé et de la protection animales. Depuis mars 2014, ce réseau est reconnu par le ministère en tant qu'organisme à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine animal et il assure des missions de service public sous accréditation du COFRAC. L'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 organise le transfert, à titre expérimental, de certaines missions des GDS dans le réseau des chambres d'agriculture. Parmi les missions nouvelles ainsi transférées se trouvent des missions d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance sur la réglementation relative à la santé et à la protection animales. Le transfert de ces missions porte les germes d'un rattachement de ces structures au réseau des chambres d'agriculture, voire d'une disparition des GDS. La publication de ce texte menace donc gravement l'indépendance des GDS. Il s'agit pourtant d'une condition sine qua non pour rassembler l'ensemble des éleveurs, quelles que soient leurs opinions politiques ou syndicales, afin de conduire une action sanitaire collective efficace. Elle lui demande donc quelle est l'ambition à moyen comme à long terme du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sur l'organisation de la santé animale. L'organisation actuelle est reconnue, elle porte ses fruits et elle garantit à l'ensemble des éleveurs français un système sanitaire parmi les plus sûrs au monde, gage d'efficacité économique pour les élevages mais aussi pour la balance commerciale française. Dans ces conditions, pourquoi vouloir changer un dispositif qui a fait ses preuves ? Elle le remercie pour sa réponse.

Procédure d'encaissement par l'office national des forêts des recettes de la vente de bois communaux

10028. – 11 avril 2019. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la procédure prévue à partir du 1^{er} juillet 2019, permettant à l'office national des forêts (ONF) d'encaisser en lieu et place des communes forestières les recettes issues des ventes de bois de forêts communales. Il fait remarquer que l'ONF aura, par cette procédure, la possibilité de reverser ces recettes, dans un délai pouvant aller jusqu'à trois mois, un pourcentage étant prélevé accompagné d'une augmentation des frais de gestion. Cette mesure soulève l'incompréhension des communes forestières qui y voient une manœuvre comptable injuste et inefficace qui leur sera financièrement préjudiciable. Les communes forestières concernées craignent par ailleurs d'être contraintes d'augmenter les coupes afin de compenser le manque à gagner. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les réformes possibles des modalités d'encaissement de ces recettes, afin de ne pas pénaliser la trésorerie et la liberté d'action des communes forestières.

ARMÉES

Guerre au Yémen et ventes d'armes par la France

9964. – 11 avril 2019. – **M. Rémi Féraud** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le conflit meurtrier au Yémen qui a fait plus de 10 000 morts depuis 2015 et la polémique suscitée par les ventes d'armes par la France à certains belligérants, particulièrement l'Arabie Saoudite. Suite à l'assassinat d'un journaliste en octobre 2018, l'Allemagne a décidé de suspendre ses exportations d'armes vers l'Arabie Saoudite. Ce moratoire a été à nouveau prolongé de six mois jeudi 28 mars 2019. Le gouvernement allemand tient ainsi compte de l'impasse dans laquelle se trouve aujourd'hui le conflit au Yémen après quatre ans de guerre et refuse que les armements vendus par ses industriels servent à commettre des crimes de guerre dans un pays où plusieurs enfants sont tués chaque semaine. Au-delà de son aspect moral, cette décision, si elle était reprise par plusieurs pays exportateurs d'armements, serait de nature à faire pression sur les belligérants pour avancer vers un règlement politique du conflit. Par conséquent, il appelle son attention sur la nécessité d'une position européenne commune et sur la pertinence de voir la Grande-Bretagne et la France rejoindre la position allemande. Il souhaite donc savoir si le gouvernement français, en cohérence avec son voisin allemand, envisage de cesser les exportations d'armes vers l'Arabie Saoudite lorsque celles-ci sont susceptibles d'être utilisées dans ce conflit au Yémen et de provoquer des victimes civiles.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Recensement des pupilles de la nation et orphelins de guerre

9943. – 11 avril 2019. – Mme Muriel Jourda attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la demande de recensement des pupilles de la nation et orphelins de guerre de tous les conflits au niveau national. Aussi étonnant que cela puisse paraître, un tel fichier n'existe pas. Cela constituerait ainsi une marque de respect et de dignité pour les 35 000 citoyens concernés aux yeux de la fédération nationale autonome des pupilles de la Nation et orphelins de guerre (FNAPOG) qui les représentent. Elle lui demande donc quelle suite le Gouvernement entend donner à cette requête.

Supplétifs de statut civil de droit commun

10008. – 11 avril 2019. – Mme Jacky Deromedi rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées que des amendements ont été adoptés au cours de l'examen de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 en vue de régler enfin la situation de 26 supplétifs de statut civil de droit commun qui avaient déposé une demande d'allocation de reconnaissance de la Nation au cours de la période du 4 février 2011 au 19 décembre 2013. Les intéressés ont écrit en janvier 2019 au secrétariat d'État auprès de la ministre des armées afin de connaître les modalités pratiques de mise en place de la mesure adoptée. Il leur a été répondu qu'ils devaient prendre contact avec le service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG). Or, ces services leur auraient indiqué qu'ils n'étaient au courant de rien et n'avaient reçu aucune instruction du ministère pour traiter ces demandes d'allocation. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître s'il y a une véritable volonté du Gouvernement de régler définitivement cette situation et, dans l'affirmative, dans quels délais et selon quelles modalités très concrètes est envisagée la mise en œuvre des mesures budgétaires adoptées en faveur de ces personnes.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

1889

Inégalités dans la répartition des dotations de l'État aux communes

9889. – 11 avril 2019. – Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'inégalité de répartition de la dotation forfaitaire entre communes rurales et urbaines, au profit de ces dernières. La dotation forfaitaire des communes constitue la principale dotation de l'État aux collectivités locales, or elle est essentiellement basée sur des critères de population et de superficie. Les dispositions de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ont à nouveau confirmé ce mode de répartition de la dotation forfaitaire, en renvoyant vers l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, stipulant que la dotation de base est égale pour chaque commune au produit de sa population par un montant de 64,46 euros par habitant à 128,93 euros par habitant en fonction croissante de la population de la commune. Ainsi, la valeur demeure deux fois supérieure entre les habitants des villes et ceux des petites communes, ce que déplore l'association des maires ruraux de France, qui s'alarme également de l'inégalité entre les montants de la dotation de solidarité rurale et ceux de la dotation de solidarité urbaine qui représentent 43 % de plus que la première. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de corriger ces écarts, notamment par une modification du système de péréquations.

Valeur juridique d'une charte établie à l'occasion de la création d'une commune nouvelle

9890. – 11 avril 2019. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à propos de la valeur juridique d'une charte établie à l'occasion de la création d'une commune nouvelle. Il constate que la création d'une commune nouvelle donne généralement lieu à l'établissement d'une charte qui pose les principes fondateurs de la commune et notamment de son organisation, annexée aux délibérations de création transmises au représentant de l'État. Adoptée à l'unanimité des conseils municipaux des communes fondatrices, la charte fixe également les conditions de sa modification ultérieure. En cas de démission du maire de la commune nouvelle et de renouvellement intégral du conseil municipal, il souhaite connaître la portée juridique de la charte à l'égard de la nouvelle équipe et des communes déléguées. Il lui demande s'ils peuvent remettre en cause ou ne pas appliquer les principes actés dans la charte sans en passer par les règles de modifications qu'elle énonce. De même, à l'issue du renouvellement général des conseil municipaux, il lui demande quel serait le devenir de cette charte.

Compétence eau et assainissement et agence de l'eau

9896. – 11 avril 2019. – **Mme Marie-Thérèse Bruguière** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les aides versées aux communes par les agences de l'eau. Un certain nombre de communes du département de l'Hérault n'ont pas encore choisi le transfert de compétences aux communautés de communes comme la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement le permet jusqu'au 1^{er} janvier 2026. Or, ces communes se voient privées de subventions par les agences de l'eau qui donnent priorité aux intercommunalités. Cette décision a de quoi surprendre car elle semble aller à l'encontre de la libre administration des communes ; ce que la loi d'août 2018 permet, la politique de l'agence de l'eau vient le contredire. Les maires souhaitent pouvoir décider, dans le respect de la loi, de ce qui leur paraît légitime et cohérent de mutualiser. En l'occurrence, les coûts engendrés par la rénovation des dizaines de kilomètres de leurs réseaux ne bénéficieront aucunement d'une mutualisation au niveau intercommunal. C'est pour cette raison qu'ils souhaitent conserver la maîtrise de leurs investissements et pouvoir compter sur le soutien de l'agence de l'eau pour ce faire, quel que soit le mode d'organisation qu'ils auront choisi. Elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour faire respecter la libre administration des communes et faire en sorte que le mode d'exercice de la compétence ne soit pas un critère d'attribution des subventions de l'agence de l'eau.

Mobilisation pour sécuriser les entreprises publiques locales française

9904. – 11 avril 2019. – **M. Maurice Antiste** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la nécessaire sécurisation de l'actionnariat des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés d'économie mixte (SEM). De nombreuses collectivités territoriales ont fait le choix de recourir à des sociétés publiques locales (SPL) pour exercer certaines de leurs compétences. 359 SPL ont ainsi été constituées en moins de dix ans. Or, un arrêt récent du Conseil d'État, en date du 14 novembre 2018, fragilise cette démarche en ce qu'il considère « qu'une collectivité ne peut participer au capital d'une société publique locale que si l'ensemble de l'objet social de la société relève des compétences de la collectivité ». Ainsi, un certain nombre d'interprétations de cet arrêt conduisent à en étendre la portée aux 925 sociétés d'économie mixte (SEM) françaises, dont l'une en Martinique. Cette décision du Conseil d'État porte par conséquent un coup d'arrêt à la liberté reconnue aux collectivités territoriales de différents niveaux de constituer ensemble des opérateurs communs pour gérer des activités complémentaires, dans des conditions de mutualisation propices au dégagement d'économies de gestion et donc de marges de manœuvre financières. De surcroît, cette décision va à l'encontre de l'esprit de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, d'initiative sénatoriale, votée à l'unanimité du Parlement. Cette interprétation du droit incite enfin à une atomisation de l'action publique par le démembrement des SPL-SEM existantes en plusieurs entités. Une clarification législative rapide étant nécessaire pour réaffirmer la possibilité pour une collectivité de prendre une participation dans une SPL-SEM dont l'objet social comprend au moins une de ses compétences, chaque collectivité actionnaire pouvant évidemment confier à ladite société uniquement des missions relevant de ses compétences, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Normes applicables aux cercueils

9926. – 11 avril 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'arrêté du 20 décembre 2018 pris en application des articles R. 2213-25 et R. 2213-25-1 du code général des collectivités territoriales, définissant les caractéristiques applicables aux cercueils et fixant les modalités de vérification de ces caractéristiques. Depuis le 1^{er} janvier 2019, la législation en vigueur sur la composition des cercueils a évolué. C'est ainsi que l'article R. 2213-25 énonce que le cercueil doit désormais respecter des caractéristiques de résistance, d'étanchéité et de biodégradabilité lorsqu'il est destiné à l'inhumation ou de combustibilité lorsqu'il est destiné à la crémation. Or, les caractéristiques de biodégradabilité définies dans l'annexe 3 de l'arrêté du 20 décembre 2018 et qui font référence à deux matériaux, le hêtre et le kosipo, apparaissent pertinentes pour mesurer la biodégradabilité des cercueils en bois mais ne conviennent pas pour les cercueils en cellulose, poudre de bois ou de fibres, qui ne contiennent pas nécessairement d'essences de bois et qui sont déjà généralement constitués de matériaux biodégradables. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour modifier l'annexe 3 de l'arrêté du 20 décembre 2018 afin qu'il puisse effectivement s'appliquer aux cercueils en cellulose, poudre de bois ou de fibres.

Pouvoir de police des maires pour les immeubles menaçant ruine

9945. – 11 avril 2019. – Mme Françoise Laborde attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le dispositif légal donnant au maire un pouvoir de police spéciale pour les immeubles menaçant ruine (article L. 2213-24 du code général des collectivités) dans les conditions prévues aux articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). Si ce cadre légal semble adapté à grand nombre de situations rencontrées en zones urbaines, il n'en va pas de même en zone rurale où la pression foncière est quasi-nulle. Beaucoup de maires ruraux sont confrontés à la gestion de bâtiments abandonnés nécessitant des mesures conservatoires urgentes ou parfois une démolition rapide. Ces élus ne pourront réclamer le recouvrement des sommes engagées car, si propriétaire il y a, il est souvent déclaré insolvable ou bien aura-t-il entre temps renoncé à son titre de propriété devant le montant des sommes à engager. Contrairement à ce qui a déjà été répondu par le ministère de l'intérieur, il ne s'agit pas pour le maire de mise en œuvre de ses pouvoirs de police dont l'exercice serait couvert par les ressources de droit commun versées aux communes. Car, dans certaines zones rurales ou de montagne, la seule charge financière revient bien à la commune, sans possibilité de remboursement. C'est pourquoi elle lui demande quelles solutions elle compte apporter à ces élus qui, malgré la prise d'un arrêté de péril imminent, voient leur responsabilité engagée en cas de sinistre causé par ces biens en déshérence en zone rurale.

Statut juridique des « stations classées de tourisme » et communes nouvelles

9960. – 11 avril 2019. – M. Cédric Perrin attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la création des communes nouvelles lorsque l'une des communes concernées dispose du statut juridique de « station classée de tourisme ». La loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme a consacré dans le droit positif la notion de communes touristiques et a réformé les stations classées. Depuis mars 2009, n'existent que les communes dites « stations classées de tourisme » qui se voient attribuer cette distinction par un décret simple pris pour douze ans dès lors qu'elles remplissent les conditions définies à l'article R. 133-37 du code du tourisme. Cet article précise que « pour être classées en station de tourisme, les communes touristiques mentionnées à l'article L. 133-11 mettent en œuvre, le cas échéant sur une fraction seulement de leur territoire, des actions de nature à assurer la fréquentation plurisaisonnière et à mettre en valeur des ressources dans les conditions mentionnées à l'article L. 133-133 ». Il la remercie de préciser si, dans le cadre de la fusion de communes dont l'une d'entre elles dispose du statut juridique de « station classée de tourisme », la commune nouvelle bénéficie automatiquement du même statut jusqu'à la date fixée pour le renouvellement de ce classement.

Droit de préemption urbain intercommunal

9961. – 11 avril 2019. – M. Cédric Perrin appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le droit de préemption urbain (DPU) appliqué à la totalité des communes d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant adopté un plan local d'urbanisme intercommunal. Lors de la vente d'un bien immobilier, le notaire doit adresser une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) à la collectivité titulaire du droit de préemption. Or, l'article R. 213-5 du code de l'urbanisme précise que les DIA doivent être « adressées à la mairie de la commune où se trouve situé le bien ». Dès lors, ne disposant plus du droit de préemption, les communes de l'EPCI pris en exemple doivent transmettre les DIA à leur EPCI. Cet EPCI les instruit et les retourne aux maires qui les renvoient ensuite aux notaires. Une telle chaîne implique une complexité inutile et des délais supplémentaires alors que la loi dispose que l'autorité doit répondre dans un délai maximal de deux mois. Une mise en cohérence et une simplification apparaissent judicieuses dans l'intérêt des personnes attendant de pouvoir finaliser leur projet immobilier mais aussi dans l'intérêt même des EPCI qui bénéficient du droit de préemption urbain et dont le délai de réflexion est finalement raccourci. Il la remercie de lui indiquer si le Gouvernement serait favorable ou même enclin à proposer une évolution réglementaire disposant que les DIA doivent être transmises au titulaire du droit de préemption et ce, sous réserve de déterminer les modalités d'information des maires des communes concernées par ces DIA.

Bailleurs sociaux et surloyers

10019. – 11 avril 2019. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 08708 posée le 07/02/2019 sous le titre : "Bailleurs sociaux et surloyers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Examen de la gestion des collectivités et des comptes des comptables publics par les chambres régionales des comptes

10020. – 11 avril 2019. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 08721 posée le 07/02/2019 sous le titre : "Examen de la gestion des collectivités et des comptes des comptables publics par les chambres régionales des comptes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Affichage des convocations aux réunions des assemblées délibérantes des intercommunalités

10021. – 11 avril 2019. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 08722 posée le 07/02/2019 sous le titre : "Affichage des convocations aux réunions des assemblées délibérantes des intercommunalités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Concession de service public du domaine skiable

10023. – 11 avril 2019. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 08724 posée le 07/02/2019 sous le titre : "Concession de service public du domaine skiable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Difficultés de mise en place du registre électoral unique pour les petites communes

10030. – 11 avril 2019. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les modalités de gestion des listes électorales par les petites communes. La réforme de l'inscription sur les listes électorales via la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 créant le répertoire électoral unique (REU) et son décret d'application n° 2018-350 du 14 mai 2018 constituent un véritable changement pour l'exercice démocratique de proximité. Ces nouvelles dispositions visant à faciliter l'inscription sur les listes électorales sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Cependant depuis plusieurs semaines, les maires des petites communes s'inquiètent sur les conséquences de cette mise en place et les éventuelles erreurs qui pourraient intervenir. Ne disposant pas de service spécifique comme les grandes communes, les agents doivent faire face à de nombreuses difficultés pour gérer la mise en application de cette nouvelle réforme. Le problème est d'autant plus important pour les communes ayant fusionnées et dont la nouvelle collectivité se doit de reprendre complètement les registres. Aussi, il lui demande de lui préciser si l'État a envisagé l'éventualité d'erreurs sur le registre des listes électorales pour le scrutin des élections européennes du 26 mai 2019 et comment elles seront gérées si tel était le cas.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Maintien de la majoration de 15 % des indemnités des élus d'anciens chefs-lieux de canton

9892. – 11 avril 2019. – M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur la majoration des indemnités des élus municipaux en fonction du statut de chef-lieu de canton. Le décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 a maintenu en vigueur la possibilité de majorer de 15 % les indemnités des élus municipaux des communes qui étaient chefs-lieux de canton avant la réforme de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, qui a redécoupé les cantons et fait disparaître plus de 2 000 chefs-lieux au profit de la notion de « bureau centralisateur » qui bénéficie aussi de la possibilité de majoration. Il craint cependant que cette disposition ne soit que transitoire, le temps d'un mandat, et que les anciens chefs-lieux ne perdent cette option au profit des seuls bureaux centralisateurs dès les prochains renouvellements municipaux ou départementaux. À l'approche des élections municipales de 2020 et des élections départementales de 2021, il lui demande si le Gouvernement entend maintenir ou non cette disposition au profit des 2 000 anciens chefs-lieux de canton.

Avenir de l'agence de gestion et de développement informatique

9900. – 11 avril 2019. – Mme Anne Chain-Larché attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur la probable future disparition de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI). En effet, elle rappelle que la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne a décidé de considérer ce syndicat mixte, pourtant non lucratif, comme une entreprise et donc de l'assujettir à différents impôts commerciaux dont la contribution économique territoriale et l'impôt sur les sociétés et ce dès cette année 2019. Ces conclusions, juridiquement très contestables, et d'ailleurs contestées par le syndicat et les nombreux élus qui utilisent ses services, semblent contraires aux textes en vigueur et entraîneraient inévitablement le syndicat vers une disparition pure et simple. Le syndicat a décidé de lancer un recours gracieux pour le moment, puis contentieux demain si nécessaire, face à cette décision qui, si elle aboutit, menacerait ainsi son existence même et le service unique qu'il apporte aux communes membres. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour permettre à ces milliers de communes de continuer à bénéficier d'un accès aux logiciels nécessaires à leur activité de service public et de bénéficier d'un interlocuteur de référence et de confiance dans le domaine du numérique comme l'est ce syndicat intercommunal.

CULTURE*Situation de Radio France*

9905. – 11 avril 2019. – M. Roger Karoutchi interroge M. le ministre de la culture, suite aux recommandations de la Cour des comptes dans son rapport annuel 2019, concernant la situation « toujours fragile » de Radio France. La Cour des comptes formule cinq recommandations : « transformer Mouv' en une antenne entièrement numérique et mettre fin aux programmes locaux de FIP » ; « moderniser le système d'information des ressources humaines » ; « réviser les accords sur le temps de travail et la grille des emplois » ; « veiller à ce que le suivi annoncé du chantier soit assuré jusqu'à la fin de la réhabilitation » ; et « expliciter les objectifs et les modalités de rapprochement entre France Bleu et le réseau régional de France 3. » Il lui demande quelles suites il compte leur donner.

Avenir des radios de catégorie A

9981. – 11 avril 2019. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le ministre de la culture sur l'avenir des radios de catégorie A. Au nombre de 729 selon le conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), ce sont des radios associatives dont le modèle a été fondé par la loi n° 81-994 du 9 novembre 1981. Or, son cadre législatif ne semble plus adapté pour faire face aux profondes mutations auxquelles elles sont confrontées. La crise du bénévolat, la suppression des emplois aidés, des ressources financières amoindries, un cahier des charges contraignant ne leur permettent pas d'apporter une réponse satisfaisante et suffisante à l'évolution technologique numérique et à une bande FM saturée. Or, les radios associatives participent à la création de liens sociaux dans les territoires ruraux et de montagne. Proches des habitants et des élus, elles sont en quête d'un nouvel modèle pour survivre, comme cela a déjà été évoqué dans la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'ouvrir rapidement un dialogue avec ces radios de catégorie A et de faire évoluer leur modèle vers un statut coopératif éventuellement. Le troubadour des temps modernes se meurt et impose une réponse nationale protectrice et revalorisante.

Projet de transfert de l'antenne France 3 Paris Île-de-France

9997. – 11 avril 2019. – M. Pierre Laurent attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le projet de transfert de l'antenne France 3 Paris Île-de-France au siège de France Télévision à Paris. Ce transfert aurait pour résultat que cette région de 13 millions d'habitants, la plus peuplée et la plus riche de France, serait dotée de l'antenne régionale la plus petite du réseau France 3. Pourtant il existe des espaces disponibles offrant des superficies adéquates pour relocaliser cette antenne régionale dans un site indépendant. Par ailleurs les salariés et leurs représentants, tant dans le site actuel de Vanves qu'au siège de France Télévision, soulignent tous que le transfert envisagé se solderait inmanquablement par des suppressions d'emploi et une réduction des activités. Ils soulignent également concernant ce projet de transfert que de ce fait le lien social dans les enjeux régionaux serait

affaibli et que le rouage de l'économie du territoire que représente cette antenne régionale serait mis à mal. Ils soulignent enfin que les missions régionales de service public assignées à France 3 justifient la localisation de cette antenne régionale en dehors de Paris. Il lui demande ce qu'il compte faire face à ces requêtes.

Modalités de financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

10032. – 11 avril 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la culture** les termes de sa question n° 08732 posée le 07/02/2019 sous le titre : "Modalités de financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Entraves à la commercialisation de cercueils en cellulose, poudre de bois ou de fibres

9925. – 11 avril 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la commercialisation des cercueils en cellulose, poudre de bois ou de fibres destinés à la crémation. La législation concernant la composition des cercueils a récemment évolué, avec la parution du décret du 8 novembre 2018 qui a modifié l'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les cercueils doivent répondre à un certain nombre d'exigences, définis par ce décret, pour être commercialisés quels que soient les matériaux qui les constituent. Malgré cette évolution de la législation, qui vise notamment à permettre la commercialisation des cercueils en cellulose, poudre de bois ou de fibres, certains opérateurs funéraires mettent des entraves à leur commercialisation en imposant des horaires spécifiques ou encore une surtaxe non justifiée pour les obsèques donnant lieu à crémation. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre, avec notamment le concours de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour mettre fin à ces entraves infondées ou illicites à la commercialisation de cercueils en cellulose, poudre de bois ou de fibres.

Rôle de la banque publique d'investissement dans la liquidation judiciaire d'établissements de la société Arjowiggins

9934. – 11 avril 2019. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le rôle joué par la banque publique d'investissement (BPI) dans la liquidation judiciaire de certains établissements de la société Arjowiggins. La liquidation judiciaire de la papeterie sarthoise Arjowiggins à Bessé-sur-Braye a été prononcée le 29 mars 2019 ainsi que la cession partielle de celle du Bourray (270 emplois), à Saint-Mars-La-Brière près du Mans. Ces décisions auront pour conséquence la perte d'emplois pour 830 (560 + 270) salariés. Or la banque publique d'investissement a octroyé plusieurs prêts à la société mère d'Arjowiggins, la société Sequana à des taux d'intérêts qui paraissent particulièrement élevés : 12 M€ en date du 4 novembre 2016 au taux de 10 % avec échéance au 12 juin 2028 (montant post sauvegarde du 12 juin 2017) ; 7 M€ en date 3 avril 2017, au taux de 12 % avec échéance au 31 janvier 2019 (post sauvegarde) ; 30 M€ en date 12 septembre 2017, au taux de 12 % avec échéance au 31 janvier 2019 ; 10 M€ en date 29 mars 2018, au taux de 12 % avec échéance au 31 janvier 2019. Pour mémoire, le taux directeur de la banque centrale européenne (BCE) à cette même époque était de 0 % et ces taux exorbitants ont obéré le résultat opérationnel de cette entreprise. Certains prêts prévoyaient même un taux rétroactif de 14 % en cas de non-remboursement. Or le rôle de la BPI est, selon ses propres dire, de « dynamiser et rendre plus compétitive l'économie française » « en accompagnant la croissance et l'internationalisation des entreprises via l'innovation ». Dans ce cas, la BPI s'est plus comportée comme une institution financière prédatrice que comme un levier de développement et d'aide à l'innovation. Ainsi, si des conditions exogènes comme l'augmentation du coût de la pâte à papier ont détérioré la santé financière de l'entreprise, les coûts financiers imposés par la BPI ont aggravé cette situation. Par ailleurs, on peut s'étonner de la confusion des rôles de la BPI, entre membre du conseil d'administration et celui de prêteur. Il serait souhaitable de préciser et de clarifier ses interventions et de veiller à ce que celles-ci répondent effectivement aux missions qui lui sont confiées. Reste que la situation actuelle exige une mobilisation de l'État au côté des collectivités territoriales pour sauver l'entreprise sur les sites de Bessé-sur-Braye et de Saint-Mars-La-Brière et que l'exigence d'un euro public mobilisé pour un euro privé dégagé ne saurait être acceptée lorsqu'il s'agit de maintenir une activité rentable et lorsque les collectivités locales s'engagent. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les mesures immédiates qu'il compte prendre pour sauver les activités et les emplois de l'entreprise Arjowiggins et les sites de Bessé-sur-Braye et de

Saint-Mars-La-Brière. Elle demande au Gouvernement de faire toute la lumière sur le rôle de la BPI dans ce désastre humain, social et industriel et de prendre les dispositions pour que cette dernière joue pleinement son rôle de consolidation et de développement de l'industrie française.

Devenir de l'agence de gestion et de développement informatique

9939. – 11 avril 2019. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le devenir de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI). Ce syndicat mixte recense aujourd'hui 4 500 collectivités, soit plus de 10 % des communes françaises, et quelque 2 000 entités du paysage local utilisent gratuitement ses logiciels. Récemment, il a été décidé d'assujettir le syndicat à l'impôt sur les sociétés de façon définitive. Cette mesure aura de lourdes conséquences, notamment une hausse des coûts informatiques, de nouveaux coûts de transition vers d'autres logiciels et la perte d'un interlocuteur de référence dans le domaine du numérique. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions pour que les communes concernées ne soient pas pénalisées.

Contrats de mobiliers urbains

9951. – 11 avril 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, suite à l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, les contrats de mobiliers urbains relèvent désormais, depuis le 1^{er} avril 2019, du régime juridique de la concession de services. Ce nouveau régime juridique prévoit une procédure simplifiée pour les concessions dont le chiffre d'affaires réalisé sur toute la durée de la concession n'excède pas 5 548 000 euros hors taxes (HT). Une procédure normalisée est prévue au-delà de ce niveau de chiffre d'affaires. Dans le cadre des petites concessions de services qui portent sur un nombre très limité de mobiliers urbains, il lui demande à partir de quel seuil de chiffre d'affaires, des mesures de publicité et de mise en concurrence doivent être respectées. Il lui demande notamment s'il s'agit du seuil de 25 000 euros de chiffre d'affaires comme pour les marchés publics.

Commission des clauses abusives

9959. – 11 avril 2019. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impératif que constitue la protection des consommateurs dont l'État est le garant. La loi interdit l'insertion de clauses abusives dans les conventions et contrats. L'objectif est de préserver un certain équilibre dans la relation contractuelle, en particulier dans l'intérêt de la personne ou de la partie la plus fragile. Instituée par l'article L. 822-4 du code de la consommation, la commission des clauses abusives est un acteur central de la sécurisation de notre système économique qui repose grandement sur la confiance. Composée de magistrats, de personnalités qualifiées en droit ou technique des contrats, de représentants des consommateurs et de représentants des professionnels, cette commission examine les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels. Elle est en capacité de recommander la suppression ou la modification des clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. Il le remercie de lui indiquer le montant du budget attribué par l'État à la commission des clauses abusives pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019 et de préciser les intentions du Gouvernement sur le renforcement des moyens alloués à cette commission pour mener à bien ses missions.

Don de la nue-propriété

9965. – 11 avril 2019. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'évolution de la notion juridique d'abus de droit. À partir du 1^{er} janvier 2020, l'administration aura le droit de contester des opérations dont le principal objectif est d'éluider l'impôt ou de réduire les charges fiscales (article L. 64 A du livre des procédures fiscales). Or, jusqu'à présent, l'abus de droit ne sanctionnait que des schémas dont le but était « exclusivement fiscal » mais le nouveau dispositif, veut aussi s'attaquer au « petit abus de droit ». Nombre de personnes s'inquiètent pour le régime juridique des donations de nue-propriété de biens, technique qui permet d'alléger les droits de donation et de succession tout en permettant au donateur d'en garder l'usufruit. Elle souhaiterait savoir si l'administration fiscale aura toute liberté pour décider au cas par cas si la donation en nue propriété est ou non un « petit abus de droit ». Afin de lever toute incertitude fiscale, tant pour les particuliers que pour les notaires qui les conseillent, elle voudrait qu'il lui précise la notion exacte de « petit abus de droit ».

Situation de certaines collectivités ayant contracté un emprunt à taux fixe

9978. – 11 avril 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par certaines collectivités qui ont contracté un emprunt à taux fixe auprès de la société Dexia. Parallèlement aux emprunts toxiques, de nombreux prêts à taux fixe ont été accordés par la société Dexia à des collectivités entre 2007 et 2011. En 2013, ces créances ont été reprises par la société de financement local (SFIL) qui lui a succédé. La SFIL est une banque 100 % publique dont l'État est l'actionnaire de référence, à hauteur de 75 %, aux côtés de la caisse des dépôts et consignations (20 %) et de La Banque postale (5 %). Or, contrairement aux banques traditionnelles, la SFIL refuse aujourd'hui systématiquement de renégocier les emprunts et exige le paiement d'indemnités exorbitantes en cas de remboursement anticipé de la dette. À titre d'exemple, dans le département d'Indre-et-Loire, la commune de Villaines-les-Rochers (1 000 habitants) a contracté un emprunt auprès de Dexia en 2007 pour un montant de 880 000 euros sur quarante ans au taux fixe de 4,51 %. En 2015, cette commune lui a demandé de pouvoir rembourser de manière anticipée son emprunt. En réponse, la SFIL lui alors indiqué qu'elle devrait s'acquitter d'une indemnité de 350 965 euros, soit 50 % du capital restant dû. Les collectivités qui ont contracté des emprunts à taux fixe ont le sentiment de payer pour les collectivités qui avaient contracté des emprunts à taux variable, dits « toxiques ». Interrogé à ce sujet le 16 janvier 2018, lors d'une séance de questions orales au Sénat (question orale n° 142S), le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics a répondu que « l'État ne peut pas s'immiscer dans les relations contractuelles ». Une telle réponse est étonnante dans la mesure où l'État est actionnaire à hauteur de 75 % de la SFIL qui a repris les dettes de la société Dexia. Il est de la responsabilité de l'État de répondre favorablement aux demandes de désendettement des communes. Par ailleurs, il est regrettable, s'agissant d'argent public, qu'aucun plafond du montant des indemnités exigibles n'ait été prévu pour les collectivités territoriales, comme cela existe déjà pour les consommateurs. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation, et aider les collectivités à apurer leurs comptes.

Suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les projets énergétiques

10013. – 11 avril 2019. – **Mme Marie-Christine Chauvin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 07350 posée le 18/10/2018 sous le titre : "Suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les projets énergétiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

1896

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE*Enseignement de la langue portugaise*

9899. – 11 avril 2019. – **M. Damien Regnard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** quant aux vives inquiétudes que suscite la disparition de l'enseignement du portugais dans le cadre de la réforme du baccalauréat. Qu'il s'agisse des associations de professeurs de langue portugaise, des élus français d'origine lusitanienne ou encore de nos compatriotes qui ont des liens forts avec le Portugal, tous sont inquiets quant à l'avenir de l'enseignement du portugais en France. Leur incompréhension est d'autant plus grande que la France, qui a célébré en 2017 son plus récent accord bilatéral de coopération éducative et linguistique, vient d'obtenir le statut d'observateur associé au sein de la communauté des pays de langue portugaise (CPLP). Il souhaite savoir si le Gouvernement entend se donner les moyens de pérenniser l'apprentissage de la langue portugaise en France et de quelle manière il entend rassurer l'ensemble des acteurs préoccupés par cette réforme du baccalauréat et qui attendent du ministère de l'éducation nationale un véritable soutien pour faire face aux incertitudes auxquelles ils sont confrontés.

Projet de fusion collège-école

9906. – 11 avril 2019. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le projet de fusion collège-école tel qu'il a été amendé en commission des affaires culturelles et de l'éducation, à l'Assemblée Nationale, lors de l'examen, en première lecture, du projet de loi n° 323 (Sénat, 2018-2019), adopté par l'Assemblée nationale, pour une école de la confiance. Inséré dans le projet de loi par voie d'amendement portant création d'un article 6 *quater* au stade de la commission et n'ayant, par conséquent, fait l'objet d'aucune étude d'impact, ni d'un avis du Conseil d'État, ni d'une évaluation du conseil national d'évaluation des normes, ce projet de fusion se traduit par la création d'un nouveau type d'établissement public local d'enseignement dénommé « établissement public des savoirs fondamentaux ». Adopté par trente-cinq voix

contre sept par les députés, et avec le soutien exprimé du Gouvernement, le nouvel article 6 *quater* du projet de loi pour une école de la confiance, envoie un très mauvais signal aux territoires ruraux, aux familles, aux maires et aux professionnels de l'éducation nationale, et il porte une atteinte inédite au maillage indispensable des écoles primaires dans l'ensemble des territoires. Concrètement, ce nouvel article entend permettre le regroupement d'écoles avec un collège d'un même bassin de vie au sein d'un unique établissement public d'enseignement, à l'initiative des collectivités territoriales de rattachement de ces écoles et de ce collège, et après signature d'une convention entre les collectivités concernées et le rectorat. Dans ce schéma, le directeur d'école exerce la fonction de directeur adjoint. Cette formule est destinée, semble-t-il, à libérer des milliers de postes et à démunir de leurs prérogatives les directeurs d'écoles actuels qui, soit disparaîtront, soit seront placés sous l'autorité d'un chef d'établissement. Présenté comme un nouvel outil au service des acteurs locaux et de leur capacité à développer ou sauvegarder une école ou un collège dans tel ou tel territoire, nul doute qu'en faisant adopter cette mesure, le Gouvernement met fin à l'école de proximité - un trajet plus important sera forcément imposé aux scolaires pour rejoindre leur établissement et ce, dès leur plus jeune âge - ; qu'il renonce à l'école à taille humaine - une augmentation des effectifs par classe est à craindre - ; et qu'il n'anticipe pas les effets d'une scolarisation plus précoce au collège notamment liée à une mise en contact prématurée des 9-10 ans avec des problématiques liées à l'adolescence. Il est à craindre également que les écoles éloignées d'un collège perdent en attractivité. Les élus ont peu de poids face aux fermetures de classes décidées par les rectorats. Ils ne sont pas hostiles au changement, mais il faut laisser les territoires s'exprimer, sans figer des modèles qui ne sont pas souhaitables dans tous les territoires et ne pas imposer ces regroupements. Le Gouvernement dépouille, par ailleurs, les maires de leurs responsabilités. Ils n'auront plus la main sur la prise de décision et sur le financement des écoles. Et il laisse déjà planer le risque de transfert de compétences aux communautés de communes. Ces fermetures entraîneront, de toute évidence, un appauvrissement de la vie communale et de l'attractivité des communes. Il dévitalise encore davantage le milieu rural. Il appartient pourtant à l'État de maintenir de l'activité en milieu rural, gage du maintien des populations, des services publics et d'une activité économique. À terme, c'est la perte concomitante d'emplois qui sera à déplorer. Aussi, il demande au Gouvernement, avant l'examen du texte devant le Sénat, de bien vouloir lui indiquer comment il entend maintenir cette disposition en l'état en s'étant affranchi de la consultation des élus locaux, des parents d'élèves et des organisations professionnelles.

1897

Accès au grade « hors classe » des anciens instituteurs

9916. - 11 avril 2019. - **Mme Sonia de la Provôté** souligne à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** que la réponse obtenue (31 janvier 2019, p. 569) à sa question écrite n° 8364 publiée dans le *Journal officiel* des questions du Sénat du 27 décembre 2018 (p. 6 694) sur l'avancement de carrière des anciens instituteurs devenus « professeurs des écoles » (PE) et désirant accéder au grade « hors classe », ne correspond pas à sa question. Aussi lui redemande-t-elle de lui indiquer si les anciens instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles pourront accéder au grade « hors classe » et s'ils verront leurs années d'ancienneté exercées en tant qu'instituteurs comptabilisées dans le cadre de leur progression.

Enseignement de l'occitan dans l'académie de Toulouse

9949. - 11 avril 2019. - **Mme Gisèle Jourda** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la suppression des moyens attribués par le ministère de l'éducation nationale et le rectorat de Toulouse pour l'enseignement de l'occitan. L'enseignement de l'occitan était proposé en 2015 par 174 établissements, soit 123 collèges et 51 lycées, de l'académie de Toulouse, et concernait 11 272 élèves. Le 26 janvier 2017 était signée à Toulouse la convention pour le développement et la structuration de l'enseignement contribuant à la transmission de l'occitan dans les académies de Bordeaux, Limoges, Montpellier, Poitiers et Toulouse, entre l'État, la région Nouvelle Aquitaine, la région Occitanie et l'office public de la langue occitane dont l'État est membre. Elle stipule que, « partie intégrante du patrimoine de la France, la langue occitane constitue un bien commun qu'il convient de sauvegarder, promouvoir et transmettre dans un esprit de valorisation de la pluralité linguistique et culturelle, de continuité intergénérationnelle et d'exercice de la citoyenneté ». Elle se donne notamment pour objectifs de « permettre la formation d'un plus grand nombre de jeunes locuteurs et de « valoriser la langue et la culture occitanes dans la formation des élèves tout au long de la scolarité en organisant la continuité des parcours. » Pourtant le centre régional de l'enseignement de l'occitan (CREO) de Toulouse a appris en janvier 2019 la suppression des moyens dévolus à l'enseignement de l'occitan. À cette mesure s'ajoute la réforme du baccalauréat qui, à l'échelon national, vient dévaloriser le choix de cet apprentissage et le mettant en concurrence avec les autres langues vivantes, laissant craindre son abandon massif par les élèves. En privant l'enseignement de l'occitan des moyens budgétaires nécessaires, en le mettant en totale concurrence avec les autres disciplines, les décisions prises

par le ministère de l'éducation nationale et le rectorat sont une grave régression qui mettent à mal notre patrimoine régional et notre richesse culturelle, et soulèvent légitimement des inquiétudes chez les acteurs et élus locaux. Elle lui demande ainsi de redonner à l'enseignement de l'occitan et plus généralement des langues régionales, dans les réformes en cours et à venir, une meilleure place et en conséquence de renforcer les moyens spécifiques à l'enseignement des langues régionales dans les différentes académies.

Augmentation des frais de scolarité constatée dans certaines écoles d'ingénieurs

10010. – 11 avril 2019. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de l'augmentation des frais de scolarité constatée dans certaines écoles d'ingénieurs. Pour compenser les baisses des dotations publiques et faire face à des difficultés financières, plusieurs établissements ont décidé d'augmenter fortement les droits d'inscription, décision relevant d'un simple arrêté ministériel ou interministériel pour ce qui concerne les écoles publiques. C'est le cas de l'Institut polytechnique de Grenoble (Grenoble INP), qui compte six écoles d'ingénieurs réparties dans l'académie de Grenoble et qui envisagerait de faire passer le coût de l'inscription de 610 à 2 500 euros par an, soit une augmentation de 410 %. Cette hausse brutale inquiète vivement les étudiants et plus particulièrement ceux de l'ESISAR (École nationale supérieure en systèmes avancés et réseaux), située à Valence, qui est la seule école d'ingénieurs dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche. Ces écoles d'ingénieurs implantées à proximité de territoires ruraux représentent un formidable enjeu d'ascension sociale pour de nombreux jeunes. Une hausse des frais d'inscription deviendrait alors un véritable frein pour ces étudiants qui pourraient être financièrement contraints de renoncer aux études de leur choix, en contradiction avec le message porté par le Gouvernement en faveur de l'égalité des chances. Il souhaite donc connaître les mesures que propose le Gouvernement pour pérenniser le financement de notre système d'enseignement supérieur et éviter une hausse des frais d'inscription dans ces écoles d'ingénieurs relevant des INP.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

1898

Vulnérabilité des femmes sans papiers victimes de violences

9901. – 11 avril 2019. – Mme Laurence Cohen interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la vulnérabilité des femmes sans papiers victimes de violences. Dans son rapport du 2 mai 2018, l'association France terre d'asile alerte sur les violences subies par les femmes migrantes en France : viols et agressions, vols, mariages ou grossesses « arrangés », hébergements en échange de prestations sexuelles ou de tâches domestiques, prostitution, etc. Ces violences sont accentuées par des conditions d'accueil inadéquates et précaires. L'ignorance de la langue et des codes du pays ainsi que le manque d'informations relatives à leurs droits sont aussi des facteurs aggravants. La convention d'Istanbul, ratifiée le 4 juillet 2014 et entrée en vigueur en France le 1^{er} novembre 2014, prévoit la protection des droits des victimes y compris des femmes migrantes et réfugiées. Elle impose de reconnaître ces violences et de prendre des mesures adéquates. Or, dans la majorité des cas, ces femmes ne portent pas plainte, souvent par peur de perdre leur titre de séjour dépendant de leur conjoint. En effet, une directive européenne sur le regroupement familial ne reconnaît pas au conjoint rejoignant (la femme dans trois cas sur quatre) de statut autonome, l'obligeant à cohabiter avec son conjoint, le départ du domicile pouvant déboucher sur une obligation à quitter le territoire. Ainsi, certains conjoints utilisent cette menace pour dissuader leurs victimes de porter plainte. Certes, le législateur a prévu un statut autonome en cas de divorce, de veuvage ou de violences conjugales. Mais la quantité de preuves nécessaires à ce statut le rend souvent impossible à obtenir. Une individualisation des droits pour l'obtention des titres de séjour permettrait d'éviter cette dépendance malsaine des victimes envers leur conjoint violent. De plus, les personnels amenés à rencontrer ces femmes ne sont pas suffisamment formés à repérer ces violences de genre et à agir en fonction, par exemple quand le mari parle ou vient à la place de sa femme aux rendez-vous administratifs. Ainsi, elle lui demande si elle a déjà engagé des pistes de réflexion pour résoudre ce problème, notamment à travers davantage d'hébergements adaptés permettant un accueil digne et un accompagnement adéquat, une meilleure vulgarisation des droits et une simplification des démarches pour dénoncer ces violences spécifiques.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Formation des diététiciens nutritionnistes

10016. – 11 avril 2019. – M. Michel Amiel attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la formation des diététiciens nutritionnistes. Alors que la chronicité des maladies se développe et que ces dernières années les pouvoirs publics ont mis en avant l'importance de plus en plus grande des messages sur la nutrition (tels que « manger bouger »), il s'interroge sur le retard pris pour sécuriser la profession de diététicien – nutritionniste. En effet, de nombreuses offres apparaissent de « coaching alimentaire », de centres de remise en forme n'offrant aucune sécurité pour les patients et sur la qualité de prise en charge diététique. Les diététiciens-nutritionnistes ont une formation reconnue ; toutefois, deux voies peuvent être empruntées pour obtenir cette qualification (un BTS et un DUT). L'association française des diététiciens-nutritionnistes (AFDN) souhaiterait voir une unification de la formation par des centres répondant aux mêmes normes d'agrément que ceux dispensent des formations pour les autres professions paramédicales. Aussi, il lui demande quelle est sa position pour répondre à ces attentes légitimes de professionnels essentiels notamment dans la prise en charge du diabète et de l'obésité qui touchent de plus en plus de Français.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Pilotage interministériel de l'agence française de développement

9908. – 11 avril 2019. – M. Michel Vaspert attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le pilotage interministériel du groupe agence française de développement (AFD) par l'État. Dans son rapport annuel 2019 consacré au suivi des recommandations, la Cour des comptes rappelle qu'elle avait déjà recommandé, dans son enquête de 2010, une amélioration du pilotage interministériel de l'agence française de développement, placé actuellement sous la tutelle du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, du ministre de l'économie et des finances et de la ministre des outre-mer. Bien que la Cour des comptes relève l'organisation d'un comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID), placé sous la présidence du Premier ministre, en 2016 et 2018, elle souligne l'importance d'organiser un tel comité de façon plus régulière afin que la stratégie du groupe AFD soit plus incluse dans la politique étrangère de la France. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend suivre la recommandation de la Cour des comptes sur ce sujet et organiser de façon régulière un CICID.

Convention bilatérale entre la France et le Chili permettant l'échange des permis de conduire

9915. – 11 avril 2019. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la nécessité d'ouvrir des négociations en vue de l'établissement d'une convention bilatérale entre la France et le Chili permettant l'échange des permis de conduire entre ces deux pays. Il n'existe en effet – à ce jour - aucun accord bilatéral permettant un tel échange. Ayant compris que les autorités chiliennes avaient officiellement sollicité la France à ce sujet, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement a prévu d'ouvrir des consultations en ce sens dans les prochains mois et en connaître le calendrier.

Carte consulaire

9920. – 11 avril 2019. – Mme Jacky Deromedi attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les modalités de modification de la carte consulaire. Les efforts du département et du personnel diplomatique et consulaire pour tenter de remédier aux suppressions de postes et de moyens suggérées par le ministère des finances et aux évolutions technologiques ces dernières années sont bien réels. Elle lui demande quelles réponses concrètes il peut apporter à nos compatriotes expatriés à propos des mécanismes de substitution : association des parlementaires et des conseillers consulaires à la décision, information personnalisée de nos compatriotes par mel ou courrier postal, conséquences sur les réunions des conseils consulaires (en cas de visioconférences privilégiées, perspectives de réunions avec présence physique des conseillers consulaires), périodicité effective des tournées consulaires et information concrète de nos compatriotes en dehors de l'affichage dans les postes et de l'information sur leurs sites, conditions d'appréciation des nominations de consuls honoraires, modalités pratiques de dépôt et d'instruction des dossiers de bourse et d'allocations de solidarité, modalités de versement de ces allocations et bourses, mutualisation des moyens avec d'autres postes consulaires des États de

l'Union européenne, possibilité de délégations de missions à certains conseillers consulaires et dans certains pays dépourvus de postes d'un accès facile à nos compatriotes éloignés, à l'instar des maires et adjoints qui exercent des responsabilités régaliennes pour le compte de l'État.

Suppression de la section consulaire d'Assomption

9921. – 11 avril 2019. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés résultant de la section consulaire à Assomption (Paraguay) tant pour le rayonnement diplomatique de notre pays que pour nos compatriotes qui résident au Paraguay. Le poste de rattachement de Buneos Aires étant situé à plus de 1 400 km d'Assomption, le Département a tenté de mettre en œuvre des solutions de substitution. Nos compatriotes attendent, dans ce domaine, des réponses concrètes. Pour les réunions du conseil consulaire, la visio-conférence semble devoir être privilégiée, mais se pose la question des modalités pratiques. Elle lui demande : si des réunions avec présence physiques subsisteront ; quelle sera la périodicité effective et concrète des tournées consulaires chaque année, la réalité de l'information de nos compatriotes, en dehors d'une simple mention sur le site du poste ; si ceux qui disposent d'une adresse mel seront directement informés ; quelles solutions seront mises en place pour les personnes âgées ou handicapées qui ne peuvent se déplacer même lors de ces tournées consulaires ou qui ne peuvent accéder aux moyens numériques ; comment seront transmis les dossiers de demande de bourses ou d'allocations de solidarité au poste de rattachement, notamment pour les personnes en difficulté précitées ; comment se fera concrètement les versements d'allocations de solidarité ou de bourse compte tenu du contrôle des changes et du nombre de personnes ne disposant d'un compte bancaire ; quelles seront les solutions ad hoc ; et, enfin, si le dispositif Itinera de prise des empreintes sera en fonctionnement effectif et pérenne, où et quand.

Possible inclusion des fonds sociaux dans un fonds social européen

9983. – 11 avril 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la possible inclusion des fonds sociaux dans un fonds social européen. L'Union européenne, l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le programme alimentaire mondial (PAM) des Nations unies ont récemment édité un rapport alarmant : environ 113 millions de personnes vivant dans cinquante-trois pays ont connu une situation d'insécurité alimentaire aiguë en 2018, contre 124 millions en 2017. Pour rappel, en 2017, l'aide alimentaire a bénéficié à 5,5 millions de personnes, et 301 000 tonnes de marchandises ont été distribuées. Depuis 2014 le programme européen d'aide aux plus démunis (PEAD) est devenu un fonds européen d'aide au plus démunis et depuis lors les acteurs sont soumis à des obligations européennes telles que des systèmes de gestion et d'audit ou des procédures de certification des dépenses. Les associations doivent notamment respecter plusieurs principes comme par exemple le fait de remonter les données chiffrées, conserver les documents justificatifs en cas d'audit et de contrôle, respecter les mesures d'accompagnement ou encore la non-discrimination... Dans le prochain budget de l'Union européenne, est inscrite l'intention d'inclure tous les fonds sociaux, dont le FEAD, dans un FSE (fonds social européen), doté d'une enveloppe de 107 milliards d'euros. En s'intégrant au FSE, le FEAD serait doté de 2 milliards d'euros, contre 3,8 milliards actuellement, ce qui réduirait considérablement sa capacité de fonctionnement. Cette contrainte pèse d'autant plus lourd qu'avec la fin des contrats aidés en 2017, c'est près de 50 % des intervenants des banques alimentaires françaises qui se sont retrouvés dans une difficile situation. Elle demande au Gouvernement une action de la France au sein de l'Europe afin que ce programme d'aide alimentaire puisse perdurer de manière pérenne.

Suppression du visa des postes consulaires pour les certificats de vie

10007. – 11 avril 2019. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences inattendues de la procédure envisagée de dématérialisation des certificats de vie de nos compatriotes retraités à l'étranger. Ces derniers seraient renvoyés pour l'obtention d'un visa de certificat vers les administrations étrangères locales ou vers les notaires locaux. Cette situation peut paraître une simplification à première vue. Cela n'est pas tout à fait vrai dans la réalité dès lors que, d'une part, cette formalité n'est pas nécessairement gratuite, les administrations et notaires étrangers demandant l'acquittement de frais de rédaction, d'autre part, une traduction officielle émanant d'un traducteur assermenté peut être exigée, ce qui entraîne des coûts supplémentaires d'un montant parfois non négligeable. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de remédier à cette situation pénalisante pour nos compatriotes retraités expatriés. Certains postes acceptaient d'apposer un simple tampon sur les

formulaires de certificat de vie afin d'apporter une aide bienveillante et un secours opportun à nos compatriotes. Elle lui demande pour quels motifs a été prise une mesure drastique de suppression de cette faculté, alors que la dématérialisation n'est pas encore intervenue. Elle lui demande à quoi servent les postes consulaires si on leur interdit de venir en aide à nos compatriotes pour leurs démarches les plus simples. Il faut penser notamment à nos compatriotes les plus faibles par l'âge, la maladie ou un handicap. Elle lui demande si le Gouvernement considère que l'apposition d'un tampon et d'un paraphe sur un certificat de vie est une démarche pénalisante pour nos postes consulaires. Enfin, plusieurs conseillers consulaires l'informent que le Département n'a même pas songé à les avertir de cette mesure qui concerne pourtant la protection sociale de l'ensemble de nos compatriotes, déjà pénalisés par d'autres mesures, notamment la contribution sociale généralisée et la contribution au remboursement de la dette sociale (CSG-CRDS). Certains conseillers précisent : une fois de plus. Plusieurs élus ont appris l'interdiction nouvelle en lisant les actualités des consulats. Elle lui demande si le Gouvernement entend enfin assurer sérieusement l'information des élus autrement que par un entrefilet dans le bulletin du consulat et se concerter avec eux avant de prendre des mesures aussi pénalisantes.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Situation au Sahara Occidental

10024. – 11 avril 2019. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation au Sahara Occidental. Depuis décembre 2018, l'émissaire de l'ONU a entrepris un nouveau cycle de négociations pour résoudre le conflit de décolonisation du Sahara occidental. Le droit international rappelle qu'il n'existe aucun lien de souveraineté territoriale entre le Maroc et le Sahara occidental et qu'il s'agit de territoires distincts. L'intransigeance du Maroc empêche tout règlement politique et favorise un enlisement du conflit lourd de conséquences : indigence des Sahraouis réfugiés, tensions permanentes entre l'Algérie et le Maroc, absence d'intégration du Maghreb, course aux armements... Jusqu'à présent, notre pays dispose d'une influence dans la région et affiche son amitié avec le Maroc. Mais ceci ne contribue pas à résoudre les tensions. En proclamant que la France utilisera son droit de veto sur toutes les résolutions qui n'auront pas le consentement du Maroc, en donnant un feu vert à un accord commercial Union européenne-Maroc qui inclut le Sahara occidental en violation de la légalité internationale et européenne, elle encourage le Maroc dans son attitude sans compromis à l'égard du processus de paix des Nations unies. Dans ce contexte, elle lui demande quel rôle entend jouer la France pour faire respecter les droits inaliénables du peuple sahraoui.

1901

INTÉRIEUR

Rapport alarmant de la Cour des comptes sur les services départementaux d'incendie et de secours

9888. – 11 avril 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conclusions alarmantes de l'enquête menée par la Cour des comptes au sujet des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). En effet, cette enquête révèle les fragilités d'un dispositif qui repose en grande partie sur l'implication des sapeurs-pompiers volontaires. Le temps de travail des personnels des SDIS, l'obligation de repos réglementaire et les rémunérations font l'objet d'organisations diverses selon les établissements, et dérogeant souvent aux règles de droit commun. Ainsi, l'absence de contrôle du cumul des activités de sapeur-pompier professionnel et volontaire conduit à des abus, les sapeurs-pompiers professionnels pouvant bénéficier d'indemnités parallèles non imposables. Par ailleurs, la Cour des comptes pointe dans cette mauvaise gestion le manque d'implication de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), pourtant chargée de l'encadrement des SDIS. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend donner suite à ce rapport et à ses recommandations.

Profanation des lieux de cultes chrétiens

9910. – 11 avril 2019. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication croissante des actes anti-chrétiens (églises profanées, objets religieux vandalisés, cimetières dégradés) en France. L'état des lieux dressé par le ministère de l'intérieur est très préoccupant : 1 063 faits antichrétiens ont été enregistrés en 2018, contre 1 038 en 2017. Selon les chiffres 2017, les atteintes aux lieux de cultes en France visent majoritairement les édifices chrétiens, et pourtant, leur couverture médiatique et la condamnation politique

sont faibles. 872 d'entre eux ont été vandalisés, contre 72 pour les musulmans et 28 pour les juifs. Il s'inquiète de la montée des discours de haine et d'intolérance de toutes sortes qui s'expriment contre le fait religieux. Le vandalisme d'un lieu de culte, quel qu'il soit, est une offense violente pour les croyants. Il bafoue la liberté de culte et attaque la laïcité, principe fondateur de notre démocratie. Cette atteinte à notre patrimoine et à notre identité doit être condamnée avec fermeté par l'État. Il souhaite connaître les réponses politiques et juridiques du ministère de l'intérieur pour endiguer cette violence et répondre à l'inquiétude de la communauté catholique et chrétienne.

Fissures des immeubles d'habitation dues à la sécheresse

9927. – 11 avril 2019. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sollicitée par les communes, consécutivement au phénomène de sécheresse que notre pays a connu au cours de l'été 2018. Dans un très grand nombre de communes, nos compatriotes ont constaté, sur leur lieu d'habitation, la déshydratation des sols qui entraîne l'affaissement et la déstructuration progressive des murs qui se fissurent gravement, ainsi que nombre de détériorations de nature diverse sur leurs maisons. Pour obtenir l'indemnisation des travaux de réhabilitation provoqués par la sécheresse, le propriétaire doit être assuré et l'état de catastrophe naturelle doit être décrété dans sa commune. C'est pourquoi il est indispensable pour les foyers qui subissent les conséquences de cet épisode climatique exceptionnel que l'état de catastrophe naturelle soit décrété pour toutes les communes concernées, dans leur intégralité et dans un délai raisonnable afin que les sinistrés puissent engager des démarches de demande d'indemnisation auprès de leur compagnie d'assurance. Or, la procédure paraît trop incertaine aux demandeurs, correspondant mal aux réalités vécues, notamment du fait que ce classement est établi au niveau national et avec des délais particulièrement longs au regard de l'urgence à laquelle font face les propriétaires concernés. Elle lui demande en conséquence si l'arrêté prévu pour les dommages issus de la sécheresse 2018 sera pris dans les plus brefs délais, si le Gouvernement envisage de modifier cette procédure en la déconcentrant au niveau préfectoral et d'ouvrir enfin des droits nouveaux à indemnisation pour les sinistrés ; ce qui faciliterait la couverture par leurs compagnies d'assurances.

Phénomènes pris en charge par la procédure catastrophe naturelle

9935. – 11 avril 2019. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de non-éligibilité de certains phénomènes climatiques récurrents en France métropolitaine à la procédure de catastrophe naturelle. Les tornades, les orages de forte intensité, agrémentés de grêle, ne sont plus des phénomènes rares dans notre pays. Il s'en produit désormais plusieurs dizaines par an. Les dégâts sont conséquents : arbres déracinés, voiries fracturées, mobilier d'extérieur et matériaux de construction projetés. Cependant, les effets des catastrophes naturelles susceptibles d'être couverts sont ceux qui ne sont pas garantis par les règles classiques d'assurance. Les vents cycloniques sont ainsi écartés du champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Les effets du vent relèvent donc de la garantie tempête, garantie qui fait partie de tout contrat d'assurance multirisques habitation que l'assuré doit souscrire. L'intérêt de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est qu'il permet d'indemniser les risques non pris en compte par les contrats d'assurance. Parfois, il peut en effet être constaté des dégâts qui ne sont pas uniquement le fait du vent mais aussi de la grêle, de la foudre ou du poids de la neige. Dans ces cas précis, les dégâts ne sont pas pris en compte par les assureurs et les personnes victimes sont lésées. C'est pourquoi face aux bouleversements climatiques de plus en plus fréquents, elle souhaite que le Gouvernement veuille bien lui indiquer s'il entend revoir les critères de classement en catastrophe naturelle d'épisodes anormaux sur l'ensemble du territoire national, et l'interroge plus généralement sur les actions qu'il entend mettre en œuvre en la matière.

Difficultés des communes rurales à gérer la compétence « affaires scolaires »

9974. – 11 avril 2019. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses communes rurales pour la gestion de la compétence « affaires scolaires ». En effet, suite à la fusion d'intercommunalités, il a été procédé à la restitution de la compétence affaires scolaires à certaines communes rurales qui, ayant essuyé un refus de créer un syndicat à vocation scolaire correspondant parfaitement à la taille de leur collectivité rurale, à l'effectif des pôles éducatifs, mais aussi à la volonté des élus d'assurer de façon mutualisée la continuité des services rattachés à la compétence affaires scolaires (restauration scolaire, activités péri et extrascolaires) ont décidé de constituer une entente. Les exigences de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République et du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) ayant radicalement supprimé bon nombre de syndicats et limité les conditions de création de nouveaux, la création d'une entente scolaire regroupant ces communes devenait la seule

solution. Or, la forme conventionnelle de ces regroupements, qui n'a aucune existence juridique, nécessite une commune juridiquement responsable qui assume tous les risques et qui se voit obligée d'intégrer dans son budget celui de l'entente scolaire, rendant difficile le suivi et la lisibilité de l'activité liée directement aux affaires scolaires, malgré une comptabilité analytique. Le budget de fonctionnement de la commune subit une augmentation de son budget initial et à cela s'ajoute la prise en charge des emprunts contractés pour les investissements de l'entente scolaire, impactant directement son endettement et diminuant ainsi sa capacité à emprunter au détriment de l'activité propre de la commune. Ces nombreuses difficultés rencontrées dans le fonctionnement de la compétence affaires scolaires nourrissent chaque jour la grande déception de ne pas pouvoir le réaliser dans un cadre institutionnel, sans conséquences et sans risques pour la commune juridiquement responsable, tout en rendant le meilleur service aux usagers. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement ne pourrait-il pas permettre la création d'un syndicat à vocation scolaire, tout particulièrement quand il s'agit de petites communes situées en milieu rural qui ont la volonté de se regrouper et de mutualiser leurs moyens pour exercer une compétence commune dans de bonnes conditions, ce qui permettrait de régler les problèmes juridiques et de gestion supportés actuellement par une seule commune rapidement mise en difficulté.

Recrutement et formation des policiers municipaux par les communes

9977. – 11 avril 2019. – **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes liés au recrutement et à la formation des policiers municipaux par les communes. Face au contexte national actuel, la sécurité revêt une dimension centrale qui doit être prise en compte par l'ensemble des collectivités. Celle-ci engendre une demande accrue de polices municipales, alors que la pénurie de policiers municipaux et l'absence de réformes visant à faciliter leur recrutement conduisent à une concurrence excessive entre communes et rendent le recrutement de personnes qualifiées difficile, voire impossible pour les collectivités de petites et moyennes tailles. Cette situation est encore aggravée par la lourdeur de la formation des agents de police municipale après leur recrutement. Devant l'urgence à agir pour augmenter rapidement le nombre de policiers municipaux disponibles, elle lui demande s'il ne serait pas opportun d'étudier la réduction des délais d'attente avant la formation initiale, comme pour l'armement afin de rendre les nouveaux agents plus rapidement opérationnels sur le terrain. Elle lui demande également s'il ne pourrait être envisagé d'alléger la formation initiale pour les agents issus de la police nationale, des corps militaire ou pénitentiaire, de la gendarmerie, déjà formés en grande partie à la sécurité publique, et de mettre en oeuvre des parcours de formation individualisés et concentrés, tenant compte des acquis de l'expérience et qui seraient mis en place dans un délai raisonnable.

1903

Réunion à huis-clos d'un conseil municipal

9979. – 11 avril 2019. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser à quelles conditions, lors d'un conseil municipal, la majorité des élus peut décider le huis-clos. Il souhaite notamment savoir si le fait qu'un dossier soit l'objet de polémiques locales suffit à justifier le huis-clos. Par ailleurs, si lors du huis-clos il est procédé à un scrutin public, il lui demande si le vote de chacun des élus municipaux doit figurer dans la délibération ou dans l'éventuel compte rendu de la séance. Il lui demande enfin si malgré le huis-clos, un compte rendu de la réunion ou un procès-verbal doit être dressé et dans l'affirmative quel doit être son contenu.

Protection fonctionnelle accordée à un conseiller municipal

9980. – 11 avril 2019. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le texte de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) autorise le bénéfice de la protection fonctionnelle à un conseiller municipal, ne bénéficiant pas d'un mandat spécial, agressé par un administré en dehors d'une séance de conseil municipal ou d'une réunion de commission.

Situation de l'entreprise de papeterie Arjo Wiggins

9988. – 11 avril 2019. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'entreprise de papeterie Arjo Wiggins Security Crévecoeur située à Jouy-sur-Morin (Seine-et-Marne), qui vient d'être placée en liquidation judiciaire. Nombre de salariés et de leurs représentants portent un projet de nationalisation de l'entreprise qui leur paraît particulièrement viable d'un point de vue économique et qui obéirait de plus à une logique de sécurisation. Du fait que ce site produit du papier sécurisé, l'acquisition de celui-ci par l'État permettrait d'une part de fiabiliser non seulement la filière française de production de titres sécurisés, comme les cartes grises et les passeports biométriques par exemple, mais aussi la production de papier à billet. Ils avancent par ailleurs que la perte de souveraineté de la maîtrise des process de production de ces titres pourrait présenter un

risque majeur en matière de fraude et également une perte d'autonomie des activités régaliennes de la France. Ils soulèvent en outre l'avenir des 200 salariés du site. Situé dans une zone particulièrement touchée par la désindustrialisation et le chômage, la liquidation du site mettrait en grande difficulté non seulement les salariés et leurs familles mais également les emplois induits dont ceux des agriculteurs fournissant la matière première en circuit court. Ils estiment enfin que la nationalisation, même temporaire, permettrait la reprise rapide de la production, les commandes venant du monde entier ne pouvant actuellement être honorées, ce qui constitue un véritable gâchis industriel. Il lui demande ce qu'il compte faire face à cette revendication.

Listes d'émargement lors des élections

9990. – 11 avril 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que par une décision du 21 février 2019, le Conseil constitutionnel a formulé des propositions relatives à l'organisation des élections législatives. Il souligne notamment que dans certains bureaux de vote, des membres tenaient en plus de la liste officielle d'émargement, une deuxième liste permettant de répertorier les personnes n'ayant pas voté. À juste titre, le Conseil constitutionnel souhaite qu'une telle pratique soit interdite par le code électoral. Ce serait d'autant plus souhaitable qu'il convient d'éviter une telle rupture d'égalité entre les candidats. Il lui demande quel est son avis sur cette proposition.

Délai d'échange des permis de conduire étrangers

9992. – 11 avril 2019. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le délai d'échange des permis de conduire étrangers (européen ou non). Cet échange constitue une obligation pour toutes les personnes installées en France. Avant le 11 septembre 2017, la demande d'échange était faite en préfecture et sous-préfecture et le délai moyen était d'environ un mois pour les permis passés dans l'espace européen et d'environ trois mois pour les autres. Depuis le 11 septembre 2017, un service national traite toutes les demandes d'échange de permis étrangers (EPE) sauf celles des usagers domiciliés à Paris. La procédure a également changé et la démarche se fait par internet (avec une pré-demande en ligne via le site de l'agence nationale des titres sécurisés - ANTS) et par courrier avec l'envoi de plusieurs documents (formulaires cerfa à remplir, justificatifs d'identité et de domicile, attestation récente de droits à conduire du pays qui a délivré le permis...) au centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) de Nantes, seul habilité pour procéder à l'échange. Cet organisme reçoit en moyenne chaque mois 25 000 dossiers et jusqu'à 90 000 appels, ou encore un mail toutes les minutes. Plusieurs personnes en Charente (notamment des Anglais), qui ont demandé un échange de leur permis de conduire étrangers, attendent souvent depuis plus d'un an la délivrance d'un permis de conduire français. De plus, leurs attestations temporaires pour conduire en France fournis par le CERT ayant expiré au bout d'un an et ne pouvant plus être renouvelées, ces personnes n'ont plus le droit de conduire en France. Or, la détention d'un permis de conduire valable est pourtant indispensable, dans un département rural comme la Charente, pour exercer une activité professionnelle, emmener ses enfants à l'école. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour faire accélérer les échanges de permis de conduire étrangers et retrouver des délais raisonnables.

Déclaration de marchés publics sans suite

9994. – 11 avril 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait qu'après réception des offres des candidats, certaines collectivités ou établissements publics déclarent des marchés publics sans suite et ce, sans fournir d'élément de justification de cette déclaration. Elle lui demande si la déclaration sans suite doit être motivée.

Régularité d'une épreuve de cas pratique dans certains marchés publics

9995. – 11 avril 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait que certains marchés publics de prestations intellectuelles comportent des cas pratiques à traiter par les candidats. Elle lui demande si la sélection des candidats par analyse d'un cas pratique est régulière en tant qu'elle revient faire juger des compétences d'un professionnel par des personnes ne justifiant pas de qualités ou compétences particulières à cet effet.

Autorisations nécessaires à la production d'électricité par une commune

9996. – 11 avril 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune dont le domaine public et pour partie le domaine privé sont traversés par un ruisseau ayant un débit assez important. La municipalité souhaite utiliser ce ruisseau pour produire de l'électricité. Elle lui demande si indépendamment du respect des règles d'urbanisme, le maire doit solliciter d'autres autorisations administratives et si oui, lesquelles.

Regroupement pédagogique intercommunal pour les écoles primaires

9998. – 11 avril 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas de plusieurs communes qui ont constitué un regroupement pédagogique intercommunal pour les écoles primaires, le groupe scolaire correspondant étant situé sur le territoire d'une commune. Lorsque les parents d'un enfant domicilié dans l'une des communes du regroupement scolaire souhaitent demander une dérogation pour inscrire leur enfant en dehors de ce regroupement scolaire, il lui demande si les parents doivent s'adresser au maire de la commune de domicile ou au maire de la commune où se trouve le groupe scolaire. Dans le même ordre d'idée, lorsque le maire de la localité où est scolarisé l'enfant en cause souhaite obtenir le paiement de la quote-part du fonctionnement de l'école, il lui demande là aussi s'il doit adresser la facture au maire de la commune de domicile ou au maire de la commune où se trouve le groupe scolaire.

JUSTICE

Mise hors de cause d'une entreprise dans une procédure administrative

10022. – 11 avril 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 08723 posée le 07/02/2019 sous le titre : "Mise hors de cause d'une entreprise dans une procédure administrative", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Maisons en indivision tombant en désuétude et entravant des projets d'aménagements urbains

10033. – 11 avril 2019. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 08668 posée le 31/01/2019 sous le titre : "Maisons en indivision tombant en désuétude et entravant des projets d'aménagements urbains", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

PERSONNES HANDICAPÉES

Travailleurs handicapés en entreprises adaptées

9924. – 11 avril 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la proportion de travailleurs handicapés dans les entreprises adaptées. En effet, à compter de 2022, la proportion de travailleurs reconnus handicapés dans l'effectif salarié des entreprises adaptées ne pourra être supérieure à 75 % (article D. 5213-63-1 du code du travail, créé par le décret n° 2019-39 du 23 janvier 2019 relatif à la détermination des proportions minimale et maximale de travailleurs reconnus handicapés dans l'effectif salarié des entreprises adaptées, à la mise à disposition de ces travailleurs dans une autre entreprise). Il s'agit de favoriser l'inclusion en milieu dit ordinaire, ce qui peut sembler louable. C'est pourtant méconnaître la réalité de personnes fragiles et éloignées de l'emploi, qui risquent de connaître le chômage, alors que les entreprises adaptées ont cette spécificité de leur offrir un parcours d'accompagnement individualisé tenant compte de leurs besoins et capacités. En conséquence, il lui demande de revoir à la hausse le taux plafond de travailleurs en situation de handicap accueillis dans les entreprises adaptées.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Évaluation et pérennisation des maisons de naissance

9893. – 11 avril 2019. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'expérimentation en cours des maisons de naissance permettant d'ouvrir le choix des naissances dites

physiologiques aux mamans qui le souhaiteraient. Huit maisons de naissance expérimentent ce mode jusqu'à fin 2020. Les maisons de naissance estiment avoir fait la preuve de leur utilité mais ont besoin d'une visibilité. Avant d'accepter de s'occuper d'une future maman, il convient de pouvoir assurer son suivi complet ce qui supposerait une décision sur la poursuite de l'expérimentation à la fin du premier trimestre 2020. La décision dépendra certainement de l'évaluation. Des évaluations internes ont été faites chaque année mais les maisons de naissance attendent une évaluation externe qui sera probablement nécessaire pour le ministère de la santé et le Parlement avant de prendre la décision de poursuite de cette expérimentation ou plus logiquement d'en assurer la pérennité. L'inquiétude des maisons de naissance porte sur le risque temps en cas d'évaluation tardive au regard de l'échéancier précité. Il lui demande sous quelle forme et à quel moment elle fera procéder à l'évaluation des maisons de naissance permettant de décider de la pérennisation ou non en toute connaissance de cause. Il est précisé que les données des maisons de naissances ont d'ores et déjà été consolidées par celles-ci à travers un prestataire (Audipog).

Pénurie de gynécologues médicaux

9911. – 11 avril 2019. – **Mme Annick Billon** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque croissant de gynécologues médicaux. En effet, si de 2018 à 2019, 82 postes d'internes ont été ouverts en gynécologie médicale, au 1^{er} janvier 2019 les gynécologues en exercice étaient moins de 1 000. En France 30 millions de femmes sont en âge de consulter un gynécologue. La densité moyenne pour toute la France est ainsi tombée en 2019 à trois gynécologues médicaux pour 100 000 femmes. Or, 62,7 % d'entre eux ont plus de 60 ans et approchent l'âge de la retraite. Sur le territoire, sept départements sont dépourvus de gynécologues médicaux, et certains praticiens sont seuls à exercer dans quinze départements. Alors qu'en 1997, 60 % des femmes consultaient régulièrement et spontanément leur gynécologue médical, en 2012, elles n'étaient plus que 25 % à pouvoir consulter faute d'effectifs nécessaires. Cette pénurie engendre de lourdes conséquences pour les femmes : rupture de suivi affectant la prévention, diagnostics retardés ou absents, impossibilité croissante de bénéficier d'un suivi après cancer ou d'accéder la consultation gynécologique médicale pour les jeunes filles, recrudescence des infections sexuellement transmissibles (IST) ou encore interruptions volontaires de grossesse (IVG) répétées. Or, un transfert de tâches aux médecins généralistes ou aux sages-femmes est impensable considérant la surcharge de travail dont eux-mêmes souffrent. Les gynécologues médicaux sont des praticiens essentiels dans la mesure où ils sont spécialement formés pour effectuer un suivi dans la durée, prodiguent une écoute personnalisée, permettent soins, prévention et diagnostic précoce. Il est donc urgent de rendre à nouveau accessible la gynécologie médicale. Elle lui demande donc si le Gouvernement prévoit d'ouvrir de nouveaux postes d'internes pour la formation de nouveaux gynécologues médicaux.

Portail internet d'assurance retraite

9918. – 11 avril 2019. – **Mme Jacky Deromedi** expose à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** que lorsqu'un retraité utilise le portail national : <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/accueil>, tous les messages ou demandes d'informations avaient récemment pour réponse : « Nous transmettons votre message au service concerné ». Ce service réagit dans des délais généralement assez brefs, mais sans qu'il ne soit jusqu'ici possible d'y apporter une demande ou réponse directe, ce qui est problématique pour les Français de l'étranger. Tout d'abord la fenêtre de dialogue du site, pour des raisons de sécurité sans doute, n'autorise pas certains caractères et les connaître ferait gagner beaucoup de temps lors de l'écriture d'un message. De plus, toujours pour les mêmes motifs de sécurité, aucune pièce jointe n'est possible. Pourtant les seules personnes en mesure de le faire sont des adhérents facilement identifiables. Cela revient à dire que les échanges entre assurés et l'organisme de retraite doivent se faire de préférence par courrier postal, avec les délais d'instruction et les délais postaux qui peuvent être considérables dans certains pays où les relations postales sont mal organisées. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures réglementaires qu'elle entend prendre afin de remédier à cette situation, en tenant compte notamment des difficultés particulières de communication que rencontrent nos compatriotes expatriés.

Site internet de la caisse nationale d'assurance vieillesse

9919. – 11 avril 2019. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les retraités ou futurs retraités lorsqu'ils consultent site internet de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Elle lui expose que pour les Français de l'étranger notamment, le site ne comporte aucune information sur leurs espaces personnels en matière de réception de leur attestation d'existence,

ni sur les suppressions éventuelles de prestations causées par l'absence de réception de ce document. Ils rencontrent également de grandes difficultés pour avoir une information téléphonique sur cette réception et sur les régularisations éventuelles. A l'heure de la dématérialisation généralisée, il devrait être possible de fournir de telles informations aux assurés. Le site ne distingue pas suffisamment les futurs retraités, des demandeurs de retraite et des retraités. Les rubriques « Mes visio-rendez-vous » et « Mes échanges de documents » ne sont pas nécessairement accessibles. Il y a également d'autres pages inaccessibles et des erreurs techniques. L'assistant virtuel ne comprend pas toujours les questions, même les plus simples. Même la question « comment envoyer un document » lui est incompréhensible. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures réglementaires que le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation, à l'heure où des efforts sont prévus, à la suite notamment de la n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, pour faciliter le travail tant des agents des organismes de sécurité sociale que des assurés ou futurs assurés. Elle lui demande si ces sujets seront abordés dans le cadre du débat sur la réforme des retraites de même d'ailleurs que les dispositions particulières aux retraités français de l'étranger dans une telle réforme.

Gestion durable et solidaire des fauteuils roulants et du matériel médical

9922. – 11 avril 2019. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le gaspillage de matériel pour personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap. Dans la plupart des cas, une personne acquiert un fauteuil ou du matériel médical neuf, parfois avec difficulté, et, lorsqu'elle n'en a plus l'usage ou lorsqu'elle disparaît, cet équipement est conservé sans servir à rien ou est jeté. Dans le département de l'Hérault, l'association Grandir et vieillir ensemble dont l'action consiste à récupérer des fauteuils roulants, à les réparer et à les offrir aux personnes qui en ont besoin, a été récemment distinguée. Dans l'édition du 31 mars 2019 du Midi Libre, son président, également pompier, formule une proposition concrète qui interpelle les pouvoirs publics : « Je suis persuadé qu'il y a des millions à économiser au niveau national. Ces fauteuils, par exemple, il ne faut plus les acheter. Il faut que ce soit la sécurité sociale qui les gère. Dès qu'un patient n'en a plus besoin, elle doit le récupérer. Il faut arrêter de prendre ça en charge, que la solidarité nationale paye un bien et qu'ensuite il soit jeté. Il n'y a que les vendeurs qui s'y retrouvent. L'idée est insupportable de voir qu'il y a des mois d'attente pour remplir des dossiers pour une prise en charge globale et que tout soit jeté à la fin. Les greniers sont remplis de ce type de matériel qui pourri alors que tant de gens sont dans le besoin. » Il lui demande de quel état des lieux elle dispose des économies qui pourraient être ainsi réalisées, aussi bien en ce qui concerne les patients, la sécurité sociale qu'en matière d'environnement, et quelle suite elle entend donner à cette proposition.

1907

Morts dans la rue

9923. – 11 avril 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le nombre de personnes décédées de façon prématurée dans la rue. En 2018, le collectif Les Morts de la rue a eu connaissance de 566 décès : 516 hommes et 50 femmes. Cette énumération glaçante sous-estime largement la réalité puisque le recueil de ces décès n'est pas exhaustif. Le collectif estime ainsi que le chiffre réel serait de l'ordre de 3 000 morts par an, sur la voie publique, dans des abris de fortune, comme des parkings ou des cages d'escalier, parfois dans un hébergement d'urgence ou un centre de soins. Alors que l'espérance de vie des Français avoisine les 80 ans, ces personnes avaient 48 ans en moyenne, treize étaient mineures, dont six de moins de cinq ans. Face à cette situation intolérable, il lui demande quelles mesures d'urgence elle compte mettre en œuvre.

Déremboursement éventuel des médicaments homéopathiques

9932. – 11 avril 2019. – **Mme Catherine Di Folco** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur un déremboursement éventuel des médicaments homéopathiques. 77 % des Français se soignent régulièrement depuis en moyenne quatorze ans avec les médicaments homéopathiques. La haute autorité de santé a été saisie pour évaluer le bien-fondé de la prise en charge par la collectivité des médicaments homéopathiques. Le traitement homéopathique est prescrit par des médecins de façon individualisée. Il est adapté à la maladie mais aussi au patient. Des études coûts-bénéfices viennent suggérer l'efficacité de l'approche thérapeutique de l'homéopathie : les coûts sont moindres chez les patients recourant à l'homéopathie en comparaison avec ceux qui sont pris en charge par la médecine conventionnelle (rapport suisse de 2011, étude pharmaco-épidémiologie dans le domaine de la médecine générale baptisée EPI 3 et financée par les laboratoires Boiron). Les conséquences médicales et économiques d'un déremboursement sont complexes. Dans le meilleur des cas, la majorité des transferts se fait vers un ou des produits peu coûteux, efficaces et dénués d'effets indésirables graves. Dans

l'hypothèse inverse, si le déremboursement induit des reports de prescriptions vers des prescriptions plus coûteuses, associées à une consommation de soins plus élevée et à une iatrogène notable, il peut générer pour l'assurance maladie un surcoût et une iatrogénie considérable. Le déremboursement d'Euphytose a entraîné la mise sous benzodiazépines d'environ 100 000 patients avec les effets secondaires que l'on connaît documentés par de nombreuses études. Elle lui demande si les conséquences médicales et économiques d'un déremboursement des médicaments homéopathiques seront évalués a priori afin d'éviter des conséquences qui pourraient être très négatives pour les patients et la collectivité.

Zonage des médecins généralistes établi par l'agence régionale de santé dans l'Oise

9937. – 11 avril 2019. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le zonage des médecins généralistes établi par l'agence régionale de santé, dans les Hauts-de-France et en particulier dans l'Oise. Ce zonage identifie des territoires jugés « en tension » par une classification en zone d'intervention prioritaire (ZIP) et en zone d'action complémentaire (ZAC), comme manquant ou susceptibles de manquer de médecins, ou nécessitant une réorganisation de la présence médicale. Publiée le 27 décembre 2018, la nouvelle cartographie détermine donc les territoires pouvant bénéficier d'aides à l'installation des médecins généralistes afin d'y renforcer l'offre de soin. L'Oise bénéficie d'un zonage comptant soixante-quinze communes situées en ZIP réparties sur quatre territoires de vie-santé allant de la commune de Breteuil à celle de Mouy et cent quatre-vingt-onze communes classées en ZAC. Ce zonage trace une ligne au centre du département du nord au sud. Sans contester les communes classifiées, il ressort de la connaissance des territoires et des remontées des élus locaux que ce département devrait plutôt se trouver coupé en deux de manière horizontale, la partie nord, rurale et enclavée, bénéficiaire de ce zonage, et la partie sud, urbaine et tournée vers l'Île-de-France, sortant du zonage. En janvier 2017, l'agence régionale de santé (ARS) publiait pourtant une carte montrant que les zones en tension étaient principalement situées dans le nord du département de Formerie à Lassigny. Les élus et professionnels de santé s'attendaient légitimement à un élargissement de ce zonage jusqu'au pays noyonnais, situé au nord-est de l'Oise. Le président de l'ordre des médecins de l'Oise l'a d'ailleurs affirmé publiquement : « il y a une grosse différence entre le sud et le nord, où l'on trouve le plus de déserts médicaux ». Dans ces circonstances, elle lui demande de bien vouloir répondre à la demande des citoyens, élus et professionnels de santé, de révision de la cartographie des zones médicales en tension de l'Oise, le zonage actuel ne reflétant pas la réalité des territoires.

Anticancéreux et risques pour certains malades

9946. – 11 avril 2019. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dangers que peut faire courir l'anticancéreux 5-fluorouracile (5-FU) chez des personnes présentant un déficit de l'enzyme dihydropyrimidine deshydrogénase (DPD). Si le traitement par le 5-FU a prouvé son efficacité notamment dans les cancers digestifs, de la gorge ou du sein, en dix ans, ce médicament extrêmement puissant a provoqué 133 décès et 1 500 intoxications graves, et des familles de malades du cancer, dont certaines ont porté plainte, reprochent aux pouvoirs publics d'avoir ignoré une contre-indication. Or, la plupart de ces intoxications auraient pu être évitées par simple dépistage via une prise de sang du manque ou de l'absence de cette enzyme DPD qui permet, normalement d'éliminer le produit. Mais peu d'hôpitaux pratiquent ce dépistage, d'autant que seuls dix-sept laboratoires de centres hospitaliers universitaires (CHU) sont disposés à le réaliser. L'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a officiellement recommandé le dépistage le 28 février 2019 et la haute autorité de santé a fait des préconisations pour que l'acte qui est facturé 151 euros soit remboursé. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question et plus précisément savoir s'il entend suivre les recommandations de la haute autorité de santé concernant le remboursement de ce dépistage.

Reconnaissance d'un statut spécifique pour les filles de femmes auxquelles le distilbène a été prescrit

9947. – 11 avril 2019. – **M. Jean-Pierre Leleux** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la reconnaissance d'un statut spécifique pour les filles de femmes auxquelles le distilbène a été prescrit durant leur grossesse. Un rapport de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) pointait, déjà du doigt en 2011, les complications liées à l'exposition in utero au diéthylstilbestrol (DES). Outre des problèmes de fertilité, l'autorité sanitaire expliquait très clairement le risque élevé d'anomalies structurales pouvant entraîner des cancers du col de l'utérus et des cancers du sein chez les filles exposées au DES in utero. De plus était préconisé « un suivi gynécologique annuel » concernant le dépistage du cancer du col de l'utérus. Cette problématique dépasse les frontières de la France. Plusieurs pays européens, dont la Hollande, ont aujourd'hui par le biais de plusieurs études médicales, des arguments robustes qui mettent en exergue les effets du distilbène.

160 000 personnes seraient concernées par ces risques pouvant entraîner des maladies mortelles. Avec tous les éléments en notre possession, aujourd'hui en 2019, une prévention efficace devrait être mise en place par le biais de : pédagogies adaptées, dépistages préventifs, gratuité des examens pour donner une chance à toutes les femmes de pouvoir être accompagnées par des professionnels. Deux générations de femmes sont touchées, quels seront les effets sur la troisième vague ! , c'est-à-dire les jeunes femmes aujourd'hui de 20 ans exposées aux perturbateurs endocriniens depuis le plus jeune âge. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les filles et petites-filles des femmes auxquelles le distilbène a été prescrit durant une grossesse bénéficient chaque année d'une telle consultation adaptée à leur situation et remboursée à 100 % par le régime d'assurance maladie.

Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

9952. – 11 avril 2019. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) qui continue à inquiéter les milieux professionnels, les personnes âgées et les familles. Tous dénoncent l'absence de réponses concrètes permettant d'accompagner correctement les résidents et d'améliorer les conditions de travail et de rémunération des personnels. La mise en place de la convergence des tarifs dépendance et soins et des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) conclus pour cinq ans, les sous-effectifs, la baisse des dotations sont autant de mesures allant à l'encontre d'une amélioration de la situation malgré les efforts de bienveillance des salariés. Pour que soient mises en œuvre de réelles démarches de prévention de l'aggravation de la perte d'autonomie, les représentants syndicaux formulent plusieurs recommandations : un nombre de salariés par résident plus encadré ; la formation, ainsi que la revalorisation des rémunérations et des perspectives de carrière des personnels ; l'abrogation de la convergence tarifaire et l'augmentation des dotations à hauteur des besoins ; ou bien encore la prise en charge à 100 % de la perte d'autonomie par la sécurité sociale dans le cadre de la solidarité nationale et d'un service public de l'autonomie. Ils préconisent également que les conseils départementaux, qui ont la compétence « action sociale », reçoivent de l'État des fonds de concours à hauteur des besoins, à commencer par le financement à 50 % de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) via la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Considérant qu'il convient d'améliorer l'accompagnement des résidents âgés en EHPAD, il lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre en ce sens.

Progression des « zones blanches » de médecins de garde dans certains territoires

9953. – 11 avril 2019. – M. Éric Gold appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de médecin de garde dans certains territoires, qui s'est aggravée en 2018 selon le rapport annuel de l'ordre des médecins sur la permanence des soins ambulatoires. La part des « zones blanches » de médecins de garde est particulièrement importante de minuit à huit heures du matin. Sur ce créneau, plus aucun territoire n'est couvert pour trente départements, dont le Puy-de-Dôme. Dans ces zones, le service d'aide médicale urgente (Samu) et les urgences hospitalières, ainsi que les sapeurs-pompiers, sont les seuls recours. L'ordre des médecins craint une poursuite de cette tendance, qu'il attribue à plusieurs facteurs, notamment une baisse de la démographie médicale et une fusion des territoires de garde par les agences régionales de santé conduisant à des secteurs très vastes impliquant un allongement des distances, à la fois pour le patient et pour le médecin de garde. Les élus craignent une poursuite de cette dégradation due dans certains cas à un désengagement des médecins libéraux de la permanence des soins. L'ordre des médecins alerte également sur le fait que le phénomène commence à toucher également certains départements pour les gardes de soirées en semaine. Face à cette problématique, qui vient s'ajouter à d'autres difficultés d'accès aux soins, particulièrement en zones rurales, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement, notamment dans le cadre du projet de loi n° 404 (Sénat, 2018-2019, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé.

Dettes hospitalières laissées par les visiteurs étrangers

9955. – 11 avril 2019. – M. Damien Regnard interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la dette hospitalière laissée par les visiteurs étrangers auprès de l'assistance publique – hôpitaux de Paris (AP-HP) qui s'élevait, en 2017, à près de 120 millions d'euros. Selon les termes des articles L. 211-1 et R. 211-29 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'obligation de contracter une assurance privée couvrant ses dépenses médicales et hospitalières à hauteur de 30 000 € minimum. Cette assurance est en règle générale souscrite, et les consulats vérifient cette condition. Cependant, ces dispositions législatives et réglementaires comportent des limites et ne sont pas pleinement satisfaisantes pour les établissements de santé : il est constaté que, malgré les attestations d'assurances fournies par les patients étrangers, un certain nombre de sociétés

d'assurance refusent de payer les soins en arguant d'une hypothèse non prévue dans le contrat souscrit ou contestent les montants facturés par les établissements. De plus, certains patients viennent en France (avec un visa de court séjour) et entrent à l'hôpital par le service des urgences, où sont détectées des pathologies lourdes telles que cancer ou insuffisance rénale non prises en charge par les contrats. Ces créances sont extrêmement difficiles à recouvrer pour nos postes diplomatiques et consulaires qui voient leurs demandes de recouvrement amiables rester sans réponse. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend se donner les moyens de recouvrer ces créances qui grèvent sérieusement le budget de l'AP-HP.

Résiliation anticipée des couvertures complémentaires de santé

9957. – 11 avril 2019. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé concernant la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé. Ce texte autoriserait le bénéficiaire d'un tel contrat à le résilier avant la date anniversaire remettant ainsi en cause le principe jusque là établi d'un engagement annuel. Cette évolution suscite nombre d'interrogations et comporte des risques réels quant à la qualité de la couverture santé de nos concitoyens. En premier lieu, autoriser une résiliation anticipée d'un contrat de complémentaire santé pourrait mettre en cause la règle du tiers-payant alors même que le Gouvernement entend améliorer la situation en la matière, au travers notamment du dispositif « 100 % santé ». En effet, dans le cadre de leurs adhésions annuelles, les mutuelles solvabilisent a priori la part complémentaire des dépenses de santé, garantissant ainsi en quelque sorte les professionnels de santé de l'existence d'une telle prise en charge. Demain, si les contrats couvrent des périodes plus courtes, ces professionnels pourraient disposer d'une carte de mutuelle sans avoir l'assurance que l'intéressé y cotise toujours. Les conflits entre mutuelles et professionnels de santé pourraient ainsi se multiplier avec le risque que ces derniers reviennent sur leur pratique du tiers payant, d'autant qu'à ce jour n'existe aucun dispositif national recensant quotidiennement les droits des assurés. En second lieu, une telle possibilité de résiliation mettrait en cause le fondement même du principe mutualiste de solidarité, incompatible avec la logique de court terme qu'induit la proposition de loi. L'annualité des cotisations concourt aujourd'hui au modèle économique des mutuelles et permet d'éviter, ou en tout état de cause de minimiser, le risque de sélection du risque couvert ou de la personne. Autoriser des contrats plus courts conduira les mutuelles à segmenter davantage les populations en fonction de leurs risques spécifiques et sans doute à augmenter leurs tarifs pour compenser la hausse de leurs frais d'acquisition ou de résiliation de droits ainsi que la communication renforcée qu'elles mettront en œuvre pour capter et conserver leurs adhérents, une conséquence opposée à l'objectif affiché par l'exposé des motifs de la proposition de loi qui consisterait à réduire les tarifs en renforçant la concurrence dans le secteur. S'ajouteraient à ces risques des difficultés en termes de portabilité de droits forfaitisés annuellement ou de prestations déjà payées pouvant aboutir à une complexification du système et au final à une augmentation des coûts. Enfin, cette résiliation anticipée aurait un impact très négatif pour les collectivités territoriales participant aux contrats individuels de leurs agents. Les collectivités employeurs doivent en effet s'assurer de la bonne utilisation de leur participation financière et seront dans l'obligation d'opérer des vérifications beaucoup plus fréquentes, mensuellement probablement, sources d'une charge importante de travail et porteuses de risques de dysfonctionnements. Au vu de toutes ces difficultés, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette proposition de loi qui semble incompatible avec les objectifs qu'il a annoncés et les ambitions qu'il a affichées pour l'efficacité de notre système de santé.

1910

Conséquences de la mise en œuvre du plan d'économies sur le secteur du maintien à domicile

9967. – 11 avril 2019. – Mme Catherine Troendlé attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'inquiétude des professionnels de santé quant à la volonté du comité économique des produits de santé (CEPS) de mettre en œuvre le plan d'économies de 150 millions d'euros en année pleine fixé par le Gouvernement dans le cadre de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019. À ce jour, trois secteurs sont particulièrement touchés par ce plan d'économies : celui de l'incontinence urinaire et fécale (40 millions d'euros d'économies prévus pour 2019), celui de la perfusion (25 millions d'euros d'économies prévus pour 2019) et celui des lits médicaux (30 millions d'euros d'économies prévus pour 2019). Or, les avis de projets de modification tarifaire des lits et des dispositifs médicaux de l'incontinence ont été publiés le 1^{er} mars 2019 et la date d'application pour la modification des tarifs de lits a été annoncée pour le 1^{er} mai 2019. Ce plan d'économies a pour conséquence de fragiliser d'autant plus le secteur du maintien à domicile. Il n'est pas nécessaire aujourd'hui de préciser à combien ce secteur est primordial pour un égal accès aux soins (plus de 2

millions de patients sont concernés). Pour toutes ces raisons, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en place afin de soutenir les professionnels du secteur du maintien à domicile, dont les actions sont indispensables pour plus de 2 millions de Français et dont les conditions de travail se dégradent de jour en jour.

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 et professionnels du soin à domicile

9972. – 11 avril 2019. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du plan économique validé par le comité économique des produits de santé (CEPS) dans le cadre de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2019 pour les professionnels du soin à domicile. En effet, ces professionnels, qui interviennent souvent après hospitalisation auprès de patients ayant besoin de dispositifs médicaux, doivent réaliser 150 millions d'euros d'économies en année pleine, soit un coup de rabot trois fois plus important que les années précédentes. Le Gouvernement a justifié cette mesure par l'augmentation de l'activité des prestations de soin à domicile, compensant la baisse des tarifs. Une situation insoutenable tant pour les fabricants que les prestataires qui ont déjà fait entendre leurs inquiétudes avant l'adoption du PLFSS. Il avait été alors souligné que cette économie brutale et massive ne pouvait être réalisée sans porter atteinte à la qualité du soin. Une crainte à laquelle s'ajoute celle de fragiliser l'emploi au sein des entreprises, engendrant licenciements, voire fermetures, alors même que les professionnels du secteur ont déjà du réaliser au cours des années précédentes des économies substantielles. Il lui demande de bien vouloir atténuer la brutalité de ce plan d'économies autant que les efforts demandés à ces professionnels.

Baisses de tarifs pour les dispositifs médicaux de maintien à domicile

9975. – 11 avril 2019. – **M. Éric Gold** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les baisses de tarifs dans le secteur du maintien à domicile. Un avis de projet de fixation de tarifs et de prix limites de vente au public de la location hebdomadaire d'un lit médicalisé a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} mars 2019. Il fixe à 11,20 euros, au lieu de 13,20 euros actuellement, le tarif de la location hebdomadaire d'un lit médicalisé à compter du 1^{er} mai 2019. Cette nouvelle baisse, qui s'inscrit dans l'objectif de 150 millions d'euros d'économies fixé par la n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, intervient après plusieurs années de baisses successives, qui ont déjà mis à mal les petites entreprises du secteur. Les prestataires de services et distributeurs de matériel ont, jusqu'ici, fait face aux baisses continues de la tarification et au renforcement simultané des obligations techniques et administratives. Mais ce nouvel objectif de réduction des prix fait craindre aux élus la disparition de nombreuses entreprises locales, qui ne sont pas en mesure de rogner sur leurs marges, comme le font aujourd'hui les grands groupes de distribution nationaux. Aussi, il souhaite savoir quelle place le Gouvernement souhaite offrir à ces petites et moyennes entreprises dans le cadre du futur projet de loi sur la prise en charge de l'autonomie.

Numéros d'inscription au répertoire des personnes physiques attribués aux personnes étrangères ou françaises nées hors de France

9986. – 11 avril 2019. – **Mme Nathalie Goulet** demande à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** le nombre exact au 31 mars 2019 de numéros d'inscription au répertoire des personnes physiques (NIR) attribués aux personnes étrangères ou françaises nées hors de France. La presse a évoqué près de 21 millions de tels NIR, qui sont attribués depuis les années 1980 par le service administratif national d'identification des assurés (SANDIA) de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Elle demande également le nombre de ces NIR qui sont connus au 31 mars 2019 du registre national commun de la protection sociale (RNCPS) comme actifs, c'est-à-dire comme bénéficiant de prestations en espèces ou en nature. Il semblerait étonnant que 21 millions de NIR attribués à des personnes nées à l'étranger soient « actifs » au 31 mars 2019. Ces informations sont disponibles avec une simple requête différée spécifique dans le système RNCPS géré par la CNAV, en application de la circulaire DSS 4C/2013/363 du 10 octobre 2013.

Baisse de la tarification dans le secteur de l'aide à domicile

9999. – 11 avril 2019. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse de la tarification dans le secteur de l'aide à domicile. Le comité économique des produits de santé (CEPS) vient de cibler trois secteurs : l'incontinence, la perfusion et les lits médicaux avec une nouvelle baisse de la tarification. Les avis de projets ont été publiés le 1^{er} mars 2019 au *Journal officiel* pour une application à

partir du 1^{er} mai et ce, sans aucune concertation avec les professionnels du secteur du maintien à domicile. L'impact de ces mesures est catastrophique pour les entreprises du secteur et met en péril la qualité de la prise en charge pour plus de deux millions de patients. La baisse de la tarification dans le secteur de l'aide à domicile est de surcroît en contradiction avec le « virage ambulatoire » qui figure dans le plan d'efficience et de performance du système de santé présenté et mis en œuvre par le Gouvernement et qui cherche à assurer la promotion des alternatives à l'hospitalisation complète chaque fois que cela est possible. Elle souhaiterait donc savoir comment le Gouvernement envisage le développement de l'ambulatoire tout en dégradant les revenus des entreprises du secteur du maintien à domicile.

Possibilité de résiliation des contrats de complémentaire santé à tout moment

10004. – 11 avril 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences que pourrait avoir l'application d'une mesure qui permettrait à tout un chacun de résilier son contrat de complémentaire santé à tout moment. Jusqu'ici, les cartes de tiers payant permettaient aux mutuelles de garantir les paiements aux professionnels de santé. La possibilité donnée aux assurés de résilier leur contrat à tout moment ne permettra plus d'éditer des cartes d'assuré social à validité pré-établie. Cette mesure pourrait aller à l'encontre du « reste à charge 0 » voulu par le Gouvernement et salubre pour ceux qui n'ont pas les moyens de faire l'avance de frais nécessaires à la sauvegarde de leur santé. Elle pourrait avoir pour conséquence une augmentation des frais de gestion qui pourrait s'avérer considérable, diminuant d'autant les moyens affectés à la couverture des frais de maladie. Cette réforme risque également d'avoir pour effet de remettre en cause le principe de mutualisation des risques et d'encourager chacun à contractualiser en fonction de dépenses de santé déjà prévues, augmentant ainsi une hausse des frais médicaux. La possibilité de résiliation à tout moment des contrats de complémentaire santé ne saurait signifier le renoncement à la solidarité et à la prévention qui sont l'essence même des mutuelles. Il lui demande donc quelles dispositions elle entend prendre pour sauvegarder notre système mutualiste et ses effets vertueux.

Difficulté d'obtention des certificats de décès

10005. – 11 avril 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que rencontrent parfois les familles de défunts pour faire établir le certificat de décès d'un proche. Ce certificat ne peut être délivré que par un médecin ; il est obligatoire pour pouvoir confier le corps aux services des pompes funèbres. Or, les familles se heurtent à des difficultés liées à plusieurs facteurs : le fait que les médecins ne soient plus contraints de se déplacer pour visiter les patients, l'éloignement lié à la désertification médicale dans certains territoires et la surcharge de travail des praticiens habilités à établir ces documents. A la douleur subie par les proches du fait de la perte d'un être cher s'ajoutent des difficultés qui compliquent et allongent la durée des démarches et interventions post décès. Il lui demande donc les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Remboursement des médicaments homéopathiques

10006. – 11 avril 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question d'assurer le remboursement des médicaments homéopathiques. L'homéopathie relève des médecines douces les plus populaires en France. Les patients ayant recours à l'homéopathie pour soigner leurs maux se déclarent satisfaits des résultats obtenus sur leur santé, que ce soit pour traiter des pathologies chroniques ou des situations aiguës. Il convient de souligner que cette médication est sans aucun effet secondaire, contrairement à la médecine traditionnelle qui, de ce fait, s'avère beaucoup plus coûteuse pour les patients et pour la sécurité sociale. Cette dernière ne prend en charge que partiellement le remboursement de l'homéopathie. Les patients ne bénéficient pas tous des mêmes remboursements car toutes les mutuelles ne garantissent pas la même couverture. Il lui demande donc si elle entend garantir la prise en charge des médicaments homéopathiques dans des conditions similaires à celles relevant de la médecine traditionnelle.

Avenir des instituts de formation en soins infirmiers

10009. – 11 avril 2019. – **M. Jacques Genest** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de l'avenir des 326 instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) répartis sur l'ensemble du territoire. La loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants dispose que la sélection des candidats aux études de soins infirmiers se fait désormais via la plateforme d'orientation post-bac Parcoursup et non plus par le concours d'entrée et ce, dès la rentrée 2019. Certes, les futurs infirmiers pourront bénéficier du

statut d'étudiants et des avantages qui y sont associés. Mais il demeure de grandes incertitudes quant aux conséquences sur l'organisation des études en soins infirmiers et l'avenir des IFSI. Ces derniers risquent en effet de se voir être totalement absorbés par les universités, perdant à terme une partie de leurs compétences. Il rappelle que le modèle des IFSI est unanimement salué et que sa réputation dépasse nos frontières. Il souhaite donc les décisions que le Gouvernement envisage de prendre afin de sanctuariser les conditions d'enseignement offerts par les IFSI et de leur permettre de continuer à assurer une formation de qualité aux élèves infirmiers dans l'ensemble du pays.

Représentativité de la confédération française des retraités

10012. – 11 avril 2019. – **M. Didier Rambaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la représentativité de la confédération française des retraités (CFR). Cette confédération représente 1,6 million d'adhérents et regroupe cinq grandes fédérations de retraités. La CFR demande la reconnaissance officielle de sa représentativité, ce qui lui permettrait de siéger aux côtés des autres acteurs, et de faire valoir les intérêts des retraités au sein des différents organismes que sont entre autres le comité national des retraités et des personnes âgées, les organismes de sécurité sociale. Cela paraît tout à fait légitime. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Impact de la taxe soda nouvelle génération sur la consommation de sucres en France

10014. – 11 avril 2019. – **M. François Bonhomme** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 07843 posée le 22/11/2018 sous le titre : "Impact de la taxe soda nouvelle génération sur la consommation de sucres en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Inscription dans la loi d'un objectif chiffré de baisse de sel pour chaque catégorie de produits

10015. – 11 avril 2019. – **M. François Bonhomme** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 07292 posée le 18/10/2018 sous le titre : "Inscription dans la loi d'un objectif chiffré de baisse de sel pour chaque catégorie de produits", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Consultation de diététicien

10017. – 11 avril 2019. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le rôle des diététiciens-nutritionnistes dans l'accès aux soins nutritionnels. Si la profession intervient à de nombreux niveaux de la santé populationnelle comme acteur de la prévention et de la promotion concernant l'alimentation, ou en restauration collective où il est garant de la qualité et de l'offre alimentaire, pour toutes les populations, c'est en thérapeutique que sa place dans l'organisation des soins est la plus précieuse. À travers une démarche de soin, la diététique appliquée individuellement selon les sciences de la nutrition influence positivement l'état de santé (équilibre alimentaire ou dans des contextes de maladies aiguës ou chroniques). Si le travail des diététiciens-nutritionnistes dans le cadre hospitalier est reconnu, leur activité en secteur libéral ne bénéficie pas de remboursements. Alors que la question de l'organisation des soins, de la place de l'ambulatoire, du décloisonnement entre l'hôpital et la ville est au cœur de toutes les discussions sur l'avenir de notre système de protection, cette absence de prise en charge apparaît très problématique. Aussi, il lui demande quand et selon quelles modalités elle envisage d'intégrer dans la classification des actes certaines consultations chez les diététiciens-nutritionnistes en secteur libéral.

Inscription dans la loi d'un objectif chiffré de baisse de sucre pour chaque catégorie de produits

10018. – 11 avril 2019. – **M. François Bonhomme** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 07295 posée le 18/10/2018 sous le titre : "Inscription dans la loi d'un objectif chiffré de baisse de sucre pour chaque catégorie de produits", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Urgence du rapatriement des enfants de djihadistes français retenus en Syrie

9969. – 11 avril 2019. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation alarmante des enfants de djihadistes français retenus en Syrie.

Depuis le délitement territorial de l'organisation terroriste État islamique, des dizaines de djihadistes français ont fui avec leurs enfants, majoritairement âgés de moins de six ans, le dernier bastion de Baghouz pour rejoindre les camps de Roj et de Al-Hol au Kurdistan syrien. Après plusieurs mois d'hésitations, la France semble s'orienter vers le rapatriement des seuls enfants orphelins ou isolés. Ce choix condamne de ce fait ceux dont la mère est encore en vie à des conditions d'existence dramatiques (épidémies, manque d'eau et de nourriture, surpopulation) voire à la mort. Il contrevient ainsi au principe fondamental de protection de l'enfance énoncé par l'article 375 du code civil, selon lequel le ministère public peut se substituer à l'autorité parentale et ordonner des mesures dites « d'assistance éducative » « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ». Dans la situation instable qui sévit encore sur ce territoire, ni les familles, ni les forces kurdes (qui ont d'ailleurs exhorté la France à rapatrier ses ressortissants) ne sont manifestement en mesure d'assurer la protection et les besoins vitaux de ces enfants. Il revient donc à l'État français d'y procéder. Malgré cela, le 13 mars 2019, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur a affirmé devant la commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale que « la question de leur retour ne se pose pas à l'heure actuelle ». Il s'agit pourtant d'une véritable situation d'urgence : selon l'organisation mondiale de la santé, vingt-neuf enfants auraient d'ores et déjà péri de froid et de malnutrition. En refusant de prendre ses responsabilités, le gouvernement français manque à ses engagements internationaux, parmi lesquels la convention internationale des droits de l'enfant de 1989. Ce faisant, il assume de faire prévaloir la politique sur le droit. Elle lui demande donc quel est l'état d'avancement du processus de rapatriement « au cas par cas » promis par le président de la République et quelles mesures il entend prendre pour que l'État français se conforme à ses obligations conventionnelles.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Obsolescence programmée

9902. – 11 avril 2019. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le rapport, remis au Gouvernement le 25 janvier 2019 et qui concerne l'obsolescence programmée. L'impact de cette obsolescence programmée est économique, car cela impose au consommateur l'acquisition régulière de nouveaux modèles d'appareils, mais il est aussi écologique, car il génère des tonnes de déchets électriques et électroniques. Ce rapport préconise un certain nombre d'actions pour réduire l'obsolescence : l'introduction de critères de durabilité dans la commande publique française, l'augmentation modulable et progressive de la durée de garantie des produits, le renforcement de l'information sur la réparabilité des produits, le lancement d'un indicateur de réparabilité ainsi que de durabilité, ou encore la mise en place d'une écocontribution spécifique selon la durabilité du produit. Considérant qu'il est précisé dans ce rapport que la quasi-totalité des actions envisagées pourrait s'effectuer sans la nécessité juridique d'un accord européen, il lui demande de quelle manière il entend utiliser ce travail afin de proposer aux Français les moyens d'une consommation plus responsable et plus juste.

Financements en faveur de la biodiversité

9929. – 11 avril 2019. – Mme Nelly Tocqueville attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la question des financements en faveur de la biodiversité et notamment leur baisse de près de 17 % en 2019 alors même que ces crédits ont été votés par le Parlement lors de l'adoption de la loi de finances, en décembre 2018. Depuis plusieurs semaines, de nombreux gestionnaires d'espaces protégés que sont le président de la fédération des conservatoires d'espaces naturels, le président de réserves naturelles de France, le président de rivages de France ainsi que le président de la fédération des parcs naturels régionaux de France alertent le ministère de la transition écologique sur les risques que ces choix vont entraîner pour la biodiversité. La biodiversité est un élément essentiel pour la protection de l'humanité. À ce titre, le Gouvernement a adopté, en juillet 2018, le plan biodiversité qui fixe la feuille de route en la matière. Les études récentes tendent à prouver que près de la moitié des espèces d'insectes, essentiels aux écosystèmes comme aux économies, sont en déclin rapide dans le monde. Il est donc urgent d'agir. Cependant, nombreux sont ceux qu'a surpris la décision du Gouvernement de geler 10 milliards de crédits en prévision des décisions à venir pour répondre à la crise sociale que traverse notre pays. En effet, ce sont près de 20 millions qui seront de facto amputés sur le budget du ministère, consacrés au financement de la protection de la biodiversité. Cela est en totale contradiction avec la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et avec le plan biodiversité. Par exemple, il est prévu, parmi les quatre-vingt-dix mesures du plan, la création de vingt nouvelles réserves naturelles avant 2022, dont on

sait pertinemment que les budgets pour les gérer ont disparu. Si la création d'une réserve coûte environ 50 000€, son coût de fonctionnement varie de 100 000 à 400 000€ par an. Les conséquences de ces décisions sont importantes pour l'activité et l'emploi dans les réseaux de gestionnaires d'espaces naturels et cela sera mesuré rapidement sur les plans d'actions en faveur de la protection des espèces. De surcroît, c'est toute l'ingénierie pour le maintien de la biodiversité qui est mise en danger et ce sont autant de forces, de compétences mobilisables, d'acteurs expérimentés et reconnus dans les territoires qui sont fragilisés. Le grand débat lancé par le chef de l'État se termine et le Gouvernement sera sans aucun doute amené à faire preuve de volontarisme à travers les propositions qu'il formulera. Il ne faut cependant pas opposer les solutions à apporter. L'enjeu est bel et bien la survie de l'humanité. Sans la biodiversité, l'humanité est condamnée, il est donc urgent de prendre en compte cette problématique particulière. Par conséquent, elle demande au Gouvernement d'apporter les garanties que les engagements du budget de la Nation seront tenus et que les actions du plan biodiversité seront financées.

Révision de l'instruction du 4 juin 2015

9938. – 11 avril 2019. – **Mme Marie-Thérèse Bruguière** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans notre pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, notre pays se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage de l'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de notre capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire à l'avenir, elle lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou a minima sur les maximums des volumes prélevés.

Notion de « projet de territoire »

9944. – 11 avril 2019. – **M. Jacques-Bernard Magnier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le projet de révision de l'instruction du 4 juin 2015 qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement de projets de stockage d'eau par les agences de l'eau. En effet, face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays, face aux conséquences du changement climatique, la résilience des exploitations passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Mais le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans notre pays a stagné alors que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. De nombreux agriculteurs ont deux attentes : que ce projet d'instruction donne la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et que la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fonde sur les volumes autorisés ou, a minima, sur les maximums des volumes prélevés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Saturation des centres agréés de traitement des véhicules hors d'usage

9948. – 11 avril 2019. – **M. Stéphane Piednoir** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation que connaissent les centres agréés de traitement des véhicules hors d'usage (VHU). Avec la mise en place de mesures fortes en faveur de la transition écologique parmi lesquelles la prime à la conversion, les centres de traitement ont vu leur activité croître. Cet afflux de véhicules dans les centres de traitement a pour effet immédiat la saturation de ces derniers, qui ne peuvent répondre à la demande faute de place et de moyens humains. Les opérations obligatoires de dépollution des véhicules, de démontage de leurs pièces et le recyclage de leurs matières n'expliquent qu'en partie les problèmes rencontrés par les centres agréés. Ils sont notamment confrontés à des difficultés de stockage des véhicules. Lorsque cette problématique avait été soulevée dans une question orale (n° 0580), le 22 janvier 2019 au Sénat, elle avait affirmé que « la filière de déconstruction automobile ne fait pas face, aujourd'hui, à des problèmes de capacité ». La saturation des centres agréés pour la destruction des VHU est pourtant un phénomène avéré dont les conséquences sont importantes

pour les professionnels du secteur automobile. Non seulement l'encombrement des centres engendre des retards d'enlèvements dans les garages et concessions, mais de surcroît, les remboursements des primes à la conversion et bonus écologiques sont retardés, puisqu'il faut présenter le certificat de destruction du véhicule pour engager la démarche de remboursement des primes par l'État. Aussi, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour aider les centres de traitement des véhicules hors d'usage à faire face aux problèmes de saturation auxquels ils sont confrontés.

Contraintes appliquées aux véhicules automobiles en matière de pollution

9950. – 11 avril 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les contraintes appliquées aux véhicules automobiles en matière de pollution. Or le résultat de cette réglementation est très limité par rapport à ce qui pourrait résulter d'une politique volontariste à l'encontre des transports par cargos, du transport aérien et des transports routiers par poids lourds. La pollution créée par le transport aérien non seulement n'a pas diminué au cours des dix dernières années mais a même augmenté de plus de 15 %. Malgré cela, aucune mesure réelle n'a été prise ni par la France, ni par l'Union européenne puisque le kérosène pour les avions est même totalement dispensé de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Cela s'explique certes par la concurrence internationale mais rien n'empêcherait la France d'instaurer une écotaxe sur tous les avions civils qui traversent l'espace aérien français. De même, les cargos et les gros paquebots fonctionnent quasiment tous avec un fuel lourd extrêmement polluant et là aussi il n'y a aucune mesure emblématique. Il lui demande pourquoi le Gouvernement refuse d'imposer une écotaxe sur les cargos et les gros paquebots fonctionnant avec du fuel lourd lorsqu'ils traversent les eaux territoriales françaises ou l'espace économique français. Enfin pour les transports routiers par poids lourds, la bonne solution est de mettre les camions qui effectuent de grands parcours sur des trains. Toutefois, pour développer ce ferroutage, il faut une incitation économique qui rétablirait la concurrence au profit du chemin de fer. Là aussi, il faudrait instaurer une écotaxe sur les poids lourds comme le font beaucoup de pays européens voisins, notamment l'Allemagne et la Suisse. Face à ces différentes problématiques, il lui demande quelles sont ses intentions.

Révision de l'instruction du 4 juin 2015

9954. – 11 avril 2019. – M. Jackie Pierre attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage de l'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays, la résilience des exploitants face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans notre pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, notre pays se classe désormais au 9^{ème} rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage de l'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de notre capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou à minima sur les maximums des volumes prélevés.

Financement des projets de stockage de l'eau

9963. – 11 avril 2019. – M. Laurent Duplomb appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique, passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans notre pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, notre pays se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion

de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de notre capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou a minima sur les maximums des volumes prélevés.

Autorisations requises pour la production d'électricité avec un ruisseau

9973. – 11 avril 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le cas d'une commune dont le domaine public et pour partie le domaine privé sont traversés par un ruisseau ayant un débit assez important. La municipalité souhaite utiliser ce ruisseau pour produire de l'électricité. Il lui demande si indépendamment du respect des règles d'urbanisme, le maire doit solliciter d'autres autorisations administratives et si oui lesquelles.

Politique en matière d'énergies renouvelables

9982. – 11 avril 2019. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les orientations dévoilées dans le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) pour la période 2019/2023-2024/2028, en matière de biogaz. En effet, elles ne répondent pas entièrement aux défis des territoires en termes d'énergies renouvelables. D'une part, les objectifs pour le biogaz prévoient une couverture de la consommation de gaz de l'ordre de 6 % à 8 % à l'horizon 2028, contre 10 % fixés initialement dans la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. D'autre part, les fortes contraintes de rachat pénalisent les petites exploitations en ne permettant pas un retour sur investissement suffisant. Ainsi, la PPE risque de mettre en péril le développement de ces petites exploitations, alors que leur développement favorise de nouveaux emplois locaux non délocalisables et génère des revenus complémentaires aux agriculteurs. La méthanisation est une économie circulaire vertueuse qu'il convient pourtant de soutenir. C'est pourquoi il lui demande s'il entend renforcer les objectifs fixés par le biogaz et soutenir davantage cette filière, portée par les territoires moteurs de la transition énergétique.

1917

Régularisations a posteriori des constructions illégales

9985. – 11 avril 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la pratique des régularisations a posteriori des constructions illégales. Il lui demande si une collectivité est tenue d'accepter une demande tendant à régulariser a posteriori une construction illégale.

Enjeux liés à l'irrigation

9989. – 11 avril 2019. – M. Alain Dufaut attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans notre pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, notre pays se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du nord comme le Danemark et les Pays Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de notre capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou a minima sur les maximums des volumes prélevés.

Financement des projets de stockage de l'eau

10001. – 11 avril 2019. – M. Jean-Marc Boyer appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J),

qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique, passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans notre pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, notre pays se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de notre capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou à minima sur les maximums des volumes prélevés.

Enjeux liés à l'irrigation

10002. – 11 avril 2019. – M. Michel Savin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL190475OJ), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays, la résilience des exploitations, face aux conséquences du changement climatique, passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans notre pays, a stagné, tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4%. Avec 6 % seulement de la surface agricole utile irriguée, notre pays se classe, désormais, au 9ème rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a, récemment, entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015 qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement, par les Agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de notre capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire à l'avenir, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés, ou, à minima, sur les maximums des volumes prélevés.

Financement des projets de stockage de l'eau

10011. – 11 avril 2019. – M. Pierre Médevielle attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL190475OJ), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans notre pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, notre pays se classe désormais au 9ème rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de notre capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou à minima sur les maximums des volumes prélevés.

Possibilité de financement des projets de stockage d'eau par les agences de l'eau

10025. – 11 avril 2019. – M. Éric Gold attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL190475OJ) qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en

eau et par la modification des pratiques, voire l'évolution vers des types de cultures moins consommatrices d'eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant si l'on reste sur les mêmes schémas de production. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation de notre pays a stagné, tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, notre pays se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce constat, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes de certains agriculteurs et de notre capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserves au-delà de la substitution, et si la méthode de calcul des prélèvements permettra des ponctions de volumes appropriés sans nuire aux réserves minimums nécessaires aux usages autres qu'agricoles.

Développement des projets de stockage d'eau

10026. – 11 avril 2019. – M. Jean-Jacques Panunzi attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans notre pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, notre pays se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du nord comme le Danemark et les Pays Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de notre capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou a minima sur les maximums des volumes prélevés.

1919

Projets de stockage de l'eau

10029. – 11 avril 2019. – M. Alain Chatillon attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans notre pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, notre pays se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du nord comme le Danemark et les Pays Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de notre capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou a minima sur les maximums des volumes prélevés.

TRANSPORTS

Choix stratégiques d'aménagement ferroviaire opérés en Normandie

9931. – 11 avril 2019. – M. Didier Marie attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les choix stratégiques d'aménagement ferroviaire opérés en Normandie. Le 10 octobre 2018, le Gouvernement annonçait l'investissement bienvenu, d'ici à 2022, de 13,4 milliards d'euros aux transports, et confirmait qu'une part de cette enveloppe serait consacrée à la

création d'une ligne ferroviaire Paris-Rouen-Le Havre. En Normandie, 1,2 milliard d'euros de financement d'État sont ainsi prévus pour les lignes Paris-Évreux-Caen-Cherbourg (Trouville-Deauville), Paris-Rouen-Le Havre, Paris-Granville, ainsi que Caen-le Mans-Tours. Ces derniers mois, la région Normandie a en parallèle mis en avant un grand plan pour le rail normand, avec l'annonce de nouveaux matériels et de travaux d'infrastructures pour les cinq lignes dont elle a choisi d'assurer elle-même la gestion à partir du 1^{er} janvier 2020. La ligne Paris-Rouen-Dieppe ne fait toutefois pas partie des axes prioritaires de ce plan. Empruntée chaque année par plus d'un million de personnes, il s'agit pourtant de l'une des principales dessertes ferroviaires de la Normandie. Avec une population trois fois supérieure à celles de Deauville et Trouville réunies, Dieppe occupe en outre la place de troisième ville de Seine-Maritime. Jusqu'en 2014, la liaison entre Dieppe et Paris était d'ailleurs directe, sans rupture de charge via Rouen, ce qu'appréciaient grandement ses très nombreux usagers. Cette ligne directe constituait un élément d'attractivité touristique important, et un critère de développement des projets à Dieppe. La question de ces dessertes représente aujourd'hui un enjeu de mobilité essentiel pour les habitants du territoire, en plus de correspondre à une préoccupation environnementale très actuelle. Devenue une priorité, la lutte contre le réchauffement climatique devrait, selon toute cohérence, figurer au cœur de toutes les politiques publiques d'aménagement. Elle impose de développer une offre ferroviaire de qualité comme alternative au transport routier particulièrement là où le train est déjà un mode de transport massif. Considérant que l'aménagement ferroviaire se doit de respecter, en Normandie comme dans le reste de la France, des règles d'équilibre et d'équité entre ses différents territoires, et d'assurer autant que possible à tous ses centres urbains un service public ferroviaire de qualité, il souhaite savoir ce que prévoit le Gouvernement pour que le nord de la Normandie ne soit pas tenu à l'écart de l'aménagement ferroviaire de la région, et que la ligne Paris-Rouen-Dieppe soit une priorité de son schéma de desserte. Suite aux nombreuses décisions de fermetures de petites gares pourtant indispensables à la vitalité des territoires, il souhaiterait également savoir quelles mesures l'État envisage de prendre pour faire en sorte que les gares ne deviennent pas, dans un contexte de concentration et de réduction des services publics et compte tenu des exigences de rentabilité qui sont imposées, des variables d'ajustement d'une gestion prioritairement comptable.

TRAVAIL

1920

Conséquences du projet de réforme de l'assurance chômage sur la profession des assistants maternels

9891. – 11 avril 2019. – **M. Jean-Luc Fichet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences du projet de réforme de l'assurance chômage sur la profession des assistants maternels, salariés multi-employeurs pouvant bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi. La profession d'assistant maternel représente le premier mode de garde des tout-petits en France, choisi par 86 % des familles. Métier exigeant quant à l'obtention des agréments, il est malheureusement peu rémunérateur et oblige les assistants à cumuler plusieurs contrats pour obtenir un salaire décent. Les amplitudes horaires sont importantes (plus de douze heures parfois) et la précarité forte car liée à la perte de contrat (entrée des enfants en crèche ou à l'école, déménagement, etc.). La baisse et les nouvelles modalités de calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi risquent de fragiliser davantage la profession et de manière plus générale tous les salariés multi-employeurs du service à la personne. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend corriger cette évolution prévue dans la réforme de l'assurance chômage.

Justice sociale de l'indemnité chômage

9894. – 11 avril 2019. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'allocation chômage. La ministre du travail et le Premier ministre ont révélé qu'il est possible que l'allocation chômage mensuelle nette soit supérieure au salaire net moyen que perçoit un chômeur dans certains cas. Une note de Pôle emploi a confirmé cette situation révélant que 21 % des ouvertures de droit à l'assurance chômage, soit presque un quart des effectifs, permettent une allocation supérieure au salaire perçu antérieurement par un taux de remplacement du salaire mensuel net supérieur à 100 %. Selon Pôle emploi, cette donnée est particulièrement représentative pour les plus bas salaires et les emplois fractionnés en raison d'un taux de remplacement mensuel net du salaire plus élevé pour ces derniers que pour les hauts salaires en contrat à durée indéterminée, Pôle emploi allant jusqu'à dire que « plus l'activité a été morcelée et plus le taux de remplacement mensuel net est élevé ». Alors que les Français attendent plus de justice sociale dans notre système de protection sociale, elle voudrait savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre pour lisser cet effet d'aubaine et réformer le mode de calcul de cette indemnité qui doit traduire plus d'équité entre les Français.

Mise en cause du droit à la formation des artisans

9895. – 11 avril 2019. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** concernant les difficultés rencontrées par les artisans pour accéder aux formations professionnelles auxquelles ils ont droit. En effet, un communiqué du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises de l'artisanat (FAFCEA) dénonce le fait que les artisans ne peuvent plus prétendre à la prise en charge de leurs formations à compter du 15 mars 2019. En cause, une insuffisance de fonds collectés au titre de la formation professionnelle dès lors que l'État a décidé de transférer ce rôle de collecteur du Trésor public à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et ce, à compter du 1^{er} janvier 2018. Ce transfert s'est soldé par une diminution conséquente du budget de la formation des artisans, lequel est passé de 72 à 40 millions d'euros. Si dans un premier temps, l'État a pris des mesures d'urgence pour compléter le budget 2018, il semble qu'aucune mesure corrective n'ait été mise en place pour 2019, ni aucune consigne adressée à l'URSSAF pour rétablir un niveau souhaitable pour la collecte des fonds dédiés à la formation. Cette insuffisance de fonds crée une inégalité de traitement au détriment des artisans qui comme tous les salariés ont besoin de faire évoluer leur emploi et de développer leurs compétences afin de rester compétitifs ou de se mettre en conformité avec un cadre réglementaire évolutif. En un mot, il s'agit tout simplement de leur permettre de pérenniser leurs entreprises et leurs emplois. Cette situation affecte les plus de 1 200 000 entreprises artisanales concernées par ces crédits formation, sans compter le grand nombre de corps de métiers soumis à des formations obligatoires et les milliers d'organismes de formation et de formateurs indépendants dont le travail se retrouve ainsi potentiellement en danger. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin de remédier à ces difficultés.

Difficultés de financement des missions locales depuis le 1^{er} janvier 2019

9903. – 11 avril 2019. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés de financement que rencontrent les missions locales depuis la réforme du financement en vigueur au 1^{er} janvier 2019. La garantie jeunes est un dispositif qui permet d'aider les jeunes les plus éloignés de l'emploi à s'insérer dans la vie professionnelle en bénéficiant d'un accompagnement et d'une allocation. Les missions locales auxquelles est confié le suivi du dispositif de la garantie jeune bénéficient à ce titre d'un soutien financier. Celui-ci est versé en plusieurs temps et est conditionné pour partie à l'insertion du jeune dans un dispositif de formation, ou d'emploi. Au 1^{er} janvier 2019, est entrée en vigueur une réforme des modalités de versement des crédits de la garantie jeune. Toutefois, pour l'année 2018, dont les derniers versements au titre de la garantie jeunes devaient intervenir au 1^{er} janvier 2019, un déficit de trésorerie apparaît, du fait du changement des règles de versement. Ce déficit dit « conjoncturel » va impacter les missions locales, aussi bien du fait d'un déficit de trésorerie mais aussi dans ses relations avec les partenaires bancaires. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend rassurer les missions locales et leurs personnels.

Situation du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale

9907. – 11 avril 2019. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation très préoccupante du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA), suite aux inquiétudes des artisans du bâtiment de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB). En effet alors que jusqu'en janvier 2018 les cotisations du FAFCEA étaient collectés par la direction générale des finances publiques (DGFiP), direction du ministère des finances, le transfert des compétences vers l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) a engendré de graves incidences sur le financement de la formation professionnelle continue des artisans. Ce transfert a entraîné la « disparition » de 170 000 entreprises des fichiers contribuant ainsi à un déficit des moyens du FAFCEA pour assurer sa mission. Son budget passe ainsi de 72 millions d'€ pour 2017 à 33,8 millions d'€ pour 2018 entraînant un déficit de 32 millions d'€. Une réunion s'est tenue au ministère du travail il y a quelques jours sur ce dossier avec l'ensemble des acteurs concernés par la situation du FAFCEA, à l'exception toutefois des représentants du budget et de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), en présence des représentants du FAFCEA, des directions compétentes des ministères du travail, de l'économie et des finances et des solidarités. Au cours de cette réunion, le Gouvernement a indiqué qu'il avait demandé tout d'abord à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) un rapport complet d'ici juillet 2018. Le Gouvernement a également indiqué qu'il avait décidé de reporter le remboursement des avances faites au FAFCEA à 2020, il a également demandé au conseil d'administration du fonds d'assurance formation du commerce, de l'industrie et des services (l'Agefice, qui dispose d'importantes réserves) d'accorder une aide financière au FAFCEA, et a enfin demandé à l'ACOSS de verser de nouvelles avances au FAF. Pour autant, les artisans de la CAPEB l'alertent sur le fait que les engagements

financiers du FAFCEA sont toujours suspendus car, malgré ces décisions, qui vont dans le bon sens, l'avance versée au FAFCEA en début de semaine dernière a été malheureusement bien inférieure aux annonces faites par le Gouvernement, les chiffres avancés par l'ACOSS ayant, une nouvelle fois, varié. De plus, le conseil d'administration de l'Agefice étant souverain, il pourrait tout à fait rejeter la demande qui lui est faite. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner la position du Gouvernement concernant les conséquences du nouveau mode de collecte des cotisations du FAFCEA.

Médaille du travail

9913. – 11 avril 2019. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les modalités d'attribution de la médaille d'honneur du travail encadrées par le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984. Parmi les pièces à fournir figure en particulier le formulaire cerfa n° 11796* 01 rempli, daté et signé, sur lequel le maire doit formuler un avis motivé. S'agissant d'une distinction destinée à récompenser uniquement l'ancienneté des services professionnels effectués par toute personne salariée ou assimilée, il est possible de s'interroger sur la pertinence de l'avis demandé aux maires mais aussi sur la légitimité de ces derniers à donner un tel avis. Dans le contexte de simplification administrative qui est au cœur des politiques publiques, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de supprimer l'avis du maire qui relève assurément de la survivance d'une pratique désormais obsolète dans un monde professionnel où les mobilités se sont largement développées au cours des dernières décennies.

Difficulté pour les Français établis hors de France à faire valider leur expérience professionnelle acquise à l'étranger

9914. – 11 avril 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la difficulté pour les Français établis hors de France à faire valider, depuis leur pays de résidence ou lors de leur retour, leur expérience professionnelle acquise à l'étranger. C'est en particulier le cas des conjoints qui font le choix de mettre en pause leur carrière pour suivre leur partenaire lors d'une expatriation, et qui désirent faire reconnaître par une certification les activités professionnelles ou de bénévolat qu'ils ont pu exercer durant cette parenthèse. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel réaffirme la validation des acquis de l'expérience (VAE) comme moyen d'acquérir une certification professionnelle enregistrée dans un répertoire national. Les centres et les points information conseil (PIC) accueillent et informent sur la démarche de VAE, aident à analyser la pertinence du projet, à se repérer parmi l'offre de certification, à s'orienter auprès des certificateurs concernés et à connaître les possibilités de financement d'un parcours de validation. Même si, en théorie, toute expérience acquise à l'étranger peut être prise en compte - à condition que les éléments de preuves fournis soient traduits en français par un traducteur assermenté ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives de l'État d'origine dans laquelle l'expérience a été acquise - il apparaît finalement que très peu de dossiers - à savoir une petite dizaine sur plusieurs centaines déposés - aboutissent à une certification. Il s'avère en effet que les organismes certificateurs français rechignent souvent à prendre en compte les expériences professionnelles dans des pays hors de l'Union européenne, même si celles-ci sont parfaitement documentées selon les formes requises, mais aussi qu'aucun accompagnement personnalisé, ni le financement qui y est consacré, ne sont accessibles depuis l'étranger pour mener à bien une procédure de certification qui se révèle être relativement coûteuse. Elle lui demande par quels biais les autorités comptent rendre cette voie de certification davantage accessible aux Français de l'étranger pour faciliter la mobilité internationale mais aussi au nom de la parité homme-femme puisque ce sont encore en majorité les épouses qui suivent leurs maris en expatriation.

Formation dans le cadre d'un projet de transition professionnelle

9917. – 11 avril 2019. – **Mme Élisabeth Lamure** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conditions d'ancienneté minimale requises pour prétendre à une formation dans le cadre d'un projet de transition professionnelle. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel modifie le code du travail en ce qui concerne les projets de transition professionnelle. Au deuxième alinéa du 19° du I de l'article 1, modifiant le I de l'article L. 6323-17-2 du code susnommé, il est prévu que « le salarié doit justifier d'une ancienneté minimale en qualité de salarié, déterminée par décret ». Or le Gouvernement n'a pas fait paraître ce décret. C'est d'autant plus surprenant que dans l'échéancier d'application de la loi, la publication du décret était « envisagée le 14 décembre 2018 », il y a plus de trois mois. Pourtant de nombreuses autres précisions relatives au projet de transition professionnelle ont été développées dans un décret pris en Conseil d'État, paru au *Journal officiel* le 30 décembre 2018. L'ancienneté minimale requise manque toujours à l'appel. De nombreux salariés attendent ces précisions pour pouvoir se saisir de la chance de choisir leur avenir professionnel, quand celui-ci

s'inscrit dans un changement de métier. Ces dispositions sont cruciales pour répondre aux besoins en formation continue et en montée en compétence des salariés français. Elle lui demande quand le Gouvernement a l'intention de répondre par décret à l'attente des salariés en désir de transition professionnelle.

Réforme des organismes paritaires collecteurs agréés

9936. – 11 avril 2019. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la mise en œuvre de la réforme des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), devenus opérateurs de compétences (OPCO). La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a réformé la formation professionnelle continue. Dans ce cadre, les OPCO prennent progressivement le relais des OPCA par branches professionnelles pour financer les contrats d'apprentissage et de professionnalisation, apporter un appui technique sur l'établissement d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), accompagner la transition professionnelle des salariés... La période transitoire en cours entre l'ancien modèle des OPCA et les OPCO pleinement en vigueur n'est cependant pas satisfaisante, tant pour les salariés de ces organismes, déboussolés, que pour les premiers usagers concernés, les entreprises. Cette situation, qui amène par exemple à des refus de financement de formations, ne peut qu'entraver l'objectif annoncé par le Gouvernement en matière de formation professionnelle et la baisse du chômage souhaitée par tous. Les rapprochements d'organismes, les modifications des missions et les évolutions ont aussi des impacts non négligeables sur les 6 000 salariés des OPCA. Il lui demande donc si l'État entend mieux organiser cette période transitoire pour ne pas pénaliser les entreprises bénéficiaires, d'une part et comment il entend répondre aux inquiétudes face à la transformation du secteur souhaité par le Gouvernement d'autre part.

Médaille du travail

9956. – 11 avril 2019. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les modalités d'attribution de la médaille d'honneur du travail encadrées par le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984. Parmi les pièces à fournir figure en particulier le formulaire cerfa n° 11796* 01 rempli, daté et signé, sur lequel le maire doit formuler un avis motivé. S'agissant d'une distinction destinée à récompenser uniquement l'ancienneté des services professionnels effectués par toute personne salariée ou assimilée, il est possible de s'interroger sur la pertinence de l'avis demandé aux maires mais aussi sur la légitimité de ces derniers à donner un tel avis. Dans le contexte de simplification administrative qui est au cœur des politiques publiques, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de supprimer l'avis du maire qui relève assurément de la survivance d'une pratique désormais obsolète dans un monde professionnel où les mobilités se sont largement développées au cours des dernières décennies.

Formation des artisans

9962. – 11 avril 2019. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement des formations des artisans chefs d'entreprises. En effet, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA), chargé de financer la formation professionnelle des artisans et des conjoints, a dû suspendre ses financements depuis le 15 mars 2019. Cette situation est le résultat du transfert aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), depuis le 1^{er} janvier 2018, de la collecte des contributions à la formation continue des artisans, qui était précédemment assurée par le Trésor public. Les représentants de l'artisanat du bâtiment déplorent l'impréparation de cette réforme, au sujet de laquelle ils n'ont pas manqué d'alerter les pouvoirs publics, qui a entraîné un assèchement de la collecte, donc des ressources du FAFCEA. Cette collecte 2018 qui aurait dû être égale à celle de 2017, soit 72 millions d'euros, se trouve ainsi réduite à 32 millions d'euros. Dans ces conditions, les chefs d'entreprises artisanales ne pourront plus bénéficier des cofinancements formation alors même que les besoins sont là. Aussi, il lui demande quelles mesures elle va adopter afin de préserver l'accès à la formation professionnelle continue des artisans.

Plafonnement des indemnités prud'homales

9966. – 11 avril 2019. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre du travail** sur le plafonnement des indemnités prud'homales en cas de licenciement abusif, prévu par l'article L. 1235-3 du code du travail, et issu des ordonnances de 2017 sur le code du travail. Lors du débat parlementaire, les sénateurs et sénatrices du groupe communiste, républicain et citoyen (CRC) s'étaient opposés à ce plafonnement estimant qu'il s'agissait d'un recul des droits des salariés. Cette appréciation semble être partagée puisqu'au cours des dernières semaines plusieurs conseils des prud'hommes ont refusé d'appliquer cette mesure notamment en invoquant l'article 10 de la

convention 158 de l'organisation internationale du travail (OIT) et l'article 24 de la charte sociale européenne, qui disposent que les salariés « licenciés sans cause réelle et sérieuse doivent pouvoir prétendre à une indemnisation adéquate et à une réparation appropriée du préjudice subi ». Pour eux, ce dispositif serait donc contraire à des textes internationaux que la France a pourtant ratifiés. De son côté, le ministère de la Justice aurait adressé une circulaire à tous les procureurs et présidents de cour d'appel et de tribunal de grande instance (TGI), pour démontrer l'inverse et soutenir le bien-fondé de cette mesure et aurait appelé à lui faire remonter tous les jugements pris. Au-delà du non-respect de la séparation des pouvoirs, cette circulaire s'apparente à des tentatives d'intimidation. Aussi, elle lui demande comment elle entend prendre en considération ces décisions refusant la barémisation des indemnités et si elle entend suspendre l'application de ce plafonnement.

Mode de calcul et de perception des charges sociales des travailleurs indépendants

10000. – 11 avril 2019. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de Mme la ministre du travail concernant les modalités de perception des charges dues par les commerçants indépendants au titre du régime de protection sociale (sécurité sociale des Indépendants, SSI). Il apparaît en effet que ces modalités, outre leur complexité, peuvent pénaliser certains professionnels, jusqu'à menacer parfois la pérennité de leur activité. Les cotisations sont en effet calculées sur la base du résultat comptable de l'année N-1. Ce résultat est intégré par la SSI à compter du mois de juillet de l'année N, alors que la clôture de l'année fiscale est fixée au 30 septembre N-1 et que le bilan est lui arrêté au 31 décembre de l'année N-1. Ce mode de calcul aboutit pour une année civile au modèle de cotisations suivant : de janvier à juin, les cotisations sont calculées sous forme de provisions sur la base de l'année N-2, avec une régularisation à partir de juillet de l'année N sur base du résultat N-1, régularisation à laquelle s'ajoute un ajustement de la provision sur l'année N. La SSI perçoit donc des cotisations basées sur un montant hypothétique de résultat d'activité, basé sur le principe d'un résultat au moins similaire à celui de l'année N-1. Ce mode de calcul peut aboutir à des situations ubuesques où un résultat positif une année aboutisse à une augmentation considérable des cotisations dont le montant est susceptible de mettre en péril l'activité l'année suivante. Si on ajoute à cela le statut « en nom propre » dont la base d'imposition est le résultat comptable et non le montant global des prélèvements de l'intéressé, s'intègrent alors au résultat les remboursements d'emprunt, amenant ainsi le professionnel à payer des charges sur des sommes qu'il ne perçoit pas réellement puisqu'elles sont versées à une banque. Il souhaite donc connaître les mesures qu'elle entend mettre en place afin de remédier à ces dysfonctionnements pénalisant certains travailleurs indépendants et menaçant leur activité dans un contexte où le Gouvernement engage un plan de restructuration des cœurs de ville dont un axe concerne le maintien des commerces de proximité.

VILLE ET LOGEMENT

Lutte contre les zones blanches en Guyane

9930. – 11 avril 2019. – M. Georges Patient attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'accord signé en janvier 2018 entre le Gouvernement et les opérateurs téléphoniques visant à supprimer les zones blanches en trois ans et à fournir un bon débit pour tous. Or en Guyane, il constate quotidiennement la qualité médiocre des communications ainsi que de la connexion internet. Les mesures de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) étant lacunaires et vieilles de plus d'un an, il souhaite savoir où en est le déploiement du réseau des différents opérateurs en vue de répondre aux objectifs fixés par cet accord.

Morts de la rue

9968. – 11 avril 2019. – Mme Marie-Pierre de la Gontrie attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'ampleur du nombre de décès de personnes sans domicile en France en 2018. En effet, le collectif « Les Morts de la rue » a dénombré 566 personnes sans domicile décédées en France en 2018, dont près de 100 dans la seule ville de Paris. Elle recensait en 2017 et les années précédentes autour de 510. Ces chiffres ne peuvent pas laisser indifférents et nécessitent une action forte. Chacune de ces morts le rappelle : l'urgence ne cesse de s'accroître. Les décomptes réalisés notamment à Paris, à l'occasion de la nuit de la solidarité, font état d'une augmentation du nombre de personnes à la rue entre février 2018 et février 2019, dont 12 % de femmes. À Paris, 3 000 nouvelles places d'hébergement d'urgence ont été créées à l'initiative de la ville, qui agit sur le plan de l'urgence sociale comme sur l'ensemble des domaines permettant de lutter en amont contre l'exclusion, tels que

l'accès au droit, la santé, l'insertion et le retour à l'emploi. Mais les moyens déployés par l'État, responsable de l'hébergement d'urgence, s'ils sont bien en hausse, sont toujours insuffisants. Les associations s'inquiètent d'ailleurs du fait que, d'une année sur l'autre, les budgets ne couvrent pas les dépenses réelles liées à l'hébergement d'urgence. Elles s'inquiètent également des diminutions de crédits des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, structures permettant l'accueil des personnes en difficulté dans une perspective de réinsertion. Malgré la volonté exprimée par le Président de la République, en 2017, d'« apporter un toit à toutes celles et ceux qui sont aujourd'hui sans abri », force est de constater qu'à ce jour, elle ne s'est pas traduite par une diminution du nombre de personnes en situation de rue. Elle souhaite donc savoir quels dispositifs le Gouvernement entend mettre en œuvre, et dans quels délais, pour permettre de réduire enfin le nombre de personnes en situation de rue et le nombre de décès directement liés à la grande précarité.

Sans-abrisme

9984. – 11 avril 2019. – Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la question du sans-abrisme. Il a déclaré lors de la séance de questions d'actualité au Gouvernement au Sénat le 4 avril 2019 que « la rue tue l'hiver et l'été et parfois même elle tue plus encore l'été ». Le 31 mars marquant la fin de la trêve hivernale, toujours plus de personnes seules et de familles incluant des mineurs se trouvent dans la rue. Le « plan logement d'abord » instauré par le Gouvernement a l'ambition d'en diminuer fortement le nombre d'ici à 2022. Le rapport de février 2019 de la fondation abbé Pierre et de la fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (Feantsa) est alarmant : on chiffre à au moins 700 000 le nombre de personnes sans abri dans l'Union européenne, soit une hausse de 70 % en dix ans. En 2018, en France, ce sont 566 sans domicile fixe qui sont morts dans la rue, dont treize mineurs et pour une moyenne d'âge globale de 48 ans. Lors de ses vœux de 2018, le président de la République a réitéré sa volonté d'« apporter un toit à toutes celles et ceux qui sont aujourd'hui sans abri ». Est à mettre en lumière le travail remarquable de toutes les associations œuvrant pour les personnes ne disposant pas de logements ainsi que pour les sans domicile fixe dans la rue. La responsabilité collective des conclusions doit aussi être mise en exergue. Si la démarche d'avoir créé 15 000 places d'hébergements supplémentaires depuis mai 2017 doit être saluée, force est de constater que cela n'est pas suffisant. Elle l'interroge sur la mise en place d'un plan d'urgence qui relève à la fois de la prévention face à la précarité grandissante mais également de l'action immédiate pour les personnes qui sont actuellement dans la rue.

1925

Obligation d'étude pré-opérationnelle dans le cadre d'un programme d'intérêt général

10027. – 11 avril 2019. – M. Éric Gold attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les obligations incombant aux collectivités territoriales dans le cadre d'une procédure de programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R. 327-1 du code de la construction et de l'habitation. Vecteurs d'intervention privilégiés sur le parc de logements privés, les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et les PIG ont montré leur efficacité dans les politiques de réhabilitation urbaine et rurale, soutenus par un partenariat pertinent entre les collectivités, l'État et l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH). La circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux OPAH et au PIG fixe parmi les conditions de mise en place d'une OPAH les études pré-opérationnelles. Véritable étude de faisabilité, l'étude pré-opérationnelle repose sur les éléments du diagnostic préalable et détermine les conditions de mise en place du programme : contenu, objectifs spécifiques, quantitatifs et qualitatifs, moyens à mettre en œuvre, engagements de chacun des partenaires (État, collectivités, ANAH). La circulaire de 2002 est plus floue concernant les obligations dans le cadre d'une procédure PIG. Aussi, il lui demande quelles sont les obligations des collectivités territoriales dans le cadre d'un PIG notamment en ce qui concerne les études pré-opérationnelles, dans le cadre d'un premier PIG ou lors de son renouvellement.

Ralentissement de la construction de logements neufs en 2018

10031. – 11 avril 2019. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement les termes de sa question n° 08727 posée le 07/02/2019 sous le titre : "Ralentissement de la construction de logements neufs en 2018", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

9367 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Avenir des groupements de défense sanitaire* (p. 1950).

Apourceau-Poly (Cathy) :

9177 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées* (p. 1983).

9420 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Devenir des producteurs de betterave sucrière* (p. 1954).

B

Bascher (Jérôme) :

9257 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Évolution du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger* (p. 1967).

9258 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Cohérence du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger avec le contexte politique international* (p. 1968).

Bazin (Arnaud) :

6476 Transports. **Routes.** *Conclusions de l'audit sur l'état du réseau routier* (p. 2005).

6731 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Jet de déchets par les automobilistes sur le réseau autoroutier* (p. 1996).

9214 Agriculture et alimentation. **Dauphins.** *Échouage de dauphins sur nos côtes* (p. 1948).

Benbassa (Esther) :

7573 Intérieur. **Préfets et sous-préfets.** *Indemnité de responsabilité destinée aux préfets et sous-préfets* (p. 1973).

Bérit-Débat (Claude) :

9229 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Insertion professionnelle des personnes handicapées* (p. 1983).

Berthet (Martine) :

3051 Transition écologique et solidaire. **Loup.** *Autorisation de tir de défense contre les loups hors quota de prélèvement* (p. 1993).

4941 Transition écologique et solidaire. **Loup.** *Autorisation de tir de défense contre les loups hors quota de prélèvement* (p. 1993).

9609 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Difficultés relatives aux conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 1987).

Bonhomme (François) :

3124 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques**. *Interdiction du glyphosate et distorsion de concurrence* (p. 1945).

5509 Transports. **Transports ferroviaires**. *Desserte des petites gares* (p. 2004).

7192 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques**. *Interdiction du glyphosate et distorsion de concurrence* (p. 1945).

Bonne (Bernard) :

8145 Transition écologique et solidaire. **Environnement**. *Financement de la transition écologique dans les territoires* (p. 2000).

9340 Transition écologique et solidaire. **Environnement**. *Financement de la transition écologique dans les territoires* (p. 2000).

C

Calvet (François) :

7429 Intérieur. **Insignes et emblèmes**. *Pavoisement des établissements publics* (p. 1972).

Canevet (Michel) :

8748 Justice. **Terrorisme**. *Financement du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions* (p. 1979).

9111 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 1982).

Capus (Emmanuel) :

5627 Justice. **Magistrats**. *Répartition des effectifs de magistrats dans les ressorts des cours d'appel* (p. 1977).

7842 Justice. **Magistrats**. *Répartition des effectifs de magistrats dans les ressorts des cours d'appel* (p. 1978).

Chaize (Patrick) :

9656 Agriculture et alimentation. **Départements**. *Organisation de la santé animale* (p. 1953).

Chasseing (Daniel) :

3905 Transition écologique et solidaire. **Énergie hydraulique**. *Renouvellement des concessions hydrauliques* (p. 1994).

Cohen (Laurence) :

9548 Solidarités et santé. **Emploi**. *Accès à l'emploi des personnes diabétiques* (p. 1991).

Corbisez (Jean-Pierre) :

6629 Transition écologique et solidaire. **Marchés publics**. *Prise en compte des critères sociaux et environnementaux dans les marchés publics* (p. 1995).

Courteau (Roland) :

8425 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Conditions du bénéfice de l'allocation adulte handicapé pour les personnes nées avant 1955* (p. 1981).

D

Dagbert (Michel) :

9452 Agriculture et alimentation. **Départements.** *Inquiétudes exprimées par les groupements de défense sanitaire* (p. 1951).

Dallier (Philippe) :

8637 Action et comptes publics. **Service national.** *Mise en place du service national universel* (p. 1944).

Darnaud (Mathieu) :

7026 Transports. **Transports ferroviaires.** *Réorganisation des horaires de la ligne TGV entre Valence et Lyon* (p. 2005).

Daunis (Marc) :

9546 Agriculture et alimentation. **Communes.** *Coût des obligations légales de débroussaillage* (p. 1956).

Détraigne (Yves) :

6759 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Utilisation des caméras-piétons par la police municipale* (p. 1971).

8358 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement.** *Réforme du baccalauréat et discriminations territoriales* (p. 1966).

Doineau (Élisabeth) :

9514 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** *Retard de paiement des aides à l'agriculture biologique* (p. 1955).

Dumas (Catherine) :

9861 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Risques liés aux opioïdes* (p. 1991).

Duplomb (Laurent) :

4993 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Rémunération des travailleurs handicapés et allocations* (p. 1980).

9132 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Rémunération des travailleurs handicapés et allocations* (p. 1981).

Durantou (Nicole) :

8558 Solidarités et santé. **Maladies.** *Méningite* (p. 1989).

F

Féret (Corinne) :

9612 Agriculture et alimentation. **Départements.** *Avenir des groupements de défense sanitaire* (p. 1953).

G

Gerbaud (Frédérique) :

9449 Agriculture et alimentation. **Départements**. *Incertitudes sur l'avenir du réseau des groupements de défense sanitaire* (p. 1951).

Gold (Éric) :

9460 Agriculture et alimentation. **Départements**. *Transfert de certaines des missions des groupements de défense sanitaire aux chambres d'agriculture* (p. 1951).

Gontard (Guillaume) :

9493 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique**. *Retards de versement des aides à l'agriculture biologique* (p. 1955).

Gremillet (Daniel) :

9379 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement**. *Politique en matière de mise aux normes des assainissements non collectifs* (p. 2002).

Grosdidier (François) :

9097 Agriculture et alimentation. **Animaux**. *Échouage des dauphins sur la côte Atlantique française* (p. 1946).

Guérini (Jean-Noël) :

8320 Intérieur. **Délinquance**. *Prévalence des vols* (p. 1976).

H

Herzog (Christine) :

7807 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement**. *Conséquences de l'aménagement d'une habitation sur la participation à l'assainissement collectif* (p. 1961).

8411 Intérieur. **Collectivités locales**. *Accès aux documents administratifs* (p. 1976).

8682 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement**. *Conséquences de l'aménagement d'une habitation sur la participation à l'assainissement collectif* (p. 1961).

8725 Économie et finances. **Collectivités locales**. *Assujettissement des syndicats mixtes ou des syndicats intercommunaux aux trois impôts commerciaux* (p. 1962).

9617 Intérieur. **Collectivités locales**. *Accès aux documents administratifs* (p. 1977).

Husson (Jean-François) :

8947 Justice. **Terrorisme**. *Politique publique d'aide aux victimes de terrorisme* (p. 1979).

J

Janssens (Jean-Marie) :

9146 Économie et finances. **Fiscalité**. *Assujettissement des syndicats mixtes ou intercommunaux aux impôts commerciaux* (p. 1962).

Jasmin (Victoire) :

5306 Solidarités et santé. **Outre-mer. Attractivité médicale en Guadeloupe** (p. 1988).

9616 Solidarités et santé. **Outre-mer. Attractivité médicale en Guadeloupe** (p. 1989).

Joly (Patrice) :

8349 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement. Rôle de l'État en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations** (p. 2001).

8869 Travail. **Communes. Difficultés rencontrées par les petites communes rurales à la suite de la suppression des contrats aidés** (p. 2007).

9378 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources). Modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés** (p. 1985).

K**Karoutchi (Roger) :**

9230 Solidarités et santé. **Grippe. Politique de prévention des infections associées aux soins** (p. 1990).

L**Laborde (Françoise) :**

5657 Intérieur. **Mineurs (protection des). Accueil des mineurs isolés par les conseils départementaux** (p. 1970).

Lamure (Élisabeth) :

9364 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources). Conditions d'attribution de l'aide aux adultes handicapés** (p. 1984).

Laurent (Pierre) :

7798 Intérieur. **Étrangers. Situation des mineurs non accompagnés** (p. 1974).

Léonhardt (Olivier) :

8230 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation spécialisée. Plans d'accompagnement personnalisé** (p. 1965).

Leroy (Henri) :

7534 Intérieur. **Vidéosurveillance. Décret d'application de la loi relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles** (p. 1972).

Longeot (Jean-François) :

9575 Agriculture et alimentation. **Départements. Transfert de certaines missions des groupements de défense sanitaire dans le réseau des chambres d'agriculture** (p. 1952).

Longuet (Gérard) :

6240 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement. Subventions de l'agence nationale de l'habitat** (p. 1960).

l**de la Provôté (Sonia) :**

7902 Éducation nationale et jeunesse. **Sourds et sourds-muets. Scolarisation des enfants sourds** (p. 1964).

M

Malet (Viviane) :

- 2235 Transition écologique et solidaire. **Outre-mer**. *Valorisation des amendements organiques produits à partir de déchets végétaux à La Réunion* (p. 1992).

Mandelli (Didier) :

- 4068 Transition écologique et solidaire. **Énergie**. *Mise en demeure de la France concernant les concessions hydroélectriques* (p. 1994).

Marc (Alain) :

- 5303 Transports. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF)**. *Dette de la SNCF* (p. 2003).
- 9151 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 1982).
- 9569 Agriculture et alimentation. **Départements**. *Inquiétude des groupements de défense sanitaire* (p. 1952).

Masson (Jean Louis) :

- 2446 Intérieur. **Préfets et sous-préfets**. *Nominations discrétionnaires de préfets en mission de service public* (p. 1969).
- 4151 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles**. *Parcs photovoltaïques* (p. 1995).
- 5391 Intérieur. **Préfets et sous-préfets**. *Nominations discrétionnaires de préfets en mission de service public* (p. 1970).
- 5802 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles**. *Parcs photovoltaïques* (p. 1995).
- 6649 Justice. **Justice**. *Recours à la note en délibéré devant les juridictions de l'ordre judiciaire* (p. 1978).
- 7672 Justice. **Justice**. *Recours à la note en délibéré devant les juridictions de l'ordre judiciaire* (p. 1978).
- 7822 Éducation nationale et jeunesse. **Bruit**. *Bruit dans les établissements scolaires et lieux de vie des enfants scolarisés* (p. 1964).
- 7949 Transports. **Transports routiers**. *Développement de solutions de ferroutage* (p. 2006).
- 8140 Intérieur. **Collectivités locales**. *Accès aux documents administratifs* (p. 1975).
- 8485 Économie et finances. **Collectivités locales**. *Assujettissement des syndicats mixtes ou des syndicats intercommunaux aux trois impôts commerciaux* (p. 1962).
- 8978 Transports. **Transports routiers**. *Développement de solutions de ferroutage* (p. 2006).
- 9325 Éducation nationale et jeunesse. **Bruit**. *Bruit dans les établissements scolaires et lieux de vie des enfants scolarisés* (p. 1964).
- 9333 Intérieur. **Collectivités locales**. *Accès aux documents administratifs* (p. 1975).
- 9873 Économie et finances. **Collectivités locales**. *Assujettissement des syndicats mixtes ou des syndicats intercommunaux aux trois impôts commerciaux* (p. 1962).

Maurey (Hervé) :

- 8020 Transition écologique et solidaire. **Énergie**. *Dispositif des certificats d'économies d'énergie* (p. 1997).
- 8822 Transition écologique et solidaire. **Énergie**. *Dispositif des certificats d'économies d'énergie* (p. 1998).

9209 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées* (p. 1983).

9660 Agriculture et alimentation. **Départements**. *Avenir des groupements de défense sanitaire* (p. 1953).

Mazuir (Rachel) :

9464 Agriculture et alimentation. **Départements**. *Transfert de compétences des groupements de défense sanitaire aux chambres d'agriculture* (p. 1951).

Médevielle (Pierre) :

7838 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Aide à domicile**. *Prise en charge réelle des frais de déplacement* (p. 1944).

9556 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique**. *Retards de paiement pour les exploitations agricoles qui se convertissent à l'agriculture biologique* (p. 1956).

Morhet-Richaud (Patricia) :

302 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme**. *Demande d'avis des commissions départementales dans le cadre de l'élaboration du PLU* (p. 1957).

N

Noël (Sylviane) :

9489 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires**. *Mise en danger des groupements de défense sanitaire suite à l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019* (p. 1952).

P

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

514 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Jeunes**. *Jeunes adultes logeant chez leurs parents* (p. 1958).

9408 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires**. *Transfert expérimental de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture* (p. 1950).

9520 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Chômage des travailleurs handicapés* (p. 1986).

Prunaud (Christine) :

8216 Transition écologique et solidaire. **Agriculture**. *Utilisation de désherbants à base de prosulfocarbe* (p. 2000).

Puissat (Frédérique) :

9251 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Évolution législative du code forestier sur le défrichement en zone de montagne* (p. 1949).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

9442 Europe et affaires étrangères. **Religions et cultes**. *Persécutions des chrétiens en Orient* (p. 1968).

Rosignol (Laurence) :

- 9172 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Situation préoccupante de l'Office national des forêts et industrialisation croissante des forêts publiques* (p. 1947).

S**Saury (Hugues) :**

- 5197 Intérieur. **Préfets et sous-préfets.** *Vacance du poste de sous-préfet de l'arrondissement de Pithiviers* (p. 1970).

Savin (Michel) :

- 5926 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Notion de territoire urbanisé soumis à inconstructibilité* (p. 1959).
- 7100 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Notion de territoire urbanisé soumis à inconstructibilité* (p. 1959).
- 8296 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale.** *Évolution du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants* (p. 1943).
- 9730 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale.** *Évolution du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants* (p. 1943).

V**Vogel (Jean Pierre) :**

- 5610 Justice. **Cours et tribunaux.** *Répartition des effectifs de magistrats dans les ressorts des cours d'appel* (p. 1977).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Apourceau-Poly (Cathy) :

9420 Agriculture et alimentation. *Devenir des producteurs de betterave sucrière* (p. 1954).

Prunaud (Christine) :

8216 Transition écologique et solidaire. *Utilisation de dés herbants à base de prosulfocarbe* (p. 2000).

Agriculture biologique

Doineau (Élisabeth) :

9514 Agriculture et alimentation. *Retard de paiement des aides à l'agriculture biologique* (p. 1955).

Gontard (Guillaume) :

9493 Agriculture et alimentation. *Retards de versement des aides à l'agriculture biologique* (p. 1955).

Médevielle (Pierre) :

9556 Agriculture et alimentation. *Retards de paiement pour les exploitations agricoles qui se convertissent à l'agriculture biologique* (p. 1956).

Aide à domicile

Médevielle (Pierre) :

7838 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Prise en charge réelle des frais de déplacement* (p. 1944).

Animaux

Grosdidier (François) :

9097 Agriculture et alimentation. *Échouage des dauphins sur la côte Atlantique française* (p. 1946).

B

Bois et forêts

Puissat (Frédérique) :

9251 Agriculture et alimentation. *Évolution législative du code forestier sur le défrichement en zone de montagne* (p. 1949).

Rosignol (Laurence) :

9172 Agriculture et alimentation. *Situation préoccupante de l'Office national des forêts et industrialisation croissante des forêts publiques* (p. 1947).

Bruit

Masson (Jean Louis) :

- 7822 Éducation nationale et jeunesse. *Bruit dans les établissements scolaires et lieux de vie des enfants scolarisés* (p. 1964).
- 9325 Éducation nationale et jeunesse. *Bruit dans les établissements scolaires et lieux de vie des enfants scolarisés* (p. 1964).

C

Collectivités locales

Herzog (Christine) :

- 8411 Intérieur. *Accès aux documents administratifs* (p. 1976).
- 8725 Économie et finances. *Assujettissement des syndicats mixtes ou des syndicats intercommunaux aux trois impôts commerciaux* (p. 1962).
- 9617 Intérieur. *Accès aux documents administratifs* (p. 1977).

Masson (Jean Louis) :

- 8140 Intérieur. *Accès aux documents administratifs* (p. 1975).
- 8485 Économie et finances. *Assujettissement des syndicats mixtes ou des syndicats intercommunaux aux trois impôts commerciaux* (p. 1962).
- 9333 Intérieur. *Accès aux documents administratifs* (p. 1975).
- 9873 Économie et finances. *Assujettissement des syndicats mixtes ou des syndicats intercommunaux aux trois impôts commerciaux* (p. 1962).

1935

Communes

Daunis (Marc) :

- 9546 Agriculture et alimentation. *Coût des obligations légales de débroussaillage* (p. 1956).

Joly (Patrice) :

- 8869 Travail. *Difficultés rencontrées par les petites communes rurales à la suite de la suppression des contrats aidés* (p. 2007).

Cours et tribunaux

Vogel (Jean Pierre) :

- 5610 Justice. *Répartition des effectifs de magistrats dans les ressorts des cours d'appel* (p. 1977).

D

Dauphins

Bazin (Arnaud) :

- 9214 Agriculture et alimentation. *Échouage de dauphins sur nos côtes* (p. 1948).

Déchets

Bazin (Arnaud) :

- 6731 Transition écologique et solidaire. *Jet de déchets par les automobilistes sur le réseau autoroutier* (p. 1996).

Délinquance

Guérini (Jean-Noël) :

- 8320 Intérieur. *Prévalence des vols* (p. 1976).

Départements

Chaize (Patrick) :

- 9656 Agriculture et alimentation. *Organisation de la santé animale* (p. 1953).

Dagbert (Michel) :

- 9452 Agriculture et alimentation. *Inquiétudes exprimées par les groupements de défense sanitaire* (p. 1951).

Féret (Corinne) :

- 9612 Agriculture et alimentation. *Avenir des groupements de défense sanitaire* (p. 1953).

Gerbaud (Frédérique) :

- 9449 Agriculture et alimentation. *Incertitudes sur l'avenir du réseau des groupements de défense sanitaire* (p. 1951).

Gold (Éric) :

- 9460 Agriculture et alimentation. *Transfert de certaines des missions des groupements de défense sanitaire aux chambres d'agriculture* (p. 1951).

Longeot (Jean-François) :

- 9575 Agriculture et alimentation. *Transfert de certaines missions des groupements de défense sanitaire dans le réseau des chambres d'agriculture* (p. 1952).

Marc (Alain) :

- 9569 Agriculture et alimentation. *Inquiétude des groupements de défense sanitaire* (p. 1952).

Maurey (Hervé) :

- 9660 Agriculture et alimentation. *Avenir des groupements de défense sanitaire* (p. 1953).

Mazuir (Rachel) :

- 9464 Agriculture et alimentation. *Transfert de compétences des groupements de défense sanitaire aux chambres d'agriculture* (p. 1951).

E

Eau et assainissement

Gremillet (Daniel) :

- 9379 Transition écologique et solidaire. *Politique en matière de mise aux normes des assainissements non collectifs* (p. 2002).

Herzog (Christine) :

- 7807 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences de l'aménagement d'une habitation sur la participation à l'assainissement collectif* (p. 1961).

- 8682 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences de l'aménagement d'une habitation sur la participation à l'assainissement collectif* (p. 1961).

Joly (Patrice) :

- 8349 Transition écologique et solidaire. *Rôle de l'État en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations* (p. 2001).

Éducation spécialisée

Léonhardt (Olivier) :

- 8230 Éducation nationale et jeunesse. *Plans d'accompagnement personnalisé* (p. 1965).

Emploi

Cohen (Laurence) :

- 9548 Solidarités et santé. *Accès à l'emploi des personnes diabétiques* (p. 1991).

Énergie

Mandelli (Didier) :

- 4068 Transition écologique et solidaire. *Mise en demeure de la France concernant les concessions hydroélectriques* (p. 1994).

Maurey (Hervé) :

- 8020 Transition écologique et solidaire. *Dispositif des certificats d'économies d'énergie* (p. 1997).

- 8822 Transition écologique et solidaire. *Dispositif des certificats d'économies d'énergie* (p. 1998).

1937

Énergie hydraulique

Chasseing (Daniel) :

- 3905 Transition écologique et solidaire. *Renouvellement des concessions hydrauliques* (p. 1994).

Énergies nouvelles

Masson (Jean Louis) :

- 4151 Transition écologique et solidaire. *Parcs photovoltaïques* (p. 1995).

- 5802 Transition écologique et solidaire. *Parcs photovoltaïques* (p. 1995).

Enseignement

Détraigne (Yves) :

- 8358 Éducation nationale et jeunesse. *Réforme du baccalauréat et discriminations territoriales* (p. 1966).

Environnement

Bonne (Bernard) :

- 8145 Transition écologique et solidaire. *Financement de la transition écologique dans les territoires* (p. 2000).

- 9340 Transition écologique et solidaire. *Financement de la transition écologique dans les territoires* (p. 2000).

Étrangers

Laurent (Pierre) :

- 7798 Intérieur. *Situation des mineurs non accompagnés* (p. 1974).

F

Fiscalité

Janssens (Jean-Marie) :

- 9146 Économie et finances. *Assujettissement des syndicats mixtes ou intercommunaux aux impôts commerciaux* (p. 1962).

Fonction publique territoriale

Savin (Michel) :

- 8296 Action et comptes publics. *Évolution du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants* (p. 1943).
- 9730 Action et comptes publics. *Évolution du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants* (p. 1943).

Français de l'étranger

Bascher (Jérôme) :

- 9257 Europe et affaires étrangères. *Évolution du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger* (p. 1967).
- 9258 Europe et affaires étrangères. *Cohérence du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger avec le contexte politique international* (p. 1968).

G

Grippe

Karoutchi (Roger) :

- 9230 Solidarités et santé. *Politique de prévention des infections associées aux soins* (p. 1990).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Berthet (Martine) :

- 9609 Personnes handicapées. *Difficultés relatives aux conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 1987).

Courteau (Roland) :

- 8425 Personnes handicapées. *Conditions du bénéfice de l'allocation adulte handicapé pour les personnes nées avant 1955* (p. 1981).

Joly (Patrice) :

- 9378 Personnes handicapées. *Modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 1985).

Lamure (Élisabeth) :

- 9364 Personnes handicapées. *Conditions d'attribution de l'aide aux adultes handicapés* (p. 1984).

Handicapés (travail et reclassement)

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 9177 Personnes handicapées. *Réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées* (p. 1983).

Bérit-Débat (Claude) :

9229 Personnes handicapées. *Insertion professionnelle des personnes handicapées* (p. 1983).

Canevet (Michel) :

9111 Personnes handicapées. *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 1982).

Duplomb (Laurent) :

4993 Personnes handicapées. *Rémunération des travailleurs handicapés et allocations* (p. 1980).

9132 Personnes handicapées. *Rémunération des travailleurs handicapés et allocations* (p. 1981).

Marc (Alain) :

9151 Personnes handicapées. *Obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 1982).

Maurey (Hervé) :

9209 Personnes handicapées. *Réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées* (p. 1983).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

9520 Personnes handicapées. *Chômage des travailleurs handicapés* (p. 1986).

I

Insignes et emblèmes

Calvet (François) :

7429 Intérieur. *Pavoisement des établissements publics* (p. 1972).

J

Jeunes

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

514 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Jeunes adultes logeant chez leurs parents* (p. 1958).

Justice

Masson (Jean Louis) :

6649 Justice. *Recours à la note en délibéré devant les juridictions de l'ordre judiciaire* (p. 1978).

7672 Justice. *Recours à la note en délibéré devant les juridictions de l'ordre judiciaire* (p. 1978).

L

Logement

Longuet (Gérard) :

6240 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Subventions de l'agence nationale de l'habitat* (p. 1960).

Loup

Berthet (Martine) :

3051 Transition écologique et solidaire. *Autorisation de tir de défense contre les loups hors quota de prélèvement* (p. 1993).

- 4941 Transition écologique et solidaire. *Autorisation de tir de défense contre les loups hors quota de prélèvement* (p. 1993).

M

Magistrats

Capus (Emmanuel) :

- 5627 Justice. *Répartition des effectifs de magistrats dans les ressorts des cours d'appel* (p. 1977).

- 7842 Justice. *Répartition des effectifs de magistrats dans les ressorts des cours d'appel* (p. 1978).

Maladies

Duranton (Nicole) :

- 8558 Solidarités et santé. *Méningite* (p. 1989).

Marchés publics

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 6629 Transition écologique et solidaire. *Prise en compte des critères sociaux et environnementaux dans les marchés publics* (p. 1995).

Mineurs (protection des)

Laborde (Françoise) :

- 5657 Intérieur. *Accueil des mineurs isolés par les conseils départementaux* (p. 1970).

O

Outre-mer

Jasmin (Victoire) :

- 5306 Solidarités et santé. *Attractivité médicale en Guadeloupe* (p. 1988).

- 9616 Solidarités et santé. *Attractivité médicale en Guadeloupe* (p. 1989).

Malet (Viviane) :

- 2235 Transition écologique et solidaire. *Valorisation des amendements organiques produits à partir de déchets végétaux à La Réunion* (p. 1992).

P

Préfets et sous-préfets

Benbassa (Esther) :

- 7573 Intérieur. *Indemnité de responsabilité destinée aux préfets et sous-préfets* (p. 1973).

Masson (Jean Louis) :

- 2446 Intérieur. *Nominations discrétionnaires de préfets en mission de service public* (p. 1969).

- 5391 Intérieur. *Nominations discrétionnaires de préfets en mission de service public* (p. 1970).

Saury (Hugues) :

- 5197 Intérieur. *Vacance du poste de sous-préfet de l'arrondissement de Pithiviers* (p. 1970).

Produits toxiques

Bonhomme (François) :

3124 Agriculture et alimentation. *Interdiction du glyphosate et distorsion de concurrence* (p. 1945).

7192 Agriculture et alimentation. *Interdiction du glyphosate et distorsion de concurrence* (p. 1945).

R

Religions et cultes

Raimond-Pavero (Isabelle) :

9442 Europe et affaires étrangères. *Persécutions des chrétiens en Orient* (p. 1968).

Routes

Bazin (Arnaud) :

6476 Transports. *Conclusions de l'audit sur l'état du réseau routier* (p. 2005).

S

Santé publique

Dumas (Catherine) :

9861 Solidarités et santé. *Risques liés aux opioïdes* (p. 1991).

Service national

Dallier (Philippe) :

8637 Action et comptes publics. *Mise en place du service national universel* (p. 1944).

Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

Marc (Alain) :

5303 Transports. *Dettes de la SNCF* (p. 2003).

Sourds et sourds-muets

de la Provôté (Sonia) :

7902 Éducation nationale et jeunesse. *Scolarisation des enfants sourds* (p. 1964).

T

Terrorisme

Canevet (Michel) :

8748 Justice. *Financement du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions* (p. 1979).

Husson (Jean-François) :

8947 Justice. *Politique publique d'aide aux victimes de terrorisme* (p. 1979).

Transports ferroviaires

Bonhomme (François) :

5509 Transports. *Desserte des petites gares* (p. 2004).

Darnaud (Mathieu) :

7026 Transports. *Réorganisation des horaires de la ligne TGV entre Valence et Lyon* (p. 2005).

Transports routiers

Masson (Jean Louis) :

7949 Transports. *Développement de solutions de ferroutage* (p. 2006).

8978 Transports. *Développement de solutions de ferroutage* (p. 2006).

U

Urbanisme

Morhet-Richaud (Patricia) :

302 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Demande d'avis des commissions départementales dans le cadre de l'élaboration du PLU* (p. 1957).

Savin (Michel) :

5926 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Notion de territoire urbanisé soumis à inconstructibilité* (p. 1959).

7100 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Notion de territoire urbanisé soumis à inconstructibilité* (p. 1959).

V

Vétérinaires

Allizard (Pascal) :

9367 Agriculture et alimentation. *Avenir des groupements de défense sanitaire* (p. 1950).

Noël (Sylviane) :

9489 Agriculture et alimentation. *Mise en danger des groupements de défense sanitaire suite à l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019* (p. 1952).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

9408 Agriculture et alimentation. *Transfert expérimental de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture* (p. 1950).

Vidéosurveillance

Détraigne (Yves) :

6759 Intérieur. *Utilisation des caméras-piétons par la police municipale* (p. 1971).

Leroy (Henri) :

7534 Intérieur. *Décret d'application de la loi relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles* (p. 1972).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Évolution du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants

8296. – 20 décembre 2018. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (EJE). Le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 prévoit de modifier le cadre d'emploi des EJE qui constituera au 1^{er} février 2019 un cadre d'emploi social de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Ce même décret rappelle dans son article 2 les fonctions éducatives relevant de ce cadre d'emploi et précise que les EJE peuvent exercer les fonctions de direction d'établissement d'accueil des jeunes enfants (EAJE) dans les établissements de vingt places maximum. Au-delà, en vertu de l'article R. 2324-40-1 du code de la santé publique, il convient d'adjoindre la présence d'une infirmière ou d'une infirmière puéricultrice à raison de quatre heures hebdomadaires par tranche de dix places d'accueil au minimum. Cette présence partielle de douze heures par semaine pour un établissement de vingt à trente places et de seize heures par semaine pour les établissements de trente à quarante places est très difficile à mettre en œuvre. Elle exige en effet le recrutement d'infirmières ou de puéricultrices sur des temps partiels. Au vu de cette difficulté, qui plus est dans les zones semi-urbaines ou éloignées de centres hospitaliers pourvoyeurs de ce type d'emplois, les collectivités gestionnaires d'EAJE n'ont pas d'autres choix que de recruter des infirmières ou des puéricultrices à temps plein pour assurer les fonctions de direction d'une part et couvrir l'obligation sanitaire relative au bien-être de l'enfant à hauteur de quatre heures par semaine par tranche de dix enfants. Parallèlement, l'article R. 2324-41 du code de la santé publique impose la présence d'une EJE à mi-temps pour les EAJE de vingt-cinq places et plus et un mi-temps en plus par tranche ferme de vingt places. Ces contraintes réglementaires ont pour conséquence de recruter pour une structure de plus de vingt places, une infirmière ou une puéricultrice d'une part et une EJE d'autre part soit deux cadres A à compter du 1^{er} février 2019. Sans remettre en cause le professionnalisme des personnels EJE, la pertinence de cette évolution statutaire se pose. Outre le coût que représente pareil encadrement qui n'est pas justifié dans un établissement qui accueille des enfants sains, on peut s'interroger sur la pertinence de cette évolution. Aujourd'hui, plusieurs dispositifs pourraient être envisagés pour les EAJE de plus de vingt places : autorisation d'assurer la direction des établissements de plus de vingt places sans présence d'une infirmière ; possibilité pour une EJE d'exercer une double fonction de direction d'établissement (micro-crèche et EAJE de plus de vingt places) ; pour les collectivités, possibilité de nommer des gestionnaires issus de la filière administrative sur des postes de direction avec la présence d'EJE en direction adjointe par exemple. Une pareille organisation s'inspirerait de la structuration administrative des établissements hospitaliers de plus en plus répandue. Il souhaite donc connaître en quoi la réglementation actuelle pourrait être aménagée afin de réduire l'impact de la charge inhérente à cette évolution.

– **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Évolution du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants

9730. – 28 mars 2019. – **M. Michel Savin** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 08296 posée le 20/12/2018 sous le titre : "Évolution du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, les travailleurs sociaux, dans les trois versants de la fonction publique, ont bénéficié d'une revalorisation à compter du 1^{er} février 2019, en reconnaissance du niveau des missions exercées. Cette réforme tient compte du niveau et de la nature des missions exercées par ces agents qui se voient désormais reconnaître des missions de coordination des équipes ainsi que des différents intervenants des secteurs social, médico-social, éducatif, de santé et de l'emploi. Elle prévoit en conséquence un passage des éducateurs de jeunes enfants (EJE) de la catégorie B à la catégorie A au 1^{er} février 2019. Cette mesure contribue à la meilleure prise en compte des missions assurées quotidiennement par ces agents. Les EJE représentent environ 16 % des personnels travaillant en établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE). Cette proportion importante est pour partie la conséquence des dispositions régissant la composition des équipes des EAJE et pour partie le

résultat des effectifs disponibles plus limités de personnes titulaires des autres diplômes de la petite enfance, en particulier des auxiliaires de puériculture. Par ailleurs, et sous réserve de conditions d'expérience, l'accès aux fonctions de direction des EAJE est permis aux EJE. Plus de la moitié des EAJE sont aujourd'hui dirigés par des EJE. Le passage en catégorie A des EJE a ainsi des conséquences importantes en termes financiers pour les collectivités qui comptent des EAJE, en particulier pour les EAJE de plus de 20 places puisque ces établissements ont également obligation de compter dans leur équipe un infirmier ou un puériculteur, professions qui relèvent également de la catégorie A. Suite à l'article 50 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance qui habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures afin de faciliter l'implantation, le développement et le maintien de modes d'accueil de la petite enfance, des travaux relatifs au cadre normatif applicable aux modes d'accueil de la petite enfance sont actuellement menés, en concertation avec le secteur de l'accueil du jeune enfant. C'est donc dans le cadre des ordonnances à venir que les fonctions de direction des EAJE, qui constituent un sujet déjà abordé lors de la concertation, pourraient être traitées.

Mise en place du service national universel

8637. – 31 janvier 2019. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet de la mise en place du service national universel. Depuis plusieurs semaines, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse déclare que le Gouvernement expérimentera en 2019, dans plusieurs départements, la mise en place du futur service national universel. Ayant eu l'occasion, à l'automne 2018, lors du débat sur le projet de loi (AN n° 1255, XVe leg) de finances pour 2019, de poser la question des moyens budgétaires affectés à cette opération, il lui avait été répondu, en commission des finances, qu'il n'y en avait pas. N'imaginant cependant pas que le coût de cette expérimentation puisse être nul, il souhaiterait donc savoir sur quelles missions et programmes les sommes nécessaires seront prises. Il s'interroge également sur le coût réel de cette expérimentation ainsi que sur le strict respect de la LOLF (Loi organique no 2001-692 du 1^{er} août 2001) puisque ces dépenses n'auront pas été clairement autorisées par le Parlement.

Réponse. – Le service national universel est un projet d'émancipation et de responsabilisation des jeunes, complémentaire de l'instruction obligatoire. Sa mise en œuvre poursuit plusieurs objectifs : le renforcement de la cohésion nationale, grâce à un brassage social et territorial, le développement d'une culture de l'engagement et l'accompagnement de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes. Une préfiguration du service national universel aura lieu en juin 2019 dans 13 départements pilotes. Elle concernera 2 000 jeunes volontaires âgés de 16 ans. Elle sera organisée sous la direction des préfets de départements. Cette préfiguration se fera sous enveloppe des crédits votés en loi de finances initiale pour 2019. On estime son coût maximum à environ 3,6 millions d'euros, qui sera porté par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le programme 163 « Jeunesse et vie associative » de la mission « Sport, jeunesse et vie associative ». Le coût réel de cette expérimentation sera connu lors du bilan qui sera réalisé en fin d'année 2019, à partir des dépenses effectivement engagées par les départements, dans la limite de l'enveloppe qui leur a été notifiée. Ce projet s'inscrit dans la continuité des actions du programme 163 qui vise notamment à se mobiliser pour la jeunesse et à favoriser l'engagement citoyen.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Prise en charge réelle des frais de déplacement

7838. – 22 novembre 2018. – **M. Pierre Médevielle** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur les tensions rencontrées par les services de soins à domicile. Les collectivités territoriales et syndicats qui gèrent de tels services appliquent l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 qui fixe les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État. Celui-ci a été revalorisé en 2008 et a établi un barème des indemnités kilométriques s'échelonnant de 0,18 € à 0,43 € le kilomètre en fonction de la puissance fiscale des véhicules. En milieu rural, les agents qui interviennent dans le maintien à domicile sont contraints d'effectuer de très nombreux déplacements. Aujourd'hui l'augmentation du prix des carburants est de plus en plus contraignante pour leur pouvoir d'achat et induit des problèmes de recrutement dans ces services pourtant essentiels dans nos bassins de vie. En Haute-Garonne, le Comminges est une partie du territoire qui ne bénéficie pas du développement de la métropole toulousaine. Le pouvoir d'achat est inférieur à la moyenne départementale, de nombreuses personnes vivent isolées. Les services de soins à domicile sont indispensables au quotidien de personnes âgées ou personnes dépendantes, éloignées des transports publics, des services publics. Les distances à parcourir par les agents qui interviennent à domicile sont

très importantes et les services sont déstabilisés par un manque de moyens et d'attractivité des métiers. Il semble aujourd'hui nécessaire de donner aux agents et aux services de soins à domicile les moyens d'effectuer leurs missions par une revalorisation des frais kilométriques. Il souhaite connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de ne pas pénaliser financièrement les agents dans l'exercice de leurs missions et de permettre le maintien de ces services sur l'ensemble du territoire et notamment dans les secteurs les plus reculés.

Réponse. – L'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, qui s'applique aussi aux collaborateurs occasionnels du service public, prévoit la possibilité de versement d'indemnités kilométriques aux agents utilisant leur véhicule terrestre à moteur dans le cadre de leurs déplacements professionnels. Le barème, fixé par un arrêté du 3 juillet 2006, a fait l'objet en 2008 d'une revalorisation qui a permis d'établir un barème des indemnités kilométriques en métropole s'échelonnant de 0,18 € à 0,43 € le kilomètre, en fonction de la puissance fiscale des véhicules et du nombre de kilomètres parcourus. Conscient des difficultés que peuvent rencontrer les agents publics dans un contexte de progression des prix, le ministre a annoncé, à l'issue du rendez-vous salarial du 18 juin 2018, une revalorisation de l'indemnité kilométrique de 17 %. L'arrêté portant cette revalorisation a été publié le 16 mars 2019.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Interdiction du glyphosate et distorsion de concurrence

3124. – 8 février 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de l'interdiction du glyphosate en France à une échéance de trois ans. Alors que le 27 novembre 2017, les vingt-huit États de l'Union européenne ont voté en faveur d'une nouvelle autorisation du glyphosate pour cinq ans, le Président de la République a demandé au Gouvernement de prendre les dispositions nécessaires afin de trouver des alternatives à l'utilisation du glyphosate et d'en interdire l'utilisation dans un délai de trois ans. Le glyphosate a fait l'objet de nombreuses études scientifiques aux avis divergents et contradictoires. Néanmoins, en l'état, l'utilisation du glyphosate permet de répondre aux enjeux environnementaux auxquels fait face l'agriculture française. Son non-emploi impliquerait en effet le recours à une destruction mécanique lourde et coûteuse en temps, en matériel et en énergie fossile. L'interdiction de l'utilisation du glyphosate dans trois ans aurait en outre des conséquences économiques désastreuses pour l'agriculture française. Il attire son attention sur le risque de distorsion de concurrence résultant d'une réglementation française plus stricte que la réglementation européenne en matière d'utilisation du glyphosate. Aussi lui demande-t-il comment et selon quel calendrier le Gouvernement entend veiller à la traçabilité et au contrôle du glyphosate dans les produits importés.

Interdiction du glyphosate et distorsion de concurrence

7192. – 11 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 03124 posée le 08/02/2018 sous le titre : "Interdiction du glyphosate et distorsion de concurrence", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement s'est fixé des objectifs ambitieux en matière de réduction des produits phytosanitaires : - 50 % de produits phytosanitaires à 2025 et sortie du glyphosate pour une majorité des utilisations pour lesquelles des alternatives existent d'ici fin 2020. La demande sociétale est forte sur ce sujet et les enjeux sanitaires et environnementaux majeurs. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail doit examiner, d'ici la fin 2020, les demandes d'autorisations de mise sur le marché de produits phytosanitaires contenant du glyphosate. Le ministère chargé de l'agriculture lui a demandé, avec M. François de Rugy et Mme Agnès Buzyn, de mener, avec l'appui de l'institut national de la recherche agronomique (Inra), l'évaluation comparative des alternatives aux produits contenant du glyphosate, en intégrant les impacts économiques. Sur ces bases, les usages du glyphosate seront progressivement interdits, à l'exception des produits pour lesquelles aucune alternative non chimique n'existe, ou pour lesquels les alternatives présentent des impacts pratiques et économiques majeurs. Sans attendre, il s'agit d'accompagner les évolutions dans les pratiques agricoles, bien souvent par une conception profondément révisée des itinéraires et plus largement des systèmes de production, et non plus remplacer un produit par un autre. C'est ainsi qu'un centre de ressources est accessible depuis le début de l'année 2019 à tous les acteurs du monde agricole pour présenter les solutions existantes pour

sortir du glyphosate. Il rassemble d'ores et déjà une cinquantaine de solutions techniques alternatives à l'usage du glyphosate, documentées et éprouvées. Les réseaux territoriaux des chambres d'agriculture et de l'enseignement agricole sont mobilisés pour faire connaître et promouvoir les alternatives au glyphosate sur l'ensemble des territoires avec l'appui des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural et des coopératives agricoles. Les actions d'accompagnement financier des agriculteurs à la transition sont renforcées pour diffuser les solutions et trouver de nouvelles alternatives pour les usages pour lesquels il demeurerait des impasses. Depuis 2018, 60 % de l'enveloppe nationale Ecophyto de 41 M€ (issue de la redevance pour pollution diffuse sur les ventes de produits phytopharmaceutiques) sont dédiés à l'évolution des pratiques, qui passe notamment par le réseau DEPHY, le déploiement de collectifs de fermes en transition (avec un objectif de 30 000 fermes). Le volet agricole du Grand plan d'investissement, doté de 5 Mds€, devra permettre également d'accompagner les agriculteurs à la transition agro-écologique. Le rapport Inra fin 2017 mentionnait des impasses techniques pour certaines cultures représentant 10 % à 15 % des activités agricoles françaises ; ces productions ne pourront de fait se passer du glyphosate fin 2020. L'appel à projets national 2018 du plan Ecophyto contient ainsi une priorité transversale spécifique « développer, tester ou favoriser des alternatives au glyphosate prioritairement pour les situations de difficultés et d'impasses au regard des connaissances disponibles ». Le préfet Bisch, nommé coordinateur du plan de sortie du glyphosate depuis le 1^{er} décembre 2018, mobilise la « *task force* » pour assurer un suivi du déploiement des différentes actions. Cette *task force* intègre l'Inra, l'association de coordination technique agricole et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture ainsi que les directions d'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture et du ministère de la transition écologique et solidaire. Au niveau européen, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux importés en Europe doivent réglementairement présenter un niveau de protection équivalent à ceux produits dans l'Union européenne. Elles doivent en particulier respecter des limites maximales de résidus qui sont déterminées par la législation européenne afin de protéger la santé des consommateurs. Au-delà de ces mesures réglementaires en place, la France porte son modèle de transition agro-écologique et de sortie du glyphosate aux niveaux européen et international de façon constante. En parallèle, il s'agit bien d'encourager sur notre territoire l'agriculture locale. C'est tout l'enjeu notamment des objectifs fixés par la loi du 30 octobre 2018 concernant l'approvisionnement en 2022 du secteur de la restauration collective en produits biologiques et durables.

1946

Échouage des dauphins sur la côte Atlantique française

9097. – 21 février 2019. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les échouages de dauphins sur la côte Atlantique française. Depuis le début de l'hiver 2018, près de quatre cents dauphins ont été retrouvés échoués sur les côtes de la façade Atlantique de la France, notamment en Gironde, dans les Landes, en Vendée et en Charente-Maritime, selon l'observatoire Pelagis. C'est un record pour la période observée et cette année sera bien plus meurtrière que les précédentes. Les associations environnementales mettent en cause les techniques de pêches. Les cadavres des dauphins présentent en effet des traces de capture accidentelle dans les filets de pêche maillants calés. Les dauphins se nourrissent des mêmes proies que les pêcheurs, merlu et bar, et rentrent ainsi en confrontation avec les chalutiers pélagiques espagnols, français. Les associations étant capables de recenser les dauphins échoués à terre uniquement, le nombre total doit être probablement bien plus élevé car beaucoup coulent au fond de l'océan. Le même observatoire Pelagis estime que pour 2018 le nombre de dauphins capturés est de 4 000. Le dauphin commun est pourtant une espèce protégée par l'arrêté du 1^{er} juillet 2011, le plan biodiversité de 2008 et le comité interministériel de la mer de 2018 ont engagé l'État dans la réduction de tels incidents. L'ensemble des chalutiers français est ainsi équipé de « pingers », des émetteurs d'impulsions sonores destinés à éloigner les cétacés et éviter les « prises accessoires » dans les filets. Mais cela n'a manifestement pas eu d'effets. Les filets maillants calés n'en sont, de plus, pas équipés. Il lui demande si la France peut agir au niveau de la Politique commune de la Pêche de l'Union européenne afin d'inscrire ce problème à l'agenda. A défaut, il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures au niveau national pour réduire le nombre de navires autorisés à pêcher au filet maillant et au chalut pélagique, ou pour mieux coordonner les actions entre la France et l'Espagne afin que cette mesure s'applique aux zones de pêche non exclusives dans le golfe de Gascogne. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – Des échouages de petits cétacés durant la période hivernale sont constatés depuis plusieurs années sur le littoral Atlantique, certains individus présentant des traces dues aux activités de pêche. Ce phénomène est suivi grâce au réseau national d'échouage (RNE), coordonné par l'observatoire scientifique Pelagis. À la date du 19 mars, près de 1 107 individus échoués ont été décomptés par le RNE. Face à cette situation, le ministère de

l'agriculture et de l'alimentation, conjointement avec le ministère de la transition écologique et solidaire est pleinement mobilisé à travers le groupe de travail national dédié à cette problématique, créé en avril 2017. Cette enceinte, qui réunit l'administration centrale, les services déconcentrés, les scientifiques, des associations environnementales et les représentants des professionnels de la pêche a pour objectifs d'améliorer les connaissances sur les interactions entre la pêche et les mammifères marins, de sensibiliser les professionnels de la pêche et de définir collectivement des mesures pour limiter ces interactions. D'après une étude de l'observatoire Pelagis, il existe une forte corrélation spatiale entre les activités de pêche de trois flottilles et la population de dauphin commun, dont la flottille des chaluts pélagiques en paire. Sur la base de cette analyse et des expérimentations techniques, le groupe de travail national a mis en place deux mesures concernant cette flottille pour la période du 1^{er} décembre 2018 au 30 avril 2019. La première mesure vise à améliorer la connaissance sur les interactions entre cette flottille et les populations de mammifères marins avec une forte augmentation de l'observation embarquée à bord de cette flottille par des observateurs du programme Obsmer. La seconde mesure vise à directement prévenir ces captures : les navires de la flottille de chalut pélagique du golfe de Gascogne, depuis le 1^{er} décembre 2018, sont tous équipés de dissuasifs acoustiques (« *pingers* ») visant à limiter l'entrée des cétacés dans les chaluts. Les premières expérimentations menées dans le cadre du projet « PIC » porté par l'organisation de producteurs « Les Pêcheurs de Bretagne » indiquent en effet une diminution de 65 % des captures accidentelles avec ce dispositif, sans diminuer les captures des espèces économiques ciblées. Depuis le 1^{er} décembre 2018, tous les chaluts pélagiques en pair actifs dans le Golfe de Gascogne sont équipés de ce dispositif. De plus, l'obligation de déclaration des captures accidentelles par les professionnels de la pêche est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Ces déclarations sont partie intégrante des données d'activité de pêche professionnelle. Malgré ces premières mesures sur la flottille pélagique, les niveaux d'échouages actuellement constatés sur les côtes françaises demeurent élevés. Cela signifie que le travail d'identification avec les partenaires scientifiques des autres flottilles impliquées doit se poursuivre, que celles-ci soient françaises ou étrangères. Une fois ce travail réalisé, la mise en place de mesures additionnelles sera abordée au sein du groupe de travail. À l'échelle européenne, une approche concertée entre États membres est en effet indispensable pour mettre en place des mesures efficaces et équitables. La France a ainsi fortement contribué au succès de la révision du règlement « mesures techniques », notamment sur les points relatifs à l'équipement de « dissuasif acoustique » face à la problématique des captures accidentelles de mammifères marins ou la possibilité de prendre des mesures dans le cadre du processus de régionalisation de la politique commune des pêches.

Situation préoccupante de l'Office national des forêts et industrialisation croissante des forêts publiques

9172. – 28 février 2019. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation préoccupante de l'Office national des forêts (ONF) et l'industrialisation croissante des forêts publiques. L'Office national des forêts traverse une période de crise économique et sociale profonde. Avec un cours du bois à la baisse depuis trente ans, l'ONF accumule les dettes. L'Office accuserait ainsi aujourd'hui un déficit de plus de 300 millions d'euros. Ces problèmes financiers ont été un temps compensés par des artifices tels que la vente du patrimoine immobilier de l'ONF. Cette stratégie de court terme permet de soulager une trésorerie annuelle mais fait perdre, sur un temps plus long, toute solvabilité de l'Office en capacité de remboursement. Le contrat d'objectifs et de performance (COP) signé entre l'État et l'ONF pour la période 2016-2020 préconise que la récolte en forêt domaniale passe de 6,3 m³ en 2016 à 6,5 m³ en 2020. Les coupes rases – l'abattage de la totalité des arbres d'une parcelle – se multiplient malgré l'évidence de leurs conséquences néfastes sur la biodiversité et l'atteinte directe qu'elles portent à une gestion durable de nos forêts publiques. Ce contexte économique tendu conduit à une situation sociale dégradée. Le 25 octobre 2018, c'est non loin du lieu emblématique de la forêt bourbonnaise de Tronçais et ses chênes tricentenaires plantés par Colbert, que se réunissaient près de 3 000 personnes, agents de l'Office national des forêts (ONF) et citoyens, à l'initiative de huit syndicats, pour l'arrivée de la « Marche pour la forêt ». Ils y dénonçaient les risques de privatisation de l'ONF et l'industrialisation croissante des forêts publiques françaises. Ces forêts fournissent 40 % du bois français alors qu'elles ne représentent que 26 % des surfaces forestières de métropole. Cette mobilisation a commencé dès décembre 2017 et a débouché sur le départ surprise, le 17 janvier 2019, du directeur général de l'ONF. La mission interministérielle d'évaluation du contrat d'objectif et de performance (2016-2020) nommée fin novembre 2018 rendra ses conclusions fin mars 2019. Elle lui demande donc de garantir à l'ensemble des professionnels forestiers, ainsi qu'aux citoyens préoccupés par l'état des forêts publiques françaises, que l'ONF restera bien au service de l'intérêt général et que la mission interministérielle, en rendant ses conclusions, ne s'enfermera pas dans une logique purement comptable de redressement de l'ONF mais se posera bien la question d'une gestion durable de nos forêts.

Réponse. – Conformément à l'article L. 221-2 du code forestier, l'office national des forêts (ONF) est chargé de la mise en œuvre du régime forestier dans les forêts publiques. Le contrat d'objectifs et de performance (COP 2016-2020) de l'ONF précise les conditions de gestion des forêts publiques, en intégrant leur triple vocation écologique, sociale et économique. Le COP confie en premier lieu à l'ONF la mission de gérer durablement les forêts publiques, en intégrant leur triple vocation écologique, sociale et économique. L'exploitation raisonnée des forêts est prévue dans le cadre d'aménagements forestiers programmant les coupes et les travaux, approuvés par arrêté du ministre chargé des forêts pour les forêts domaniales et par arrêté préfectoral pour les forêts des collectivités relevant du régime forestier. Ces aménagements tiennent également compte de la nécessaire adaptation des forêts au changement climatique. La récolte de bois dans les forêts publiques, qui résulte des plans d'aménagement, a pour mission de contribuer à l'approvisionnement de la filière bois, d'apporter des recettes notables aux collectivités propriétaires de forêts et à l'ONF et de respecter les principes de la gestion durable. L'objectif de mise en vente de bois des forêts domaniales de 6,5 Mm³ en 2020 fixé par le COP 2016-2020 -inférieur à l'objectif du précédent COP- apparaît durable et cohérent avec le programme national forêt-bois 2016-2026. Les prélèvements opérés chaque année par l'ONF dans les forêts domaniales assurent la stabilité du stock sur pied. Si l'ONF produit 40 % du bois français sur 26 % de la surface forestière de la métropole, cela tient principalement aux caractéristiques de la forêt française (dont un cinquième de la surface est émiétée en très petites forêts privées de moins d'un hectare, peu ou pas exploitées) et au fait que l'ONF assure un suivi régulier de l'ensemble des forêts dont il a la charge. Prévues dans les plans d'aménagement, les coupes en plein (abattage de la totalité des arbres d'une parcelle), de taille raisonnable et préservant les continuités écologiques (maintien de corridors, d'arbres habitats isolés), font partie du cycle d'exploitation des forêts et s'inscrivent dans la gestion durable et multifonctionnelle des forêts. En effet, elles visent le renouvellement des peuplements par régénération naturelle, à partir des semis produits par les arbres de la parcelle, ou par plantation lorsqu'il convient d'introduire de nouvelles essences plus résilientes au changement climatique. En outre, elles créent une mosaïque d'habitats forestiers à différents stades de hauteurs, intéressante pour la biodiversité. Le COP 2016-2020 de l'ONF lui fixe également comme tâche d'améliorer sa situation budgétaire et financière. À cette fin, il stabilise sa masse salariale sur la durée du COP là où il est demandé à la plupart des opérateurs de la diminuer. L'exercice 2017, difficile, a conduit à la dégradation de la situation financière de l'ONF et a accru son endettement qui a atteint 320 M€, pour un plafond de 400 M€. Cette dégradation est due à une activité en repli du fait d'un marché du bois moins dynamique qu'anticipé, tandis que les charges ne diminuent pas à due concurrence des produits. Le dépassement observé en 2017 sur la masse salariale (plus de 4,8 M€) a conduit à la prise de décisions interministérielles en gestion pour permettre à l'établissement de mieux maîtriser ses dépenses et ne pas aggraver encore plus sa situation financière. L'État a décidé de verser l'ensemble de la contribution d'équilibre en 2018 et a ainsi mobilisé 5,7 M€ supplémentaires par rapport aux crédits inscrits au budget initial. En contrepartie, l'ONF a gelé 145 équivalents temps plein travaillé (ETPT) pour assurer la maîtrise de la masse salariale. L'ONF s'efforce de limiter l'impact de ce gel sur la qualité des missions qu'il assume. Ces efforts consentis par l'ONF devront être poursuivis en 2019, avec l'application d'un schéma d'emploi de - 80 ETP portant ainsi le plafond d'emploi à 8 536 ETPT en loi de finances initiale. Cette situation financière tendue ne remet cependant pas en cause l'avenir de l'établissement. Dans le cadre de son contrat d'objectifs et de performance 2016-2020, l'ONF a engagé de gros efforts pour améliorer l'efficacité de sa gestion : augmentation du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée, maîtrise des charges, autant d'efforts qui commencent à porter leurs fruits comme en témoigne la relative amélioration du résultat en 2018. Une mission interministérielle a été lancée par le Gouvernement afin de proposer les évolutions possibles pour assurer un modèle soutenable pour l'ONF et son articulation avec le développement des territoires. Elle contribuera à la préparation du futur COP, afin que celui-ci participe à l'objectif de relance de la filière engagé dans le cadre du plan d'action interministériel forêt-bois. Les conclusions de la mission sont attendues courant avril 2019.

1948

Échouage de dauphins sur nos côtes

9214. – 28 février 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la découverte de dauphins échoués en Atlantique Nord cet hiver. Durant l'hiver 2018/2019, près de 400 dauphins se sont échoués sur les côtes françaises selon l'association France nature environnement. Sur les carcasses échouées, on retrouve 93 % de cas où l'animal a été blessé ou mutilé par des filets de pêche. De plus, l'observatoire Pelagis a observé que 4 000 dauphins communs se retrouvaient dans les filets de pêche le long des côtes françaises. Ces données ne prennent pas en compte le nombre d'animaux qui peuvent mourir sur les fonds marins. Les techniques mises en cause par ladite association sont les filets maillants calés ainsi que les chalutiers pélagiques. Depuis peu, les chalutiers pélagiques sont dans l'obligation d'équiper leurs filets de

« pingers », des dispositifs servant à éloigner les dauphins des zones de pêche. Malgré cette disposition, les échouages continuent en masse et les filets maillants calés ne sont toujours pas concernés par ces mesures. Il est à noter également que les pêcheurs espagnols ne sont pas concernés par ces mesures quand ils pêchent dans le golfe de Gascogne, une zone importante d'échouage de dauphins. Par conséquent, il lui demande s'il serait envisageable de réduire les autorisations délivrées aux pêcheurs pour impacter ce rythme de pêche industriel qui met en péril des écosystèmes marins et s'il serait possible d'harmoniser les règles de pêches entre les pays possédant une frontière maritime commune. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – Des échouages de petits cétacés durant la période hivernale sont constatés depuis plusieurs années sur le littoral Atlantique, certains individus présentant des traces dues aux activités de pêche. Ce phénomène est suivi grâce au réseau national d'échouage (RNE), coordonné par l'observatoire scientifique Pelagis. À la date du 19 mars, près de 1 107 individus échoués ont été décomptés par le RNE. Face à cette situation, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, conjointement avec le ministère de la transition écologique et solidaire est pleinement mobilisé à travers le groupe de travail national dédié à cette problématique, créé en avril 2017. Cette enceinte, qui réunit l'administration centrale, les services déconcentrés, les scientifiques, des associations environnementales et les représentants des professionnels de la pêche a pour objectifs d'améliorer les connaissances sur les interactions entre la pêche et les mammifères marins, de sensibiliser les professionnels de la pêche et de définir collectivement des mesures pour limiter ces interactions. D'après une étude de l'observatoire Pelagis, il existe une forte corrélation spatiale entre les activités de pêche de trois flottilles et la population de dauphin commun, dont la flottille des chaluts pélagiques en paire. Sur la base de cette analyse et des expérimentations techniques, le groupe de travail national a mis en place deux mesures concernant cette flottille pour la période du 1^{er} décembre 2018 au 30 avril 2019. La première mesure vise à améliorer la connaissance sur les interactions entre cette flottille et les populations de mammifères marins avec une forte augmentation de l'observation embarquée à bord de cette flottille par des observateurs du programme Obsmer. La seconde mesure vise à directement prévenir ces captures : tous les chaluts pélagiques en pair actifs dans le Golfe de Gascogne sont équipés de dissuasifs acoustiques (« pingers ») visant à limiter l'entrée des cétacés dans les chaluts. Les premières expérimentations menées dans le cadre du projet « PIC » porté par l'organisation de producteurs « Les Pêcheurs de Bretagne » indiquent en effet une diminution de 65 % des captures accidentelles avec ce dispositif, sans diminuer les captures des espèces économiques ciblées. De plus, l'obligation de déclaration des captures accidentelles par les professionnels de la pêche est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Ces déclarations sont partie intégrante des données d'activité de pêche professionnelle. Malgré ces premières mesures sur la flottille pélagique, les niveaux d'échouages actuellement constatés sur les côtes françaises demeurent élevés. Cela signifie que le travail d'identification avec les partenaires scientifiques des autres flottilles impliquées doit se poursuivre, que celles-ci soient françaises ou étrangères. Une fois ce travail réalisé, la mise en place de mesures additionnelles sera abordée au sein du groupe de travail. À l'échelle européenne, une approche concertée entre États membres est indispensable pour mettre en place des mesures efficaces et équitables. La France a ainsi fortement contribué au succès de la révision du règlement « mesures techniques », notamment sur les points relatifs à l'équipement de « dissuasif acoustique » face à la problématique des captures accidentelles de mammifères marins ou la possibilité de prendre des mesures dans le cadre du processus de régionalisation de la politique commune des pêches.

Évolution législative du code forestier sur le défrichement en zone de montagne

9251. – 7 mars 2019. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application du code forestier qui vise à défendre les différentes fonctions de la forêt et impose donc que toute demande de défrichement fasse automatiquement l'objet d'une compensation. Ce principe général mériterait d'être mis en balance avec la réalité des territoires de montagne, confrontés à une fermeture des paysages liée à la déprise agricole qui s'est produite depuis des décennies. Ainsi, face à une forêt en forte croissance, des actions de reconquête de terres agricoles et pastorales peuvent être menées sans risquer de porter atteinte à la bonne couverture forestière du territoire et aux fonctions remplies par cette couverture (protection contre les risques naturels, production économique, biodiversité...). Des évolutions législatives récentes vont dans ce sens mais restent inabouties. C'est pourquoi, il apparaît que la modification des articles L. 341-2 ou L. 341-6 du code forestier pourrait apporter une évolution législative significative en introduisant une notion qui permette de ne pas considérer, en zone de montagne, une ouverture en forêt (débroussaillage, avec ou sans coupe d'arbres, avec ou sans dessouchage, sur des bois âgés de plus de 30 ans), pour une exploitation agricole ou pastorale (culture, fauche,

pâturage...) comme un défrichage, ceci quel que soit le degré de pente de la parcelle et sa vulnérabilité aux risques d'érosion. Ainsi, ne seraient exigées que des actions de remise en herbe et éventuellement la plantation d'une haie. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement peut envisager ces mesures.

Réponse. – La protection des forêts est d'intérêt général. Leur destruction pour des intérêts particuliers, même légitimes, serait contraire aux grands principes du droit. Le Conseil d'État a notamment affirmé dans un avis de 1973, que le défrichage doit être apprécié « sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les fins en vue desquelles ces opérations sont entreprises ou les motifs qui inspirent celui qui en prend les initiatives ». La loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 répond aux besoins d'évolution de la politique forestière et notamment de développement de la filière bois. Elle reconnaît notamment l'intérêt général de la protection et de la mise en valeur des forêts, ainsi que du stockage de carbone dans les bois et forêts, dans le bois et les produits fabriqués à base de bois. Ceci est conforme aux engagements de la France pris dans le cadre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques de Rio en 1992. Dans le cadre de la COP 21 de décembre 2015, l'optimisation de la contribution de la forêt française à la lutte contre le changement climatique a été un enjeu majeur. Le plan climat de la France du 6 juillet 2017 a renforcé les ambitions de la France en la matière. Même si elle rend obligatoire la compensation des surfaces défrichées, la loi préserve les terres agricoles. En effet, elle permet de compenser par des travaux « en nature », contribuant à l'amélioration du capital productif sur d'autres espaces déjà boisés. Pour s'acquitter de ses obligations, le demandeur a également la possibilité de verser une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois, pour financer des investissements forestiers. De plus, il est institué un régime d'exemption d'autorisation de défrichage à l'article L. 342-1 du code forestier, qui s'appuie sur des caractéristiques ayant trait aux terrains boisés. La plus grande partie de ces surfaces exemptées est constituée de parcelles en déprise agricole enfrichées jusqu'au stade où elles constituent des boisements de moins de trente ans. Compte tenu de la progression de la surface boisée en France sur cette période, il existe un potentiel de plus de trois millions d'hectares de terrains boisés qui peuvent être défrichés sans autorisation et donc, sans compensation. Dans le cadre de la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, le Parlement, avec l'accord du Gouvernement, a modifié l'article L. 341-6 du code forestier pour une meilleure prise en compte de la déprise agricole en zone de montagne, en exonérant de compensation le défrichage de boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine et âgés de moins de quarante ans. Par ailleurs, l'article L. 214-13-1 du code forestier donne aux communes classées en zone de montagne dont le taux de boisement dépasse 70 %, la possibilité de réaliser sur leurs terrains non soumis au régime forestier, des défrichements pour des motifs paysagers ou agricoles. Ces opérations ne sont pas soumises à autorisation dans la mesure où elles ont été définies dans un schéma communal concerté réalisé à la propre initiative de la commune et approuvé par la commission régionale de la forêt et du bois. Enfin, le remplacement d'une forêt par des utilisations agricoles telles que prairies ou haies, constitue bien une destruction de l'état boisé et la fin de la destination forestière des terrains. Il n'est pas envisagé de remettre en cause cette définition du défrichage ni le principe de la compensation.

1950

Avenir des groupements de défense sanitaire

9367. – 14 mars 2019. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos de l'avenir des groupements de défense sanitaire (GDS). En effet, cet avenir semble compromis par une ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 qui transfère, à titre expérimental, certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture. Ces transferts concernent des missions d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance sur la réglementation relative à la santé et à la protection animale. Ils portent sur un des socles de l'action des GDS. Pour ces raisons, l'inquiétude grandit au sein des GDS, comme dans le Calvados. Ceux-ci craignent une perte d'indépendance voire une disparition dans les départements et régions. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend revoir son ordonnance, en tenant compte des propositions formulées par les GDS, et maintenir ainsi un réseau sanitaire indépendant au plus près des éleveurs.

Transfert expérimental de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture

9408. – 14 mars 2019. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les risques de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture. Parmi les missions nouvelles ainsi transférées se trouvent des missions d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance sur la réglementation relative à la santé et à la protection animales. Or, le domaine de la réglementation en matière de santé et de la protection animales constitue un des socles de l'action des groupements de défense sanitaire. Le

transfert de ces missions porte les germes d'un rattachement à terme de ces structures au réseau des chambres d'agriculture, voire d'une disparition des groupements de défense sanitaire, ce qui suscite une inquiétude légitime de ces derniers. Des contacts ont été pris par le réseau des groupements de défense sanitaire avec les pouvoirs publics et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture. Des propositions constructives ont été faites à l'État. Aussi, elle aimerait savoir quelle suite il entend leur apporter.

Incertitudes sur l'avenir du réseau des groupements de défense sanitaire

9449. – 14 mars 2019. – **Mme Frédérique Gerbaud** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** des inquiétudes qu'inspirent au réseau des groupements de défense sanitaire (GDS) les dispositions de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 prévoyant le transfert aux chambres d'agriculture, à titre expérimental, de certaines missions de santé et de protection animales des GDS. Ces organismes, dont la réglementation en matière de santé et de protection animales constitue un des socles d'action, y voient un premier pas vers leur absorption par les chambres d'agriculture. Ils déplorent que les propositions formulées récemment par leur réseau afin de corriger le texte de l'ordonnance au stade de sa ratification n'aient pas suscité à ce jour de réaction des pouvoirs publics. Aussi lui demande-t-elle s'il lui est possible d'explicitier les intentions du Gouvernement en la matière.

Inquiétudes exprimées par les groupements de défense sanitaire

9452. – 14 mars 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes exprimées par les groupements de défense sanitaire (GDS). En effet, ces groupements occupent un rôle majeur dans le domaine sanitaire. Ils sont au cœur du dispositif sanitaire. Reconnus comme organismes à vocation sanitaire, ils assurent une mission de service public pour la veille, la prévention et la lutte contre les maladies non réglementées. Par délégation de l'État, ils gèrent également les prophylaxies d'origine animale réglementées. Ils ont ainsi mis en œuvre des programmes efficaces de lutte contre les maladies affectant l'économie des élevages et la santé animale. Or ces groupements s'inquiètent de la publication d'une ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019, relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture. Parmi les missions nouvelles ainsi transférées se trouvent des missions d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance sur la réglementation relative à la santé et à la protection animales. Ils estiment que le transfert de ces missions porte les germes d'un rattachement à terme de leurs structures au réseau des chambres d'agriculture, voire d'une disparition des GDS. Ils considèrent que la publication de ce texte menace donc gravement leur indépendance. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour pérenniser les structures des groupements de défense sanitaire.

Transfert de certaines des missions des groupements de défense sanitaire aux chambres d'agriculture

9460. – 14 mars 2019. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des groupements de défense sanitaire (GDS). La publication, le 31 janvier 2019, d'une ordonnance prévoyant l'exercice et le transfert, à titre expérimental, de certaines des missions des GDS aux chambres d'agriculture, sont une source d'inquiétude pour ces acteurs majeurs de la sécurité sanitaire, qui œuvrent aux côtés de l'État depuis 70 ans au service des éleveurs et des citoyens. La perspective du transfert de leurs missions les plus importantes fait craindre aux GDS leur rattachement, à terme, au réseau des chambres d'agriculture, voire leur disparition. Dans un esprit de dialogue, le réseau des GDS a fait des propositions constructives à l'État, qui sont pour l'heure restées lettre morte. Par conséquent, il demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant l'avenir des missions assurées par les GDS et, plus généralement, concernant le devenir de ces structures.

Transfert de compétences des groupements de défense sanitaire aux chambres d'agriculture

9464. – 14 mars 2019. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'ordonnance 2019-59 du 30 janvier 2019. Celle-ci encadre le transfert, à titre expérimental pour trois ans, de certaines missions jusque-là exercées par les groupements de défense sanitaire (GDS) vers les chambres d'agriculture. Ainsi, selon cette ordonnance, les missions d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance sur la réglementation relative à la santé et à la protection animales sont désormais amenées à être délivrées par les chambres départementales d'agriculture, les chambres interdépartementales d'agriculture ou les chambres de région. Or, ces missions constituent l'un des socles de l'action des groupements de défense sanitaire qu'ils exercent de manière indépendante et efficace depuis soixante-dix ans. Ces structures ont été reconnues en

mars 2014 par le ministère de l'agriculture comme organisme à vocation sanitaire dans le domaine animal avec pour objet la protection de l'état sanitaire des animaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale. Alors que l'ordonnance 2019-59 doit être ratifiée avant la fin du mois d'avril 2019, il souhaite savoir quelles raisons motivent ce transfert et quel est le but poursuivi à travers cette réorganisation des compétences.

Mise en danger des groupements de défense sanitaire suite à l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019

9489. – 21 mars 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture, qui met en danger le réseau des groupements de défense sanitaire (GDS). Depuis 1970, les GDS ont toujours été des partenaires indépendants mais engagés aux côtés de l'État, au service des éleveurs et des citoyens dans les domaines de la santé et de la protection animale. En mars 2014, ils ont même été reconnus par le ministère de l'agriculture comme des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal. Aujourd'hui, ces GDS sont très inquiets des conséquences qui émanent de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019, au sujet de l'exercice et du transfert, à titre expérimental, de certaines nouvelles missions dans le réseau des chambres d'agriculture dont celles d'information générale, d'appui et de diagnostic et assistance sur la réglementation relative à la santé et à la protection animale. Ce domaine a toujours constitué l'un des socles de l'action historique des GDS. La publication de ce texte menace donc gravement l'indépendance des GDS. Ces derniers, en lien avec l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, ont déjà fait des propositions constructives à l'État qui permettraient de corriger le texte de l'ordonnance sans remettre en question son économie générale. En dépit de ces propositions et de la journée nationale d'action menée le 20 février 2019 par les GDS régionaux et départementaux, aujourd'hui, force est de constater qu'aucune réponse ne leur a été apportée et les GDS se sont vus contraints d'agir en arrêtant un certain nombre des missions qu'ils remplissaient pour l'État. Pourtant, l'enjeu majeur pour ces GDS reste bien de conserver un sanitaire indépendant maillé sur le territoire grâce à des éleveurs élus investis et à des collaborateurs qui assurent, au quotidien, le conseil, le suivi et le soutien au plus près des éleveurs. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement pour rétablir au plus vite cette confiance entre les pouvoirs publics et les groupements de défense sanitaire.

Inquiétude des groupements de défense sanitaire

9569. – 21 mars 2019. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inquiétude des groupements de défense sanitaire (GDS) suscitée par la publication de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019. En effet, cette ordonnance transfère au réseau des chambres d'agriculture, à titre expérimental, des missions relevant des compétences des GDS. Les représentants de ces structures estiment que cette ordonnance menace leur indépendance et craignent de voir dans cette mesure les prémices d'un rattachement de celles-ci au réseau des chambres d'agriculture, voire de leur disparition. Aussi, il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de pérenniser les groupements de défense sanitaire.

Transfert de certaines missions des groupements de défense sanitaire dans le réseau des chambres d'agriculture

9575. – 21 mars 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la publication le 31 janvier 2019 de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture. Effectivement cette ordonnance inquiète vivement les groupements de défense sanitaire (GDS) dont celui du Doubs. Depuis soixante-dix ans le réseau des GDS est aux côtés de l'État un partenaire engagé, spécialisé et indépendant au service des éleveurs et des citoyens dans le domaine de la santé et la protection animale. L'État a contribué à la création des GDS qu'il a reconnus dès 1954. Depuis mars 2014, les GDS sont reconnus par le ministère en charge de l'agriculture en tant qu'organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal avec pour objet essentiel, au niveau des élevages, la protection de l'état sanitaire des animaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale. De nombreuses actions sont ainsi engagées, comme par exemple la mobilisation pour la crise de la peste porcine africaine qui menace le pays mais aussi, les actions pour une utilisation raisonnée des médicaments, les plans de maîtrise de diverses maladies, acteurs dans la prévention de la maltraitance animale. Alors que le domaine de la réglementation en matière de santé et de la protection animale

constitue un des socles de l'action des GDS, l'annonce des missions transférées au réseau des chambres d'agriculture concernant les missions d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance sur la réglementation relative à la santé et à la protection animale marque tout simplement la disparition des GDS. C'est pourquoi la publication de ce texte menace gravement l'indépendance des GDS. Aussi, il lui demande de préserver un réseau sanitaire indépendant maillé sur le territoire grâce à des éleveurs élus investis et à 1400 collaborateurs qui au quotidien assurent le conseil, le suivi et le soutien au plus près des éleveurs. Il lui demande de bien vouloir répondre aux propositions constructives adressées par les GDS pour corriger l'ordonnance et de lui communiquer sa position.

Avenir des groupements de défense sanitaire

9612. – 21 mars 2019. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes exprimées par les groupements de défense sanitaire (GDS). Reconnus comme organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal, les GDS assurent une mission de service public pour la veille, la prévention et la lutte contre les maladies non réglementées. Par délégation de l'État, ils gèrent également les prophylaxies d'origine animale réglementées. Ils ont ainsi mis en œuvre des programmes efficaces de lutte contre les maladies affectant l'économie des élevages et la santé animale. Or ces groupements, dans le Calvados comme ailleurs, s'inquiètent des dispositions de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture. Ces transferts concernent des missions d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance sur la réglementation relative à la santé et à la protection animales. Les GDS estiment que ces derniers portent les germes d'un rattachement à terme de leurs structures au réseau des chambres d'agriculture, voire de leur disparition. Ils déplorent que les propositions formulées récemment par leur réseau afin de corriger le texte de l'ordonnance au stade de sa ratification n'aient pas suscité à ce jour de réaction des pouvoirs publics. Il importe de maintenir un réseau sanitaire indépendant, maillant le territoire pour assurer conseil, suivi et soutien au plus près des éleveurs. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement concernant l'avenir des GDS.

Organisation de la santé animale

9656. – 28 mars 2019. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir de la prise en charge de la santé animale. Fondé dans les années 1950, le réseau des groupements de défense sanitaire (GDS) est aux côtés de l'État un partenaire engagé, indépendant et spécialisé, au service des éleveurs et des citoyens dans les domaines de la santé et de l'hygiène animales ainsi que de la protection sanitaire. Depuis mars 2014, ce réseau est reconnu par le ministère de l'agriculture, en tant qu'organisme à vocation sanitaire (OVS). L'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture, prévoit le transfert des missions d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance sur la réglementation relative à la santé et la protection animales. Le réseau des GDS, fondé sur le mutualisme professionnel et la représentativité des éleveurs, s'inquiète de cette mesure qui menace son indépendance pourtant essentielle à la conduite d'une action sanitaire collective efficace. L'organisation de la santé animale française est reconnue. Elle garantit à l'ensemble des éleveurs un système sanitaire parmi les plus sûrs au monde et favorise l'économie de l'élevage par la qualité des animaux et de leurs produits. Dans ce contexte et notamment dans un souci de santé publique, il lui demande ses ambitions à moyen et long terme en matière de prise en charge de la santé animale dans sa globalité.

Avenir des groupements de défense sanitaire

9660. – 28 mars 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir des groupement de défense sanitaire. Le 30 janvier 2019 a été publiée l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture. Celle-ci prévoit que les chambres d'agriculture assument les missions suivantes, autrefois assurées par les groupements de défense sanitaire : une « information à caractère général sur la réglementation relative à [...] à la santé et à la protection animales », un « diagnostic portant sur [une] exploitation, préalablement à une intervention des autorités de contrôle, visant à apprécier le respect par l'exploitant de ses obligations, au titre de la réglementation relative [...] à la santé et à la protection animales » et « un service d'assistance à la mise en conformité des exploitations agricoles après tout contrôle réalisé au titre de la réglementation relative [...] à la santé et à la protection animales. » Les groupements de défense sanitaire estiment que le domaine de la réglementation en matière de santé de la protection animales constitue un pan important de

leurs missions. Ils ont donc fait part aux parlementaires de leurs inquiétudes quant à leur avenir. À la suite de la publication de cette ordonnance, ils ont formulé un certain nombre de propositions qui ne remettraient pas en question, selon eux, les principes de la réforme voulue par le Gouvernement. Aussi, il lui demande de quelle manière il compte donner suite aux demandes des groupements de défense sanitaire.

Réponse. – Au travers de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture, l'État a souhaité demander aux chambres d'agriculture d'intégrer le volet sanitaire, la traçabilité et le bien-être animal dans les informations ou conseils à caractère général qu'ils délivrent à l'attention des éleveurs. Sont visés dans cette ordonnance les conseils délivrés en amont des contrôles relatifs à la conditionnalité (dans le cadre de la politique agricole commune), ainsi que ceux visant des investissements lourds en infrastructures et pour lesquels ces aspects ne doivent en aucun cas être occultés, le tout dans l'intérêt des éleveurs. Cette ordonnance n'a en aucun cas vocation à remettre en cause ce que sont les missions des organismes à vocation sanitaire, qui ont un champ d'actions large dans le domaine sanitaire, conditionné par le maintien d'une indépendance et d'une expertise reconnue : « Les organismes à vocation sanitaire sont des personnes morales (...) dont l'objet essentiel est la protection de l'état sanitaire des animaux, des végétaux, des produits végétaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale, dans le secteur d'activité et l'aire géographique sur lesquels elles interviennent. » (article L. 201-9 du code rural et de la pêche maritime). Le rôle des chambres d'agriculture devra être précisé, notamment par l'intermédiaire d'un contrat d'objectif et de performance, sur lequel les organismes à vocation sanitaire seront consultés sur les aspects qui les concernent. Dans un contexte de forte demande du citoyen et du consommateur, mais également de nécessité d'une transition agroécologique de nos modes de production, un travail collectif doit être engagé où les chambres d'agriculture occupent toute leur place, aux côtés des organismes à vocation sanitaire.

Devenir des producteurs de betterave sucrière

9420. – 14 mars 2019. – **Mme Cathy Apurceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le devenir des 2 500 planteurs de betteraves impactés par l'annonce du projet de fermeture des sucreries d'Eppevilles et de Cagny. La nouvelle stratégie du groupe allemand, Südzucker, qui consiste à se recentrer sur le seul marché européen, se fait au détriment de la France. Elle entre en contradiction avec celle de nos betteraviers, dont le développement de l'activité, pour compenser la fin des quotas et des prix garantis européens, passe par l'augmentation des exportations de sucre sur le marché mondial. Elle entre en contradiction également avec notre politique commerciale, l'excédent agricole jouant un rôle très positif sur la balance de notre pays. Elle lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour permettre la poursuite de l'activité de ces deux sucreries. Peut-être pourrait-on imaginer d'accompagner les producteurs dans une reprises de ces usines, en s'inspirant du modèle exemplaire de Tereos.

Réponse. – Le régime des quotas sucriers européens a pris fin au 30 septembre 2017. Cet événement fait suite à une série de réformes, débutée en 2006 et qui avait pour objet la restructuration du secteur au niveau européen. Depuis le printemps 2017, les prix internationaux du sucre ont diminué en raison d'un excédent de sucre, dû à des productions en forte hausse chez les principaux producteurs mondiaux et en Europe. Les prix pratiqués sur le marché de l'Union européenne ont connu une chute brutale depuis octobre 2017 et se rapprochent désormais des tendances mondiales. La coopérative allemande *Südzucker*, premier producteur mondial et européen, a annoncé le 29 janvier 2019 une restructuration conduisant à une baisse de sa production de 700 000 tonnes de sucre. Dans le projet de *Südzucker*, cette restructuration implique la fermeture de deux sucreries en Allemagne, d'une en Pologne et de trois sites en France : les sucreries de Cagny et d'Eppeville, et le site de Marseille. En France, ces fermetures annoncées font planer une grande incertitude sur le devenir des 2 500 planteurs livrant à ces usines pour la campagne 2020-2021, sur le devenir de centaines de salariés, et sur le tissu économique autour de ces deux sites (commerces, emplois induits...). Compte tenu de ces enjeux, le Gouvernement, accompagné des présidents des trois régions concernées, a reçu les dirigeants de Saint-Louis Sucre et de *Südzucker* le 13 mars 2019. Le Gouvernement estime qu'il n'est pas acceptable que la France subisse une décision non concertée et supporte l'essentiel des restructurations envisagées. Il se montrera très ferme sur le respect des obligations légales et l'accompagnement des planteurs comme des salariés. Le Gouvernement a demandé au groupe allemand de considérer toutes les options pour maintenir une activité industrielle sur ces sites, et notamment d'envisager des cessions si des projets de reprise crédibles devaient émerger. Le Gouvernement, les régions et les parlementaires concernés, sont mobilisés pour garantir la compétitivité et la viabilité de la filière betterave-sucre française, qui dispose de nombreux atouts pour traverser la crise actuelle.

Retards de versement des aides à l'agriculture biologique

9493. – 21 mars 2019. – **M. Guillaume Gontard** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet des retards de versement des aides à l'agriculture biologique. Alors que l'année 2018 marque un record de conversions à l'agriculture biologique, l'accompagnement des exploitants qui font le choix d'une agriculture respectueuse des sols et de la biodiversité fait défaut. Depuis plus de trois ans, et alors que leur montant ne dépasse pas 5 % du total des aides à l'agriculture, les aides à l'agriculture biologique subissent de nombreux retards. Qu'il s'agisse des aides à la conversion, des aides au maintien (pour 2016 et 2017), ou des aides aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), l'État n'a toujours pas versé la totalité des aides dues pour l'année 2016, à peine 50 % pour l'année 2017 et rien pour l'année 2018 qui devait être celle de la résorption du retard. L'enjeu est pourtant considérable tant il pèse sur les exploitations. Ces dernières s'exposent à des problèmes de trésorerie qui fragilisent leurs capacités de négociation pour obtenir des avances sur commandes ou les contraignent à contracter des prêts à court-terme pour rembourser leurs fournisseurs ou leurs impôts. Le dispositif d'apport de trésorerie remboursable mis en place en 2017 peine à satisfaire les demandes des agriculteurs et ralentit la procédure de versement des aides d'après la parole des salariés de l'agence de services et paiements. Lors son audition au Sénat devant la commission des affaires économiques du 21 novembre 2018 à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2019, il annonçait un versement des aides pour les années 2016 et 2017 d'ici janvier ou février 2019. Lors d'une réunion du grand débat national en Saône-et-Loire en début février 2019, le président de la République interrogé par des lycéens avait assuré qu'elles seraient finalement versées avant le 15 mars 2019. Or, par le décret n° 2018-1310 du 28 décembre 2018 relatif à un apport de trésorerie remboursable au bénéfice des agriculteurs, le Premier ministre arrête la date limite de versement la fixant au 31 juillet 2019. Ce décalage de plus de quatre mois entre les paroles et les actes inquiète grandement les agriculteurs. Il l'interroge pour en connaître les raisons.

Retard de paiement des aides à l'agriculture biologique

9514. – 21 mars 2019. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les retards de paiement des aides à l'agriculture biologique. Selon la fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB), 25 % des aides 2016, 50 % des aides 2017 et 100 % des aides bio 2018 n'ont toujours pas été versées et aucune réponse n'a été apportée à sa saisine. Trois référés-provisions ont déjà été déposés devant les tribunaux administratifs de Lyon, Nantes et Poitiers. Les retards de paiement fragilisent dangereusement les agriculteurs bio (souscription à des prêts, investissements différés, revenus rognés). Des cas de faillite commencent même à être signalés, alors que le Gouvernement s'est fixé un objectif de 15 % de surface agricole utile en bio en 2022 contre 6,5 % en 2018. Par ailleurs, le 6 mars 2019, le président de la République a confirmé le projet de réduire de cinq à trois ans le soutien de l'État à la conversion. Aussi, elle lui demande de tout mettre en œuvre pour la conversion vers l'agriculture biologique et notamment de répondre dans les délais aux promesses de financements attribués aux agriculteurs bio.

Réponse. – Les retards de paiement des aides de la politique agricole commune (PAC) à partir de la campagne 2015 s'expliquent par la conjonction de deux facteurs : la révision complète du système de gestion et de contrôle des aides imposée par la Commission européenne. Cette révision a fortement impacté le système informatique de l'agence de service et de paiement (ASP) concernée par ces aides ; la réforme des aides de la PAC, mise en œuvre également en 2015, qui s'est traduite par une plus grande complexité des soutiens agricoles, déclinés en de nombreuses mesures et sous-mesures. Pour éviter les difficultés de trésorerie des exploitations agricoles que ces retards auraient pu engendrer, le Gouvernement a mis en place dès 2015 un système d'avance, sous la forme d'un apport de trésorerie remboursable (ATR) payé dans les délais habituels, sans attendre la finalisation de l'instruction *via* les nouveaux outils. Le montant de l'ATR a été calibré sur la base d'une estimation simplifiée du paiement réel attendu. Ainsi 7,4 Mds€ d'ATR ont été payés à partir d'octobre 2015 pour la campagne 2015. Des montants équivalents ont été apportés en 2016 et 2017. En parallèle, le Gouvernement s'est engagé sur un calendrier de rattrapage des retards afin de revenir au calendrier normal de versement de toutes les aides pour la campagne 2018. Les services de l'État, que ce soit au niveau national, régional ou départemental ont été pleinement mobilisés pour résorber ce retard. Des moyens supplémentaires ont notamment été déployés au niveau des services instructeurs. D'autre part, l'ASP a renforcé les moyens mobilisés sur le chantier de l'instrumentation de ces aides et sa capacité à traiter en parallèle les chantiers du premier et du deuxième pilier de la PAC. Les moyens de son prestataire informatique ont également été renforcés. En ce qui concerne les aides du premier pilier de la PAC et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, le retard a été entièrement résorbé et le calendrier de versement des aides est aujourd'hui revenu à une situation normale. Ainsi, pour la campagne 2018, 7,1 Mds d'euros ont été versés avant

fin décembre 2018, concernant plus de 99 % des exploitants. En ce qui concerne les aides à l'agriculture biologique et les mesures agroenvironnementales, pour la campagne 2016, les premiers paiements ont été effectués à la fin du mois de mai 2018. À la date du 26 mars 2019, 85 % des dossiers ont été payés. Les premiers paiements de la campagne 2017 sont intervenus début octobre 2018. À la date du 26 mars 2019, 63 % des dossiers ont été payés ; enfin pour la campagne 2018, les premiers paiements sont arrivés sur les comptes le 27 mars 2019. Cela concernera environ 30 % des bénéficiaires au niveau national pour 120 M€. Ainsi, conformément à l'engagement du Gouvernement, toutes les aides de la campagne 2018 ont désormais retrouvé un calendrier normal de paiement. Afin que cette situation ne se reproduise pas avec la prochaine réforme de la PAC, le Gouvernement veillera à ce que les futurs dispositifs qui seront définis pour la période 2021-2027 soient moins nombreux et plus simples à instruire, contrôler et payer.

Coût des obligations légales de débroussaillage

9546. – 21 mars 2019. – **M. Marc Daunis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés financières que rencontrent de nombreux propriétaires pour exécuter leurs obligations légales de débroussaillage imposées par le code forestier et notamment son article L.131-10. Ces obligations peuvent être lourdes et parfois mal comprises notamment quand elles concernent des fonds voisins dont ils ne sont pas eux-mêmes propriétaires. La politique de prévention des feux de forêts conduite par l'État, avec les collectivités territoriales, est ambitieuse et nécessaire. Il est tout à fait cohérent que le débroussaillage auprès des constructions fasse partie intégrante de cette stratégie globale et repose sur l'action des particuliers. Néanmoins, déboursier des sommes avoisinant en certains cas les 30 000 € constitue un effort non soutenable. Il lui demande si des possibilités réglementaires d'aménagement de cette obligation peuvent être adoptées par les collectivités permettant d'en alléger le coût et si le Gouvernement peut envisager une aide financière de type crédit d'impôt plafonné.

– **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – Les obligations légales de débroussaillage sont un élément essentiel de la politique de prévention des incendies de forêts portée par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Le propriétaire du bâtiment concerné étant le principal bénéficiaire de cette disposition, c'est à lui qu'incombe la charge des travaux, auxquels le propriétaire du fonds voisin ne peut s'opposer. Le législateur reconnaît ainsi la responsabilité dominante du propriétaire de la construction dans l'augmentation des risques d'éclosion d'incendie et son intérêt majeur à diminuer la vulnérabilité de sa construction. En outre, le retour d'expérience montre que les habitations débroussaillées dans un rayon de cinquante mètres sont à une immense majorité peu ou pas touchées en cas d'incendie : si le débroussaillage représente une charge financière pour le propriétaire, elle reste sans comparaison avec les dommages causés aux biens et aux personnes en cas de sinistre. Au-delà de la pédagogie nécessaire à une bonne appropriation de cette obligation par les intéressés, le regroupement de propriétaires pour effectuer les travaux permet dans la majorité des cas d'en abaisser les coûts individuels. Ainsi, pour l'ensemble du territoire national, l'article L. 131-14 du code forestier offre la possibilité aux communes, à leurs groupements et aux syndicats mixtes, d'effectuer ou de faire effectuer, à la demande des propriétaires, les actions de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé, et de se faire rembourser les frais engagés par les propriétaires tenus à ces obligations. Pour les territoires réputés particulièrement exposés au risque incendie visés à l'article L. 133-1 du code forestier, le législateur a prévu un dispositif renforcé. Ainsi, l'article L. 134-9 de ce même code précise qu'en cas de carence des intéressés, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci. Libre à la commune ensuite, sur décision de l'assemblée délibérante, d'effectuer une remise gracieuse de la créance ou d'admettre en non valeur tout ou partie de la somme à recouvrer. S'agissant d'une obligation légale, il ne peut y avoir d'aide financière de l'État.

Retards de paiement pour les exploitations agricoles qui se convertissent à l'agriculture biologique

9556. – 21 mars 2019. – **M. Pierre Médevielle** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des agriculteurs qui ont choisi de se convertir à l'agriculture biologique (AB), poussés par les politiques publiques et une demande nationale en croissance constante. Les agriculteurs doivent recevoir des aides lors de la phase de conversion afin de compenser la période de trois ans pendant laquelle ils ne peuvent pas vendre leurs produits sous le label AB malgré d'importantes pertes de rendements. Pourtant les dossiers de la politique agricole commune (PAC) pour 2016 et 2017 ne sont toujours pas soldés. Il manque le versement du solde de 40 % sur chaque année. Le versement des dossiers 2018 n'a toujours pas débuté. Au-delà de la mise en danger de nombreuses exploitations agricoles confrontées à des problèmes financiers importants, ces retards de paiement

effraient les éventuels candidats à la conversion. Un problème de logiciel est mis en avant pour expliquer ces retards. Partageant pleinement les légitimes inquiétudes exprimées par les agriculteurs, il souhaite connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de verser les sommes dues aux exploitants agricoles.

Réponse. – Les retards de paiement des aides de la politique agricole commune (PAC) à partir de la campagne 2015 s'expliquent par la conjonction de deux facteurs : la révision complète du système de gestion et de contrôle des aides imposée par la Commission européenne. Cette révision a fortement impacté le système informatique de l'agence de service et de paiement (ASP) concernée par ces aides ; la réforme des aides de la PAC, mise en œuvre également en 2015, qui s'est traduite par une plus grande complexité des soutiens agricoles, déclinés en de nombreuses mesures et sous-mesures. Pour éviter les difficultés de trésorerie des exploitations agricoles que ces retards auraient pu engendrer, le Gouvernement a mis en place dès 2015 un système d'avance, sous la forme d'un apport de trésorerie remboursable (ATR) payé dans les délais habituels, sans attendre la finalisation de l'instruction *via* les nouveaux outils. Le montant de l'ATR a été calibré sur la base d'une estimation simplifiée du paiement réel attendu. Ainsi 7,4 Mds€ d'ATR ont été payés à partir d'octobre 2015 pour la campagne 2015. Des montants équivalents ont été apportés en 2016 et 2017. En parallèle, le Gouvernement s'est engagé sur un calendrier de rattrapage des retards afin de revenir au calendrier normal de versement de toutes les aides pour la campagne 2018. Les services de l'État, que ce soit au niveau national, régional ou départemental ont été pleinement mobilisés pour résorber ce retard. Des moyens supplémentaires ont notamment été déployés au niveau des services instructeurs. D'autre part, l'ASP a renforcé les moyens mobilisés sur le chantier de l'instrumentation de ces aides et sa capacité à traiter en parallèle les chantiers du premier et du deuxième pilier de la PAC. Les moyens de son prestataire informatique ont également été renforcés. En ce qui concerne les aides du premier pilier de la PAC et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, le retard a été entièrement résorbé et le calendrier de versement des aides est aujourd'hui revenu à une situation normale. Ainsi, pour la campagne 2018, 7,1 Mds d'euros ont été versés avant fin décembre 2018, concernant plus de 99 % des exploitants. En ce qui concerne les aides à l'agriculture biologique, pour la campagne 2016, les premiers paiements ont été effectués à la fin du mois de mai 2018. À la date du 26 mars 2019, près de 90 % des dossiers ont été payés. Les premiers paiements de la campagne 2017 sont intervenus début octobre 2018. À la date du 26 mars 2019, près de 60 % des dossiers ont été payés. Enfin pour la campagne 2018, les premiers paiements sont arrivés sur les comptes le 27 mars 2019 pour un montant de 120 M€. Ainsi, conformément à l'engagement du Gouvernement, toutes les aides de la campagne 2018 ont désormais retrouvé un calendrier normal de paiement. Afin que cette situation ne se reproduise pas avec la prochaine réforme de la PAC, le Gouvernement veillera à ce que les futurs dispositifs qui seront définis pour la période 2021-2027 soient moins nombreux et plus simples à instruire, contrôler et payer.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Demande d'avis des commissions départementales dans le cadre de l'élaboration du PLU

302. – 13 juillet 2017. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la demande d'avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestier et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU). En effet, l'article L. 151-11 2° du code de l'urbanisme prévoit que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : « 1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. » C'est pourquoi, elle demande si l'avis conforme des commissions départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestier et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est systématiquement requis dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme lors du dépôt d'une autorisation d'urbanisme ou seulement lors du dépôt d'une autorisation d'urbanisme. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le code de l’urbanisme définit le rôle ainsi que les modalités de consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers à l’occasion de l’élaboration ou de la révision d’un plan local d’urbanisme (PLU). Ainsi, la consultation de cette commission est obligatoire pour toute élaboration ou révision d’un PLU ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers et dès lors qu’il est situé en dehors du périmètre d’un schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé. Il s’agit d’un avis simple et les dispositions des articles L. 153-16 du code de l’urbanisme impliquent que la consultation doit avoir lieu sur le projet de PLU arrêté. Par ailleurs l’avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ou de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites visé au 2° de l’article L. 151-11 du code de l’urbanisme est requis quant à lui lors du changement de destination d’un bâtiment. La commission concernée doit être consultée par l’autorité compétente pour l’instruction de l’autorisation d’urbanisme sur ce changement de destination au moment du dépôt de la demande. En application de l’article R. 423-59 du code de l’urbanisme, les commissions disposent d’un délai d’un mois pour transmettre leur avis, suite à quoi celui-ci est réputé favorable.

Jeunes adultes logeant chez leurs parents

514. – 20 juillet 2017. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l’attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la cohabitation prolongée avec leurs parents à laquelle de plus en plus de jeunes adultes sont contraints. Selon une étude présentée en novembre 2015 par la fondation abbé Pierre, de nombreux jeunes adultes n’ont pas d’autre alternative que de rester ou de revenir habiter dans leur famille, au regard de la précarité dans laquelle ils se trouvent. Chômage, travail en intérim, temps partiel... sont autant d’éléments leur fermant la porte du parc locatif immobilier, sans parler de l’accession à la propriété. Aussi lui demande-t-elle quelles mesures elle envisage pour rendre réellement effective l’application de l’encadrement des loyers prévu dans la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l’accès au logement et un urbanisme rénové et plus largement pour ouvrir des perspectives de logement autonome aux milliers de jeunes adultes contraints de cohabiter avec leur famille.

Réponse. – La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l’accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) a introduit, à l’article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, un dispositif d’encadrement des loyers permettant d’encadrer la fixation du niveau du loyer entre les parties lors de la conclusion du bail initial et au renouvellement du bail. Ce dispositif ayant pour objectif d’agir sur les loyers excessifs et de contenir la hausse de loyers abusive dans les territoires les plus tendus, est entré en vigueur à Paris depuis le 1^{er} août 2015 et à Lille depuis le 1^{er} février 2017. Or, les arrêtés préfectoraux mettant en place l’encadrement des loyers dans ces deux communes ont été annulés par jugements des tribunaux administratifs de Lille et de Paris, respectivement les 17 octobre et 28 novembre 2017, au motif que les loyers de références ont été fixés sur le seul territoire de la commune, et non pour l’ensemble de l’agglomération. L’État a fait appel de ces deux jugements. Par un arrêt du 26 juin 2018, la cour administrative d’appel de Paris a confirmé la décision des juges de première instance. En ce qui concerne la commune de Lille, la Cour administrative de Douai n’a pas encore rendu son jugement. Néanmoins, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l’aménagement et du numérique (Elan) prévoit, à son article 140, l’expérimentation du dispositif d’encadrement des loyers, pour une durée de cinq ans, au sein des zones tendues, au sens du décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d’application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l’article 232 du code général des impôts, et à l’initiative des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d’habitat, de la commune de Paris, des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, de la métropole de Lyon ou de la métropole d’Aix-Marseille-Provence. Par ailleurs, le Gouvernement a bien conscience de la nécessité d’agir en vue de favoriser l’accès des jeunes au logement. Aussi, le projet de loi Elan précité prévoit également la création d’un contrat de bail mobilité dont le formalisme et le régime juridique est simplifié afin de faciliter l’accès au logement aux personnes en formation professionnelle, en études supérieures, en contrat d’apprentissage, en stage, en service civique ou en mission temporaire dans le cadre d’une activité professionnelle. Ce contrat de bail mobilité dont la durée comprise entre un et dix mois maximum non renouvelable et sans dépôt de garantie devrait bénéficier principalement aux jeunes. La loi Elan précitée prévoit également, à son article 109, d’agréer des opérations dans le parc locatif social dédiées à un public jeune, âgé de moins de trente ans, avec des contrats de location d’un an maximum et renouvelable tant que cette condition d’âge est remplie. Ces dispositifs s’ajoutent aux structures déjà

existantes destinées aux jeunes comme les foyers jeunes travailleurs ou, les résidences sociales ainsi qu'aux autres alternatives comme la colocation qui s'est fortement développée depuis quelques années et qui pourra être développée dans le parc social grâce à la loi Elan précitée qui assouplit les possibilités de colocation dans celui-ci.

Notion de territoire urbanisé soumis à inconstructibilité

5926. – 28 juin 2018. – **M. Michel Savin** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la notion de territoire urbanisé soumis à inconstructibilité dans les modalités d'exemption du dispositif de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) prévues à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitat (CCH). Celui-ci prévoit l'exemption du dispositif SRU des communes dont plus de la moitié du territoire urbanisé est soumise à une inconstructibilité de bâtiments d'habitation en application d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), naturels (PPRN) ou miniers (PPRM). À ce titre, une difficulté réside dans la détermination de la part du territoire urbanisé soumis à risque tant sur la définition que sur l'application de cette notion. Une instruction gouvernementale en date du 27 mars 2014 relative « à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social » a tenté de définir la notion de territoire mais sans aucune définition juridique précise. De ce fait, il est difficile pour les collectivités territoriales de déterminer la part du territoire urbanisé. En effet, selon les méthodes utilisées (« Corine Land cover », observatoire des sols à l'échelle communale - OSCOM, érosion dilation) la surface du territoire urbanisé peut connaître des variations substantielles (écart d'environ 40 %). Aussi, il souhaite savoir s'il est possible d'apporter une définition juridique du territoire urbanisé au sens de l'article L. 302-5 du CCH, afin de figer une règle commune garantissant que tous les territoires soient traités sans rupture d'égalité devant la charge publique. Il souhaite également savoir si le seuil de 50 % est immuable. Enfin, il souhaiterait connaître les modalités d'application précises de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et les modalités de recours d'une commune dont la demande d'exemption est rejetée par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Notion de territoire urbanisé soumis à inconstructibilité

7100. – 4 octobre 2018. – **M. Michel Savin** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 05926 posée le 28/06/2018 sous le titre : "Notion de territoire urbanisé soumis à inconstructibilité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le dispositif prévu par le III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH) permet d'exempter de l'obligation de production de logement social issue de l'application de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), par décret pris sur proposition des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'appartenance, les communes situées dans des agglomérations peu tendues, ou hors des agglomérations, dans des secteurs isolés, mal desservis et peu attractifs. Il permet aussi d'exempter les communes fortement contraintes, dont plus de la moitié du territoire urbanisé est grevé par des servitudes ou des dispositions limitant trop fortement ou interdisant la construction (par application d'un plan de prévention des risques technologiques, naturels ou miniers, d'un plan d'exposition au bruit ou encore de servitudes environnementales). L'application de l'exemption sur la base du critère d'inconstructibilité de la majeure partie du territoire urbanisé requiert un travail fin conduit au niveau local, fondé sur un travail cartographique, éventuellement couplé à une analyse de terrain, afin d'évaluer la part du territoire urbanisé concernés par une inconstructibilité. L'instruction du 27 mars 2014 relative à l'application du titre II de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et à la procédure de constat de carence au titre de la période triennale 2011-2013 a permis de définir une méthodologie d'analyse de la situation des communes. Cette instruction identifie notamment l'ensemble des ressources et outils cartographiques (Corine Land Cover -CLC-, mode d'occupation des sols en local ou Urban atlas, méthode Certu de dilatation-érosion) à disposition des services des collectivités et du préfet leur permettant d'évaluer la superficie de territoire urbanisé des communes grevée par des contraintes, le recours à l'un ou l'autre de ces outils dépendant du niveau d'analyse requis (dans la plupart des cas, la base de données CLC, qui couvre l'intégralité du territoire national, est suffisante pour apprécier la situation de la commune, sans nécessité d'analyse plus approfondie). Donner une définition juridique à la notion de « territoire urbanisé » reviendrait à privilégier une de ces méthodes de cartographie des territoires, à l'exclusion des autres, privant ainsi les acteurs de la possibilité d'appuyer leur analyse et de l'étayer au plus près des réalités du terrain. Il n'est donc pas opportun de préciser cette notion de « territoire urbanisé » dans le corpus juridique, son appréciation devant reposer sur un diagnostic partagé au niveau local, dès lors bien entendu qu'il est

transparent, honnête, représentatif des spécificités du territoire, et assis sur des méthodes et des outils appropriés. Le Gouvernement rappelle le principe voulu par le législateur selon lequel une commune implantée sur un territoire aggloméré tendu, ou hors agglomération, correctement reliée aux bassins de vie et d'emplois, et qui dispose, sur la majeure partie de son territoire urbanisé, de gisements non grevés par des contraintes de construction, et qui peut donc développer son offre de logements, tout en limitant l'étalement urbain, doit nécessairement être soumise à l'obligation de rattrapage prescrite par la loi SRU, dès lors qu'elle ne respecte pas le taux légal défini au I ou II du L. 302-5 du CCH. Le Gouvernement n'envisage pas de modification du seuil de « constructibilité » contraint retenu par la loi pour l'exemption prévu par l'article 55 de la loi SRU (50 % du territoire urbanisé maximum), ceci d'autant plus qu'il n'est pas rare d'observer dans les communes largement couvertes par des contraintes de construction, un développement, parfois massif, de l'offre de logements privés, y compris de résidences secondaires, quelquefois même au-delà des secteurs urbanisés. Par ailleurs, dans les secteurs contraints, où l'offre de foncier est parfois restreinte et chère, le développement de l'offre de logements sociaux rendus nécessaires par la demande, peut s'opérer par conventionnement du parc privé existant de l'agence nationale de l'habitat (Anah) social ou très social, ou par le recours à l'intermédiation locative avec redevance plafonnée.

Subventions de l'agence nationale de l'habitat

6240. – 19 juillet 2018. – **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les subventions de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) prévues dans les départements ruraux. Certains d'entre eux se sont engagés avec l'État pour soutenir les territoires dans leur démarche volontariste en faveur de l'habitat à travers des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH). Ils apportent un soutien non négligeable aux particuliers, en complément de l'ANAH. Depuis 2011, l'ANAH concentre ses aides sur les propriétaires occupants, public majeur dans nombre de départements ruraux, mais cela se fait au détriment de l'accompagnement des propriétaires-bailleurs. En effet, dans les zones C (territoires détendus), l'accompagnement de l'ANAH s'avère peu incitatif au regard des conditions à respecter par les propriétaires-bailleurs (plafonnement des loyers, type de travaux et montant de subvention, notamment). Par ailleurs, la diminution des objectifs alloués aux départements contraint ceux-ci, déléguant des aides à la pierre, à limiter les communes éligibles selon la hiérarchisation définie dans le plan départemental de l'habitat (PDH). Toutes les communes ne sont alors pas éligibles à toutes les thématiques. Par ailleurs, un propriétaire-bailleur devra rembourser sa subvention s'il ne trouve pas de locataire. Les zones dynamiques rurales se trouvent peu propices aux aides ANAH telles que définies à ce jour, notamment parce que le prix du marché locatif est bas. Cependant, il reste indispensable d'intervenir pour la production d'un parc locatif de qualité. Dans les départements ruraux, de nombreux logements ne seront pas rénovés. Ce sont des habitants qui ne pourront pas être accueillis, quelques millions d'euros de travaux que les entreprises locales ne pourront réaliser et des investisseurs qui développent des projets immobiliers dans des zones urbaines plus éloignées, beaucoup plus incitatives d'un point de vue fiscal et financier. Une différenciation des politiques en rural et urbain au niveau de l'ANAH serait donc souhaitable. Par conséquent, il lui demande s'il a connaissance de ces difficultés et s'il envisage la révision de la politique du logement pour un meilleur équilibre entre les zones urbaines et rurales au profit de la ruralité.

Réponse. – Le Gouvernement est très sensibilisé aux problématiques particulières de l'habitat en zone rurale et plus largement la perte d'attractivité au sein de ces territoires. C'est pourquoi différents dispositifs nationaux sont mis en œuvre avec pour ambition d'y améliorer les conditions de vie et favoriser la reprise d'un dynamisme économique. Ils mobilisent notamment des aides de l'État (dont celles de l'agence nationale de l'habitat - Anah) pour contribuer à réhabiliter le parc privé. Le monde rural présente des caractéristiques particulières, avec un parc de logements globalement plus vétuste, des ménages plus modestes et une population vieillissante. Les interventions de l'Anah permettent de répondre à ces problématiques. Ainsi, en 2018, l'agence a traité 1 846 logements indignes ou très dégradés dans les bassins de vie essentiellement ruraux ; elle a également financé au titre de la perte d'autonomie 9 004 logements situés en bassin de vie essentiellement rural, soit 53 % du total des logements financés au titre de cette thématique (pourcentage un peu supérieur à celui de 2017). Pour 2019, dans le cadre du plan grand âge, le Gouvernement a décidé de doubler la capacité de l'Anah à financer des projets d'adaptation des logements permettant le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie. Cette orientation se traduit par un doublement de l'objectif à atteindre (30 000 logements adaptés) qui profitera inévitablement aux bassins de vie ruraux. Les aides à la rénovation énergétique du parc privé ont été renforcées en 2018 afin de répondre à la volonté d'amplification portée par le Gouvernement. Ainsi, le programme Habiter Mieux de l'Anah a évolué depuis le 1^{er} janvier 2018 pour atteindre l'objectif ambitieux de 75 000 logements

rénovés par an sur la période 2018-2022. Pour les propriétaires bailleurs, les objectifs assignés à l'Anah en 2019 sont de financer 5 000 logements, comme en 2018. Ainsi, plus de 85 % des aides aux propriétaires bailleurs seront affectées à des travaux de rénovation de logements indignes ou dégradés et dans le cadre du programme Habiter Mieux, la cible est maintenue à 4 000 logements financés. Ces aides aux propriétaires bailleurs accompagnent la mobilisation du parc privé à des fins sociales conformément aux objectifs du plan Logement d'abord répondant aux besoins de logement des personnes mal logées, avec des objectifs d'intermédiation locative à hauteur de 3 000 logements. Cette attention au logement des plus fragiles se traduit également dans le dispositif fiscal spécifique pour le parc locatif privé conventionné, appelé Louer abordable, qui s'applique depuis février 2017. Il institue une déduction des revenus fonciers conditionnée à la conclusion d'une convention avec l'Anah avant le 31 décembre 2019, dont les critères d'éligibilité sont la situation géographique du logement, le niveau de loyer pratiqué et les modalités de gestion du bien. Ainsi, si le propriétaire choisit de louer son bien dans le cadre de l'intermédiation locative, c'est-à-dire de confier son bien à un tiers (une agence immobilière à vocation sociale ou un organisme agréé), en location ou en mandat de gestion, en vue d'une sous location ou d'une location à des ménages en précarité, la déduction fiscale s'élève alors à 85 %, quelle que soit la zone dans laquelle se trouve le logement. De plus, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) étend le bénéfice de la déduction fiscale aux locations de logements situés dans la zone C dès lors que le propriétaire réalise des travaux subventionnés par l'Anah et conclue avec l'agence une location de niveau social ou très social durant neuf ans. La déduction prévue est de 50 % des revenus bruts des logements et le plafond du déficit imputable pour les contribuables utilisant le dispositif Louer abordable augmente, passant de 10 700 € à 15 300 €. Ces mesures sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2019. L'action du Gouvernement se traduit aussi par des programmes nationaux à travers lesquels l'État veut apporter son soutien aux territoires ruraux ou fragilisés, pour qu'ils retrouvent attractivité et dynamisme. Les bourgs des bassins de vie ruraux qui ont un rôle de structuration du territoire et d'organisation de centralités de proximité sont l'une des cibles du programme lancé au début de l'été 2014 pour une durée de 6 ans, dont l'objectif est de restaurer l'attractivité de ces centres, en confortant un maillage équilibré du territoire, avec la présence de centres-bourgs vivants et animés. Parmi les 54 lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt national, la commune de Commercy a été retenue pour le département de la Meuse. L'enjeu du programme est d'adopter une approche territoriale intégrée et d'encourager l'expérimentation de dispositifs innovants. Les projets des lauréats sont soutenus par l'État à hauteur de 40 millions d'euros par an soit 230 millions d'euros sur la durée du programme. Le 27 mars 2018, le ministre de la cohésion des territoires a annoncé les 222 villes et leurs intercommunalités retenues pour bénéficier du programme Action cœur de ville. Ce programme lancé sur la durée de la mandature engage un partenariat d'acteurs publics et privés avec pour objectif de restaurer l'attractivité du centre-ville. Il s'adresse en priorité aux villes moyennes « pôles d'attractivité », hors du périmètre des métropoles, dans lesquelles une action de redynamisation du cœur de ville est nécessaire, soit (cas majoritaire) pour corriger une situation de difficultés sur le plan de l'offre de logements, du commerce, de l'attractivité, des services, soit pour éviter une dégradation de la situation du centre-ville. Le programme vise dans sa globalité à accompagner les collectivités territoriales dans leur projet de territoire, repenser les complémentarités et coopérations entre le centre et la périphérie mais aussi les liens avec les territoires ruraux et les grandes agglomérations. Le budget global d'accompagnement est de plus de 5 milliards d'euros échelonnés sur cinq ans. L'un des objectifs poursuivi est de favoriser la remise sur le marché des logements vacants. À cette fin, des aides directes seront notamment apportées aux investisseurs bailleurs privés. Deux villes ont été retenues pour bénéficier de ce programme dans le département de la Meuse (Bar-le-Duc et Verdun).

1961

Conséquences de l'aménagement d'une habitation sur la participation à l'assainissement collectif

7807. – 22 novembre 2018. – **Mme Christine Herzog** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** si le fait d'aménager les combles d'une villa pour réaliser une extension de l'habitation comportant une salle de bains et un WC rend exigible la participation financière à l'assainissement collectif (PFAC).

Conséquences de l'aménagement d'une habitation sur la participation à l'assainissement collectif

8682. – 31 janvier 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 07807 posée le 22/11/2018 sous le titre : "Conséquences de l'aménagement d'une habitation sur la participation à l'assainissement collectif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) a remplacé la participation pour raccordement à l'égout (PRE) depuis le 1^{er} juillet 2012 (loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012). Tout comme la PRE, la PFAC est facultative et son mode de calcul demeure au choix des collectivités en charge du service public d'assainissement collectif. La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires, que la taxe d'aménagement ait été ou non instituée (article L. 1331-7 du code de la santé publique). En revanche, la PFAC ne peut être exigée dans les trois cas suivants : au titre des raccordements antérieurs au 1^{er} juillet 2012 ; pour les dossiers de demande d'autorisation qui ont été déposés avant le 1^{er} juillet 2012 et dont le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition a été assujéti à la PRE ; pour les dossiers soumis à la taxe d'aménagement majorée pour des raisons d'assainissement.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Assujettissement des syndicats mixtes ou des syndicats intercommunaux aux trois impôts commerciaux

8485. – 17 janvier 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le fait que, suivant les départements, des établissements publics comme les syndicats mixtes ou les syndicats intercommunaux sont considérés par l'administration fiscale comme assujéti aux trois impôts commerciaux (taxe sur la valeur ajoutée, impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale) alors que parfois, dans d'autres départements, des syndicats mixtes ou des syndicats intercommunaux ayant un objet identique sont considérés par l'administration fiscale territorialement compétente comme non assujéti aux trois impôts commerciaux. Dans un souci de cohérence, il lui demande quelle est la solution juridique qui s'impose.

Assujettissement des syndicats mixtes ou des syndicats intercommunaux aux trois impôts commerciaux

8725. – 7 février 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le fait que, suivant les départements, des établissements publics comme les syndicats mixtes ou les syndicats intercommunaux sont considérés par l'administration fiscale comme assujéti aux trois impôts commerciaux (taxe sur la valeur ajoutée, impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale) alors que parfois dans d'autres départements, des syndicats mixtes ou des syndicats intercommunaux ayant un objet identique sont considérés par l'administration fiscale territorialement compétente comme non assujéti aux trois impôts commerciaux. Dans un souci de cohérence, elle lui demande quelle est la solution juridique qui s'impose.

Assujettissement des syndicats mixtes ou intercommunaux aux impôts commerciaux

9146. – 28 février 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, dans certains départements, les syndicats mixtes ou intercommunaux sont assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, à l'impôt sur les sociétés et à la contribution économique territoriale ; alors que dans d'autres départements, ils sont considérés comme non assujéti aux trois impôts commerciaux. Dans un souci de cohérence, il lui demande quelle solution peut être apportée à cette situation.

Assujettissement des syndicats mixtes ou des syndicats intercommunaux aux trois impôts commerciaux

9873. – 4 avril 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 08485 posée le 17/01/2019 sous le titre : "Assujettissement des syndicats mixtes ou des syndicats intercommunaux aux trois impôts commerciaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application de l'article L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les syndicats de communes, dénommés également « syndicats intercommunaux », sont des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal. Par ailleurs, les syndicats mixtes ont le statut d'établissement public. Les syndicats mixtes « fermés », visés aux articles L. 5711-1 et suivants du CGCT, sont constitués exclusivement de communes et d'EPCI ou uniquement d'EPCI tandis que les syndicats mixtes « ouverts », régis par les articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, peuvent associer des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public. À titre liminaire, la question de l'assujettissement de ces organismes de

droit public aux trois impôts commerciaux (impôt sur les sociétés (IS), taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et contribution économique territoriale (CET) qui recouvre la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)) nécessite de rappeler qu'il n'existe pas de lien entre ces trois impôts pour l'appréciation du régime fiscal applicable aux collectivités publiques. En matière d'impôt sur les sociétés, il ressort des dispositions combinées du 1 de l'article 206 et de l'article 1654 du code général des impôts (CGI) ainsi que de l'article 165 de l'annexe IV au CGI que sont passibles de l'IS de droit commun les établissements publics ainsi que les organismes de l'État et des collectivités territoriales jouissant de l'autonomie financière réalisant des opérations à caractère lucratif. S'agissant de la nature des activités exercées par les organismes de droit public, les critères de lucrativité dégagés par la jurisprudence du Conseil d'État sont repris par la doctrine administrative (Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFiP) -Impôts, BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607). Ainsi, sous réserve de la condition tenant au caractère désintéressé de la gestion de ces organismes, qui est présumée remplie pour les organismes de droit public, le caractère lucratif d'une activité s'apprécie en analysant le produit proposé, le public visé, les prix pratiqués ainsi que la publicité réalisée (méthode dite des « 4 P »). Par conséquent, un organisme de droit public doit être soumis à l'IS s'il exerce son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise commerciale. Toutefois, en application du 6° du 1 de l'article 207 du CGI, les régions et les ententes interrégionales, les départements et les ententes interdépartementales, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités sont exonérés d'IS. S'agissant des régies de services publics de ces entités, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, arrêt du 16 janvier 1956 n° s 13.019, 15.018 et 15.019), cette exonération d'IS ne s'applique qu'au titre de l'exécution d'un service public indispensable à la satisfaction des besoins collectifs de la population. Par conséquent, un syndicat de communes ou un syndicat mixte constitué exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités peuvent bénéficier de l'exonération d'IS prévue au 6° du 1 de l'article 207 du CGI sur l'ensemble de leurs revenus. En revanche, s'il s'avère que le syndicat de communes ou le syndicat mixte a constitué une régie en application de l'article L. 1412-1 du CGCT, il convient de rechercher si celle-ci a pour objet l'exploitation ou l'exécution d'un service indispensable à la satisfaction des besoins collectifs des habitants de la collectivité territoriale au sens de la jurisprudence du Conseil d'État, afin de déterminer si elle peut bénéficier de l'exonération d'IS précitée. Dès lors, le régime fiscal applicable en matière d'IS à un syndicat de communes ou à un syndicat mixte résulte de l'examen de la nature des activités qu'ils exercent ainsi que de leur mode d'exploitation. Par ailleurs, conformément aux dispositions combinées des articles 1447 et 1654 du CGI, les établissements publics tels que les syndicats mixtes ou les syndicats intercommunaux doivent acquitter, dans les conditions de droit commun, la CFE lorsqu'ils exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. Une activité, même effectuée à titre habituel, ne revêt un caractère professionnel que si elle est lucrative ou si elle ne se limite pas à la gestion d'un patrimoine privé. Sauf exceptions, l'analyse de la lucrativité en matière de CFE est identique à celle développée en matière d'IS. Ainsi, les établissements publics sont imposables à la CFE lorsqu'ils exercent une activité présentant un caractère lucratif, c'est-à-dire une activité réalisée dans des conditions similaires à celles du secteur concurrentiel au regard du produit proposé, du public concerné, du prix pratiqué et éventuellement de la publicité réalisée. Toutefois, le 1° de l'article 1449 du CGI exonère de la CFE « les établissements publics [...] pour leurs activités de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique, quelle que soit leur situation à l'égard de la taxe sur la valeur ajoutée ». Ainsi, les syndicats mixtes et les syndicats intercommunaux seront imposés à la CFE uniquement si leurs activités sont lucratives et non exonérées. Par ailleurs, aux termes de l'article 1586 *ter* du CGI, les personnes situées dans le champ d'application de la CFE dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € sont soumises à la CVAE. En matière de TVA, il résulte des dispositions combinées des articles 256 et 256 A du CGI que sont soumises à la taxe les livraisons de biens corporels et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel, c'est-à-dire une personne qui effectue de manière indépendante une activité économique de producteur, de commerçant ou de prestataire de services. Toutefois, le premier alinéa de l'article 256 B du CGI, qui transpose l'article 13 de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (directive TVA), prévoit que les personnes morales de droit public, parmi lesquelles figurent les établissements de coopération intercommunale et les syndicats mixtes (cf. paragraphe 20 du BOFiP-I référencé BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10), ne sont pas assujetties à la TVA pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence. La jurisprudence européenne (CJCE, 14 décembre 2000, *Fazenda Publica*, affaire C-446/98) considère que les activités hors champ de la taxe sont celles accomplies en tant qu'autorités publiques c'est-à-dire celles réalisées par les organismes de droit public dans le cadre du régime juridique qui leur est particulier, à l'exclusion des activités qu'ils exercent dans les mêmes conditions juridiques

que les opérateurs économiques privés, et uniquement dans la mesure où leur non-assujettissement ne conduit pas à des distorsions de concurrence d'une certaine importance. Par ailleurs, le second alinéa de l'article 256 B du CGI énumère les activités économiques des personnes morales de droit public qui ne relèvent pas des services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs des organismes publics et qui doivent en tout état de cause être assujetties à la TVA. Enfin, en vertu de l'article 260 A du CGI, les collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent opter pour le paiement de la TVA au titre de certaines opérations limitativement énumérées par la loi. L'assujettissement à la TVA des syndicats mixtes ou intercommunaux dépend ainsi de la nature et des modalités d'exercice des activités qu'ils accomplissent. Une réponse plus précise à la situation évoquée pourra être apportée par l'administration aux parties concernées si elle est saisie d'une description précise des éléments du cas d'espèce considéré.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Bruit dans les établissements scolaires et lieux de vie des enfants scolarisés

7822. – 22 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** si des dispositions particulières régissent le bruit dans les établissements scolaires et dans les lieux de vie des enfants scolarisés (cantines, centres aérés...)

Bruit dans les établissements scolaires et lieux de vie des enfants scolarisés

9325. – 7 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 07822 posée le 22/11/2018 sous le titre : "Bruit dans les établissements scolaires et lieux de vie des enfants scolarisés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Des études de l'OMS démontrent que dans un contexte de niveau de bruit élevé, les élèves peuvent présenter des difficultés d'apprentissage et modifient leurs comportements : fatigue, agressivité, etc. Le niveau sonore ambiant est primordial pour la santé de tous, jeunes comme adultes, que ce soit dans la salle de classe, à la cantine et en cour de récréation. Il est nécessaire de réfléchir et d'agir sur les pratiques quotidiennes des professionnels de l'éducation pour un environnement sonore de qualité avec une amélioration de la santé de tous, un meilleur climat social et une baisse conséquente du coût social du bruit. Dans le cadre de la promotion de la santé et de l'éducation à la responsabilité, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse participe notamment aux groupes de travail interministériel relatifs au plan santé environnement (PNSE4) ainsi qu'au conseil national du bruit (CNB). Par ailleurs, le centre d'information et de documentation sur le bruit (CIDB) a réalisé, en partenariat avec le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, un dossier pour des actions éducatives et pédagogiques, en transversalité, en collège sur « le son, le bruit et ses effets sur la santé : des pistes pour l'action ». De même, le ministère favorise les actions menées par des associations autour de la prévention des acouphènes, en particulier, pour les pratiques musicales en lien avec les enseignants. De façon générale, tous les acteurs de la communauté éducative sont concernés, les enseignants, les personnels de la vie scolaire, les personnels sociaux et de santé afin que les élèves prennent conscience, dès le plus jeune âge, de l'importance de préserver leur appareil auditif afin d'apprécier en toute sérénité un environnement sonore de qualité. Enfin, les mesures d'entretien et de rénovation des locaux visant à une amélioration acoustique des lieux fréquentés par les élèves (cantine...) relèvent des prérogatives des collectivités territoriales, propriétaires des locaux.

Scolarisation des enfants sourds

7902. – 29 novembre 2018. – **Mme Sonia de la Provôté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la scolarisation des enfants sourds. L'accueil des élèves en situation de handicap est un immense enjeu sociétal. Or, les enfants sourds sont peu, voire mal, accompagnés par l'éducation nationale. L'apprentissage de la langue des signes française (LSF) est délaissé par les écoles et les classes mixtes qui mêlent les enfants entendants et sourds se raréfient. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a affirmé la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et précisé les conditions de la continuité du parcours scolaire de tous les élèves handicapés au sein du service public d'éducation. Il s'agit non seulement d'ouvrir l'école à l'élève en situation de handicap et de permettre un accès optimal aux savoirs, mais surtout de lui garantir un parcours d'insertion sociale et professionnelle. En février 2017, une circulaire (n° 2017-011) sur la mise en œuvre du parcours de formation du

jeune sourd a été publiée. Elle doit permettre d'ouvrir dans chaque académie au moins un pôle d'enseignement bilingue de la maternelle au lycée. Malgré ces dispositions, les familles souhaitant un cursus complet en langue des signes au sein de l'éducation nationale pour leurs enfants s'engagent dans un réel parcours du combattant. En effet, on ne répertorie que dix écoles maternelles et dix écoles primaires proposant un dispositif bilingue d'unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) bilingue, quatre collèges et autant de lycées. Ainsi, à Caen, des parents ont porté plainte contre le rectorat qui a dû ouvrir une classe destinée aux enfants sourds. La surdité doit être considérée comme un handicap à part entière. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir quelles mesures spécifiques le ministère de l'éducation nationale va mettre en place pour favoriser l'accompagnement des enfants sourds à l'école, et ce, dès la rentrée 2019.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article L. 312-9-1 du code de l'éducation, la langue des signes française (LSF) est reconnue comme langue à part entière. Tout élève concerné doit pouvoir recevoir un enseignement de la langue des signes française. Par ailleurs, l'apprentissage de la langue française est un des objectifs premiers de l'école dans le cadre de la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Les élèves sourds, comme les autres élèves, ont un droit fondamental à l'éducation. Ce droit impose au système éducatif de s'adapter aux besoins particuliers de ces jeunes afin de leur offrir les meilleures chances de réussite scolaire à partir d'une diversité de parcours : la scolarisation en classe ordinaire ; la scolarisation en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) ; la scolarisation en unité d'enseignement (UE) ; la mise en place d'un parcours de formation du jeune sourd (PEJS). La circulaire n° 2017-011 du 3 février 2017 précise les modalités du parcours de formation des jeunes sourds et décline notamment les différents parcours possibles au sein du PEJS. Ainsi, chaque académie est invitée à proposer un PEJS depuis la maternelle jusqu'au lycée. En ce sens, la note du 3 juillet 2018 a été adressée aux recteurs d'académie afin de rappeler la nécessité d'améliorer les conditions de scolarisation des jeunes sourds et l'importance du déploiement des PEJS à travers l'ensemble du territoire national. Ce déploiement passe par la création d'une classe d'élèves sourds recevant des enseignants dans toutes les matières en langues des signes ou une classe mixte mêlant des élèves sourds et entendants, avec un enseignant entendant et un co-enseignant, d'ici la rentrée 2019 et dans chaque académie. Enfin, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse prévoit de poursuivre l'implantation d'ULIS dans les écoles et dans les établissements scolaires : 92 525 élèves étaient scolarisés dans 8 629 ULIS en 2017 et 250 ULIS supplémentaires ont été créées à la rentrée scolaire 2018. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est entièrement engagé pour permettre à l'École de la République d'être pleinement inclusive.

Plans d'accompagnement personnalisé

8230. – 20 décembre 2018. – **M. Olivier Léonhardt** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en œuvre du plan d'accompagnement personnalisé (PAP), introduit par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, validé par un médecin scolaire et établi sur la base de certificats médicaux attestant d'un ou plusieurs troubles « dys ». Le PAP permet aux jeunes concernés de bénéficier de moyens de compensation de leur handicap durant leur scolarité. Or, d'un département à l'autre, la situation est extrêmement variable. Ainsi, dans près d'un cas sur deux les familles sont écartées de la rédaction du PAP, dans d'autres collectivités la pénurie de médecins scolaires rend impossible la validation du PAP et, plus préoccupant encore, les PAP n'ouvrent pas de manière systématique les aménagements aux examens au motif que ces aménagements ne sont destinés qu'aux candidats aux examens et concours présentant un handicap tel que défini par l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles. Aussi, face à ces différentes situations, il souhaiterait savoir quelles mesures pourraient être envisagées pour faire en sorte que le PAP et les aménagements d'examen soient mis en place de façon uniforme sur l'ensemble du territoire de façon à respecter l'égalité des chances à laquelle ont légitimement droit tous les élèves. Il souhaiterait également savoir combien de demandes d'aménagements d'examens sont aujourd'hui formulées dans le cadre des PAP par département et combien d'entre elles sont acceptées.

Réponse. – Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP), tel que défini par l'article D. 311-13 du code de l'éducation, est destiné aux élèves présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages, mais ne relevant pas d'une reconnaissance de handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Il s'agit d'un dispositif d'accompagnement pédagogique qui s'adresse aux élèves du premier comme du second degré pour lesquels des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires, afin qu'ils puissent poursuivre leur parcours scolaire dans les meilleures conditions, en référence aux objectifs du cycle. Pour garantir un traitement uniforme sur l'ensemble du territoire, un

document « type » est téléchargeable en annexe de la circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015. Il doit être utilisé au sein des établissements scolaires afin de faciliter l'homogénéité des pratiques académiques, la continuité et le suivi des aménagements. Conformément à cette même circulaire, le constat des troubles est fait par le médecin de l'éducation nationale ou par le médecin qui suit l'enfant, au vu de l'examen qu'il réalise. De plus, le PAP peut donner droit à des aménagements des conditions d'examen au regard des aménagements accordés dans le cadre de la scolarité de l'élève. Au vu de la situation particulière du candidat, le médecin désigné par la CDAPH rend un avis circonstancié sur la demande et il propose les aménagements qui paraissent nécessaires. Les aménagements dont l'élève en situation de handicap a pu bénéficier dans le passé sont pris en compte. La décision finale d'aménagement d'épreuve revient à l'autorité académique, organisatrice de l'examen, qui s'appuie sur l'avis du médecin désigné par la CDAPH. En 2017, 18 975 demandes d'aménagements d'examens au baccalauréat (Bac) étaient formulées et 37 750 au diplôme national du brevet (DNB) ; seuls 525 refus ont été notifiés pour le Bac et 2 077 pour le DNB. Cependant, des difficultés dans la mise en œuvre de cette procédure ont été soulignées. Pour y remédier, un groupe de travail a été constitué afin de repenser et de simplifier ces procédures d'attribution des aménagements d'examens. Ce groupe travaille sur la mise en place d'une procédure simplifiée notamment pour les élèves disposant d'un PAP, afin de leur permettre de bénéficier plus facilement d'aménagements d'examens. De plus, il a pour ambition de renforcer la logique de cohérence entre les aménagements accordés pendant la scolarité et les aménagements accordés lors des épreuves d'examens.

Réforme du baccalauréat et discriminations territoriales

8358. – 27 décembre 2018. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réforme du baccalauréat prévue pour 2021. En effet, les trois séries classiques, économique et sociale (ES), littéraire (L) et scientifique (S), devraient laisser place à un tronc commun accompagné de spécialités à sélectionner (trois pour la classe de première, puis deux pour la terminale). Si le ministère de l'éducation nationale a dressé une liste de douze spécialités, au total, les établissements, eux, devront en proposer au moins sept. Pourtant, il a déjà été précisé que, sur les 4 400 lycées en France, 300 d'entre eux ne pourraient pas proposer les sept enseignements minimum requis. En outre, après observation des listes publiées, à la mi-décembre 2018, par les académies, force est de constater que les lycées des zones défavorisées et ceux des zones rurales ne proposeront pas les spécialités telles que « théâtre », histoire des arts ou « littérature, langues et cultures de l'Antiquité », ou bien encore les langues vivantes autres qu'anglais... En conséquence, un élève, ne pouvant pas forcément aller étudier dans un lycée loin de chez lui, devra donc choisir dans une liste a minima et ne correspondant pas forcément à ses projets initiaux. Cette « réduction de l'offre » risquant d'entraîner une augmentation des discriminations territoriales, il lui demande de quelle manière il entend pallier ces difficultés et assurer l'égalité de traitement des lycéens sur l'ensemble des établissements.

Réponse. – La réforme du lycée général et technologique repose sur une seconde commune générale et technologique, puis un tronc commun représentant plus de la moitié des enseignements de première et terminale générale et une spécialisation progressive de l'élève, par le choix de trois enseignements de spécialité en classe de première puis de deux en terminale. Cette spécialisation progressive accompagne l'élève dans son parcours d'orientation et facilite son parcours vers l'enseignement supérieur, tout en préservant la part majoritaire des enseignements communs à tous les élèves (seize heures sur vingt-huit heures en première). Conformément à la note de service n° 2018-109 du 5 septembre 2018, le recteur arrête la carte académique des enseignements de spécialité en veillant à leur bonne répartition dans le cadre géographique adapté au territoire (bassin de formation, réseau d'établissements, etc.). Il veille à ce que cette répartition garantisse, dans le périmètre retenu, l'offre d'enseignements de spécialité la plus riche. Les sept enseignements de spécialité les plus courants (Humanités, littérature et philosophie, Langues, littératures et cultures étrangères et régionales, Histoire géographique, géopolitique et sciences politiques, Sciences économiques et sociales, Mathématiques, Physique-chimie, Sciences de la Vie et de la Terre) doivent être accessibles dans un périmètre raisonnable, avec si nécessaire une organisation collective des enseignements entre deux établissements voisins par le biais d'une convention, ou un recours au CNED pour les établissements les plus isolés. La carte des enseignements de spécialité est élaborée en cohérence avec les ressources humaines et pédagogiques des établissements. Ainsi, un établissement qui ne propose pas actuellement les trois séries de la voie générale ne pourra pas toujours proposer les sept enseignements de spécialité les plus courants. Les premiers retours des académies mettent cependant en avant une tendance à l'élargissement de l'offre des établissements. Ainsi, dans l'enseignement public, près de 20 % des établissements n'offrant pas actuellement les trois séries offriront plus de sept spécialités et verront donc leur offre d'enseignements s'élargir avec la nouvelle carte académique. Au contraire, moins de 5 % des établissements qui comptent aujourd'hui

les trois séries offriront moins de sept spécialités et verront donc leur offre se contracter, l'élaboration de la carte des enseignements de spécialité étant parfois l'occasion de repenser la répartition des enseignements sur le territoire. Pour la répartition des enseignements de spécialité plus rares, comme les Arts, littérature et Langues et cultures de l'Antiquité, Numérique et sciences informatiques ou encore Sciences de l'ingénieur, l'académie prend en compte les moyens pédagogiques et humains des établissements, ainsi que l'équilibre au sein du territoire. Comme pour les sept enseignements les plus répandus, des conventions entre établissements ou un recours à l'enseignement à distance pourront permettre, dans la mesure du possible, d'élargir l'accès à ces enseignements sans changement d'établissement.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Évolution du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger

9257. – 7 mars 2019. – **M. Jérôme Bascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE). Il rappelle que le STAFE a été mis en place au printemps 2018 pour pallier la suppression à l'été 2017 de la réserve parlementaire. Dans le cadre de ce nouveau dispositif, les dossiers de demande de subvention sont présélectionnés localement puis examinés par une commission consultative nationale siégeant à Paris, à laquelle participent trois conseillers. Il rappelle aussi que le dispositif STAFE n'est doté que de 2 millions d'euros - soit 1 million de moins que le total des anciennes réserves parlementaires des sénateurs et députés des Français de l'étranger - et qu'il est encadré par des conditions beaucoup plus strictes que l'ancienne réserve parlementaire. À ce titre, de nombreux acteurs économiques sur le terrain décrivent cet outil comme peu fluide et peu évolutif, voire opaque. Aussi, il lui demande de bien vouloir rappeler les éléments pris en compte dans l'attribution STAFE. Il lui demande également si une évolution des critères pour les campagnes à venir est envisagée, afin d'intégrer davantage de souplesse et surtout de lisibilité pour les acteurs économiques et associatifs qui représentent la France à l'étranger. Une feuille de route du Gouvernement sur les secteurs à développer à l'étranger pourrait en ce sens éclairer les potentiels bénéficiaires du dispositif.

Réponse. – La mise en œuvre du Soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE) a été confiée à la direction des Français à l'étranger du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et lancée en 2018 dans un délai extrêmement réduit, en remplacement de la réserve parlementaire. 302 projets émanant de 112 postes ont été étudiés par la commission nationale réunie le 28 septembre 2018. Certains membres élus des conseils consulaires ou siégeant à la commission consultative du STAFE ont relevé certaines difficultés dans la mise en œuvre du dispositif, s'agissant de la bonne compréhension des critères d'éligibilité comme des objectifs poursuivis. L'administration a répondu en clarifiant les instructions 2019 et en adoptant plusieurs mesures d'assouplissement des critères d'éligibilité encadrant la campagne 2019. Ainsi, la seconde campagne de subvention STAFE a débuté en janvier 2019, ce qui donne aux associations près de quatre mois (contre un en 2018) pour préparer leur dossier, dont le dépôt pour examen par les conseils consulaires est toujours attendu au mois de mai. Il a été précisé aux consulats que le STAFE avait vocation à soutenir des projets bénéficiant à des ressortissants français et des publics francophones. D'autres guichets de subvention du ministère, notamment de la direction générale de la mondialisation, ou de ses opérateurs, sont ouverts aux associations porteuses de projets à destination des populations locales. Le statut des associations, obligatoirement de droit local en 2018, a également suscité un débat. D'une part, les associations des Français de l'étranger ne possèdent pas systématiquement de section locale aux statuts enregistrés sur place et n'ont donc dans certains cas pas pu déposer de projet. D'autre part, dans les pays ne reconnaissant pas le droit associatif, les petits organismes ont traditionnellement recours à un enregistrement auprès de l'ambassade, ce qui n'a parfois pas pu être reconnu dans le cadre du STAFE. Plusieurs aménagements ont cependant été mis en place lors de la campagne 2018 et une certaine souplesse a été de mise dans l'examen des projets de nombreuses associations à la lumière du contexte local. Considérant l'ensemble de ces éléments, le critère d'éligibilité concernant les statuts des associations a été reformulé comme suit en 2019 : « Statut associatif local ou de droit français (loi 1901), si l'association n'exerce aucune activité en France, que le consulat peut en attester et si elle fournit les confirmations de tous les co-financeurs du projet français et étrangers. » La question de la pondération du nombre de projets que peut présenter un poste en fonction du nombre de Français inscrits dans la circonscription a également été abordée lors de la commission nationale du STAFE. Si, comme en 2018, le nombre de projets pouvant être retenus par consulat pour envoi à l'examen de la Commission consultative du STAFE est limité à six, ce plafond a toutefois été étendu à dix projets pour les postes dénombrant plus de 30 000 Français inscrits au Registre consulaire, à savoir Barcelone, Bruxelles, Francfort,

Genève, Londres, Los Angeles, Luxembourg, Madrid, Montréal, Munich, New York, Tel Aviv et Zurich. La campagne 2019 introduit également, sous réserve de l'accord du Contrôleur budgétaire et comptable ministériel, présent à la commission nationale du STAFE, la possibilité d'une modulation exceptionnelle à la hausse du taux de subvention, préalablement plafonné à 50 %, en faveur de petits projets qui apparaîtraient particulièrement opportuns pour l'insertion socio-économique de Français en difficulté, dans des pays où il n'existerait pas d'alternative, et portant sur des montants modestes. À la demande des conseillers consulaires, il a été rédigé un guide du participant au conseil consulaire. De même, des instructions sur la présentation des dossiers aux conseillers consulaires en amont du conseil et sur la publication du procès-verbal du conseil consulaire ont été transmises aux consulats. Enfin, les formulaires de demande de subventions ont été simplifiés pour permettre aux associations de mieux présenter leur projet et leurs moyens.

Cohérence du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger avec le contexte politique international

9258. – 7 mars 2019. – **M. Jérôme Bascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE) et sur sa nécessaire cohérence avec le contexte politique international. Il rappelle que le STAFE a été mis en place au printemps 2018 pour pallier la suppression à l'été 2017 de la réserve parlementaire. Dans le cadre de ce nouveau dispositif, les dossiers de demande de subvention sont présélectionnés localement puis examinés par une commission consultative nationale siégeant à Paris, à laquelle participent trois conseillers. Il rappelle aussi que le dispositif STAFE n'est doté que de 2 millions d'euros - soit 1 million de moins que le total des anciennes réserves parlementaires des sénateurs et députés des Français de l'étranger - et qu'il est encadré par des conditions beaucoup plus strictes que l'ancienne réserve parlementaire. La perspective d'accords commerciaux constitue une véritable opportunité pour les entreprises françaises implantées à l'étranger. Cela va être très prochainement le cas avec la Nouvelle-Zélande. Aussi, pour ne pas manquer une telle opportunité, il lui demande s'il est envisageable de rendre évolutifs les critères d'attribution du STAFE, en fonction du contexte politique international et des nouveaux engagements nationaux.

Réponse. – L'intérêt pour le nouveau dispositif d'accompagnement de projets locaux conduits par des Français à l'étranger, venu remplacer la réserve parlementaire en 2018, a été très fort. Alors même que le Soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE) a été lancé dans un délai extrêmement réduit, 302 projets émanant de 112 postes ont pu être étudiés par la commission nationale réunie le 28 septembre 2018. Certains membres élus ont effectivement relevé les difficultés rencontrées par quelques porteurs de projets, en termes de bonne compréhension des objectifs poursuivis, comme de conditions d'éligibilité : l'administration les a entendues et a répondu à la fois par un éclaircissement et par un assouplissement des nouvelles instructions encadrant la campagne 2019. Le Gouvernement attache une importance particulière à ce que les entreprises françaises se saisissent des opportunités ouvertes par de nouveaux accords commerciaux, à l'image de l'accord UE-Japon entré en vigueur en février. En revanche, comme son nom l'indique, le STAFE est exclusivement destiné au Soutien du réseau associatif œuvrant à l'étranger au bénéfice des Français, dans un objectif majeur de facilitation de l'insertion socio-économique des compatriotes. En tant que tel, le STAFE ne s'adresse donc pas aux entreprises françaises implantées à l'étranger. Pour autant, les projets émanant des Chambres de commerce au statut associatif, venant en appui à des entreprises françaises, seront étudiés s'ils remplissent l'ensemble des critères d'éligibilité contenus dans les instructions.

Persécutions des chrétiens en Orient

9442. – 14 mars 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la persécution des chrétiens en Iran. Depuis cinq ans, l'association Portes ouvertes observe une augmentation constante de la pression du gouvernement iranien et des violences contre les chrétiens. Depuis novembre 2018, près de 200 chrétiens ont été arrêtés. Alors que l'église iranienne est formée d'églises historiques, comme les arméniennes et assyriennes, ces différentes églises officielles subissent une pression extrême. Leur liberté d'expression est très limitée et leur liberté de culte est conditionnée à l'utilisation de langues ethniques. L'utilisation du farsi (langue nationale iranienne) est en effet interdite lors de célébrations chrétiennes en Iran. Elle vient donc lui demander ce que le Gouvernement compte entreprendre pour améliorer la situation des chrétiens en Iran et pour assurer les droits de l'homme et la liberté religieuse dans ce pays.

Réponse. – La France défend, au Proche et au Moyen-Orient comme partout dans le monde, la liberté de religion ou de conviction inscrite à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle est ainsi très engagée en faveur des victimes de violences ethniques et religieuses au Moyen-Orient, parmi lesquelles les chrétiens d'Orient et les personnes appartenant à d'autres minorités, par fidélité envers des populations qui lui sont proches, par cohérence avec son engagement en faveur des droits de l'Homme et parce qu'elle est convaincue que l'on ne pourra pas bâtir la paix dans la région si celle-ci perd sa diversité humaine, culturelle et spirituelle. La France considère que le maintien de la diversité ethnique et religieuse du Moyen-Orient est une condition indispensable de l'évolution de cette région vers plus de démocratie, de liberté, de tolérance et de prospérité. En ce qui concerne plus spécifiquement l'Iran, la France suit avec la plus grande attention la situation des personnes se réclamant de toutes les confessions minoritaires, et en particulier de confession chrétienne soumises, à des degrés divers selon leur Église (arménienne apostolique, arménienne-catholique, chaldéenne, assyrienne, latine, protestante), à un contrôle étroit de la part des autorités. Celles-ci imposent, en effet, d'importantes restrictions à l'exercice du culte, à la diffusion d'ouvrages religieux chrétiens et à l'enseignement religieux. La plus grande partie du clergé chrétien non autochtone a été expulsé lors de la révolution islamique de 1979 et les écoles et hôpitaux gérés par des congrégations religieuses chrétiennes ont été confisqués. Les entraves apportées à la liberté de religion ou de conviction en Iran incitent nombre de chrétiens à quitter ce pays. La France est mobilisée, dans les enceintes multilatérales, en faveur de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités religieuses. Le 30 octobre 2018, comme lors des précédentes sessions, la France a coparrainé la résolution annuelle sur la situation des droits de l'Homme en Iran, adoptée le 17 décembre 2018 par l'Assemblée générale des Nations unies. Cette résolution rappelle la préoccupation de la communauté internationale concernant les « limitations et les restrictions graves qui continuent d'être apportées au droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction », y compris les « actes de harcèlement et d'intimidation, les persécutions, les arrestations et détentions arbitraires, le déni d'accès à l'enseignement et l'incitation à la haine qui mène à la violence envers les personnes appartenant à des minorités religieuses », dont les chrétiens. Elle demande notamment à la République islamique d'Iran « d'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination » et autres violations des droits de l'Homme, y compris les pressions et mesures discriminatoires d'ordre économique contre les personnes appartenant à des minorités religieuses, ethniques, linguistiques ou autres et exhorte le gouvernement iranien à libérer toutes les personnes emprisonnées pour leur appartenance ou leur action au sein de groupes religieux minoritaires. La France a de même co-parrainé la résolution reconduisant le mandat du Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'Homme en Iran, adoptée le 22 mars 2019 dans le cadre de la 40e session du Conseil des droits de l'Homme, et dont les rapports mettent régulièrement en lumière les violations de la liberté de religion et de conviction en Iran.

1969

INTÉRIEUR

Nominations discrétionnaires de préfets en mission de service public

2446. – 14 décembre 2017. – Sa question écrite du 12 mars 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle de nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, le fait que la presse nationale a évoqué le caractère anormal des nominations discrétionnaires de « préfets en mission de service public relevant du Gouvernement ». Le journal « France Soir » du 5 mai 2011 a notamment publié à ce sujet un article sous le titre « Le scandale des préfets fantômes. Ils n'ont jamais exercé la fonction mais bénéficient de tous ses avantages, y compris de la retraite ». Ces préfets sont ainsi nommés sans aucune exigence de diplôme ou de concours. Ils n'exercent en effet aucune fonction territoriale puis, au bout de très peu de temps, ils sont placés en statut hors cadre, ce qui leur permet de continuer à percevoir un salaire et d'accumuler des droits à la retraite, sans avoir aucune affectation, ni aucun travail. Selon la presse, cette pratique des « préfets fantômes » perdurait depuis la création du corps par Napoléon 1^{er}, mais elle fut supprimée par le général de Gaulle dans un souci de moralisation. Elle fut rétablie à la demande du président Mitterrand par un décret du 23 décembre 1982 et, depuis lors, elle est plafonnée à hauteur de 5 % de l'effectif du corps des préfets. Selon l'article de « France Soir », depuis 1982 les présidents de la République successifs ont tous utilisé cette pratique. Le journal précise : « Cette institution des préfets fantômes n'est en réalité qu'un des systèmes légaux de financement des deux grands partis politiques français, le PS et l'UMP... Ce cadeau présidentiel offre une sorte de garantie tous risques pour les courtisans, les poids lourds et les incontournables de ces deux formations ». À titre indicatif, il souhaiterait connaître, année après année depuis 1982, le nombre de préfets nommés en mission de service public relevant du Gouvernement. Au moment où la crise économique entraîne des efforts considérables de la part de tous les Français, il lui demande également si une moralisation est envisagée en la matière.

Nominations discrétionnaires de préfets en mission de service public

5391. – 31 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02446 posée le 14/12/2017 sous le titre : "Nominations discrétionnaires de préfets en mission de service public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixe les dispositions réglementaires applicables aux préfets et prévoit, à ce titre, les conditions de nomination des préfets sur des emplois supérieurs comportant une mission de service public relevant du Gouvernement (préfets en mission de service public). Ce mode de nomination a été créé par un décret du 26 décembre 1982 qui autorise des nominations de préfets, dans la limite de cinq pour cent de l'effectif budgétaire du corps des préfets, affectés à des emplois supérieurs comportant une mission de service public relevant du Gouvernement. Depuis cette date, cette situation statutaire a connu plusieurs évolutions traduisant la volonté d'encadrer et limiter le nombre de préfets chargés d'une mission de service public relevant du Gouvernement. Ce seuil a été élevé à six pour cent par un décret du 23 janvier 1988. Le 6 mars 1996, une nouvelle modification a supprimé cette proportion et instauré un nombre fixe d'emplois, limité à cinq postes, dont trois réservés à des sous-préfets et des administrateurs civils âgés d'au moins soixante ans. Le 22 novembre 2003, de nouvelles dispositions ont prévu que dans la limite de sept postes, pouvaient être nommés préfets hors cadre pour occuper des emplois supérieurs comportant une mission de service public relevant du Gouvernement les sous-préfets et les administrateurs civils ayant été détachés dans le corps des sous-préfets pour y exercer des fonctions territoriales pendant trois ans au moins, trois de ces postes étant réservés à des sous-préfets et des administrateurs civils âgés d'au moins soixante ans ; ce contingent de trois postes a été supprimé par le décret du 21 juillet 2006. Le décret du 16 février 2009 a instauré une durée maximale de fonctions de trois ans pouvant être prolongée de deux ans. Le décret du 29 septembre 2011 a porté à dix au plus le nombre de postes ouverts aux préfets en mission de service public relevant du Gouvernement et en a réservé trois aux sous-préfets ou administrateurs civils. Une nouvelle condition a cependant été ajoutée pour les sous-préfets et administrateurs civils : outre trois années de poste territorial en qualité de sous-préfet, l'intéressé doit justifier de vingt-cinq années de services publics. Enfin, le décret du 15 mai 2015 a modifié le statut des préfets pour supprimer la position hors cadre. Ces dispositions et leurs évolutions successives traduisent bien la volonté de mieux encadrer les nominations de préfets en mission de service public relevant du Gouvernement. Ces nominations ne représentent qu'un contingent minime de postes (maximum 10 sur 127 postes de préfets territoriaux aujourd'hui). Elles permettent notamment à des sous-préfets en fin de carrière et ayant une expérience étoffée de l'administration territoriale d'être promus sur des postes de préfets en charge de missions d'expertise en rapport avec leurs parcours et l'administration territoriale. Ces préfets ne bénéficient pas des avantages en nature des préfets affectés sur un poste territorial. Au 6 février 2019, neuf préfets remplissent une mission de service public relevant du Gouvernement. S'agissant des nominations au titre des trois postes réservés à des sous-préfets ou des administrateurs civils, elles concernent des hauts fonctionnaires qui peuvent faire valoir leurs droits à la retraite. Aussi, un contexte particulier ou la prise en compte de la situation personnelle des intéressés, comme leur état de santé, peuvent conduire à ne pas demander au préfet concerné de réaliser la mission initialement prévue.

Vacance du poste de sous-préfet de l'arrondissement de Pithiviers

5197. – 24 mai 2018. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la vacance, depuis plusieurs semaines, du poste de sous-préfet de l'arrondissement de Pithiviers. Cette situation suscite une réelle inquiétude de la part des élus locaux et de nombreux acteurs de la vie de ce territoire confronté à un certain nombre de difficultés économiques et sociales qui rendent nécessaire la présence d'un représentant de l'État. Aussi, il lui demande dans quel délai interviendra la nomination d'un nouveau sous-préfet à Pithiviers.

Réponse. – Le poste de sous-préfet de Pithiviers a été pourvu avec la nomination de Madame Nadine Monteil par décret du Président de la République du 31 juillet 2018. Elle a été installée dans ses fonctions le 27 août 2018.

Accueil des mineurs isolés par les conseils départementaux

5657. – 14 juin 2018. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le statut des enfants fantômes, face à la défaillance des structures d'accueil, responsable de l'errance de milliers de jeunes livrés à eux-mêmes, dans notre pays. De plus, l'afflux migratoire que connaît l'Europe depuis le printemps 2015, augmente les difficultés de leur prise en charge. Ces mineurs isolés se retrouvent dans une

situation de forte précarité et de violence, allant jusqu'au trafic d'êtres humains. Sans papiers, ils sont dans l'incapacité de prouver leur nationalité ou de faire état de leur statut juridique, ils sont sans droits. En pratique, les conseils départementaux ont pour compétence de leurs attribuer des aides légales et sociales. Mais, faute de moyens, beaucoup orientent ces mineurs isolés vers des départements limitrophes mieux dotés, qui se retrouvent, à leur tour, submergés de demandes. L'État doit garantir de manière inconditionnelle une protection aux mineurs sur son territoire. Il est donc nécessaire de calibrer notre dispositif de pré-accueil, lacunaire, afin que cette situation cesse. Ainsi, elle lui demande quels budgets supplémentaires il compte attribuer aux conseils départementaux afin qu'ils soient en mesure de prendre en charge chaque mineur isolé et qu'il ne soit plus question d'enfants fantômes en errance en France.

Réponse. – Le flux de personnes se déclarant mineurs non accompagnés (MNA) a fortement augmenté ces trois dernières années. Le nombre de personnes reconnues mineurs non accompagnés a ainsi augmenté en proportion, passant de 5 590 en 2015 à 14 908 en 2017 pour atteindre 17 022 en 2018. La quasi-totalité des départements font part de la saturation de leurs dispositifs d'évaluation et de prise en charge, qui emporte des conséquences tant sur la qualité du service rendu que sur les équipes des services de la protection de l'enfance et les finances des départements. Alerté sur les difficultés engendrées par l'augmentation du flux de MNA, le Premier ministre a confirmé le 20 octobre 2017 que l'État assumerait l'évaluation de l'âge et la mise à l'abri des personnes se déclarant MNA jusqu'à ce que leur minorité soit confirmée. Une mission bipartite composée de représentants des corps d'inspection de l'État et de conseils départementaux a rendu le 15 février 2018 un rapport étayé. Sur cette base, un accord est intervenu le 17 mai 2018 entre l'État et l'assemblée des départements de France. Aux termes de cet accord, qui ne remet pas en cause la compétence des départements en matière de protection de l'enfance, l'État s'est engagé à renforcer son appui opérationnel et financier aux départements. Outre des efforts de régulation des flux (démantèlement des filières, fichier national, etc.), l'État a proposé une aide concentrée sur la phase d'accueil et d'évaluation, avec 500 euros par jeune à évaluer, plus 90 euros par jour pour l'hébergement pendant quatorze jours, puis 20 euros du quinzième au vingt-troisième jour. L'État apporte son plein appui aux collectivités départementales pour l'évaluation de minorité. Le décret n° 2019-57 du 31 janvier 2019 issu de l'article 51 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 a créé un traitement de données pour mieux garantir la protection de l'enfance. Il permettra de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, d'accélérer et de fiabiliser le processus d'évaluation de la minorité et d'éviter le détournement de la protection de l'enfance par des majeurs et ainsi de mieux accueillir les mineurs en situation d'isolement. En réduisant les risques d'erreur dans l'évaluation de la minorité, ce traitement permettra d'éviter le recours systématique aux tests osseux. L'enrôlement des données biométriques des personnes se déclarant mineures dans un fichier national constituera un outil opérationnel pour identifier une personne déjà évaluée majeure et ainsi limiter les présentations successives dans plusieurs départements tout en encadrant ce dispositif de toutes les garanties de nature à protéger les données personnelles de ces personnes. Plus généralement, l'État est conscient de ses devoirs auprès des plus vulnérables que sont les MNA et des enjeux migratoires qui s'expriment à travers eux. Chaque personne évaluée mineure bénéficie d'une prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance, laquelle doit permettre l'intégration dans la vie économique et dans la société française. Par ailleurs, l'État continue à organiser une répartition sur le territoire national des étrangers reconnus mineurs et apporte un financement complémentaire dans le respect de la politique décentralisée de protection de l'enfance. En outre, il mène les actions nécessaires pour traiter la problématique de manière globale, de la lutte contre les filières à l'admission au séjour des jeunes qui ont été pris en charge.

Utilisation des caméras-piétons par la police municipale

6759. – 13 septembre 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, au sujet de l'usage des caméras-piétons par la police municipale. En effet, le Sénat et l'Assemblée nationale se sont accordés rapidement sur une proposition de loi déposée par un sénateur afin de pérenniser l'utilisation de cet équipement par les agents de police municipale, dont l'expérimentation arrivait à son terme le 3 juin 2018. Ainsi, le président de la République a promulgué, le 3 août 2018, la loi n° 2018-697 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique. Toutefois, depuis cette date, les policiers municipaux attendent de pouvoir réutiliser leurs matériels, faute de décret d'application... Considérant que les policiers municipaux semblent satisfaits des caméras-piétons et que ce matériel est un bon régulateur de la relation police-population, il lui demande de faire hâter la publication des textes d'application.

Réponse. – L'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure (CSI), créé par la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, autorise les agents de police municipale à faire usage de caméras mobiles dans le cadre de leurs interventions et dans les conditions précisées à cet article. Le dernier alinéa du même article prévoit qu'un décret en Conseil d'État, pris après avis publié et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), doit intervenir pour en préciser les modalités d'application et l'utilisation des données collectées. Le délai d'adoption de ce décret d'application résulte de la nécessité de procéder à plusieurs consultations préalables obligatoires : le Conseil national de l'évaluation des normes (CNEN), la CNIL et le Conseil d'État. Le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du CSI et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale a été publié au *Journal officiel* du 28 février 2019. Depuis le 1^{er} mars 2019, toutes les communes ayant conclu une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, prévue à la section 2 du chapitre II du titre 1^{er} du livre V du CSI, peuvent solliciter une autorisation d'usage des caméras mobiles pour leurs agents de police municipale. Afin de pouvoir faire usage des caméras mobiles, le maire ou l'ensemble des maires des communes – lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 512-2 du CSI – doivent présenter au préfet de département ou, dans le département des Bouches-du-Rhône, au préfet de police, une demande d'autorisation accompagnée des pièces listées à l'article R. 241-8 du CSI. Conformément aux nouveaux articles R. 241-8 et suivants du CSI, lorsque la demande est complète, le préfet autorise, par arrêté, l'enregistrement des interventions des agents de police municipale. Ce n'est qu'après la notification de cet arrêté d'autorisation et la réalisation des formalités nécessaires auprès de la CNIL par le maire de la commune (ou l'ensemble des maires des communes) que les agents de police municipale pourront effectivement procéder à l'enregistrement de leurs interventions au moyen de caméras mobiles dans les conditions précisées à l'article L. 241-2 du CSI.

Pavoisement des établissements publics

7429. – 25 octobre 2018. – **M. François Calvet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le pavoisement des établissements publics. L'article 2 de la Constitution de 1958 rappelle que l'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge. Toutefois, aucune disposition législative ou réglementaire ne détermine les conditions de pavoisement des bâtiments publics, si ce n'est l'article 3 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, qui dispose que « le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat ». En raison de l'absence de normes, les drapeaux français et européen sont bien souvent absents des façades des bâtiments publics. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend rendre obligatoire le pavoisement des édifices publics, qui représentent en permanence notre République.

Réponse. – Il convient de distinguer les bâtiments de l'État et ceux relevant des collectivités. Dans un cas comme dans l'autre, contrairement à ce qu'indique la question, des normes précises existent. Pour ce qui concerne les bâtiments et édifices publics de l'État, leur pavoisement avec le drapeau national intervient exclusivement dans le cadre des instructions émanant du Gouvernement, par exemple à l'occasion de cérémonies nationales, de la réception de chefs d'États étrangers ou pour la mise en berne lors de deuils officiels. Ainsi, à l'occasion de ces événements, conformément aux instructions du secrétariat général du Gouvernement, un télégramme est adressé par le ministère de l'intérieur à tous les préfets qui le transmettent ensuite aux services déconcentrés de l'État et aux maires - considérés comme agents de l'État dans le cadre de cette mission - afin qu'il soit procédé au pavoisement des bâtiments et édifices publics relevant de leur autorité. Pour ce qui concerne les collectivités, hors dispositions spéciales de valeur législative (cf. article 3 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République), le principe de libre administration leur garantit de pouvoir librement organiser le pavoisement des édifices leur appartenant. Ce dispositif équilibré confère au pavoisement une valeur commémorative et honorifique qu'il convient de préserver, en ne le banalisant pas.

Décret d'application de la loi relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles

7534. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Henri Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la date d'entrée en vigueur du décret d'application de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique. Plusieurs sénateurs, dont lui-même, avaient amendé cette dernière loi pour permettre la pérennisation du port des caméras-piétons au bénéfice des polices

municipales. De l'avis unanime des acteurs de terrain, cette mesure ne présente que des avantages. Elle est d'abord une garantie pour la procédure pénale et les parties concernées. L'encadrement législatif et réglementaire est strict. La preuve collectée aide au constat des infractions et à la poursuite des auteurs. Mais elle est, surtout, une garantie pour nos polices municipales. Filmer les échanges entre forces de l'ordre et population diminue les tensions et les incivilités. C'est aussi une protection contre les mises en cause. C'est enfin un témoin contre les agressions des agents. Et pourtant, malgré tous les avantages et garanties que présente le port de ces caméras et alors que la loi a été adoptée le 30 juillet 2018 définitivement, le décret d'application n'a toujours pas été pris, empêchant ainsi les polices municipales de bénéficier de ce dispositif. Face à l'inertie du Gouvernement et des deux ministres de l'intérieur qui se sont succédé, il lui demande pour quelles raisons il n'a toujours pas pris le décret d'application et quand il entend le faire.

Réponse. – L'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure (CSI), créé par la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, autorise les agents de police municipale à faire usage de caméras mobiles dans le cadre de leurs interventions et dans les conditions précisées à cet article. Le dernier alinéa du même article prévoit qu'un décret en Conseil d'État, pris après avis publié et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), doit intervenir pour en préciser les modalités d'application et l'utilisation des données collectées. Le délai d'adoption de ce décret d'application résulte de la nécessité de procéder à plusieurs consultations préalables obligatoires : le Conseil national de l'évaluation des normes (CNEN), la CNIL et le Conseil d'État. Le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du CSI et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale a été publié au *Journal officiel* du 28 février 2019. Depuis le 1^{er} mars 2019, toutes les communes ayant conclu une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, prévue à la section 2 du chapitre II du titre 1^{er} du livre V du CSI, peuvent solliciter une autorisation d'usage des caméras mobiles pour leurs agents de police municipale. Afin de pouvoir faire usage des caméras mobiles, le maire ou l'ensemble des maires des communes – lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 512-2 du CSI – doivent présenter au préfet de département ou, dans le département des Bouches-du-Rhône, au préfet de police, une demande d'autorisation accompagnée des pièces listées à l'article R. 241-8 du CSI. Conformément aux nouveaux articles R. 241-8 et suivants du CSI, lorsque la demande est complète, le préfet autorise, par arrêté, l'enregistrement des interventions des agents de police municipale. Ce n'est qu'après la notification de cet arrêté d'autorisation et la réalisation des formalités nécessaires auprès de la CNIL par le maire de la commune (ou l'ensemble des maires des communes) que les agents de police municipale pourront effectivement procéder à l'enregistrement de leurs interventions au moyen de caméras mobiles dans les conditions précisées à l'article L. 241-2 du CSI.

Indemnité de responsabilité destinée aux préfets et sous-préfets

7573. – 1^{er} novembre 2018. – **Mme Esther Benbassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les indemnités de responsabilité destinées aux préfets et sous-préfets et entérinées par décret n° 2008-1144 du 6 novembre 2008 relatif à la modulation de l'indemnité de responsabilité attribuée aux préfets et aux sous-préfets en poste territorial. Par cette prime, les préfets et sous-préfets seraient soumis chaque année, au même titre que dans le fonctionnement des entreprises privées, à une culture du résultat. En effet, s'agissant notamment des sous-préfets, les parts seraient attribuées lors de leur évaluation individuelle : elles dépendraient des objectifs à atteindre chaque année en matière de sécurité publique, de sécurité routière et d'aide à l'emploi. Dans un premier temps, elle souhaite l'alerter sur les risques d'inégalités et de dangers engendrés par cette rétribution aux résultats, qui tend à mettre la pression davantage sur l'administration dans la course aux chiffres dans le domaine de la délinquance et de la sécurité sur leur territoire. Ainsi s'interroge-t-elle quant à l'éventuelle corrélation entre les chiffres d'expulsions de personnes migrantes et les montants des primes de résultats. À ce sujet, il avait apporté une réponse insatisfaisante : les expulsions ne feraient pas partie des critères fixés directement aux préfets, mais elles pourraient être évoquées dans le cadre de l'évaluation des activités. Enfin et dans l'objectif de dissiper ce flou qui réside dans la procédure d'octroi des primes de fonction et de résultat, elle souhaite savoir si de telles primes pourraient être rendues publiques par le ministère. Dès lors qu'elles viseraient à promouvoir l'efficacité des missions des préfets et sous-préfets, il semble en effet pertinent dans un objectif de transparence des dépenses publiques de publier le montant des indemnités de chaque préfet et sous-préfet. Le 31 mars et le 4 septembre 2017, le préfet des Alpes-Maritimes a été condamné à deux reprises par le tribunal administratif

de Nice pour atteinte au droit d'asile de migrants. Partant de ce cas précis, elle souhaiterait savoir si les condamnations administratives des préfets pour violation du droit d'asile dans les cas d'expulsions illégales de personnes migrantes, entrent en compte de manière positive ou négative lors de l'affectation de la prime, ou si elles sont dénuées d'effet sur ladite prime.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2018, le régime indemnitaire des membres du corps préfectoral a évolué. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 avril 2017, ils bénéficient, depuis cette date, du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), à l'instar d'une grande partie des corps de la fonction publique. Antérieurement, ils percevaient deux primes : l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation, qui ne comprenait qu'une part fonctionnelle et dont le montant n'était pas soumis à fiscalisation, et l'indemnité de responsabilité du corps préfectoral, qui comprenait une part fonctionnelle et une part variable. Le RIFSEEP est composé de deux parts : une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise, part fixe, versée mensuellement liée à la nature du poste et à son groupe de classement RIFSEEP et un complément indemnitaire annuel (CIA), part variable versée en fin d'année. Avec la mise en place du RIFSEEP, les modalités d'attribution des primes ont été revues dans un principe de déconcentration et de responsabilisation des préfets de région. Désormais, le ministre de l'intérieur fixe à chaque préfet de région des lettres d'objectifs d'envergure interministérielle (lutte contre le terrorisme, respect du droit d'asile, développement économique, préservation de l'environnement, etc.) et portant sur leur périmètre géographique. Ces objectifs sont ensuite déclinés aux préfets de départements et aux préfets délégués relevant de leur périmètre. Les préfets de région les évaluent sur la base de la lettre d'objectifs qui leur a été notifiée et formulent une proposition de CIA. Ces propositions sont ensuite harmonisées et validées en comité de rémunération des préfets. À l'instar des préfets, les sous-préfets font également l'objet d'une évaluation chaque année, sur laquelle s'appuie le préfet de département pour octroyer un montant de CIA dans le respect des plafonds réglementaires. Par ailleurs, dans un arrêt du 10 mars 2010, le Conseil d'État a conclu que les arrêtés d'attribution de primes ne peuvent être communiqués à des tiers que si les noms sont occultés et, le cas échéant, toute mention permettant d'identifier les personnes concernées car ils constituent une appréciation sur la manière de servir et sur le comportement des agents. Enfin, il n'y a pas de corrélation automatique entre le nombre et le sens des décisions de justice dirigées contre les décisions d'un préfet et le montant des primes. Néanmoins, le retentissement ou les conséquences éventuelles de certaines décisions de justice sont susceptibles d'être pris en compte dans l'appréciation globale de la manière de servir d'un préfet ainsi que de l'atteinte des objectifs qui lui ont été fixés.

Situation des mineurs non accompagnés

7798. – 22 novembre 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des mineurs non accompagnés (MNA) anciennement désignés comme mineurs isolés étrangers (MIE). Le dispositif français de la protection de l'enfance est intégralement applicable à ces enfants. Ce suivi nécessite non seulement un hébergement et une scolarisation de ces adolescents mais souvent aussi un suivi sanitaire, voire psychologique. Au vu de ces obligations de nombreux acteurs estiment qu'un nombre considérable de MNA fait l'objet d'un traitement indigne des institutions concernés que ce soit du point de vue de la situation administrative, de l'hébergement, de la scolarisation ou du suivi sanitaire et psychologique. Ils dénoncent également le fait que ces MNA soient très souvent privés de contrats jeune majeur et se retrouvent le jour de leurs 18 ans en situation administrative irrégulière, sans hébergement, sans nourriture et sans soutien. Il lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre en vue d'une prise en charge effective de ces jeunes personnes, garantissant leurs droits à la protection, à l'éducation et au séjour, dans le respect des conventions internationales ratifiées par la France.

Réponse. – Le flux de personnes se déclarant mineurs non accompagnés (MNA) a fortement augmenté ces trois dernières années. Le nombre de personnes reconnues mineurs non accompagnés a ainsi augmenté en proportion, passant de 5 590 en 2015 à 14 908 en 2017 pour atteindre 17 022 en 2018. La quasi-totalité des départements font part de la saturation de leurs dispositifs d'évaluation et de prise en charge. Aux termes de l'accord du 17 mai 2018 entre l'État et l'Association des départements de France, l'État s'est engagé à renforcer son appui opérationnel et financier aux départements. Le décret n° 2019-57 du 31 janvier 2019 issu de l'article 51 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a créé un traitement de données pour mieux garantir la protection de l'enfance. Les modalités de l'évaluation sociale de la personne se déclarant mineure sont encadrées par le code de l'action sociale et des familles et l'arrêté interministériel du 17 novembre 2016. Les textes prévoient que celle-ci est menée par des professionnels

qualifiés dans la psychologie de l'enfant et a notamment pour objet de permettre de déceler d'éventuels problèmes de santé, éventuellement psychiques, nécessitant des soins rapides. Suite aux recommandations de la mission, l'arrêté susvisé sera modifié pour favoriser une détection précoce des situations de souffrance psychique aigüe dès l'entretien avec l'évaluateur. Par ailleurs, les MNA confiés à l'aide sociale à l'enfance ou à la protection judiciaire de la jeunesse sont éligibles à la couverture médicale universelle de base ou complémentaire. S'ils ne sont confiés à aucune structure, ils bénéficient de l'aide médicale d'État. Concernant la situation administrative des MNA à leur majorité, les mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) bénéficient à leur majorité de deux possibilités d'admission au séjour. La première est de plein droit s'ils ont été confiés à l'ASE avant l'âge de 16 ans, n'ont plus de lien avec leur famille dans leur pays d'origine et justifient du suivi réel et sérieux d'une formation (article L. 313-11 2° bis du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)). La seconde concerne les étrangers confiés à l'ASE après leur 16ème anniversaire qui doivent répondre aux mêmes critères et justifier suivre depuis au moins six mois une formation qualifiante, le préfet conservant toutefois un pouvoir d'appréciation (article L. 313-15 du CESEDA). La circulaire du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour rappelle que les préfets, en application de leur pouvoir discrétionnaire, peuvent délivrer une carte de séjour portant la mention étudiant dès lors que le MNA confié à l'aide sociale à l'enfance après 16 ans, qui ne remplit pas les critères des articles susmentionnés, poursuit des études secondaires ou universitaires avec assiduité et sérieux. Concernant les contrats jeune majeur, ils ne concernent pas uniquement les MNA devenus majeurs, mais de manière plus générale le jeune de 18 à 21 ans éprouvant des difficultés d'insertion professionnelle. Leur attribution relève de la compétence de la commission « contrat jeune majeur » du conseil départemental, saisie par le jeune ou le responsable de l'ASE si le jeune y est toujours placé, qui prend sa décision au regard de la motivation de la demande, de la cohérence du projet professionnel et du degré d'autonomie du demandeur. Enfin, l'article 50 de la loi du 10 septembre 2018 susmentionnée a introduit une disposition protectrice supplémentaire dans le code du travail prévoyant la délivrance de plein droit d'une autorisation de travail aux MNA pris en charge par l'ASE qui concluent un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Au vu de tout ce qui précède, la prise en charge des mineurs non accompagnés est suffisamment garantie par la réglementation, que ce soit du point de vue de l'hébergement, de l'accès aux soins, de l'insertion professionnelle ou du droit au séjour.

Accès aux documents administratifs

8140. – 13 décembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du code des relations entre le public et l'administration, relatives à l'accès aux documents administratifs. En effet, certaines collectivités sollicitées pour fournir un document, malgré l'avis favorable de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), persistent dans leur refus implicite, sous prétexte que cet avis n'est que consultatif. Il lui demande s'il envisage une réforme de la législation, afin d'éviter que cette situation abusive ne se généralise.

Accès aux documents administratifs

9333. – 7 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 08140 posée le 13/12/2018 sous le titre : "Accès aux documents administratifs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En cas de refus de communication d'un document administratif par une administration, le demandeur doit, avant tout recours contentieux, saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), autorité administrative indépendante et consultative. Cette saisine doit être effectuée dans un délai de deux mois à compter du refus qui peut être exprès ou implicite, en cas de silence gardé par l'administration pendant un délai d'un mois suivant la réception de la demande de communication. La saisine de la CADA constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux dans le cadre des demandes de communication de document administratif. Cette commission dispose d'un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande pour rendre un avis sur la communicabilité du document administratif, objet de la demande. Cet avis peut être favorable ou défavorable mais constitue un avis simple. Ainsi, même en cas d'avis favorable, l'administration n'est pas tenue de procéder à la communication du document sollicité. Dans cette hypothèse, le demandeur peut, quelque soit l'avis de la CADA, saisir le tribunal administratif du refus de communication du document administratif en question. Le juge administratif peut demander à l'administration mise en cause de lui transmettre tous les documents nécessaires, notamment les documents dont la communication a été refusée. S'il l'estime illégale, le juge peut alors annuler la

décision de refus de l'administration et, le cas échéant, exiger de l'administration qu'elle communique le document en question, éventuellement sous astreinte. Compte tenu des voies et délais de recours existants offerts au justiciable pour contester le refus de communication d'un document administratif, il n'apparaît ni nécessaire ni opportun d'envisager une réforme de la législation relative à la communication des documents administratifs.

Prévalence des vols

8320. – 27 décembre 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des cambriolages et vols sans violence en France. Les résultats de l'enquête de victimation « cadre de vie et sécurité 2018 » menée chaque année par l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) ont été publiés le 6 décembre 2018. En ce qui concerne les atteintes aux biens, on observe une augmentation significative du nombre de cambriolages et de vols sans violence. Les victimes de cambriolage et de tentative de cambriolage ont ainsi augmenté de 21 % entre 2016 et 2017 (569 000 ménages victimes, soit 2 % des ménages), après trois années de baisse. Quant aux vols sans violence ni menaces, pourtant en baisse depuis une dizaine d'années, ils ont bondi de 46 %, jusqu'à franchir la barre du million de victimes déclarées (soit 2,1 % de la population française métropolitaine âgée de 14 ans ou plus). En conséquence, il lui demande ce qui peut être envisagé pour mieux protéger encore nos concitoyens contre la délinquance du quotidien.

Réponse. – Les données issues de l'enquête « Cadre de vie et sécurité » ne sont pas encore disponibles pour l'année 2018, mais le rapport « Insécurité et délinquance en 2018 : premier bilan statistique » publié le 31 janvier 2019 par le service statistique ministériel de la sécurité intérieure fait apparaître que le nombre de cambriolages de résidences principales et secondaires (commis ou tentés) enregistrés par les forces de l'ordre a nettement baissé en 2018 (- 6 %), après deux années de hausse. Le niveau des cambriolages en 2018 est inférieur de 7 % au point haut atteint en 2013. Par ailleurs, le nombre de victimes de vols sans violence contre des personnes enregistrés par les forces de sécurité en 2018 a légèrement diminué (- 2 %). Tout au long de l'année, l'ensemble des services de police et de gendarmerie sont mobilisés face à cette délinquance, avec le souci constant de l'efficacité et de la réactivité. Ils agissent dans le cadre du plan national de lutte contre les cambriolages et les vols à main armée de 2013, qui fonde une coordination renforcée entre les services, pour cibler notamment les délinquants d'habitude, les filières structurées et la délinquance itinérante, particulièrement celle de groupes criminels transnationaux. Police et gendarmerie mettent également l'accent sur le recours à la police technique et scientifique, qui permet de mieux identifier les auteurs des cambriolages et de matérialiser leurs infractions devant les juridictions pénales. Sur le plan national, une cellule anti-cambriolages réunissant l'ensemble des services de police et de gendarmerie se réunit deux fois par an pour analyser les tendances et ajuster les stratégies. Le renforcement en cours des effectifs de police et de gendarmerie (+ 10 000 policiers et gendarmes d'ici 2022) va également permettre un renforcement de la présence préventive sur la voie publique, notamment dans le cadre de la police de sécurité du quotidien (PSQ). Face à des réseaux souvent transfrontières, la coopération européenne est également indispensable. De ce point de vue, les relations étroites entre les forces de l'ordre françaises, leurs homologues européens et EUROPOL permettent, entre autres, des échanges sur les flux de criminels et la lutte contre les réseaux transnationaux. En matière de prévention, la gendarmerie et la police nationales délivrent, par l'intermédiaire des référents et des correspondants « sûreté », de nombreux conseils aux particuliers et aux professionnels les plus exposés aux atteintes aux biens et aux actes malveillants. La mobilisation des partenaires des forces de sécurité de l'État constitue également un axe d'effort essentiel dans la lutte contre les vols. Dans le cadre de la PSQ, la coordination avec les polices municipales sera renforcée afin d'optimiser la présence sur la voie publique et d'organiser des opérations de sécurisation mieux ciblées. Les travaux à venir relatifs au continuum de sécurité entre les forces de sécurité de l'État, les polices municipales et les acteurs de la sécurité privée devraient ainsi permettre de parfaitement optimiser l'emploi des différents intervenants dans ce domaine.

Accès aux documents administratifs

8411. – 10 janvier 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du code des relations entre le public et l'administration, relatives à l'accès aux documents administratifs. En effet, certaines collectivités sollicitées pour fournir un document, malgré l'avis favorable de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), persistent dans leur refus implicite, sous prétexte que cet avis n'est que consultatif. Elle lui demande s'il envisage une réforme de la législation, afin d'éviter que cette situation abusive ne se généralise.

Accès aux documents administratifs

9617. – 21 mars 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 08411 posée le 10/01/2019 sous le titre : "Accès aux documents administratifs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En cas de refus de communication d'un document administratif par une administration, le demandeur doit, avant tout recours contentieux, saisir la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), autorité administrative indépendante et consultative. Cette saisine doit être effectuée dans un délai de deux mois à compter du refus qui peut être exprès ou implicite, en cas de silence gardé par l'administration pendant un délai d'un mois suivant la réception de la demande de communication. La saisine de la CADA constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux dans le cadre des demandes de communication de document administratif. Cette commission dispose d'un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande pour rendre un avis sur la communicabilité du document administratif, objet de la demande. Cet avis peut être favorable ou défavorable mais constitue un avis simple. Ainsi, même en cas d'avis favorable, l'administration n'est pas tenue de procéder à la communication du document sollicité. Dans cette hypothèse, le demandeur peut, quel que soit l'avis de la CADA, saisir le tribunal administratif du refus de communication du document administratif en question. Le juge administratif peut demander à l'administration mise en cause de lui transmettre tous les documents nécessaires, notamment les documents dont la communication a été refusée. S'il l'estime illégale, le juge peut alors annuler la décision de refus de l'administration et, le cas échéant, exiger de l'administration qu'elle communique le document en question, éventuellement sous astreinte. Compte tenu des voies et délais de recours existants offerts au justiciable pour contester le refus de communication d'un document administratif, il n'apparaît ni nécessaire ni opportun d'envisager une réforme de la législation relative à la communication des documents administratifs.

JUSTICE

Répartition des effectifs de magistrats dans les ressorts des cours d'appel

5610. – 14 juin 2018. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la répartition des effectifs des magistrats dans les ressorts des cours d'appel. En effet, il note des écarts particulièrement importants. Il s'étonne que les cours d'appel de l'ouest soient moins bien dotés en magistrats que les autres cours d'appel. Ainsi, la cour d'appel d'Angers a 7,7 magistrats pour une population de 100 000 habitants alors que la très grande majorité des cours d'appel ont 9,5 magistrats pour 100 000 habitants. À titre d'exemples, les cours d'appel de Reims et de Dijon comptent respectivement 11 et 9,9 magistrats pour 100 000 habitants. Le nombre de magistrats du ressort de la cour d'appel de Reims est identique à celui de la cour d'appel d'Angers (141) alors que la population est nettement inférieure (1 152 000 habitants pour la cour d'appel de Reims, 1 650 000 pour celle d'Angers) et que l'activité juridictionnelle reflète cette différence. Si la cour d'appel d'Angers avait son pourcentage de magistrats fixé à 9,5 pour 100 000 habitants, ce qui constitue la moyenne basse nationale, vingt et un postes devraient être créés et répartis entre les juridictions du ressort. Il lui demande donc de lui indiquer les raisons qui justifient de telles différences dans les effectifs humains au sein de ces juridictions.

Répartition des effectifs de magistrats dans les ressorts des cours d'appel

5627. – 14 juin 2018. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le très faible ratio de magistrats par habitant de la cour d'appel d'Angers. En effet, le tableau de répartition des effectifs des magistrats dans les ressorts des cours d'appel paru dans le bulletin d'information statistique du ministère de la justice fait le constat suivant : la cour d'appel d'Angers et celle de Poitiers ont les ratios les plus faibles de magistrats par rapport au nombre d'habitants. La cour d'appel d'Angers, par exemple, compte 7,7 magistrats pour 100 000 habitants alors que la très grande majorité des cours ont un ratio de plus de 9,5 magistrats pour 100 000 habitants, à l'instar des cours d'appel de Nancy ou d'Aix-en-Provence. Il lui demande comment le Gouvernement envisage de remédier à cette inégalité.

Répartition des effectifs de magistrats dans les ressorts des cours d'appel

7842. – 22 novembre 2018. – **M. Emmanuel Capus** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 05627 posée le 14/06/2018 sous le titre : "Répartition des effectifs de magistrats dans les ressorts des cours d'appel ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement a mobilisé des moyens pour accompagner la mise en œuvre des différentes réformes engagées. Ainsi, le budget de la Justice pour l'année 2019, en augmentation de 4,5 %, prévoit la création de 192 emplois en juridiction. Il est prévu le recrutement de cinquante juristes assistants supplémentaires et cinquante greffiers au titre de l'assistance des magistrats, venant ainsi développer les équipes autour du magistrat. La vacance de postes doit être comblée en 2020. S'agissant plus particulièrement des effectifs de magistrats entre les différentes cours d'appel, la circulaire de localisation des emplois (CLE) pour l'année 2018 a prévu, afin de permettre le fonctionnement de la cour d'appel et des tribunaux de grande instance (TGI), 141 magistrats sur le ressort de la cour d'appel d'Angers, dont 106 magistrats au siège et 35 magistrats au parquet. La localisation des emplois résulte de l'agrégat de différents critères, notamment de l'activité juridictionnelle, du nombre de personnes sous écrou, ou celui de la population. Le nombre de magistrats pour 100 000 habitants ne peut être le seul critère, celui-ci devant être combiné avec les données d'activité de la cour concernée. Cette analyse est effectuée en amont par mes services en collaboration avec les chefs de cour, dans le cadre de l'évaluation de la performance des juridictions. Les indicateurs pris en compte sont les affaires nouvelles des trois dernières années - moyenne - lorsque ces données sont disponibles, et à défaut, les affaires traitées (affaires poursuivables TGI, juge des libertés et de la détention). La comparaison avec d'autres cours d'appel permet de vérifier que les localisations prévues respectent bien un critère de proportionnalité entre les différents ressorts. Ainsi, la cour d'appel d'Angers présente un volume d'activité à traiter (107 398 affaires) très proche de celui des cours d'appel de Pau (105 145 affaires) et de Reims (106 304 affaires) et les localisations de postes sont les mêmes pour ces trois ressorts, soit 141 postes. Quant à la cour d'appel de Rennes, celle-ci présente un volume d'activité à traiter supérieur de 18 % au volume incombant à la CA de Lyon (soit 316 534 affaires contre 268 158). Le nombre de postes localisés sur le ressort de la cour de Rennes – 401 magistrats – est logiquement supérieur, à hauteur de 19 % à la localisation prévue sur le ressort de la cour d'appel de Lyon – 337 magistrats. Enfin, le volume d'activité relevant de la cour d'appel de Poitiers surpasse de 25 % le volume incombant à la cour d'appel d'Orléans (soit 146 399 affaires contre 117 500). Là encore, le différentiel entre le nombre de postes localisés sur le ressort de la cour d'appel de Poitiers – 179 – s'élève à 21 %, le ressort de la cour d'appel d'Orléans bénéficiant de 148 postes localisés. La garde des Sceaux, ministre de la Justice, demeure parfaitement attentive à ce que chaque juridiction puisse bénéficier des moyens humains nécessaires à son bon fonctionnement.

Recours à la note en délibéré devant les juridictions de l'ordre judiciaire

6649. – 30 août 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** le fait que l'article R. 731 du code de justice administrative consacre le principe de la note en délibéré devant les juridictions administratives alors que l'article 445 du code de procédure civile ne permet le recours à la note en délibéré qu'en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public, ou à la demande du président. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'ouvrir les possibilités de recours à la note en délibéré devant les juridictions de l'ordre judiciaire notamment lorsque des faits nouveaux surgissent pendant la période du délibéré et méritent d'être portés à la connaissance du juge.

Recours à la note en délibéré devant les juridictions de l'ordre judiciaire

7672. – 8 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 06649 posée le 30/08/2018 sous le titre : "Recours à la note en délibéré devant les juridictions de l'ordre judiciaire ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La clôture des débats met fin aux échanges entre les parties et fige le litige afin de permettre à la juridiction, suffisamment éclairée, de rendre une décision, le cas échéant après mise en délibéré de l'affaire. Le code de procédure civile pose donc le principe de l'irrecevabilité des notes en délibéré adressées postérieurement à la clôture des débats. Ce n'est que de manière exceptionnelle qu'elles sont autorisées par l'article 445 du code de procédure civile : pour répondre, dans le respect du principe du contradictoire, à l'argumentation du ministère public qui prend la parole en dernier, ou pour satisfaire à une demande du président qui invite les parties à fournir

des explications de fait et de droit. Élargir plus avant la possibilité d'adresser une note en délibéré n'apparaît pas opportun dans la mesure où ce serait prendre le risque de relancer les débats hors du cadre dans lequel ils doivent avoir lieu et de porter atteinte au principe du contradictoire. Par ailleurs, la juridiction, saisie d'une note en délibéré déposée spontanément par une partie peut toujours, si elle l'estime opportun au regard de l'importance des éléments qu'elle contient, ordonner la réouverture des débats sur le fondement de l'article 444 du code de procédure civile.

Financement du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

8748. – 7 février 2019. – **M. Michel Canevet** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'évolution des ressources du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Dans son rapport du 30 janvier 2019 sur la prise en charge financière des victimes du terrorisme, la Cour des comptes recommande de procéder au réexamen de l'assiette de la contribution alimentant le FGTI, afin d'en améliorer le rendement et l'équité. En effet, si la pérennité financière du FGTI semble assurée à moyen terme, une révision de l'assiette de contribution, fixée à 5,90 euros en 2017 et plafonnée à 6,50 euros, permettrait de la rendre plus dynamique et plus équitable. Il lui demande donc quelles sont les solutions envisagées pour mettre en place un dispositif plus juste que le taux unique actuellement en vigueur, qui consiste en un prélèvement forfaitaire assis sur les contrats d'assurance de biens perçu par les entreprises d'assurances.

Réponse. – Personne civile créée par la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 et régie par le code des assurances, le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) a pour mission principale d'indemniser les victimes de dommages corporels résultant d'actes de terrorisme ou d'autres infractions pénales. Cet instrument de solidarité nationale est administré par un conseil d'administration de neuf membres, présidé par un conseiller honoraire à la Cour de cassation, quatre représentants de l'État, trois personnalités qualifiées et un professionnel de l'assurance, tout en étant soumis au contrôle du ministre chargé des assurances. Depuis l'origine, le fonds de garantie est alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens. Il s'agit d'une contribution forfaitaire dont le taux est fixé par arrêté du ministre chargé des assurances, actuellement à 5,90€ par contrat, avec un plafond légal à 6,50€ prévu à l'article L. 422-1 du code des assurances. Son assiette est constituée des contrats d'assurance de biens qui garantissent les biens situés sur le territoire national, relevant des branches 3 à 9 de l'article R. 321 1 du même code et souscrits auprès d'une entreprise d'assurance pratiquant les opérations d'assurance directe. Elle intègre notamment tous les contrats d'assurance automobile ou de multirisques habitation, hors garanties de responsabilité civile. Le rapport relatif à la prise en charge financière des victimes du terrorisme, publié par la Cour des comptes le 30 janvier 2019 et faisant suite à une saisine du président de la commission des finances du Sénat, recommande notamment de procéder au réexamen de l'assiette de la contribution alimentant le FGTI pour en améliorer le rendement et l'équité. Plusieurs pistes sont évoquées en ce sens, à savoir : revoir la taxation des contrats collectifs de type affinitaire ; passer d'une taxe forfaitaire à un mécanisme proportionnel ; élargir l'assiette aux contrats d'assurance-vie. Une expertise interministérielle est en cours sur les deux premières pistes évoquées par la Cour des comptes, afin de mesurer précisément leurs effets et leur intérêt. La dernière piste, qui suggère un élargissement de l'assiette aux contrats d'assurance-vie, qui sont des produits d'épargne, est écartée. La Cour des comptes rappelle que le taux de la contribution forfaitaire alimentant le FGTI a été multiplié par près de huit en trente ans. En particulier, il a récemment été relevé à deux reprises, à 4,30€ à compter de 2016 puis à 5,90€ à compter de 2017, par arrêtés du ministre de l'économie et des finances. Ces deux relèvements ont accru le rendement de cette contribution de 250M€ par an, entre 2015 et 2017, avec un produit de 547M€ en 2017. Comme le souligne la Cour des comptes, le financement par le FGTI de la réparation intégrale ne pose pas de difficultés dans l'immédiat et, à court terme, le fonds de garantie n'a pas de difficultés pour faire face à ses échéances. La trésorerie du FGTI demeure ainsi positive, avec des encaissements supérieurs aux décaissements liés à ses missions d'indemnisation (667M€ contre 436M€ en 2017, selon le dernier rapport d'activité du fonds de garantie publié en octobre 2018).

Politique publique d'aide aux victimes de terrorisme

8947. – 14 février 2019. – **M. Jean-François Husson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la soutenabilité à moyen et long termes de la politique publique d'aide aux victimes de terrorismes et autres infractions. En 1986 a été créé le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) pour indemniser les victimes des préjudices subis notamment à l'occasion de grandes catastrophes, attentats ou accidents sériels. Ce fonds est essentiellement alimenté par le versement d'une contribution forfaitaire assise sur les contrats d'assurance de biens, perçu par les entreprises d'assurance qui en

reversent directement le montant au fonds en application de l'article L. 422-1 du code des assurances. Cette contribution, plafonnée par la loi à 6,5 euros, est actuellement fixée par arrêté ministériel à 5,90 euros depuis 2017 : une nette évolution depuis son montant équivalent à 0,76 euros en 1987. Le produit de la contribution perçue à ce titre est en constante augmentation et s'élevait, pour l'année 2017, à 547,1 millions d'euros. Le fonds perçoit également chaque année un produit de ses 1,7 milliard de placements. Les ressources du fonds sont ensuite versées aux victimes en fonction de la gravité et de la nature des préjudices subis. Il apparaît aujourd'hui que la forte évolution des dépenses que connaît le fonds, majoritairement due à la diversification de ses missions, suscite des inquiétudes quant au niveau des ressources – bientôt insuffisantes – de ce fonds. Ainsi, il demande les orientations possibles et les mesures nouvelles que le Gouvernement entend prendre pour satisfaire au mieux les besoins de trésorerie du fonds. En outre, de récentes auditions au Sénat ont mis en lumière une insuffisance des moyens mis à la disposition des gestionnaires du fonds pour contrôler et sanctionner, le cas échéant, les manquements à la contribution financière. Il apparaît que son ministère travaille actuellement avec les gestionnaires du fonds sur cette problématique. Aussi, il lui demande également quelles améliorations le ministère envisage d'apporter en termes de gestion du recouvrement des contributions au FGTI. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Personne civile créée par la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 et régie par le code des assurances, le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) a pour mission principale d'indemniser les victimes de dommages corporels résultant d'actes de terrorisme ou d'autres infractions pénales. Cet instrument de solidarité nationale est administré par un conseil d'administration de neuf membres, présidé par un conseiller honoraire à la Cour de cassation, quatre représentants de l'État, trois personnalités qualifiées et un professionnel de l'assurance, tout en étant soumis au contrôle du ministre chargé des assurances. Depuis l'origine, le fonds de garantie est alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens. Il s'agit d'une contribution forfaitaire dont le taux est fixé par arrêté du ministre chargé des assurances, actuellement à 5,90€ par contrat, avec un plafond légal à 6,50€ prévu à l'article L. 422-1 du code des assurances. Son assiette est constituée des contrats d'assurance de biens qui garantissent les biens situés sur le territoire national, relevant des branches 3 à 9 de l'article R. 321 1 du même code et souscrits auprès d'une entreprise d'assurance pratiquant les opérations d'assurance directe. Elle intègre notamment tous les contrats d'assurance automobile ou de multirisques habitation, hors garanties de responsabilité civile. Le rapport relatif à la prise en charge financière des victimes du terrorisme, publié par la Cour des comptes le 30 janvier 2019 et faisant suite à une saisine du président de la commission des finances du Sénat, recommande notamment de procéder au réexamen de l'assiette de la contribution alimentant le FGTI pour en améliorer le rendement et l'équité. Plusieurs pistes sont évoquées en ce sens, à savoir : revoir la taxation des contrats collectifs de type affinitaire ; passer d'une taxe forfaitaire à un mécanisme proportionnel ; élargir l'assiette aux contrats d'assurance-vie. Une expertise interministérielle est en cours sur les deux premières pistes évoquées par la Cour des comptes, afin de mesurer précisément leurs effets et leur intérêt. La dernière piste, qui suggère un élargissement de l'assiette aux contrats d'assurance-vie, qui sont des produits d'épargne, est écartée. Par ailleurs, la Cour des comptes recommande de mettre en œuvre un contrôle de la collecte de la contribution alimentant le FGTI. Une expertise interministérielle est également en cours sur ce sujet. La Cour des comptes rappelle que le taux de la contribution forfaitaire alimentant le FGTI a été multiplié par près de huit en trente ans. En particulier, il a récemment été relevé à deux reprises, à 4,30€ à compter de 2016 puis à 5,90€ à compter de 2017, par arrêtés du ministre de l'économie et des finances. Ces deux relèvements ont accru le rendement de cette contribution de 250M€ par an, entre 2015 et 2017, avec un produit de 547M€ en 2017. Comme le souligne la Cour des comptes, le financement par le FGTI de la réparation intégrale ne pose pas de difficultés dans l'immédiat et, à court terme, le fonds de garantie n'a pas de difficultés pour faire face à ses échéances. La trésorerie du FGTI demeure ainsi positive, avec des encaissements supérieurs aux décaissements liés à ses missions d'indemnisation (667M€ contre 436M€ en 2017, selon le dernier rapport d'activité du fonds de garantie publié en octobre 2018).

PERSONNES HANDICAPÉES

Rémunération des travailleurs handicapés et allocations

4993. – 17 mai 2018. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la rémunération des travailleurs handicapés des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et l'allocation pour adultes handicapés (AAH). L'AAH est régulièrement réactualisée par la caisse d'allocations familiales (CAF) en fonction des revenus perçus par les

travailleurs précisés par les articles R. 243-5, R. 243-6 et R. 243-7 du code de l'action sociale et des familles. Ainsi, chaque fois que l'ESAT augmente sa participation à la rémunération des travailleurs - sous forme d'augmentation de la rémunération ou de primes-, il y a une baisse de l'AAH qui vient en déduction de ce que l'ESAT versera en plus. Autrement dit, un travailleur d'ESAT n'a pas de possibilité d'évolution de sa rémunération, quels que soient sa compétence, son assiduité, son implication ou le résultat économique de l'ESAT. Si l'ESAT souhaite le récompenser par une politique d'augmentation de sa rémunération, le travailleur est condamné à toujours avoir le même niveau de pouvoir d'achat. Ceci paraît particulièrement injuste compte tenu du faible niveau de vie de ces personnes. Aussi, il lui demande comment elle peut revoir cette modulation de l'AAH et ainsi permettre aux ESAT de récompenser les travailleurs handicapés par le biais d'augmentations de rémunération ou de prime, dont ils puissent percevoir le bénéfice.

Rémunération des travailleurs handicapés et allocations

9132. – 21 février 2019. – **M. Laurent Duplomb** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** les termes de sa question n° 04993 posée le 17/05/2018 sous le titre : "Rémunération des travailleurs handicapés et allocations", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En établissements ou services d'aide par le travail (ESAT), les travailleurs handicapés perçoivent une rémunération garantie composée d'une aide au poste versée par l'Etat et d'une rémunération directement versée par l'ESAT. Lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), le montant de leur rémunération garantie cumulée à l'AAH ne peut dépasser un plafond déterminé en fonction de la situation familiale de l'allocataire et de l'évolution du Smic. Ce plafond est fixé à 100 % du Smic mensuel brut pour une personne seule, à 130 % du Smic mensuel brut pour un couple et est majoré de 15 % du Smic mensuel brut par enfant à charge. Lorsque le total du montant de la rémunération garantie et de l'AAH est supérieur à ce plafond, c'est le montant de l'AAH qui est diminué pour atteindre le plafond. Pour le calcul du montant de l'AAH, un abattement spécifique est appliqué aux rémunérations perçues en ESAT afin de conserver un caractère incitatif à l'exercice de cette activité. Ce dispositif permet de majorer le montant de l'AAH du travailleur handicapé en fonction de l'augmentation de la rémunération versée par l'ESAT, dans la limite du plafond évoqué ci-dessus. Les travailleurs handicapés en ESAT, bénéficiaires de l'AAH, voient ainsi leur rémunération progresser, notamment en raison de leur compétence, de leur assiduité ou de leur implication, dans la limite du plafond évoqué ci-dessus. Le Gouvernement a par ailleurs réaffirmé son engagement en faveur de l'emploi des personnes handicapées lors du comité interministériel du handicap du 25 octobre 2018 afin de poursuivre le développement de l'accès et du maintien en emploi, public et privé. Dans le prolongement de la majoration, intervenue en 2018, du compte personnel de formation, à hauteur de 800€ par an pour les travailleurs handicapés en ESAT, le cadre d'intervention des établissements et services médico-sociaux en charge de la réadaptation professionnelle ou d'aide par le travail sera rénové afin de renforcer leurs missions de formation et d'accompagnement des travailleurs handicapés vers et dans l'emploi, notamment en milieu ordinaire.

Conditions du bénéfice de l'allocation adulte handicapé pour les personnes nées avant 1955

8425. – 10 janvier 2019. – **M. Roland Courteau** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les difficultés que rencontrent les personnes en situation de handicap, dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 %, lorsqu'elles sollicitent auprès des caisses d'allocations familiales le maintien de leur allocation d'adulte handicapé au-delà de l'âge légal de départ à la retraite. Il lui rappelle que le décret n° 2017-122 du 1^{er} février 2017 relatif à la réforme des minima sociaux prévoit que, depuis le 1^{er} janvier 2017, les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé dont le taux est supérieur ou égal à 80 % n'ont plus l'obligation de faire valoir leurs droits à l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Il l'interroge dès lors sur l'interprétation proposée par certaines caisses d'allocations familiales, selon laquelle seules les personnes ayant eu 62 ans depuis le 1^{er} janvier 2017 n'auraient pas l'obligation de demander l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Enfin, il lui signale que nombre d'allocataires de l'allocation d'adulte handicapé nés avant 1955 refusent d'instruire une demande d'allocation de solidarité aux personnes âgées au motif que cette allocation est soumise au principe de récupération, contrairement à l'allocation d'adulte handicapé, ce qui n'est évidemment pas sans conséquence sur leur succession. Il lui demande donc si elle entend que soit précisée la règle applicable pour les personnes nées avant 1955, bénéficiaires de l'allocation d'adulte handicapé et ayant un taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 %, qui demandent le maintien de cette même prestation et refusent l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Il lui demande également s'il est dans ses intentions de faire en sorte que toutes instructions soient données pour une application uniforme sur l'ensemble du territoire de la règle applicable en la matière.

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation sociale destinée à assurer des conditions de vie dignes aux personnes dont les ressources sont les plus faibles, du fait de leur handicap. Tout comme le RSA, l'AAH est un minimum social régi par le principe de subsidiarité. Manifestation de la solidarité nationale envers les plus démunis, les minima sociaux sont toujours assortis d'une condition de ressources : si le bénéficiaire dispose ou peut disposer d'autres ressources, la priorité doit être donnée à la mobilisation préalable de ces ressources. C'est à ce titre que l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale (CSS) prévoit que le droit à l'AAH est ouvert lorsque la personne ne peut prétendre, au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, à un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou à une rente d'accident du travail. Toutefois, dans l'objectif de faciliter les démarches des bénéficiaires de l'AAH, l'article 87 de la loi de finances pour 2017 a modifié ces dispositions pour préciser que les personnes atteignant l'âge légal de la retraite à compter du 1^{er} janvier 2017, n'ont plus l'obligation de liquider l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) afin de continuer de percevoir l'AAH. Les personnes qui ont atteint l'âge légal de la retraite avant le 1^{er} janvier 2017 ne sont pas fondées à se prévaloir des dispositions de l'article L. 821-1 ainsi modifiées ; il reste obligatoire pour elles de liquider leurs droits à l'ASPA pour percevoir l'AAH. Cette différenciation, opérée selon que les bénéficiaires ont atteint, ou pas, l'âge légal de la retraite à compter du 1^{er} janvier 2017, se justifie au regard du principe de non-rétroactivité de la loi qui interdit d'appliquer aux situations passées et consolidées des dispositions nouvelles susceptibles de remettre en cause la sécurité juridique et les droits acquis des bénéficiaires. Afin de garantir une application uniforme et équitable sur le territoire, la mise en œuvre de cette mesure a été précisée par plusieurs instructions de la Caisse nationale des allocations familiales à son réseau des caisses d'allocations familiales, dont la dernière date du 5 juin 2018. Cette disposition, justifiée par un objectif de simplification des dispositifs, n'est donc pas constitutive d'une inégalité de traitement sur le territoire.

Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

9111. – 21 février 2019. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** quant aux conséquences de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et notamment la réforme de l'obligation d'emploi pour les travailleurs handicapés (OETH). Applicable au 1^{er} janvier 2020, celle-ci pourrait avoir des conséquences dramatiques pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et les entreprises adaptées (EA). La législation actuelle prévoit que toute entreprise de plus de vingt salariés emploie au moins 6 % de personnes handicapées. Si elle ne respecte pas cette obligation, l'entreprise doit alors verser une cotisation à l'association de gestion du fonds pour les personnes handicapées (AGEFIPH). Elle peut également recourir à de la sous-traitance avec le secteur protégé ou adapté dans une limite de 50 % de l'obligation légale d'emploi. Or, en l'état actuel du texte, et dans l'attente de son décret d'application, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel abroge cette possibilité de recourir à cette sous-traitance. L'objectif est en apparence louable dans la mesure où il s'agit de favoriser l'emploi direct en entreprise. Malheureusement, la réalité est toute autre. En réformant ainsi l'OETH, cette loi ne reconnaît pas le rôle structurant des structures spécialisées et, selon les professionnels du secteur, elle montre également une méconnaissance des difficultés des personnes accueillies dans les ESAT pour qui, dans une grande majorité, le milieu ordinaire de travail ne saurait être accessible quels que soient les aménagements effectués. Si le décret d'application de cette loi maintient cette approche « inclusive » et ne permet plus cette exonération, de nombreux ESAT et établissements adaptés seront en grandes difficultés. Il lui demande donc de bien vouloir veiller à ce que ce seuil de 50 % d'exonération maximale, voire plus, soit « réintégré » dans le futur décret d'application de la loi.

Obligation d'emploi des travailleurs handicapés

9151. – 28 février 2019. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) applicable au 1^{er} janvier 2020, prévue dans la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. À ce jour, les donneurs d'ouvrage peuvent s'acquitter de leur obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 50 % maximum en confiant notamment des prestations de services et de la sous-traitance à des établissements et services d'aide pour le travail (ESAT) ou à des entreprises adaptées (EA). La loi du 5 septembre 2018 a pour effet d'abroger cette possibilité offerte aux donneurs d'ouvrage, dans l'objectif de favoriser l'emploi direct en entreprise. Ainsi, pour satisfaire à son obligation d'emploi, l'employeur n'aura plus que deux options, celle de respecter le taux d'emploi des travailleurs handicapés, ou bien de verser une contribution financière à l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH). Le texte de loi indique que l'effort consenti par l'employeur pour le maintien dans l'emploi, ainsi que

ses dépenses liées aux contrats qu'il passerait avec les ESAT et les EA seront pris en compte dans le calcul du montant de sa contribution annuelle à l'AGEFIPH (lorsqu'il ne respecte pas son OETH). Les modalités de ces déductions seront fixées ultérieurement par décret. Cette réforme inquiète l'association nationale des directeurs et cadres d'ESAT (ANDICAT) qui propose que la rédaction en cours du décret, prenant en compte les efforts des employeurs en direction des personnes handicapées et, notamment, leur coopération économique avec les ESAT et les EA, réintègre les 50 % d'exonération maximale lorsque les entreprises passent des accords avec le milieu protégé et adapté. En conséquence il souhaite connaître l'avis du Gouvernement concernant la proposition formulée par ANDICAT.

Réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées

9177. – 28 février 2019. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les conséquences de l'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. En effet, la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (OETH) se poursuit en ce moment dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi révisée. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %). Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées alertent de leurs inquiétudes quant à l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière, demain, à avoir recours à la sous-traitance. Les associations sont en effet inquiètes que la réforme vienne directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et dont la capacité de travail est inférieure ou égale au tiers de celle d'une personne dite valide, qui sont salariés en entreprise adaptée (EA) ou travailleurs indépendants (TIH). Aussi elle lui demande si elle peut indiquer concrètement comment le Gouvernement compte garantir également une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes handicapées.

Réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées

9209. – 28 février 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) prévue par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Jusqu'à présent, les contrats de sous-traitance auprès d'entreprises fortement employeuses de travailleurs handicapés - entreprises adaptées (EA), entreprises ou collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT) - ou de travailleurs handicapés indépendants constituent une modalité d'acquittement de l'OETH. À compter de 2020, ces contrats seraient toujours pris en compte, mais viendraient en déduction des contributions d'entreprises qui ne respecteraient pas l'obligation d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés. Cette réforme fait l'objet de vives inquiétudes de la part de ces entreprises qui emploient près de 250 000 travailleurs en situation de handicap. La ministre s'est engagée à ce que « ce nouveau mode de valorisation respecte un principe de neutralité financière, afin de maintenir l'effet incitatif du recours à la sous-traitance auprès des entreprises adaptées, des ESAT et des travailleurs handicapés indépendants ». Un décret d'application doit venir préciser ces modalités de calcul. Aussi, il lui demande comment elle compte mettre en œuvre ce principe de neutralité financière.

Insertion professionnelle des personnes handicapées

9229. – 7 mars 2019. – **M. Claude Bérít-Débat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les conséquences de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, concernant les établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Ce texte a pour objectif de mieux faire respecter la part de travailleurs handicapés au sein des entreprises. L'objectif est louable et ne peut être que soutenu. Cependant, il a pour conséquence de mettre en difficulté les ESAT, chargés justement d'accompagner nombre de personnes handicapées vers le monde professionnel. Il n'est pas envisageable pour ces personnes d'accéder directement à un emploi en entreprise et elles

ont besoin d'un soutien éducatif continu. Or, désormais, les entreprises ne pourront plus s'acquitter de leur obligation d'emploi de travailleurs handicapés, à hauteur de 50 % maximum, en confiant, notamment, des prestations de services et de la sous-traitance au secteur du travail protégé et adapté représenté notamment par les ESAT. Pour répondre à l'obligation précitée, elles devront directement respecter le taux d'emploi des travailleurs handicapés ou bien verser une contribution à l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH). Même si le montant des contrats passés avec les ESAT doit être pris en compte dans la contribution annuelle des employeurs, ces structures vont ainsi être impactées négativement dans leurs activités de production et de commerce qui constituent une part essentielle pour ne pas dire vitale de leurs ressources financières. Contre son objectif initial, la loi précitée freinerait ainsi l'insertion professionnelle d'une frange de personnes handicapées qui ne peut accéder au monde du travail et s'ouvrir davantage à l'extérieur que grâce à l'intervention des ESAT. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour corriger les effets pervers de cette loi envers les ESAT.

Réponse. – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » réforme l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés conformément à l'engagement souscrit en comité interministériel du handicap du 20 septembre 2017 afin de lutter contre le chômage de masse des personnes handicapés, soit le double de celui des personnes valides, et permettre aux personnes handicapées d'accéder à un emploi et travailler comme les autres. Trente ans après la loi de 1987 qui a créé l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs salariés, cette réforme était indispensable pour donner sa pleine effectivité à cette obligation, alors que le taux d'emploi direct dans le secteur privé n'est de 3,5 %, et ne progresse que de 0,1% par an. Si cette réforme vise à augmenter le taux d'emploi des travailleurs handicapés en entreprise, elle n'a pas pour objectif d'opposer emploi direct et emploi indirect car les achats de biens et services auprès des entreprises adaptées, des établissements spécialisés d'aide par le travail et des travailleurs indépendants handicapés (contrats de sous-traitance) restent valorisés. La loi du 5 septembre 2018 change seulement les modalités de prise en compte de ces achats. Les modalités actuelles, très complexes, d'acquittement des contrats de sous-traitance sont remplacées par une nouvelle valorisation. Les contrats de sous-traitance seront toujours pris en compte mais sous forme de déduction à la contribution des entreprises. Dans le cadre de la concertation avec les partenaires sociaux et les représentants des associations, l'État s'est engagé à ce que ce nouveau mode de valorisation s'inscrive dans un principe de neutralité afin de garantir un effet incitatif de la sous-traitance pour les entreprises. Plusieurs réunions de travail ont eu lieu ces derniers mois entre les services de l'État, les représentants des secteurs adaptés et protégés et les partenaires sociaux pour définir ces modalités de calcul. Elles sont inscrites dans un projet de décret qui fait actuellement l'objet de consultation officielle, avec un objectif de neutralité financière par rapport à aujourd'hui. Les activités des ESAT, EA et TIH ne seront donc pas impactées par ce nouveau mode de calcul. Le Gouvernement soutient pleinement le rôle joué par les entreprises adaptées et les établissements et service d'aide par le travail (ESAT) dans l'insertion des travailleurs handicapés, comme en atteste l'engagement national conclu le 12 juillet dernier avec l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA), APF France handicap et l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI). Les signataires se sont engagés à créer 40 000 emplois supplémentaires en entreprises adaptées pour les personnes en situation de handicap d'ici 2022, l'État s'engageant à accompagner cet objectif par un effort budgétaire. Les différentes aides publiques seront portées à 500 millions d'euros par an d'ici 2022. Parallèlement, le Gouvernement a prévu différentes mesures pour accompagner les entreprises dans cette réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Tout d'abord, la loi valorise toutes les formes d'emploi des travailleurs handicapés (stages, période de mise en situation professionnelle, intérim). Ces formes d'emploi pourront être comptabilisées dans le taux d'emploi direct des entreprises. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé en juillet 2018 une concertation visant à rénover et mettre en cohérence l'offre de services aux entreprises au bénéfice de l'emploi des travailleurs en situation de handicap.

Conditions d'attribution de l'aide aux adultes handicapés

9364. – 14 mars 2019. – **Mme Élisabeth Lamure** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'attribution de l'aide aux adultes handicapés (AAH). Alors que le décret n° 2018-948 du 31 octobre 2018 a récemment modifié le plafond de ressource pour les bénéficiaires de l'AAH en couple, le fixant pour un couple sans enfant à un maximum de 19 505 € par an, il faut souligner la brutalité de cet effet de seuil. Pour de nombreuses personnes handicapées, parfois à plus de 80 % et dont les soins lourds ne sont pas en totalité remboursés par la sécurité sociale, le refus de cette aide minimale (son montant est de 860 €) peine à se justifier. Peu nombreux, dans cette situation, sont les individus en capacité d'occuper un emploi, laissant l'impact financier

du handicap au seul compagnon. Elle lui demande quelles mesures seraient envisageables pour rendre plus progressive la modulation des conditions d'attribution de l'AAH. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un minimum social ; elle vise à assurer un minimum de revenu aux personnes auxquelles le handicap interdit ou limite fortement la capacité de travailler. Elle bénéficie à un peu plus d'un million cent mille allocataires en situation de handicap, pour un coût global de plus de dix milliards d'euros en 2019. Conformément à l'engagement présidentiel, l'AAH fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle pour lutter contre la pauvreté subie des personnes du fait de leur handicap. Ainsi, son montant a été porté à 860 € mensuel au 1^{er} novembre 2018. Il sera revalorisé à 900 € mensuel au 1^{er} novembre 2019. Cela représente un investissement de plus de 2 milliards d'ici à fin 2022. Plus de 900 000 bénéficiaires, dont plus de 60 % des allocataires de l'AAH en couple, vont bénéficier de cette revalorisation. Comme tout minimum social, cette allocation s'ajuste aux ressources de son bénéficiaire, appréciées à l'échelle de son foyer afin d'atteindre un niveau minimum garanti. Cela signifie que le montant effectivement payé au bénéficiaire est égal à la différence entre le montant maximum de l'allocation, majoré selon la taille de son foyer, et l'ensemble des autres ressources perçues par la personne handicapée, et, s'il y a lieu, son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS. S'agissant de l'AAH, les ressources du conjoint sont spécifiquement minorées de 20 % pour le calcul de l'allocation. L'appréciation des revenus au niveau du foyer est protectrice pour le bénéficiaire de l'AAH dont le conjoint disposerait pas de revenu propre : il peut ainsi cumuler plus longtemps son AAH avec un revenu d'activité. À titre d'exemple, postérieurement à la prochaine revalorisation de l'AAH à 900 € en novembre 2019, un allocataire en couple dont le conjoint serait inactif pourra continuer de percevoir l'allocation à taux plein, soit 900€, en complément d'un salaire correspondant à un SMIC. Si on ne prenait plus en compte l'ensemble du foyer, l'allocataire ne pourrait plus prétendre qu'à 344 € mensuels, soit un manque à gagner important. Il ne s'agit pas d'organiser une dépendance financière entre l'allocataire et son conjoint mais de garantir que la solidarité nationale soutienne le plus ceux qui en ont le plus besoin. Afin de permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder à un niveau de vie adéquat sans discrimination commet garanti par la convention internationale des droits des personnes handicapées, ainsi que, pour les plus pauvres, d'accéder à une aide destinée à couvrir les frais liés au handicap, l'AAH s'articule avec un certain nombre d'autres dispositifs de droit commun ou spécifiques, tels que la prestation de compensation du handicap qui a directement vocation à compenser le handicap. La PCH, créée en 2005, bénéficie à plus de 280 000 personnes et représente une dépense totale de près de 2 milliards d'euros. Le niveau de vie des personnes handicapées et de leurs proches est également soutenu par des dispositions fiscales spécifiques, puisque chaque contribuable titulaire de la carte invalidité bénéficie d'une demi-part fiscale supplémentaire pour le calcul de son impôt sur le revenu. Cet avantage est étendu aux enfants ainsi qu'à toute personne rattachée au foyer titulaire d'une carte d'invalidité. Plus de un million six cent mille ménages en bénéficient pour une dépense totale évaluée à 500 millions d'euros.

Modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés

9378. – 14 mars 2019. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Les conditions d'attribution de l'AAH sont définies par l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale. Pour percevoir l'AAH, il faut se voir reconnaître un taux d'incapacité de 80 %, ce qui correspond à un handicap lourd, empêchant de travailler. En 2017, l'AAH bénéficiait à 1,13 million de personnes, de 819 euros par mois pour une personne seule, elle a atteint 860 euros au 1^{er} novembre 2018, puis 900 euros à la fin de l'année 2019. Si ces revalorisations sont bien entendu positives pour une personne seule, elles se sont accompagnées d'une baisse progressive du plafond de ressource du ménage pour les bénéficiaires en couple. Ainsi, le coefficient multiplicateur maximal est passé de 2 à 1,9 en 2018 et s'élèvera à 1,8 cette année, ce qui exclut certains couples du bénéfice de l'allocation. Ainsi, les allocataires de l'AAH vivant en couple subissent une discrimination inacceptable, qui peut en amener certains, par exemple, à ne pas se marier ou à ne pas déclarer leur vie de couple pour ne pas perdre le bénéfice de l'allocation. Ce n'est pas acceptable. Par conséquent, l'avenir de ces personnes handicapées est restreint à deux choix : vivre seul en bénéficiant de l'AAH, en devant supporter en solitaire l'extrême difficulté de composer avec ses déficiences ; ou dépendre de manière définitive de ses parents ou de son conjoint en réduisant drastiquement le niveau de vie de chacun. De plus cette dépendance de l'un à l'égard de l'autre dans le couple peut être blessante, humiliante et rétrograde. La personne handicapée n'a pas demandé à être privée de sa capacité à travailler et doit avoir le choix de ne pas dépendre financièrement de son conjoint. Aussi, il

lui demande la position du Gouvernement sur une éventuelle adaptation des conditions de ressources pour toucher cette allocation, afin de rétablir un minimum de justice sociale envers les personnes handicapées et sur la pertinence de lier le versement de l'AAH aux ressources du ménage.

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un minimum social ; elle vise à assurer un minimum de revenu aux personnes auxquelles le handicap interdit ou limite fortement la capacité de travailler. Elle bénéficie à un peu plus d'un million cent mille allocataires en situation de handicap, pour un coût global de plus de dix milliards d'euros en 2019. Conformément à l'engagement présidentiel, l'AAH fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle pour lutter contre la pauvreté subie des personnes du fait de leur handicap. Ainsi, son montant a été porté à 860 € mensuel au 1^{er} novembre 2018. Il sera revalorisé à 900 € mensuel au 1^{er} novembre 2019. Cela représente un investissement de plus de 2 milliards d'ici à fin 2022. Plus de 900 000 bénéficiaires, dont plus de 60 % des allocataires de l'AAH en couple, vont bénéficier de cette revalorisation. La stabilisation du plafond de ressources pour les couples (et non pas sa baisse) à hauteur d'un peu plus de 1 600 euros ne fait aucun perdant. Comme tout minimum social, cette allocation s'ajuste aux ressources de son bénéficiaire, appréciées à l'échelle de son foyer afin d'atteindre un niveau minimum garanti. Cela signifie que le montant effectivement payé au bénéficiaire est égal à la différence entre le montant maximum de l'allocation, majoré selon la taille de son foyer, et l'ensemble des autres ressources perçues par la personne handicapée, et, s'il y a lieu, son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS. S'agissant de l'AAH, les ressources du conjoint sont d'ailleurs spécifiquement minorées de 20 % pour le calcul de l'allocation. L'appréciation des revenus au niveau du foyer est protectrice pour le bénéficiaire de l'AAH dont le conjoint disposerait pas de revenu propre : il peut ainsi cumuler plus longtemps son AAH avec un revenu d'activité. À titre d'exemple, postérieurement à la prochaine revalorisation de l'AAH à 900 € en novembre 2019, un allocataire en couple dont le conjoint serait inactif pourra continuer de percevoir 900 € en complément d'un salaire correspondant à un SMIC. Si on ne prenait plus en compte l'ensemble du foyer, l'allocataire ne pourrait plus prétendre qu'à 344 € mensuels, soit un manque à gagner important. Il ne s'agit pas d'organiser une dépendance financière entre l'allocataire et son conjoint mais de garantir que la solidarité nationale soutienne le plus ceux qui en ont le plus besoin. Afin de permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder à un niveau de vie adéquat sans discrimination comme garanti par la convention internationale des droits des personnes handicapées, ainsi que, pour les plus pauvres, d'accéder à une aide destinée à couvrir les frais liés au handicap, l'AAH s'articule avec un certain nombre d'autres dispositifs de droit commun ou spécifiques, tels que la prestation de compensation du handicap qui a directement vocation à compenser le handicap. La PCH, créée en 2005, bénéficie à plus de 280 000 personnes et représente une dépense totale de près de 2 milliards d'euros. Le niveau de vie des personnes handicapées et de leurs proches est également soutenu par des dispositions fiscales spécifiques, puisque chaque contribuable titulaire de la carte invalidité bénéficie d'une demi-part fiscale supplémentaire pour le calcul de son impôt sur le revenu. Cet avantage est étendu aux enfants ainsi qu'à toute personne rattachée au foyer titulaire d'une carte d'invalidité. Plus de un million six cent mille ménages en bénéficient pour une dépense totale évaluée à 500 millions d'euros.

Chômage des travailleurs handicapés

9520. – 21 mars 2019. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur le chômage des travailleurs en situation de handicap, qui n'a cessé d'augmenter en 2018 et qui reste deux fois plus élevé que la moyenne nationale (19 % contre 10 % environ). Plus de 500 000 personnes en situation de handicap sont toujours sans emploi. Moins formées, moins qualifiées et souvent plus âgées que la moyenne des demandeurs d'emploi, elles sont sur-représentées dans les statistiques du chômage. Alors que le chômage national tend à baisser légèrement, celui des travailleurs handicapés augmente au contraire, de 3,5% en un an. En 2017, le handicap est devenu la première cause de saisine du Défenseur des droits sur la question des discriminations. Celle-ci en effet pose débat dans l'employabilité des travailleurs handicapés. Or, d'ici 2022, le comité interministériel du handicap s'est donné pour objectif de faciliter l'embauche et le maintien en emploi des travailleurs handicapés par les employeurs publics et privés, de rénover l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, d'augmenter leur niveau de qualification, ainsi que de mieux accompagner et sécuriser les transitions entre l'éducation et l'emploi. Elle lui demande donc de quelle manière précise elle entend œuvrer pour mener ces objectifs à bien.

Réponse. – Le Gouvernement a fait de la politique du handicap et de la construction d'une société inclusive une priorité du quinquennat. Aujourd'hui, le taux de chômage des personnes handicapées, qui s'élève à 19 %, est deux fois supérieur à la moyenne nationale. Les demandeurs d'emploi handicapés sont par ailleurs plus âgés que la

moyenne des demandeurs d'emploi (46 % ont 50 ans ou plus contre 23 % pour l'ensemble des demandeurs d'emploi) et moins qualifiés (25 % seulement ont un niveau d'études supérieur ou égal au bac contre 44 % pour l'ensemble des demandeurs d'emploi). Dans l'objectif de réduire cet écart et de permettre à chacun d'accéder à l'emploi, le gouvernement veut mobiliser fortement l'ensemble des dispositifs de droit commun, notamment l'ensemble des politiques de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'apprentissage. Les personnes en situation de handicap peu qualifiées bénéficieront ainsi pleinement de la réforme de l'apprentissage et du plan d'investissement dans les compétences, qui cible les publics peu ou pas qualifiés, pour être formées et accompagnées vers l'emploi. Par ailleurs, les travailleurs en situation de handicap peuvent bénéficier d'un appui spécifique dans leur démarche d'insertion ou de maintien dans l'emploi. En ce sens, le dispositif de l'emploi accompagné, qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'accompagnement global et associe les acteurs de l'éducation, du secteur médico-social et de l'insertion professionnelle, est désormais opérationnel dans toutes les régions. De plus, une réforme a été engagée le 1^{er} janvier 2019 pour rénover et accompagner le changement d'échelle du secteur adapté, en développant des expérimentations facilitant les passerelles entre entreprise adaptée et autres employeurs. Cette réforme s'appuie sur l'engagement national « Cap vers l'entreprise inclusive 2018-2022 » signé le jeudi 12 juillet 2018 par Muriel Pénicaud, ministre du travail, et Sophie Cluzel, secrétaire d'État aux personnes handicapées, avec l'UNEA, APF handicap et l'Unapei. Les signataires se sont engagés à créer 40 000 emplois supplémentaires en entreprises adaptées pour les personnes en situation de handicap et à porter les aides publiques au secteur adapté à 500 millions d'euros par an d'ici 2022. Enfin, une réforme globale des outils de la politique d'emploi des travailleurs handicapés a été engagée début 2018 par le ministre de l'économie et des finances Bruno Le Maire, la ministre du travail Muriel Pénicaud, la secrétaire d'État aux personnes handicapées Sophie Cluzel et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics Olivier Dussopt en concertation avec les partenaires sociaux et les associations représentant les personnes en situation de handicap, qui porte sur deux volets : l'incitation des entreprises et administrations à employer des personnes handicapées, autour de la redéfinition et de la simplification de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) : cette réforme, définie dans le cadre de la loi du 5 septembre 2018 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel », sera mise en oeuvre à compter du 1^{er} janvier 2020 ; l'enrichissement de l'offre de service de soutien à l'insertion professionnelle et au maintien en emploi, afin qu'elle soit plus lisible et plus accessible pour les travailleurs handicapés comme pour les employeurs. L'ensemble des travaux engagés permettra de renouveler profondément les politiques de l'emploi en faveur des personnes handicapées afin de leur donner toutes les chances d'accès à l'emploi et d'améliorer leur accompagnement tout au long de leur parcours d'insertion professionnelle, selon l'engagement réitéré du Gouvernement lors du dernier comité interministériel du handicap organisé le 25 octobre 2018.

Difficultés relatives aux conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés

9609. – 21 mars 2019. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, telles que définies par l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale. En effet, cet article énonce que l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est attribuée sous conditions de ressources, même pour les personnes handicapées à plus de 80 % et handicapées à vie. Or, certaines personnes lourdement handicapées ne sont pas éligibles à l'AAH en raison du revenu trop élevé de leur compagnon. Le plafond est fixé à 19 505 euros par an pour un couple sans enfant soit 1 625 euros par mois. Ces personnes parfois trop handicapées pour travailler même en établissement et service d'aide par le travail (ESAT), se retrouvent totalement dépendantes financièrement de leur conjoint, qui doit de plus soutenir seul l'impact financier, parfois considérable, du handicap. Nombre d'entre eux se demandent s'ils n'ont pas d'autre choix que de vivre seuls en bénéficiant de l'AAH ou de dépendre de manière définitive de leurs parents ou de leur conjoint, réduisant ainsi drastiquement le niveau de vie de chacun. Pour toutes ces raisons, conditionner l'attribution de l'AAH aux ressources est particulièrement discutable, sur le plan moral comme sur le plan de son efficacité. Aussi, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes de toutes les personnes handicapées et de leur famille concernées par ces difficultés.

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un minimum social ; elle vise à assurer un minimum de revenu aux personnes auxquelles le handicap interdit ou limite fortement la capacité de travailler. Elle bénéficie à un peu plus d'un million cent mille allocataires en situation de handicap, pour un coût global de plus de dix milliards d'euros en 2019. Conformément à l'engagement présidentiel, l'AAH fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle pour lutter contre la pauvreté subie des personnes du fait de leur handicap. Ainsi, son montant a été

porté à 860 € mensuel au 1^{er} novembre 2018. Il sera revalorisé à 900 € mensuel au 1^{er} novembre 2019. Cela représente un investissement de plus de 2 milliards d'ici à fin 2022. Plus de 900 000 bénéficiaires, dont plus de 60 % des allocataires de l'AAH en couple, vont bénéficier de cette revalorisation. Comme tout minimum social, cette allocation s'ajuste aux ressources de son bénéficiaire, appréciées à l'échelle de son foyer afin d'atteindre un niveau minimum garanti. Cela signifie que le montant effectivement payé au bénéficiaire est égal à la différence entre le montant maximum de l'allocation, majoré selon la taille de son foyer, et l'ensemble des autres ressources perçues par la personne handicapée, et, s'il y a lieu, son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS. S'agissant de l'AAH, les ressources du conjoint sont spécifiquement minorées de 20 % pour le calcul de l'allocation. L'appréciation des revenus au niveau du foyer est protectrice pour le bénéficiaire de l'AAH dont le conjoint disposerait pas de revenu propre : il peut ainsi cumuler plus longtemps son AAH avec un revenu d'activité. À titre d'exemple, postérieurement à la prochaine revalorisation de l'AAH à 900 € en novembre 2019, un allocataire en couple dont le conjoint serait inactif pourra continuer de percevoir l'AAH à taux plein, soit 900€, en complément d'un salaire correspondant à un SMIC. Si on ne prenait plus en compte l'ensemble du foyer, l'allocataire ne pourrait plus prétendre qu'à 344 € mensuels, soit un manque à gagner important. Il ne s'agit pas d'organiser une dépendance financière entre l'allocataire et son conjoint mais de garantir que la solidarité nationale soutienne le plus ceux qui en ont le plus besoin. Afin de permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder à un niveau de vie adéquat sans discrimination comme garanti par la convention internationale des droits des personnes handicapées, ainsi que, pour les plus pauvres, d'accéder à une aide destinée à couvrir les frais liés au handicap, l'AAH s'articule avec un certain nombre d'autres dispositifs de droit commun ou spécifiques, tels que la prestation de compensation du handicap qui a directement vocation à compenser le handicap. La PCH, créée en 2005, bénéficie à plus de 280 000 personnes et représente une dépense totale annuelle de près de 2 milliards d'euros. Le niveau de vie des personnes handicapées et de leurs proches est également soutenu par des dispositions fiscales spécifiques, puisque chaque contribuable titulaire de la carte invalidité bénéficie d'une demi-part fiscale supplémentaire pour le calcul de son impôt sur le revenu. Cet avantage est étendu aux enfants ainsi qu'à toute personne rattachée au foyer titulaire d'une carte d'invalidité. Plus de un million six cent mille ménages en bénéficient pour une dépense totale évaluée à 500 millions d'euros.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

1988

Attractivité médicale en Guadeloupe

5306. – 31 mai 2018. – **Mme Victoire Jasmin** souhaite alerter **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'insuffisance des effectifs médicaux en Guadeloupe et préconise des mesures urgentes pour renforcer l'attractivité médicale de l'ensemble du territoire guadeloupéen. En effet, avec un taux de couverture de 66 généralistes pour 100 000 habitants, contre une moyenne nationale de 100 pour 100 000 ; la Guadeloupe manque de médecins, autant spécialisés que de généralistes ! Certaines zones de l'archipel sont plus touchées par la désertification médicale et appellent donc une attention toute particulière. Ainsi, dans le sud de Basse-Terre, entre Pointe-Noire et Trois-Rivières, Basse-Terre y compris, les habitants ne disposent en moyenne que de 30 médecins généralistes pour 100 000 habitants, avec même 1 généraliste pour 10 000 habitants à Saint-Claude. Dans le nord de Grande-Terre, zone cruellement sous médicalisée, les patients doivent attendre de très longues heures avant toute consultation. De même, dans les îles du Nord, neuf mois après la survenue à l'automne 2017 de l'ouragan Irma, les effectifs de médecins urgentistes ne cessent de diminuer, ce qui influe directement sur la capacité et sur les conditions de prise en charge des patients en service mobile d'urgence (SMUR) ou en évacuation sanitaire médicale (EVASAN). Par ailleurs, sur les autres dépendances (Marie-Galante, les Saintes ou la Désirade) ce sont des contraintes d'éloignement et de transports qui affectent grandement le suivi des patients, du fait de la double insularité. De ce fait dans un contexte déjà rendu difficile à la suite de l'incendie du centre hospitalier universitaire (CHU) de Guadeloupe, les conditions d'exercice des praticiens encore présents sur place sont donc devenues de plus en plus contraignantes, autant sur le plan financier qu'en termes de pénibilité. À moyen terme, cette situation risque fort de décourager l'installation de nouveaux médecins et de pénaliser la formation d'étudiants en médecine directement en Guadeloupe. Aussi, il serait souhaitable de faciliter l'arrivée en nombre suffisant de professionnels compétents et qualifiés, en prenant des mesures incitatives simples, telles que : la mise en place d'un dispositif d'accueil spécifique pour encourager la prise de fonction des nouveaux arrivants (hébergement provisoire, facilités de transports, cours d'apprentissage de la langue créole, tutorat...) ; la prise en compte du caractère isolé et du contexte archipélagique du territoire dans le cadre d'un avancement statutaire plus rapide des médecins hospitaliers ; la possibilité pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) des zones sous dotées médicalement, de conventionner avec des professionnels de santé, dans le cadre de

contrats locaux de santé, sur des actions ponctuelles définies en faveur des populations de leurs territoires. En somme, afin d'améliorer l'attractivité médicale en Guadeloupe, elle la prie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour permettre un suivi sanitaire correct d'une population déjà durement éprouvée par nombre de risques majeurs.

Attractivité médicale en Guadeloupe

9616. – 21 mars 2019. – **Mme Victoire Jasmin** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 05306 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Attractivité médicale en Guadeloupe", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'amélioration de l'accès aux soins est une des priorités du Gouvernement. Le plan d'accès aux soins, élaboré au niveau national, se décline localement sous la responsabilité du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) et en concertation avec les professionnels de terrain. En Guadeloupe, le vieillissement annoncé de la population (un tiers aura plus de 65 ans à l'horizon 2040), le développement de l'obésité, l'augmentation des affections de longue durée, nécessitent une réponse concertée d'une particulière importance pour améliorer l'accès aux soins de la population. L'ARS de Guadeloupe réunit régulièrement un comité territorial d'accès aux soins. Cette instance s'est réunie le 11 mars 2019. Le territoire de la Guadeloupe présente des situations contrastées. Certaines zones se caractérisent par exemple par une surdensité d'infirmiers libéraux permettant de répondre aux besoins d'une population vieillissante et souhaitant se faire soigner à domicile. Certaines zones restent cependant isolées. C'est le cas des Saintes. On note par ailleurs un faible nombre de structures d'exercice regroupé alors que ce mode d'exercice est un facteur d'attractivité. L'archipel compte cinq maisons de santé pluri professionnelles (MSP). Certaines spécialités sont davantage en difficulté. C'est le cas de l'obstétrique, de la psychiatrie, de la réanimation. Pour améliorer l'offre de soins, plusieurs axes sont travaillés. La stratégie nationale « Ma Santé 2022 » offre également des outils nouveaux pour développer l'accès aux soins. L'ARS souhaite réintroduire la prévention dans les pratiques des professionnels de santé. Le service sanitaire est développé dès les premières années des études de santé. La création de postes d'assistants médicaux dès 2019 en soutien de l'exercice collaboratif doit permettre de libérer du temps médical et permet d'effectuer plus d'actes de prévention. L'ARS entend également agir sur la formation des professionnels de santé. En 2019, le numérus clausus passera de 130 à 140 admis en première année pour l'université des Antilles. Dès 2020, l'université mettra également en place des formations de professionnels qui manquent aujourd'hui à la région : orthophonistes, psychomotriciens, orthoptistes, ergothérapeutes. L'accueil des étudiants et médecins étrangers doit également être amélioré. Au niveau de l'offre de soins ambulatoire, l'ARS mobilise les outils existants (contrats engagement de service public, contrats d'aide à l'installation.) et ceux mis en place dans le cadre de « Ma Santé 2022 » pour attirer des médecins. En 2019, ce sont sept médecins généralistes qui seront recrutés pour une activité mixte répartie entre la ville et l'hôpital. Les activités de soins hospitaliers sont historiquement inégalement réparties sur le territoire : les activités de médecine, chirurgie et obstétrique sont principalement implantées dans la communauté urbaine de Pointoise, les soins de suite et de réadaptation sont effectués prioritairement sur la Basse-Terre. Face à cette inégale répartition de l'offre, une meilleure gradation des soins, la structuration de filières de soins, le développement de consultations avancées constituent des solutions pour améliorer la prise en charge des Guadeloupéens. La création du groupement hospitalier de territoire de Guadeloupe le 22 janvier 2019 doit permettre une plus grande synergie entre les activités des établissements de santé publics.

Méningite

8558. – 24 janvier 2019. – **Mme Nicole Duranton** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences d'une faible couverture vaccinale contre le méningocoque B en France. Celle-ci s'élève à moins de 5 %, le vaccin n'étant aujourd'hui pas au calendrier vaccinal pour la population générale. La bactérie sévit en France : a été à déplorer en début d'année 2018 un décès chez une jeune enfant dans l'Eure, sachant que onze décès avaient été constatés en 2017 sur l'ensemble du territoire français, par le centre national de référence du méningocoque. La méningite à méningocoque est une maladie imprévisible qui touche des personnes en bonne santé, les jeunes enfants étant dix fois plus à risque que la population générale. C'est une infection grave au regard de la rapidité et de la sévérité de ses symptômes. Cette maladie foudroyante nécessite une prise en charge en moins de huit heures pour écarter le risque associé de décès ou de séquelles très lourdes. Cette pathologie est mortelle dans 5 à 10 % des cas, et est à l'origine d'handicaps physiques ou neurologiques majeurs chez jusqu'à 20% des survivants. Le diagnostic est difficile à établir rapidement car les premiers symptômes ne sont pas spécifiques à la maladie (fièvre, vomissements...). Les experts s'accordent à dire que seule la prévention vaccinale peut aujourd'hui

faire baisser le fardeau de cette pathologie. Fin juillet 2018, le centre national de référence du méningocoque a publié avec Santé publique France un bilan des cas d'infections invasives à méningocoques en 2017. Celui-ci faisait état de 133 cas d'infections invasives à méningocoques chez les enfants de moins de 5 ans – sur ces 133 cas, 61 % étaient des cas de méningite B. Il existe aujourd'hui un vaccin pour prévenir la méningite B. Ce vaccin contre la méningite B a été introduit en France dès son autorisation de mise sur le marché, en 2013, auprès des populations à risque. Les autorités de santé souhaitaient attendre d'avoir un recul sur l'utilisation de ce vaccin, avant d'envisager une vaccination généralisée chez l'enfant. Ces données sont aujourd'hui disponibles, le Royaume-Uni ayant introduit ce vaccin dès 2015 dans son programme de vaccination universelle, ce qui donne un recul de trois ans sur son efficacité et sa sécurité. Depuis l'introduction de la vaccination au Royaume-Uni, le nombre de cas associés à la méningite B a été réduit de plus de 70 % chez les nourrissons. Pour toutes ces raisons, elle souhaite connaître sa position sur ce sujet et les dispositions à prendre pour démarrer et conduire rapidement le travail d'évaluation de ce vaccin, afin de protéger l'ensemble des nourrissons français contre ce type de méningite et d'éviter de nouveaux décès associés à une pathologie aujourd'hui évitable par un vaccin.

Réponse. – La prévention vaccinale des infections invasives à méningocoque (IIM) en population générale repose sur la vaccination ainsi que sur l'antibioprophylaxie pour les contacts d'un cas. Pour être inscrit dans les recommandations vaccinales, le vaccin doit pouvoir assurer une protection individuelle mais aussi collective en réduisant le risque de transmission d'un sujet malade ou porteur asymptomatique à une autre personne. S'agissant de la prévention des IIM, le calendrier des vaccinations qui précise les recommandations vaccinales en France ne préconise à ce jour que la vaccination contre le méningocoque de sérogroupe C, vaccination devenue obligatoire pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018 et recommandée en rattrapage jusqu'à 24 ans révolus. La vaccination contre le méningocoque de sérogroupe B n'est recommandée que pour certains professionnels exposés et autour de cas d'infection invasive à méningocoque dans des situations précisées dans l'instruction relative à la prophylaxie des infections invasives à méningocoque. La vaccination contre le méningocoque de sérogroupe B n'est donc pas recommandée en population générale, toutefois, la commission technique des vaccinations de la Haute autorité de santé a inscrit le sujet de la vaccination contre le méningocoque à son programme de travail et devrait rendre son avis d'ici quelques mois.

Politique de prévention des infections associées aux soins

9230. – 7 mars 2019. – **M. Roger Karoutchi** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la politique de prévention des infections associées aux soins, suite au rapport public annuel 2019 de la Cour des comptes. Dans ce dernier, elle formule six recommandations à l'attention des directions de son ministère, de Santé publique France et de la Caisse nationale d'assurance maladie, dont notamment celle réitérée de « revenir sur la suppression de l'obligation de vaccination contre la grippe des professionnels de santé ». Alors que la grippe tue chaque année plusieurs milliers de personnes, notamment celles vulnérables, c'est-à-dire âgées ou hospitalisées, il semble nécessaire de réduire le risque de contagion en vaccinant les professionnels de santé en contact direct avec elles.

Réponse. – La vaccination des personnels de santé contre la grippe saisonnière est un enjeu de santé publique. En effet, ces professionnels peuvent involontairement contribuer à la transmission de la grippe saisonnière notamment au sein des établissements de santé et des établissements médico-sociaux dans lesquels ils exercent leur activité. Il n'est toutefois pas envisagé de rétablir l'obligation de vaccination contre la grippe saisonnière des professionnels de santé. L'implication de l'ensemble des professionnels de santé qui s'est traduit par la signature d'une charte par les sept ordres des professions de santé, constitue une des clés de l'amélioration de la couverture vaccinale de ces professionnels, en particulier s'agissant de la vaccination contre la grippe saisonnière. Un certain nombre d'initiatives mises en place au sein d'établissements de santé (vaccination sur site, désignation de référents vaccination...), ont ainsi permis de mettre en évidence une augmentation significative de la couverture vaccinale des personnels exerçant dans ces établissements. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, une expérimentation relative à la vaccination des professionnels de santé contre la grippe saisonnière va être menée dans deux régions volontaires au sein d'établissements de santé et d'établissements médico-sociaux. Cette expérimentation permettra d'orienter les politiques publiques en matière de vaccination contre la grippe saisonnière des professionnels de santé.

Accès à l'emploi des personnes diabétiques

9548. – 21 mars 2019. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les restrictions professionnelles dont font l'objet les personnes diabétiques de type 1 et 2. En effet, les réglementations en vigueur réduisent, voire interdisent, pour ces personnes l'accès à certaines professions (marin, gendarme, membre des compagnies républicaines de sécurité - CRS, pompier, maître chien etc). Ces réglementations sont anciennes et ne tiennent pas compte des avancées thérapeutiques pour les patients insulino-traités qui leur permettent de mener une vie normale et de stabiliser la maladie. Près de 4 millions de Français sont concernées par cette maladie chronique, parmi lesquels beaucoup de jeunes qui dénoncent cette discrimination à l'emploi. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend réviser les textes en vigueur, pour permettre aux personnes diabétiques d'avoir une égalité d'accès à l'emploi.

Réponse. – La première priorité de la ministre des solidarités et de la santé est de sensibiliser pour mieux anticiper les situations de vulnérabilité des personnes diabétiques. La recherche française sur le diabète, et notamment le diabète de type 1, est extrêmement active et reconnue internationalement. Il existe en France plusieurs équipes de pointe, en particulier en recherche clinique dans plusieurs centres hospitaliers universitaires, par exemple sur la transplantation, et sur le pancréas artificiel. Ainsi, le premier pancréas artificiel, de la société française Diabeloop, a été autorisé en France en novembre 2018. Il est testé à l'hôpital grâce à un réseau de recherche clinique public très actif. Par ailleurs, le Programme hospitalier de recherche clinique finance chaque année plusieurs programmes importants de recherche sur le diabète et le Programme des investissements d'avenir finance également la recherche sur le sujet. La deuxième priorité est d'améliorer leur prise en charge, afin d'éviter les complications. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a engagé la transition vers un nouveau modèle de rémunération forfaitaire pour la prise en charge du diabète, de type 1 comme de type 2. Cela permettra notamment la prise en charge forfaitaire de l'insuffisance rénale chronique, qui peut découler du diabète. Le forfait vise à transformer et à faciliter le suivi annuel des patients. La troisième priorité - et c'est un aspect sur lequel les ministres en charge de la santé et de l'emploi sont très vigilantes- est de garantir un accompagnement aux personnes diabétiques, qui ne doivent pas se voir opposer une incompatibilité de principe d'accès à l'emploi. Il faut insister sur les plans d'action engagés pour prévenir et corriger les mécanismes de discrimination potentiellement installés dans les comportements et pratiques de gestion de ressources humaines, visant l'accès de façon égale aux emplois, et la promotion d'un environnement de travail inclusif. Il faut également encourager le dialogue avec les employeurs pour l'emploi sur la base des seules compétences des personnes, sous condition de sécurité pour l'individu comme pour les tiers. De cette collaboration se construisent des actions de valorisation des compétences et d'accueil des diabétiques. Faire de la diversité des équipes une source de performance collective et individuelle au sein des services, c'est l'engagement fort pris par les ministères pour sensibiliser l'ensemble. Un travail a été engagé par l'ouverture d'une conférence de consensus avec la direction générale de l'aviation civile sur l'accès à l'emploi de pilote de ligne. Il paraît nécessaire, désormais, de dresser un état des lieux précis, de façon à ce que des avancées aient lieu dans toutes les professions. Une mission conduite par l'Inspection générale des affaires sociales et l'Inspection générale de l'administration contribuera à définir un dispositif qui sera transparent afin d'assurer à tous une égalité de traitement.

Risques liés aux opioïdes

9861. – 4 avril 2019. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'alerte de l'agence du médicament concernant la hausse des hospitalisations, des décès et des dépendances liés aux opioïdes. Elle fait référence au rapport de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) publié le 20 février 2019. Elle rappelle que ces médicaments antidouleurs sont prescrits à près de 10 millions de Français en 2015. Elle précise que ces médicaments présentent les mêmes propriétés que l'opium et distingue les opioïdes faibles (comme le Tramadol, la codéine ou le Lamaline), des opioïdes forts (comme la morphine, l'oxycodone ou le fentanyl). Elle souligne que selon le rapport de l'organisme, la prescription d'opioïdes forts, entre 2006 et 2017, a augmenté d'environ 150 %, tandis que celle des opioïdes faibles est restée relativement stable. Elle s'inquiète du fait que, selon ce même rapport, le nombre d'hospitalisations liées à la consommation d'opioïdes en France a presque triplé (+ 167 %), entre 2000 et 2017, tandis que le nombre de décès a bondi de 146 % entre 2000 et 2015, avec « au moins quatre décès par semaine ». Elle souhaite donc connaître les mesures qu'elle envisage pour contrer les ravages de cette consommation excessive d'antidouleurs.

Réponse. – Les opioïdes sont des substances d'origine naturelle ou de synthèse, ayant un potentiel d'abus et de dépendance élevé, mais possédant des propriétés pouvant être utiles en thérapeutique. Certains opioïdes sont

utilisés comme médicaments, dans le traitement de la douleur ou pour la prise en charge de la dépendance aux opiacés (traitement de substitution). Ils peuvent parfois faire l'objet d'un usage non conforme aux standards thérapeutiques. L'enjeu pour les autorités sanitaires est de garantir l'accessibilité des médicaments opioïdes pour toute personne en ayant besoin tout en sécurisant au mieux leur utilisation. D'autres opioïdes sont illicites et utilisés pour des usages récréatifs ou dans un contexte d'addiction. Les opioïdes, licites ou illicites, peuvent être à l'origine de surdoses avec un risque de décès. En France, le nombre de décès par surdose aux opioïdes (licites et illicites) était estimé à 373 en 2015. Ce nombre tend à augmenter ces 15 dernières années, mais reste sans commune mesure avec la situation des Etats-Unis. L'évolution de la consommation des antalgiques opioïdes est à mettre en perspective avec l'amélioration de la prise en charge de la douleur. Certains signaux incitent cependant à la vigilance, comme le développement d'usages problématiques ou de dépendance concernant des personnes avec des prescriptions d'opioïdes initialement à visée antalgique, et la hausse des hospitalisations en lien avec des intoxications par des opioïdes. Par ailleurs, la diffusion de nouveaux opioïdes de synthèse très puissants tels que les analogues du Fentanyl incite également à une vigilance accrue. Plusieurs mesures en place contribuent à la prévention des surdoses et des décès par surdoses d'opioïdes, parmi lesquelles : un encadrement étroit des conditions de prescription et de délivrance des médicaments opioïdes, une offre sanitaire spécialisée en addictologie en ville et à l'hôpital incluant soins et réduction des risques, une offre de soins structurée pour la prise en charge de la douleur, un dispositif de surveillance (en particulier le dispositif d'addictovigilance de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé organisé dans les territoires par les centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance et le dispositif TREND/SINTES de l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies). En 2017, a débuté la mise à disposition de Naloxone (antidote spécifique des surdoses aux opioïdes) pour les usagers d'opioïdes et leur entourage afin de permettre une intervention rapide face à un cas de surdose, dans l'attente des secours, suivant les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé. Des travaux sont en cours pour consolider et amplifier ces mesures.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Valorisation des amendements organiques produits à partir de déchets végétaux à La Réunion

2235. – 30 novembre 2017. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation de La Réunion et ses difficultés à faire émerger une stratégie d'économie circulaire dans la valorisation d'un amendement organique issu des déchets végétaux. L'île de La Réunion est en effet une terre volcanique qui comporte naturellement des sols riches en nickel et en chrome ce qui implique que les végétaux et leurs déchets contiennent des éléments traces métalliques (ETM). Or, le produit obtenu à l'issue des procédés de traitement par broyage ou compostage réalisés sur les installations classées doit répondre à la norme NFU 44-051 relative aux amendements organiques et qui fixe des seuils à respecter pour les ETM. Les acteurs de la filière sont dans l'attente de la signature d'un arrêté du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, portant dispositions particulières pour les normes d'application obligatoires dans le département de La Réunion et autorisant un relèvement des valeurs limites en nickel et en chrome des matières sèches. L'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a d'ailleurs délivré un avis favorable à cette réhausse des seuils pour un retour exclusif sur les sols réunionnais destinés à la culture de la canne à sucre. Aussi, elle le prie de lui indiquer ses intentions pour permettre la concrétisation d'une stratégie d'économie circulaire permettant la valorisation et un retour au sol des amendements organiques produits à partir de déchets végétaux à La Réunion en adaptant la norme aux spécificités géologiques du territoire.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est sensible à la situation évoquée dans la question et ses services travaillent sur le sujet dans le but d'adapter le plus rapidement possible la réglementation pour cette région en particulier. Il convient de rappeler cependant que ces amendements organiques sont aujourd'hui déjà valorisables sous réserve de la validation d'un plan d'épandage par les services de l'État. Par ailleurs, pour faciliter cette valorisation, l'État a déjà obtenu des instances de normalisation qu'une première modification de la norme 44-051 permette la valorisation au sol des écumes de filtration de jus de canne à sucre, en relevant les seuils pour ces deux éléments (nickel et chrome), pour certains usages, en accord avec l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). Ainsi, cette modification a été publiée l'année dernière. Une deuxième modification de la norme, qui concerne plus largement les amendements organiques issus de déchets ou matières végétales, est également en cours. Néanmoins, ces

normes, pour être reconnues et applicables, doivent être rendues d'application obligatoire. Dans cette perspective, un arrêté interministériel des ministres de l'agriculture et de l'économie est en cours de finalisation et devrait être publié prochainement.

Autorisation de tir de défense contre les loups hors quota de prélèvement

3051. – 1^{er} février 2018. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le tir de défense simple vis-à-vis des loups, et notamment sur son encadrement trop important. Dans le prolongement des travaux menés par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et du regroupement des syndicats, ci-après dénommés « CAF loup », les éleveurs pourront désormais bénéficier de tirs de défense simple au-delà du plafond pour leur permettre de défendre en permanence leurs troupeaux. Toutefois, l'article 3 impose des situations exceptionnelles pour recourir à ce dispositif. De plus, il sera tenu compte des loups détruits en application de ce dispositif pour le plafond de l'année suivante, en fonction de l'évolution de la dynamique de la population des loups. Elle lui demande s'il ne pourrait pas autoriser un droit automatique de défense des troupeaux avec usage de canon rayé, déconnecté de tout plafond de prélèvement, ce qui permettrait d'assurer la protection en permanence des troupeaux en cas d'attaque du loup, quel que soit le territoire.

Autorisation de tir de défense contre les loups hors quota de prélèvement

4941. – 10 mai 2018. – **Mme Martine Berthet** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 03051 posée le 01/02/2018 sous le titre : "Autorisation de tir de défense contre les loups hors quota de prélèvement ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'extension du loup sur notre territoire, depuis son retour naturel en 1992, conduit à l'adaptation constante des mesures d'accompagnement des activités d'élevage ainsi que des modalités de gestion de la population de loups. Il est, en effet, nécessaire d'assurer l'adéquation entre état de la population de loups, capacité des territoires à supporter sa présence et maîtrise des engagements financiers. Les ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture ont publié en février 2018 le Plan national d'actions (PNA) « Loup et activités d'élevage » 2018-2023, qui met l'accent sur les mesures de protection des troupeaux et propose des expérimentations pour lutter contre la prédation. Ainsi, la création d'un observatoire des mesures de protection pour détecter leurs éventuelles défaillances, la mise en place d'équipes de bergers mobiles pour aider les éleveurs en période d'attaque dès cet été dans les parcs du Mercantour et de Vanoise, la restauration des équipements pastoraux, la formation approfondie des bergers à la lutte contre la prédation, la création d'un réseau technique « chiens de protection », l'aide au financement des mesures de protection (embauche de bergers, achat de clôtures, achat et entretien de chiens de protection) sont autant de solutions qui permettront de concilier les activités d'élevage avec la présence de prédateur. Face à la persistance de la prédation dans certaines zones, malgré le déploiement des mesures de protection, la politique d'intervention sur les loups a été modifiée pour donner la priorité à la défense des troupeaux. Deux arrêtés du 19 février 2018 fixent le nouveau cadre des opérations de tir qui donne davantage de pouvoirs au préfet coordonnateur. Les éleveurs ont obtenu un droit de défense permanent de leurs troupeaux et les tirs de défense, réalisés à proximité des troupeaux, peuvent être effectués toute l'année. Les tirs de prélèvements sont utilisés de septembre à décembre sur les zones où l'on constate que le nombre de prédatons est élevé depuis le début de l'année. La gestion du plafond de loups pouvant être tués s'effectue sur l'année civile pour mieux garantir la pérennité de la défense des troupeaux pendant l'estive, et est désormais fixé en fonction de l'effectif total de la population. Ainsi, pour 2018, le plafond a d'abord été fixé à quarante-trois loups puis il a été relevé à cinquante et un afin de permettre la poursuite des tirs de défense. Le plan prévoit aussi de développer la communication et la diffusion de l'information pour que chacun dispose de connaissances solides et validées par l'ensemble des acteurs au sein d'un centre de ressources partagées. Une médiation sera mise en place dans les départements pour faciliter le dialogue. Le suivi biologique de la population de loups sera révisé et renforcé. Enfin un conseil scientifique est en cours d'installation afin de valider le programme de recherches et d'expérimentations qui permettront d'approfondir la lutte contre la prédation et une meilleure connaissance du comportement des loups. Ce nouveau plan doit faire progresser nos modes de gestion actuels pour favoriser la cohabitation, en continuant à prendre en compte les besoins de tous les acteurs. Cet équilibre est fragile et une mobilisation de tous les intervenants est nécessaire pour relever ce défi et apporter des solutions durables aux difficultés rencontrées par les territoires.

Renouvellement des concessions hydrauliques

3905. – 22 mars 2018. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le problème posé par le renouvellement des concessions historiques, qu'impose l'Europe à la France, et non à d'autres États européens, projet qui, de ce fait, fragilise la filière hydro-électrique, ainsi que son principal opérateur, EDF, qui fonctionne à la satisfaction générale, en particulier celle des élus territoriaux, dont EDF connaît bien les besoins. La direction générale de la concurrence de la Commission européenne estime toutefois qu'EDF occuperait une position dominante sur le marché français, ce qui paraît infondé au regard des observateurs les mieux informés, à commencer par les impératifs de service public qu'assure l'entreprise, ce qui n'est en aucun cas le fait des sociétés étrangères concurrentes. L'enjeu hydro-électrique s'avérant considérables à l'heure de la transition écologique, puisqu'il est la première des énergies renouvelables décarbonées, il lui demande donc de bien vouloir lui donner la position du Gouvernement quant à l'ouverture à la concurrence et à l'hypothétique fin du monopole d'EDF sur les barrages français qui, en fait, n'est que la traduction de la gestion régaliennne de l'eau conforme à la tradition française.

Mise en demeure de la France concernant les concessions hydroélectriques

4068. – 29 mars 2018. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** concernant la mise en demeure de la France au sujet de la mise en concurrence du marché de l'électricité et en particulier des concessions hydroélectriques. Cette mise en demeure, émise par l'Union européenne le 22 octobre 2015 est dénoncée par de nombreux acteurs du secteur qui l'ont alerté concernant les dernières évolutions de ce dossier. La France se serait ainsi engagée auprès de l'Union européenne sur un calendrier de mise en concurrence de concessions hydroélectrique sur la période 2018-2021 avec pour objectif d'interdire à EDF de remporter toutes les concessions regroupées par lots. Il lui rappelle que les concessions hydroélectriques gèrent plus de 80 % des ressources en eau de surface en France et sont, à ce titre, des ouvrages hautement stratégiques. La mise en concurrence au niveau européen pose de réelles questions concernant la gestion de l'eau sur notre territoire. Il lui rappelle également que d'autres pays européens ont su préserver leurs intérêts dans le domaine de l'eau, notamment l'Allemagne, et qu'à ce titre, la France doit pouvoir elle-aussi imposer ses exigences dans le cadre des négociations. C'est pourquoi, il souhaiterait connaître l'état des négociations sur ce sujet ainsi que les dispositions envisagées par le Gouvernement.

Réponse. – La Commission européenne a adressé en octobre 2015 une mise en demeure aux autorités françaises au sujet des concessions hydroélectriques. Elle considère que les mesures par lesquelles les autorités françaises ont attribué à EDF et maintenu à son bénéfice l'essentiel des concessions hydroélectriques en France sont incompatibles avec l'article 106, paragraphe 1^{er}, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lu en combinaison avec l'article 102 de ce traité, en ce qu'elles permettraient à l'entreprise de maintenir ou de renforcer sa position dominante en France sur les marchés de fourniture d'électricité au détail. Le Gouvernement continue de contester le raisonnement selon lequel la possession de moyens de production hydroélectriques entraîne mécaniquement une rupture d'égalité sur le marché de la fourniture d'électricité au détail et le fait qu'il aurait accordé un quelconque avantage discriminatoire à EDF. Le Gouvernement met également en avant les enjeux sociaux, économiques et écologiques majeurs liés à l'hydroélectricité, et en particulier à la gestion de l'eau et à la sécurité des ouvrages. Dans le cadre des échanges avec la Commission européenne, le Gouvernement défend une application équilibrée de la loi de transition énergétique, qui a consolidé le régime des concessions et garantit le respect des enjeux de service public de l'hydroélectricité française, grâce à plusieurs outils : le regroupement des concessions dans une même vallée, la prolongation de certaines concessions dans le respect du droit national et européen, et la possibilité de constituer des sociétés d'économie mixte (SEM), lors du renouvellement des concessions lorsque les collectivités locales y sont intéressées. À la différence d'autres pays où les installations hydroélectriques appartiennent aux exploitants privés, le régime concessif permet de garantir que les ouvrages restent durablement la propriété de l'État avec un contrôle fort au travers de la réglementation et du contrat signé entre l'État et le concessionnaire, garantissant ainsi le respect de l'intérêt public, notamment pour le partage des usages de l'eau. Par ailleurs, en ce qui concerne la sécurité, tous les barrages en France, indépendamment de leur exploitant, sont soumis à une réglementation rigoureuse qui fait l'objet de contrôles réguliers par les services de l'État. Le principe de mise en concurrence des concessions échues découle du droit européen et national, le Gouvernement s'y prépare tout en défendant certains principes essentiels, en particulier en s'opposant à toute interdiction de candidater pour EDF et à la remise en concurrence de concessions non échues.

Parcs photovoltaïques

4151. – 29 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** le fait que de très nombreuses communes sont sollicitées par des opérateurs privés pour l'installation de parcs photovoltaïques dans le cadre de baux emphytéotiques administratifs. Toutefois, ces installations ne sont pas assujetties, à titre législatif ou réglementaire, à une obligation de démantèlement. De ce fait, les communes risquent d'être contraintes, en fin de bail, de démanteler à leurs frais les installations en cause. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux, afin de protéger les intérêts des collectivités, d'instaurer une garantie financière de démantèlement des installations en cause.

Parcs photovoltaïques

5802. – 21 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 04151 posée le 29/03/2018 sous le titre : "Parcs photovoltaïques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La directive 2012/19/UE modifiée relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques inclut (à compter du 24 juillet 2012) les modules photovoltaïques dans son champ d'application. La transcription en droit français (cf. décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif à la responsabilité élargie des producteurs) a permis la mise en place de dispositifs de collecte et recyclage dans l'objectif de capter le flux actuel et préparer l'arrivée massive de modules prévue dans les années 2020. Dans ce cadre, les producteurs et distributeurs de panneaux photovoltaïques sont solidairement responsables de la collecte et du traitement des panneaux solaires usagés. Par ailleurs, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a agréé l'éco-organisme PV CYCLE (cf. arrêté du 24 décembre 2014) afin de mettre en place un réseau de collecte et de traitement sans frais pour les producteurs de ce type de déchets.

Prise en compte des critères sociaux et environnementaux dans les marchés publics

6629. – 30 août 2018. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** concernant une meilleure prise en compte des critères environnementaux et sociaux dans les marchés publics. Aujourd'hui, seuls 6 % des marchés publics intègrent des clauses environnementales ou sociales et lorsque c'est le cas, elles comptent pour moins de 10 % dans la note finale. Les acheteurs publics hésitent en outre à les utiliser de peur de voir le juge annuler le marché pour entrave à la libre concurrence. Par souci de simplicité, ils préfèrent donc souvent faire appel au moins disant plutôt qu'au mieux disant. L'économie circulaire est aujourd'hui un levier de la transition écologique qui permet d'économiser des ressources et de favoriser le recyclage. Aussi, il pourrait être pertinent de faire évoluer le code des marchés publics pour y introduire des critères d'économie circulaire. En particulier, il faudrait pouvoir valoriser les boucles courtes pour les matériaux de construction et limiter l'importation de pierres produisant jusqu'à huit fois plus d'émission de CO₂. Les entreprises françaises souffrent plus particulièrement en la matière de la concurrence de l'Asie. Les solutions importées, qui paraissent au premier abord moins chères que des solutions locales, ont en réalité un impact bien plus large sur l'économie si on intègre leurs nombreux coûts indirects, qu'il s'agisse des externalités sociales, économiques ou encore fiscales. En effet, lorsqu'une collectivité choisit l'importation de produits étrangers, elle ne mesure pas toujours les conséquences sur les emplois perdus localement, sur les charges patronales et les impôts sur le revenu non payés sur les salaires, sur les moindres rentrées fiscales ou encore sur les coûts pour l'environnement et le climat. L'internalisation de ces coûts permettrait à l'acheteur public de déterminer avec certitude les conséquences des options qui s'offrent lui, notamment pour les finances publiques. Aussi, il souhaite connaître sa position concernant les évolutions possibles du code des marchés publics afin d'y intégrer, au bénéfice de nos entreprises engagées sur la voie de la responsabilité sociale et environnementale (RSE), davantage de critères sociaux et environnementaux et de permettre ainsi une réelle transition vers un modèle d'économie plus circulaire.

Réponse. – La France compte environ 50 000 autorités adjudicatrices et 200 000 agents exercent une fonction d'acheteur public (services de l'État, collectivités, chambres du Parlement, établissements publics, hôpitaux, tribunaux, etc.). La commande publique représente près de 15 % du produit intérieur brut (PIB) et constitue un levier majeur et structurant pour réussir la transition vers l'économie circulaire, grâce aux innovations qu'elle permet. Le droit de la commande publique autorise en effet aujourd'hui à aller plus loin en matière d'achat

2. Réponses des ministres aux questions écrites

durable, notamment depuis la transposition de la directive européenne du 26 février 2014 (été 2015) sur la passation des marchés publics en droit français, qui a permis de faciliter l'intégration des dispositions sociales et environnementales dans les marchés publics. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte confirme au niveau de la loi que « *la commande publique durable est mise au service de la transition vers l'économie circulaire [...]. Par son effet d'entraînement, elle contribue à faire émerger et à déployer des pratiques vertueuses, notamment en matière d'économie de la fonctionnalité, de réemploi des produits et de préparation à la réutilisation des déchets, et de production de biens et services incorporant des matières issues du recyclage* ». La feuille de route économie circulaire (FREC) publiée en avril 2018 comprend une mesure entière dédiée à l'achat public durable : faire de la commande publique et du dispositif « administration exemplaire » un levier pour déployer l'économie circulaire (mesure 44). Le Gouvernement s'est ainsi notamment engagé à : inciter les administrations à donner (en bon état) les biens dont elles n'ont plus l'usage ; fixer à l'État, à ses opérateurs et aux collectivités l'objectif d'utiliser au moins 50 % de papier recyclé à compter du 1^{er} janvier 2022 ; s'engager, sur la base d'une étude à achever d'ici 2019, dans l'utilisation de pneumatiques rechapés ou rechapables pour les flottes des véhicules lourds ; s'engager, sur la base d'une étude à achever d'ici fin 2018, dans l'utilisation de téléphones issus du réemploi ; intégrer l'économie circulaire dans les stratégies de commande publique (charte d'achat public durable, révision de l'obligation de schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables...) ; développer une plateforme numérique de sourcing en matière de produits biosourcés durables ; instituer l'acceptation systématique des variantes environnementales dans les offres ; consolider les réseaux régionaux d'acheteurs sur le territoire ; développer dans le cadre du dispositif interministériel « administration exemplaire » un suivi spécifique sur les déchets produits dans les services de l'État et les restaurants collectifs qui en dépendent, etc. La FREC engage également le Gouvernement dans le développement d'outils de coût du cycle de vie (CCV). Le CCV offre une opportunité appréciable, car il permet à l'acheteur de mieux sélectionner l'offre réellement la plus avantageuse sur un plan général. Contrairement au seul critère prix, le CCV permet en effet de prendre en compte de manière complète les coûts supportés par la personne publique, puisqu'il intègre dans son champ – sous condition de leur pertinence – tout ou partie des coûts imputables à un produit, un service ou un ouvrage tout au long de son cycle de vie. Il s'agit de prendre en compte les coûts supportés directement par l'acheteur (« coûts directs ») que constituent les coûts liés à l'acquisition, à l'utilisation, à la maintenance et à la fin de vie (l'appellation « coût global » est également utilisée) mais aussi les coûts indirects ou « coûts externes » (proches de la notion d'externalités négatives) supportés par l'ensemble de la société, tels que la pollution atmosphérique ou l'extinction d'espèces animales et végétales. La récente loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, prévoit ainsi le recours au CCV notamment pour acheter la nourriture de la restauration collective publique. La France est, avec les Pays-Bas, l'État membre de l'Union européenne le plus en pointe pour exiger l'intégration de l'économie circulaire dans la commande publique de véhicules propres dans le cadre de la révision de la directive 2009/33 sur l'achat public de « véhicules propres ». Les négociations sur le nouveau projet de dispositif entrent dans leur phase finale. Pour accompagner et sensibiliser les acheteurs, le ministère de la transition écologique et solidaire, avec ses partenaires, prépare un guide national de l'achat public durable ainsi qu'un guide sectoriel « zéro déforestation importée dans la commande publique », ce dernier répondant à la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (SNDI) officialisée le 14 novembre 2018 et prévue par l'axe 15 du plan climat de 2017. Enfin, dans le cadre de la SNDI, le Gouvernement souhaite limiter le *dumping* international en matière environnementale. Ainsi, dans la perspective d'une obligation « zéro déforestation » d'ici 2030, la France, s'agissant de la commande publique, portera auprès de l'Union européenne la demande de mise en place d'une interdiction d'achat public de produits issus de la déforestation importée dans le cadre de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les marchés publics (AMP) et de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics qui en découle. La mise en œuvre d'une telle disposition pour les marchés publics de l'Union européenne et États membres aura un effet décisif en termes de poids économique et diminuera de manière significative la déforestation tropicale au niveau mondial. La prise en compte de ces dispositions et actions par les acheteurs publics s'accroît et le ministère de la transition écologique et solidaire récompense les institutions exemplaires avec les trophées de l'achat public durable.

1996

Jet de déchets par les automobilistes sur le réseau autoroutier

6731. – 13 septembre 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les indications peu vertueuses rendues publiques cet été 2018, selon lesquelles les automobilistes français jettent en nombre leurs déchets via la vitre de leur véhicule, le plus souvent sur les rocares et périphériques des grandes villes. 33 % des

Français revendiquent cette mauvaise habitude, si bien qu'en 2017, 9000 tonnes de déchets ont été ramassées sur le réseau autoroutier français, soit une tonne de déchet pour chaque kilomètre. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre en lien avec les sociétés d'autoroutes pour endiguer cette pratique regrettable et peu civique.

– **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est très sensible aux nuisances et enjeux paysagers et environnementaux associés aux décharges sauvages. La secrétaire d'État placée auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a ainsi mis en place un groupe de travail, en lien avec les collectivités, qui s'est réuni pour la première fois le 22 mai 2018 afin de mettre à disposition des collectivités des outils plus performants pour lutter contre ces phénomènes. Ces outils pourront être de nature juridique, technique ou numérique. Il s'agit ici d'un engagement de la feuille de route pour une économie circulaire, adoptée par le Gouvernement en avril 2018. Trois grands chantiers sont actuellement en cours. Premièrement, une étude visant à mieux connaître les déchets sauvages et à identifier les bonnes pratiques de prévention et de lutte contre les dépôts sauvages est en cours de réalisation, sous le pilotage de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe). Les résultats de cette étude seront publiés au premier trimestre 2019. Deuxièmement, le groupe de travail est chargé d'identifier des modifications législatives et réglementaires pour lutter plus efficacement contre les dépôts illégaux de déchets. Les travaux de ce groupe de travail se poursuivent et les pistes identifiées permettront d'alimenter un projet de loi dédié à l'économie circulaire 2019. Troisièmement, un guide regroupant des outils pour aider à sanctionner l'abandon de déchets, notamment les procédures de sanctions existantes, sera élaboré dans le courant de l'année 2019.

Dispositif des certificats d'économies d'énergie

8020. – 6 décembre 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le dispositif mis en place par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique. Les limites de ce dispositif ont été mises en évidence ces dernières années par différentes publications, et notamment celle intitulée « les certificats d'économies d'énergie : efficacité énergétique et analyse économique » (2014), le rapport annuel 2016 de la Cour des comptes, le rapport sur les tendances et analyse des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en 2016 de TRACFIN, ou encore l'étude « Certificats d'économies d'énergie : une efficacité loin d'être certifiée » (février 2018) par l'UFC Que-Choisir. Ce dispositif fait l'objet, selon le rapport de TRACFIN, d'une fraude de la part d'acteurs peu scrupuleux, notamment des réseaux criminels transnationaux, du fait d'une structure de marché opaque et complexe. Les différentes publications susmentionnées, en particulier le rapport de 2014, questionnent le rapport coût-efficacité du dispositif. D'un point de vue environnemental, la survalorisation des estimations d'économies d'énergie par opération conduirait à ce que le dispositif ne produise pas les effets attendus en matière de consommation d'énergie. Son efficacité doit être également évaluée au regard de l'effet d'aubaine qu'il crée. Le caractère faiblement incitatif des primes prévues pour certaines opérations au regard du coût global des travaux ou encore la méconnaissance de ce dispositif par le public laissent présager que celles-ci auraient été réalisées en l'absence du dispositif. Le coût de ce dispositif, faible pour le budget de l'État, est à la charge des énergéticiens mais en fait répercuté sur le consommateur dans les prix de l'énergie. Le Gouvernement estime le coût annuel du dispositif à deux milliards d'euros sur la période 2018-2020. Si l'on s'attache au prix du marché du certificat d'économies d'énergie - CEE - (cours EMMY), ce montant pourrait être plus proche des trois milliards d'euros par an et même supérieur, au regard de sa tendance à la hausse. L'impact des certificats d'économie d'énergie sur le prix des énergies n'a jamais fait l'objet d'une évaluation. Les professionnels des industries pétrolières estiment toutefois cet impact, auparavant marginal, entre 3 et 6 centimes par litre à partir de 2018. Une part non négligeable des dépenses du dispositif - estimée à 40 % par certains acteurs - serait absorbée par les marges des intermédiaires, les coûts administratifs liés à la gestion des dossiers ou encore les dépenses de démarchage de potentiels bénéficiaires. Par ailleurs, la possibilité d'annuler des CEE jusqu'à six ans après leur délivrance crée une incertitude financière importante pour les obligés - plusieurs annulations intervenues en juillet 2018 portent sur des centaines de GWh Cumac - ces derniers risquant une pénalité à hauteur de 15 euros par kWh Cumac manquant, en cas de non atteinte de l'objectif triennal. Face à cette situation, différentes évolutions du dispositif sont proposées sans remettre en question le principe d'une contribution des énergéticiens à la transition écologique : la mise en place d'une instance de régulation assurant l'efficacité économique et environnementale de ce dispositif, l'instauration d'un système reposant sur le prélèvement et le reversement direct des primes aux bénéficiaires, par l'intermédiaire d'un organisme ou encore le versement direct par les obligés d'une redevance à un

fond pour la transition environnementale ou aux agences de l'État actives dans ce domaine. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de faire évoluer ce dispositif vers plus d'efficacité et de transparence, et ainsi apporter une réponse aux différentes limites, voire dérives, mises en évidence ces dernières années.

Dispositif des certificats d'économies d'énergie

8822. – 7 février 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 08020 posée le 06/12/2018 sous le titre : "Dispositif des certificats d'économies d'énergie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie. Un objectif triennal est défini, puis réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes. Il est assorti d'une pénalité financière pour les vendeurs d'énergie ne remplissant pas leurs obligations dans le délai imparti. Pour se voir attribuer des certificats, les acteurs éligibles doivent pouvoir prouver la réalité des actions mises en œuvre et le fait qu'ils ont contribué à leur réalisation (rôle actif et incitatif dans le déclenchement de l'opération), par exemple par l'attribution d'une prime. Ils sont néanmoins libres de déterminer la nature et les modalités de cette incitation, dans le respect du cadre réglementaire. Il leur incombe également d'informer les bénéficiaires des conditions et modalités d'obtention de l'incitation. Le dispositif des CEE fait régulièrement l'objet d'études et d'évaluations (par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - Ademe, le Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, la Cour des comptes), de travaux académiques (par le Centre international de recherche sur l'environnement et le développement en 2010, EDF Recherche & Développement en 2015), mais également d'analyses dans le cadre de projets européens (notamment ENSPOL en 2015-2017). Les résultats de ces enquêtes sont positifs, et mettent en avant l'efficacité du dispositif. Dans son rapport annuel de 2016, la Cour des comptes rappelle d'ailleurs qu'une évaluation quantitative de l'ADEME auprès de 4 000 particuliers et portant sur la période 2011-2014 valide l'effet qualitatif et quantitatif des CEE et notamment : le caractère réellement incitatif de la « prime » CEE dans la décision des ménages de faire réaliser des travaux ; la valeur ajoutée des CEE par rapport aux autres aides publiques ; la réalité des économies d'énergie réalisées. À ce jour, le dispositif CEE mobilise environ cent entreprises obligées, épaulées par vingt-cinq entreprises délégataires d'obligations, les collectivités territoriales, les bailleurs sociaux, l'Agence nationale de l'habitat (Anah), les porteurs de programmes CEE, etc. Cette mobilisation collective est précieuse, et permet de mobiliser les économies d'énergie dans tous les secteurs (résidentiel, tertiaire, industrie, agriculture, réseaux, transport) sans multiplier les dispositifs d'État. Sur la quatrième période (2018 – 2020), les actions déclenchées par les CEE mobiliseront de 8 à 10 milliards d'euros en trois ans. Elles permettront d'économiser 92 TWh chaque année pendant quinze ans, ce qui correspond à plus de 150 milliards d'euros économisés par les consommateurs (10 milliards d'euros chaque année). Par exemple, un ménage qui change une vieille chaudière fioul pour une pompe à chaleur économise en moyenne 1 000 € de facture énergétique par an. En outre, cet investissement réduit la facture énergétique du pays, soutient l'investissement privé, et développe l'emploi national : l'effet macroéconomique est donc fortement positif. Il est important de souligner que les coûts de gestion du dispositif des CEE étant très faibles, la quasi-totalité des coûts supportés par les vendeurs d'énergie soumis à l'obligation sont versés sous la forme d'incitations financières aux ménages et aux entreprises qui réalisent des travaux d'économies d'énergie. Plusieurs évolutions applicables depuis le 1^{er} janvier 2018 sont venues renforcer la lisibilité des incitations proposées aux ménages souhaitant réaliser des travaux. En particulier, un document de forme standardisée précisant la nature de l'incitation et son équivalent en euros doit être remis aux ménages en amont des travaux. Ce document fait référence au dispositif des CEE et précise les conditions d'attribution de l'incitation. Il permet au bénéficiaire de comprendre et comparer plus facilement différentes offres, qui sont présentées sous un format commun. Les primes sont souvent déduites sur la facture, ce qui en rend l'attribution immédiate, avec des primes souvent très importantes, notamment pour les ménages les plus modestes avec de plus en plus de cas de travaux à un euro. Les services du ministère de la transition écologique et solidaire, sont mobilisés pour faire évoluer le dispositif au regard des retours d'expérience, et pour accompagner les ménages rencontrant des problèmes relatifs à l'obtention de primes dans le cadre du dispositif, en les orientant vers les services adéquats de la répression des fraudes, ou en appuyant leurs demandes directement auprès des demandeurs de CEE. Dans le cadre du plan de rénovation des bâtiments, la signature commune de la rénovation « FAIRE », en cours de déploiement grâce à l'impulsion de l'Ademe et du Plan bâtiment durable, est par ailleurs l'occasion de mieux faire connaître le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), en particulier à travers les offres « coup de pouce chauffage » et « coup de pouce isolation » qui sont toutes référencées sur le site internet du ministère. Le

réseau « FAIRE » pourra aussi davantage accompagner les ménages dans la voie des travaux de rénovation énergétique. La grande majorité des opérateurs du dispositif des CEE sont des entreprises sérieuses. Un certain nombre de recommandations simples permet d'éviter la plupart des offres suspectes. Avant d'accepter une offre, il est en particulier conseillé aux ménages de vérifier : que la société avec laquelle le contrat est passé est clairement identifiée ; la qualité des sites internet ou de la documentation fournie. Les sites internet doivent faire apparaître clairement la société éditrice du site, les mentions légales, ainsi que des conditions générales d'utilisation intelligibles ; la clarté des explications : les offres qui ne font pas apparaître clairement qui fournit l'incitation et dans quel cadre sont à éviter ; si l'incitation n'est pas déduite directement de la facture il faut un écrit qui explique clairement dans quelles conditions elle sera versée, par qui, dans quel délai. Si un tiers intervient dans le processus il est conseillé de vérifier avec lui que les conditions décrites sont correctes ; le sérieux et la crédibilité de l'entreprise qui propose l'incitation : l'ancienneté, la notoriété, la surface financière ou les avis des consommateurs sont des éléments utiles pour apprécier le sérieux d'une entreprise ; qu'ils ont reçu par écrit les éléments importants. Sur le plan des contrôles, les règles de délivrance des CEE ont été modifiées en 2015 pour gagner en efficacité en instituant notamment la standardisation des documents et un processus simplifié de demande, couplé à un contrôle a posteriori, et un système de sanctions. Un renforcement des effectifs chargés des contrôles a été opéré avec un triple objectif : améliorer la fluidité de l'instruction des demandes de CEE et l'information des acteurs ; accroître et moderniser le contrôle, avec un budget dédié pour des contrôles par tiers ; renforcer la recherche des fraudes, ces cas exceptionnels étant suivis et traités en lien avec les autres services de l'administration spécialisés et la justice. Depuis fin 2015, une cinquantaine de sanctions ont été prononcées, tous secteurs et motifs confondus. La valeur financière des sanctions va de quelques centaines à plusieurs millions d'euros. L'effet d'un contrôle est en outre plus large que la sanction prononcée, puisqu'en cas de manquement détecté, il est systématiquement demandé aux demandeurs de CEE de vérifier et retirer de leurs demandes de CEE passées et en cours d'instruction les opérations concernées par les mêmes manquements, ce qui les conduit à perdre le bénéfice des CEE associés à ces opérations retirées. Enfin ces contrôles peuvent être initiés jusqu'à trois ans après la délivrance des CEE. Au-delà des contrôles menés par l'administration, un contrôle systématique par un organisme de contrôle préalable à la délivrance des CEE est imposé pour certaines opérations comme l'isolation de réseaux d'eau chaude ou l'isolations de points singuliers en industrie. Une expérimentation est également mise en œuvre depuis avril 2018 sur les opérations d'isolation des combles, et depuis janvier 2019 sur les opérations d'isolation des planchers : dans le cadre d'une charte « coup de pouce isolation », les signataires s'engagent à faire contrôler de façon aléatoire 5 à 10 % des chantiers réalisés au bénéfice des ménages en situation de grande précarité énergétique par un organisme de contrôle (et 2,5 à 5 % pour les autres ménages). Les signataires de la charte « coup de pouce isolation » sont tous référencés sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire. Par ailleurs, les exigences relatives aux entreprises qui se voient déléguer par un obligé la réalisation d'actions d'économies d'énergies ont été renforcées en 2018, avec l'obligation de justifier de capacités techniques et financières suffisantes pour assumer les obligations. Outre la protection des délégants, ces dispositions permettent également de prévenir les tentatives de personnes qui souhaiteraient investir le dispositif des CEE à des fins frauduleuses en tant que délégataire d'obligation d'économie d'énergie. Même si le dernier rapport de Tracfin mentionne des stratégies d'adaptation des fraudes en réponse aux évolutions du dispositif, il note par ailleurs des améliorations, ce qui prouve l'efficacité des mesures mises en place. La lutte contre la fraude continuera évidemment à s'adapter aussi pour faire échec aux nouvelles stratégies de fraude mises en œuvre. Enfin, plusieurs décisions récentes pour accroître la dynamique de réalisation d'économies d'énergie sont d'ores et déjà engagées ou en cours de mise en œuvre : de nombreux programmes CEE ont été lancés : cela représente 130 TWhc de programmes actifs sur la 4^{ème} période (2018-2020), soit 570 M€ ; une bonification des actions pour le remplacement des anciennes chaudières par des chaudières performantes à énergies renouvelables ou à gaz, ainsi que pour l'isolation des combles et des planchers, a été mise en place en janvier 2019 ; la validation de nouvelles opérations standardisées d'économies d'énergie ; l'ouverture du dispositif des CEE aux installations soumises au système d'échange de quotas d'émission (ETS). Le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) prévoit de donner plus de visibilité au dispositif des CEE prolongé sur la décennie à venir, et de fixer, au début 2020, les objectifs de la cinquième et de la sixième période. Ceux-ci devront être ambitieux et refléter les objectifs européens et français en termes d'économies d'énergie. L'Ademe et la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) ont lancé deux études pour d'une part, évaluer le dispositif des CEE, et donc en tirer des pistes d'amélioration, et d'autre part, évaluer le gisement d'économies d'énergie, et donc fonder la construction des objectifs des périodes d'obligation CEE à venir. D'ici là, en réponse à une demande de plusieurs parties prenantes, la prolongation d'un an de la quatrième période du dispositif des CEE, avec une obligation totale d'au moins 2133 TWhcumac, a été soumise à la concertation de toutes les parties prenantes à l'occasion du comité de pilotage CEE du 22 février 2019. Celles-ci sont invitées à faire parvenir leurs contributions d'ici fin mars 2019.

Financement de la transition écologique dans les territoires

8145. – 13 décembre 2018. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le financement de la transition écologique dans les territoires. La loi sur la transition énergétique a donné la compétence climat aux régions et aux intercommunalités, notamment en demandant aux communautés de communes de plus de 20 000 habitants de rédiger d'ici la fin de l'année 2018 des plans « climat air énergie territoriaux » (PCAET). Or, alors que 750 PCAET devaient être réalisés, seulement un peu plus de 200 le seront à cette date. Ces engagements présentent en effet des risques pour les collectivités territoriales : écrire un plan coûte 1 euro par habitant, mais le mettre en œuvre est cent fois plus cher. Aussi, de nombreuses voix parmi les élus se sont élevées pour demander l'affectation d'une partie des recettes de la contribution climat énergie aux régions et communautés de communes afin de les aider à financer leurs projets territoriaux de transition énergétique. Cela ne représenterait que 10n% de ce que rapportera cette taxe à l'État. Si aucune mesure d'accompagnement n'est prise pour permettre aux collectivités territoriales d'imaginer puis de réaliser les investissements nécessaires à la mise en œuvre de ces plans ou schémas, cette compétence risque de rester à l'état de vœux pieux. Dans le contexte actuel de moratoire sur la taxe carbone, il souhaite savoir si le Gouvernement a prévu de leur affecter une partie de la contribution climat énergie ou si d'autres mesures d'accompagnement sont envisagées.

Financement de la transition écologique dans les territoires

9340. – 7 mars 2019. – **M. Bernard Bonne** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, les termes de sa question n° 08145 posée le 13/12/2018 sous le titre : "Financement de la transition écologique dans les territoires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de quatre mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en contradiction avec le règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire « doivent être strictement respectés ».

Réponse. – Le Gouvernement s'est engagé dans le plan climat de juillet 2017 à participer à la mise en œuvre de l'Accord de Paris en visant la neutralité carbone dès 2050. Les travaux préparatoires à la révision de la stratégie nationale bas-carbone, qui constituera la feuille de route de la France pour atteindre la neutralité carbone, ont montré que l'objectif n'était atteignable qu'en mobilisant tous les potentiels à leur maximum. Des actions nécessitant des décisions locales sont nécessaires à la mise en œuvre complète de 4/5ème des orientations du projet de stratégie nationale bas-carbone révisée. L'implication des territoires sur tous les champs de l'atténuation du changement climatique est donc particulièrement importante, entre autres à travers les volets climat-air-énergie des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), et de nombreuses collectivités sont déjà engagées en ce sens. D'ores et déjà, l'État met en place des dispositifs qui peuvent être mobilisés par les collectivités pour soutenir des actions de transition énergétique et écologique, par exemple : le fonds chaleur renouvelable de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - ADEME (aide aux productions de chaleur renouvelable et de récupération, réseaux de chaleur), renforcé à plus de 300 M€ en 2019 ; les fonds déchets et air-mobilité de l'ADEME ; la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), gérée par les préfets sous l'autorité du ministère chargé des collectivités locales, et qui peut soutenir des investissements tels que la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités ; les certificats d'économies d'énergie, dispositif auquel les collectivités et les bailleurs sociaux sont éligibles, pour des actions telles que la rénovation des bâtiments, l'amélioration des dispositifs de chauffage ou de l'éclairage public, l'installation de bornes de recharges de véhicules électriques ; le bonus « véhicule électrique » (6 000 € d'aide pour l'achat d'un véhicule électrique neuf) et la prime à la conversion des vieux véhicules. Les modalités du financement de la transition écologique et solidaire dans les territoires sont actuellement débattues dans le cadre du grand débat national.

Utilisation de désherbants à base de prosulfocarbe

8216. – 20 décembre 2018. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'utilisation de désherbants à base d'une molécule appelée prosulfocarbe. En effet, des contaminations de culture au pesticide contenant cette molécule ont été relevées dans les Côtes-d'Armor. Les producteurs concernés ont été contraints de laisser ou d'abandonner leurs récoltes suite à des analyses

présentant des taux de contamination au-delà des seuils sanitaires. Pourtant la volatilité de cette molécule est connue. Pour preuve, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a publié depuis octobre 2018 des nouvelles conditions d'emploi réglementaire de produits contenant du prosulfocarbe. Or, au regard de la dangerosité de cette molécule, les mesures prises sont largement insuffisantes puisqu'elles étaient déjà indiquées sur les notices d'utilisation. Cela n'a toutefois pas évité les contaminations. C'est pourquoi, compte tenu des enjeux environnementaux voire de santé publique, elle lui demande les mesures envisagées pour interdire l'utilisation de produit à base de prosulfocarbe.

Réponse. – Le prosulfocarbe est un herbicide de la famille des thiocarbamates, notamment utilisé sur céréales (octobre-novembre) et sur pommes de terre (avril-mai). La substance est approuvée au titre du règlement européen (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques jusqu'au 31 octobre 2019. Suite à des signalements de dépassements de limites maximales de résidus de prosulfocarbe sur des cultures pour lesquelles cette substance active n'est pas autorisée, le ministre chargé de l'agriculture a saisi l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) afin de déterminer les sources et mécanismes de contamination en juin 2017. Il ressort des éléments de l'ANSES deux hypothèses privilégiées : la dérive de pulvérisation et la volatilisation suivie d'un dépôt direct par contact ou après précipitations. Néanmoins, l'ANSES a précisé que les niveaux de contamination observés depuis 2013 permettaient d'écarter un risque sanitaire lié à leur consommation. Toutefois afin de mieux prendre en compte les modes de dissémination du prosulfocarbe dans l'environnement et considérant la nécessité de renforcer les conditions d'emploi des produits, l'ANSES a modifié le 4 octobre 2018 les autorisations de mise sur le marché à base de prosulfocarbe en : maintenant l'obligation d'utiliser un dispositif homologué pour limiter la dérive de pulvérisation ; et en introduisant des précautions pour les applications d'automne, afin de limiter la contamination des cultures non cibles : pour les cultures non cibles situées à moins de 500 m de la parcelle traitée : ne pas appliquer de produit avant la récolte de ces cultures ; pour les cultures non cibles situées entre 500 m et 1 km de la parcelle traitée : ne pas appliquer de produit avant la récolte de ces cultures ou en cas d'impossibilité, n'intervenir que le matin avant 9 h ou le soir après 18 h. Le prosulfocarbe fait néanmoins partie des substances identifiées comme préoccupantes par le rapport relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques de l'inspection générale des affaires sociales, du conseil général de l'environnement et du développement durable et du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux. La mission avait d'ailleurs préconisé d'effectuer une saisine de l'ANSES afin de définir une position française sur le renouvellement de cinq substances dont le prosulfocarbe. La saisine de l'ANSES sur la revue des substances préoccupantes pour la santé publique ou pour l'environnement a été effectuée le 10 juillet 2018. Il est notamment demandé à l'ANSES pour un certain nombre de substances dont le prosulfocarbe d'établir un bilan des signalements au titre de la phytopharmacovigilance et de recenser tout élément qui permettrait de fonder une demande de réexamen de l'approbation par la Commission européenne. Il est également demandé à l'ANSES, notamment dans les situations d'exposition critique qui justifieraient une action urgente, de procéder au réexamen des autorisations en vigueur. Ces travaux seront achevés au premier semestre 2019.

Rôle de l'État en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations

8349. – 27 décembre 2018. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les attentes des élus concernant le rôle et les missions de l'État au regard de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Alors que de nombreux territoires subissent d'importantes inondations, force est de constater que la compétence GEMAPI soulève toujours de nombreuses questions en matière d'organisation, de responsabilité et de charges financières, non résolues par la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations. L'exercice de cette compétence nécessite, dans bien des cas, une expertise technique et des moyens financiers dont ne disposent pas les collectivités concernées. Aussi, comme l'indique l'association des maires de France, les digues et la responsabilité qui en découle doivent demeurer à la charge de l'État qui bien souvent reste le seul sur les territoires à disposer des moyens humains et de l'expertise nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les interventions ponctuelles des experts et des consultants privés ne permettront jamais de construire des stratégies à moyen et long termes qui soient pertinentes et efficaces au regard des enjeux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer le rôle de l'État et des collectivités locales dans l'exercice de la compétence GEMAPI. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les attentes des élus concernant le rôle et les missions de l'État au regard de la nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence GEMAPI) que le législateur a confiée aux intercommunalités et qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018, et plus généralement sur les enjeux de protection contre les risques d'inondation. Le Gouvernement est pleinement conscient de la prégnance des risques d'inondation ou de submersion marine pour les territoires. La stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) donne le cadre de l'action menée en la matière et permet de donner l'impulsion nécessaire aux actions réalisées sur l'ensemble des territoires. Le législateur a confié, à partir du 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI au bloc communal, avec transfert de droit aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, concentrant ainsi des compétences jusque-là morcelées. Le bloc communal pourra ainsi concilier urbanisme (meilleure intégration du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme), prévention des inondations (gestion des ouvrages de protection notamment) et gestion des milieux aquatiques (assurer l'écoulement des eaux et gérer les zones d'expansion des crues notamment). La loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 a confirmé la mise en place de cette réforme, tout en lui apportant des ajustements pour permettre une bonne adaptation de la loi aux différentes spécificités territoriales. Les ajustements apportés par cette loi ont permis d'apporter des solutions satisfaisantes aux territoires qui pouvaient être en difficulté dans la mise en œuvre de la GEMAPI, notamment en permettant la poursuite de gouvernances existantes donnant satisfaction à l'ensemble des acteurs ainsi que la pérennisation de l'action de certains acteurs, notamment les départements et les régions, très actifs sur certains territoires. Au plan de l'expertise technique mobilisable, de nombreux bureaux d'étude ont été agréés par l'État pour permettre la reprise en gestion, par les collectivités possédant la compétence GEMAPI, des ouvrages de prévention des inondations existants, en particulier les digues, dans le cadre d'une réglementation rénovée en 2015 avec le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 (dit « décret digues »). Il convient également de rappeler qu'en amont même de cette phase administrative, les missions d'appui technique de bassin, prolongées jusqu'au 1^{er} janvier 2020 par le décret n° 2018-1277 du 27 décembre 2018, permettent d'apporter aux collectivités territoriales une assistance dans la définition des actions pouvant être menées et dans la prise de connaissance des ouvrages et infrastructures préexistantes sur lesquelles ces actions peuvent s'appuyer. D'une manière générale, l'implication de l'État reste très forte en matière d'inondations. La réponse de l'État ne se limite pas à l'organisation de secours et à la gestion de crise lors des inondations, en appui de l'action première des maires dans les situations de crise, qu'il convient de saluer. L'État assure également de nombreuses missions en matière de connaissance de l'aléa : réalisation de cartographie des zones inondables (débordements de cours d'eau, submersion marine, remontées de nappe, etc.) ; service de prévision des crues des principaux cours d'eau (Vigicrues), complété récemment par un outil de vigilance adapté aux bassins à réaction rapide (Vigicrues Flash) ; outils de vigilance et d'annonce portés par Météo-France, etc. Il met également en place les plans de prévention des risques naturels (PPRN). Enfin, la directive inondation a permis de compléter les outils pilotés par l'État, notamment avec la mise en place des plans de gestion des risques d'inondations (PGRI) au niveau des bassins ; ces PGRI permettent d'affiner encore la connaissance de l'aléa et de mettre en place des recommandations et des actions, en lien avec l'ensemble des acteurs du territoire, pour diminuer la vulnérabilité des territoires aux inondations. L'État est également garant de la solidarité nationale, à travers le dispositif de subvention relevant du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM). Ce dispositif permet, dans le cadre des programmes d'action de prévention des inondations (PAPI), de soutenir jusqu'à 40 % les investissements des collectivités pour leurs actions en faveur de la prévention des inondations, notamment les digues. De même, l'instauration de la compétence GEMAPI ne remet pas en cause les financements alloués par les agences de l'eau.

2002

Politique en matière de mise aux normes des assainissements non collectifs

9379. – 14 mars 2019. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la politique actuelle menée en matière de mise aux normes des assainissements non collectifs. L'inquiétude est sensiblement grandissante parmi les 5 millions de foyers soit l'équivalent de 20 % de la population française et parmi les représentants des communes ou des communautés de communes s'agissant de la mise aux normes des assainissements non collectifs en raison de la baisse voire de la disparition de subventions accordées. En effet, alors que leur onzième programme de six ans a démarré, le 1^{er} janvier 2019, le budget des agences de l'eau diminue en moyenne de 13 % tandis que leurs missions s'élargissent. Car la loi leur demande désormais de contribuer financièrement à l'agence française pour la biodiversité et à l'office national de la chasse et de la faune sauvage. En France, à l'heure actuelle 12 à 15 millions de personnes ne sont pas raccordées au « tout-à-l'égout ». Elles sont donc obligées, pour ne pas rejeter les eaux polluées dans la nature, soit de s'équiper d'une installation d'assainissement non collectif et si, c'est le cas, de la faire contrôler, soit d'être raccordées au réseau

communal des eaux usées. Les maires et les présidents d'intercommunalités doivent faire face aujourd'hui à la baisse des budgets des agences de l'eau et sont, au quotidien, confrontés à leurs administrés qui refusent de prendre en charge sur leurs fonds propres et, à juste titre, les travaux. Pour mémoire, le coût moyen d'une installation oscille de 8 000 à 12 000 euros. Cette situation est très critique sur les territoires notamment en zone rurale. Les agences de l'eau jusqu'à ce que l'État ponctionne leur budget, lors des deux derniers exercices budgétaires, détenait une capacité annuelle de répondre aux projets d'assainissement. Cette situation est finalement ubuesque. Les agences ont pris des engagements vis-à-vis des collectivités territoriales, lesquelles ont fait l'erreur de croire qu'ils seraient tenus. Les agences de l'eau voient leurs budgets prélevés. Les collectivités qui se sont engagées dans des travaux – notamment d'assainissement – se voient retirer des financements et doivent donc en répercuter le coût sur les usagers lesquels ont aussi participé, par le biais des impôts qu'ils ont versés, au budget des agences de l'eau, sans compter que cette situation entraînera une augmentation significative du prix des services d'eau et d'assainissement. Les ponctions sur le budget des agences de l'eau ont été décidées sans concertation, sans analyse des besoins correspondant aux objectifs des politiques publiques, sans réflexion sur le périmètre des missions confiées aux agences. In fine, le plafonnement touche essentiellement les dépenses d'intervention, soit l'objet même de l'activité des agences. Dès lors, se pose la question de l'avenir de la politique de mise aux normes des assainissements non collectifs si les communes ou les intercommunalités ne sont plus accompagnées et si les usagers sont dans l'incapacité de répondre financièrement alors même qu'ils ont apporté leur contribution financière au budget des agences de l'eau. En conséquence, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que collectivement ces investissements en matière d'assainissement ne grèvent pas les collectivités supports au détriment d'autres projets d'investissements ou afin que les communes ne mettent pas un terme à ces investissements évitant dès lors aux familles un effort financier, en matière d'assainissement individuel, que beaucoup d'entre elles ne peuvent supporter.

Réponse. – Le rapport de l'inspection générale des finances et du conseil général de l'environnement et du développement durable, sur l'avenir des opérateurs de l'eau et de la biodiversité, d'avril 2018, a préconisé l'arrêt des aides des agences de l'eau à l'assainissement non collectif (ANC) dans le cadre de mesures générales de gestion de l'eau et il a recommandé d'aider ce type d'assainissement au titre des mesures territoriales dès lors qu'existe un risque fort pour l'eau ou les écosystèmes aquatiques (protection de captages, zones littorales, zones karstiques, ...). Ainsi, selon les bassins, les aides prévues dans le cadre des onzièmes programmes d'intervention des agences de l'eau destinées à l'ANC sont soit arrêtées soit ciblées sur les territoires à enjeu environnemental ou sanitaire avéré. Le ministère de la transition écologique et solidaire n'envisage pas de mesure compensatoire à la suppression des aides des agences de l'eau pour le financement de travaux d'assainissement non collectif. Néanmoins, les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation peuvent bénéficier d'autres dispositifs d'aides tels que : la possibilité d'obtenir un prêt de la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou d'une caisse de retraite ; les aides attribuées par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), sous conditions de ressources, lorsque l'agence de l'eau octroie déjà une aide financière et lorsque les travaux sont couplés à d'autres travaux d'amélioration de l'habitat ; la possibilité pour les communes, ou structures de coopération intercommunales concernées, de prendre en charge les travaux, à la demande des particuliers, leur faisant ainsi bénéficier, dans certaines situations, des subventions des conseils départementaux ; l'éco-prêt à taux zéro (éco PTZ), selon des conditions d'éligibilité, pour des travaux concernant la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie. Le montant est plafonné à 10 000 euros et est cumulable avec les aides définies ci-dessus. Les différentes aides financières auxquelles les usagers peuvent prétendre sont précisées sur le portail de l'ANC à l'adresse suivante : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/aides-financieres-r35.html>.

2003

TRANSPORTS

Dettes de la SNCF

5303. – 31 mai 2018. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la dette de la SNCF. Concernant SNCF Réseau, l'entité qui entretient les infrastructures ferroviaires, la dette s'élève à 46,6 milliards d'euros, auxquels il faut ajouter 7,9 milliards d'euros de SNCF Mobilités qui gère le transport des voyageurs, les gares et le fret. Au total, la dette de la SNCF s'élève à 54,5 milliards d'euros. En 2007, 10 milliards d'euros environ avaient été repris par l'État, à la suite de la demande de l'Union européenne de réintégrer dans les comptes publics français la partie de la dette de la SNCF qui avait été exfiltrée vers une caisse spéciale, le service annexe d'amortissement de

la dette (SAAD), chargée de l'amortir. Cet effacement discret d'une dette de 10 milliards n'a pas conduit la SNCF sur la voie de la raison. Bien au contraire, elle rembourse chaque année 1,5 milliard d'intérêts. Par ailleurs, l'actuel mouvement de grève de la SNCF a pour conséquence d'alourdir la dette : chaque jour de grève qui passe creuse un trou de 20 millions d'euros dans les comptes de la SNCF. Ainsi, à la fin du mois de juin 2018, le trou sera de 720 millions. Le Premier ministre a confirmé que la dette de la SNCF sera reprise progressivement par l'État à compter de 2020 et que « cela demandera un effort supplémentaire des contribuables ». La pression fiscale va donc s'accroître et les contribuables combleront les dizaines de milliards de la dette de la SNCF. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la méthode précise que le Gouvernement compte utiliser afin de résorber la dette de la SNCF qui ne cesse d'augmenter.

Réponse. – Comme l'a annoncé le Premier ministre le 25 mai 2018, le Gouvernement prendra ses responsabilités en vue d'assainir le modèle économique du système ferroviaire. Il s'agit d'enrayer la spirale de la dette de SNCF Réseau qui génère 1,5 Md€ d'intérêts par an et obère la capacité de l'établissement à procéder aux investissements nécessaires pour remettre à niveau et moderniser le réseau ferré national. Ainsi, l'État reprendra 35 Md€ de cette dette ferroviaire, ce qui représente un effort absolument sans précédent. Cette reprise se fera en deux temps : 25 Md€ seront repris en 2020, et 10 Md€ en 2022. De façon complémentaire, la mise en place d'une nouvelle règle d'or dans le cadre de la loi pour un nouveau pacte ferroviaire, d'une part, et les efforts de productivité complémentaires attendus de la part de l'ensemble du système ferroviaire, d'autre part, permettront de prévenir la reconstitution de cette dette qui menaçait la pérennité de notre système ferroviaire. Le principe, les modalités et le montant de ces reprises de dette seront prévus dans le cadre des projets de loi de finances des années considérées, dans la mesure où de tels dispositifs relèvent de la compétence du Parlement en application du 6° du II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances. Il reviendra alors aux parlementaires de se prononcer sur les propositions du Gouvernement. Le mécanisme retenu permettra de décharger immédiatement l'entreprise d'une part considérable des frais financiers générés par les montants actuels de dette. Il devra également permettre de garantir un traitement équitable de l'ensemble des créanciers notamment obligataires de SNCF Réseau. Enfin, quel que soit le montage financier retenu, les effets de la reprise de dette sur le budget de l'État feront l'objet d'un suivi précis année après année afin que la représentation nationale, et l'ensemble des Français, sachent exactement ce qu'ils paient pour leur système ferroviaire.

Desserte des petites gares

5509. – 7 juin 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'avenir de la desserte des petites gares. Une commission composée d'élus et d'experts chargée d'étudier l'avenir des trains intercity, déficitaires de 400 millions d'euros, préconise de renforcer certaines lignes mais d'en supprimer d'autres sur celles qui chevauchent des lignes régionales. Elle préconise la suppression de trains intercity sur cinq tronçons de lignes sur lesquelles il existe des dessertes de train à grande vitesse (TGV) ou de trains express régionaux (TER), dont celle de Bordeaux-Toulouse. La gare de Caussade, commune du Tarn-et-Garonne de 7 000 habitants située sur l'axe Paris-Toulouse, connaît une activité importante qu'il convient de préserver. Étudiants, résidents actifs empruntent quotidiennement le train pour se rendre à Toulouse ou Cahors. Après la suppression de trains de nuit dont celui desservant Caussade sur la ligne Toulouse-Paris, la réduction des horaires d'ouverture au public de la gare, une nouvelle modification des dessertes de jour porterait atteinte au droit à la mobilité des citoyens. Il lui demande donc d'être particulièrement attentive au maintien des dessertes des petites gares.

Réponse. – La gare de Caussade est actuellement desservie, sauf périodes exceptionnelles (fermetures de la ligne pour travaux par exemple), par deux lignes de train d'équilibre du territoire (TET) : la ligne de jour Paris-Limoges-Toulouse à raison de deux allers-retours quotidiens et la ligne de nuit Paris – Toulouse – Latour-de-Carol pendant les week-ends. Afin d'améliorer l'attractivité de la ligne Paris-Limoges-Toulouse, l'État a élaboré un schéma directeur dont les orientations ont été validées par la ministre chargée des transports. Celui-ci prévoit à court terme (au cours du deuxième semestre 2020) la mise en service du Wi-Fi sur la ligne et, à moyen terme (à l'horizon 2025), une amélioration de temps de parcours grâce à la mise en service d'un nouveau matériel roulant ayant des standards de confort plus élevés et de meilleures capacités de freinage et d'accélération. Ces gains de temps de parcours n'auront que peu d'impact sur les temps de trajets entre Caussade et Cahors ou entre Caussade et Toulouse, mais pourraient atteindre une trentaine de minutes entre Paris et Toulouse, améliorant ainsi les déplacements longue distance depuis ou à destination de Caussade, et plus globalement au niveau du département du Tarn-et-Garonne. Le schéma directeur propose bien par ailleurs le maintien des dessertes existantes en gare de

Caussade à l'horizon 2025. Enfin, comme l'a récemment indiqué le Gouvernement en réponse à l'insertion de la Cour des comptes intitulée « *Les trains Intercités : une réforme à achever* » à son rapport public annuel 2019, un déconventionnement des lignes TET structurantes et des lignes de nuit n'est pas acceptable. Le Gouvernement reste attentif à ce que le niveau de service ferroviaire soit en mesure de répondre aux besoins de mobilité.

Conclusions de l'audit sur l'état du réseau routier

6476. – 2 août 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les conclusions accablantes d'un audit, commandé par la direction des infrastructures de transport, dévoilé par « le Journal du dimanche » en juillet 2018. 17 % du réseau national présente un état de dégradation plus ou moins important et 7 % des routes nécessitent des travaux de rénovation. Sur les 12 000 ponts présents sur le réseau national non concédé, un tiers nécessite des réparations. Il y a quelques semaines, le viaduc de Gennevilliers a connu une sérieuse avarie, et cette situation est confirmée par ce rapport. Il lui demande de lui préciser et sa position sur les conclusions dudit audit dont elle a été destinataire.

Réponse. – Pour le réseau routier national non concédé, comme pour tous les réseaux d'infrastructures de transport, la priorité doit être accordée à la maintenance et à l'entretien pour faire face à la problématique du vieillissement des ouvrages. Sur les routes nationales et les autoroutes libres de péage, les crédits consacrés à la maintenance du réseau ont connu, il y a quelques années, une baisse significative. Un audit externe a été commandé à l'été 2017, afin de mieux connaître l'état du réseau et de définir les besoins budgétaires. Concernant l'état du réseau, l'audit a permis de montrer que 50 % des surfaces de chaussées doivent être renouvelés et qu'un quart des ponts nécessite un entretien préventif. Sans attendre les résultats de l'audit, les crédits alloués à l'entretien et l'exploitation du réseau routier national non concédé ont été fixés à 800 M€ pour 2018 et 850 M€ en 2019, à comparer aux 670 M€ dépensés en moyenne annuelle ces dix dernières années. Par ailleurs, dans un souci de transparence, la liste et l'état des plus grands ponts du réseau routier national ont été publiés à l'automne 2018 sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire. Le projet de loi d'orientation des mobilités actuellement discuté au Sénat tiendra compte, en termes de programmation des infrastructures, de la priorité donnée à l'entretien et à la modernisation des réseaux existants, notamment le réseau routier national non concédé qui fera l'objet d'une attention toute particulière.

Réorganisation des horaires de la ligne TGV entre Valence et Lyon

7026. – 4 octobre 2018. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** au sujet de la réorganisation des horaires de la ligne TGV entre la gare de Valence TGV et la gare de Lyon-Part-Dieu par la SNCF. De nombreux usagers ardéchois et drômois de la SNCF ont fait part de leur vive inquiétude en apprenant qu'à compter du 9 décembre 2018 certains TGV qu'ils utilisent quotidiennement aller travailler allaient être supprimés, parmi lesquels ceux qui se rendent sur le site de l'Ecoparc Rovaltain sur lequel 120 entreprises sont implantées. Les usagers de cette ligne ont encore le choix, actuellement, entre trois TGV le matin et trois le soir pour faire ce trajet dans des conditions convenables, même si le nombre avait déjà diminué depuis plusieurs années. À partir du 9 décembre, la suppression de ces trains va fortement compliquer la vie des salariés qui seront contraints de réorganiser leurs vies professionnelle et familiale, avec sans doute des conséquences négatives et des sacrifices. Certes, des TER relient Lyon depuis Valence mais en augmentant le temps de trajet de 30 minutes. Quant à l'utilisation de la voiture personnelle, sur cet axe autoroutier déjà très fréquenté, l'augmentation du prix des carburants et le paiement d'une place de parking représenteraient un coût important et, semble-t-il, un choix à rebours de l'ambition écologique affichée par le Gouvernement. Il souhaite donc connaître les mesures et actions que le Gouvernement envisage de mettre en place pour que la SNCF maintienne les TGV, aux horaires actuels, entre les gares de Valence TGV et Lyon-Part-Dieu.

Réponse. – À compter de 2019 et au moins jusqu'en 2023, le pôle d'échanges multimodal de Lyon Part-Dieu va connaître des travaux importants, destinés à désaturer cette gare majeure avec ses 125 000 voyageurs en transit chaque jour et ses 550 trains quotidiens. Ce projet d'ampleur, indispensable à l'amélioration durable de la qualité de service, va conduire à la fermeture temporaire durant la période des travaux de deux voies sur onze, limitant d'autant la capacité d'accueil de cette gare. Cette contrainte technique a conduit SNCF Mobilités à travailler à une adaptation de l'offre grande vitesse entre Paris et les régions de l'Est et du Sud-Est, en détournant ou supprimant notamment certains TGV Marseille – Lyon et Languedoc – Paris, passant par Valence TGV. Au total, le nombre

de liaisons quotidiennes entre Valence et Lyon passe ainsi de 15 en 2018 à 12 en 2019. L'évolution est en revanche stable dans le sens inverse, avec le maintien de 15 liaisons quotidiennes en 2019. Dans le sens Valence – Lyon, les évolutions concernent principalement la période de pointe du matin, puisque parmi les trois TGV arrivant à Lyon Part Dieu avant 9 heures en 2018 (7h50, 8h24 et 8h50), un seul TGV est dorénavant proposé en 2019 (arrivée à 8 h 24, les deux autres étant supprimés). La contrainte des travaux est telle sur cette tranche horaire qu'il n'est pas possible d'ajouter de TGV supplémentaire sans créer de conflit de circulation. Dans le sens Lyon – Valence, SNCF Mobilités a décalé une liaison en période de pointe du matin, permettant ainsi d'offrir désormais trois possibilités d'arrivée avant 9 heures (7 h 01, 7 h 40, 8 h 40), contre deux en 2018. En période de pointe du soir, deux liaisons TGV ont été réorientées de la gare de Lyon Part-Dieu vers celle de Lyon Perrache. En fonction de l'avancée des travaux, le Gouvernement sera attentif aux possibilités de rétablissement des TGV du matin en direction de Lyon et de repositionnement des trains en gare de Lyon Part-Dieu le soir. À l'issue des travaux de la gare de Lyon Part-Dieu, SNCF Mobilités s'engage enfin à réétudier le plan des dessertes grandes vitesses entre les territoires de l'Est et du Sud-Est. En parallèle, SNCF Mobilités finalise le renouvellement de son parc TGV, avec le déploiement de nouvelles rames à deux niveaux (Duplex), non seulement plus confortables et plus fiables, mais surtout en mesure d'accueillir plus de voyageurs. Conscient des enjeux liés aux dessertes TGV, le Gouvernement sera particulièrement vigilant durant cette période dégradée de travaux, à ce que le niveau de service ferroviaire en gare de Valence TGV soit en mesure de répondre aux besoins de mobilité.

Développement de solutions de ferroutage

7949. – 29 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le fait que les flux très importants de poids lourds étrangers en transit entre le nord et le sud de l'Europe sont à l'origine d'importantes difficultés de circulation sur l'autoroute A31 dans la vallée de la Moselle. De plus ces poids lourds venant du nord de l'Europe font le plein d'essence au Luxembourg et traversent la France sans y acheter le carburant et donc sans payer aucune taxe. Des mesures énergiques sont donc nécessaires pour inciter les poids lourds en transit à utiliser des solutions de ferroutage mises en place entre le Luxembourg et la frontière espagnole. Toutefois cela suppose deux choses. D'une part une incitation économique passant par la création d'une écotaxe sur les poids lourds qui auraient de la sorte intérêt à utiliser les trains de ferroutage. D'autre part, une adaptation du réseau ferroviaire, notamment dans quelques secteurs saturés comme à hauteur de Lyon. Il lui demande comment elle envisage de répondre à ces deux problématiques.

Développement de solutions de ferroutage

8978. – 14 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** les termes de sa question n° 07949 posée le 29/11/2018 sous le titre : "Développement de solutions de ferroutage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le Gouvernement partage la préoccupation de faire contribuer de manière plus équitable les poids lourds en transit sur notre territoire au financement de nos infrastructures. Pour autant, il ne saurait être question de remettre en place une écotaxe nationale. Plusieurs solutions peuvent être envisagées comme le soulignent les rapports établis dans le cadre des assises nationales de la mobilité. Le grand débat national, qui permet à toutes et tous de débattre de ces questions essentielles pour les Français, permettra d'identifier si des propositions complémentaires émergent sur le sujet, dans le cadre notamment des thèmes de la transition écologique et de la fiscalité. Le Gouvernement examinera les différentes voies qui sont ouvertes en s'appuyant sur les conclusions de ces travaux, en concertation avec les acteurs concernés, et présentera ses orientations lorsqu'elles seront décidées. L'objectif est bien de dégager de nouvelles ressources tout en encourageant les comportements les plus vertueux au regard de l'environnement. S'agissant du report modal vers le système ferroviaire de manière générale, le Gouvernement s'attache à redynamiser le fret ferroviaire en agissant sur plusieurs axes qui visent une amélioration de la performance des services. En premier lieu, la réforme ferroviaire engagée par le Gouvernement a pour principal objectif d'améliorer la qualité de l'infrastructure et le service offert aux entreprises ferroviaires. Il s'agit bien *in fine* d'améliorer la compétitivité de ce mode de transport. Outre la réalisation d'investissements prioritaires capables d'améliorer l'utilisation des infrastructures existantes, notamment lorsqu'elles conditionnent l'attractivité des ports, dont l'axe Seine (ex. : Serqueux-Gisors), le Gouvernement a souhaité mettre l'accent sur la remise à niveau des infrastructures existantes. SNCF Réseau investira massivement sur le réseau existant, pour atteindre

3,5 Md€ d'investissement annuel en moyenne au cours de la prochaine décennie. De manière plus spécifique, la remise à niveau concerne également le réseau de lignes capillaires avec un soutien de l'État de 10 M€/an ou encore un programme triennal de SNCF Réseau à hauteur de 20 M€/an de rationalisation et de remise en état des voies de service utilisées très majoritairement pour le transport de fret. Le soutien de l'État va bien au-delà des investissements dans l'infrastructure. Le Gouvernement s'est également prononcé en faveur d'une limitation de la hausse des péages appliqués aux trains de fret à la seule inflation : cela conduira à diviser par plus de cinq la hausse des redevances d'ici 2026 par rapport aux trajectoires précédemment prévues. Pour conforter le report modal, il a également été décidé de poursuivre le soutien de l'État au transport combiné avec des moyens stabilisés à hauteur de 27 M€ par an pendant cinq ans. De plus, l'État poursuit sa coopération avec l'Espagne et l'Italie afin de mettre en place ou de développer des services de ferroutage. S'agissant plus spécifiquement du ferroutage, le Gouvernement cible les grands axes de trafic-transit de fret pour aboutir à un réseau interconnecté et de haute qualité d'autoroute ferroviaire. Ces services de transport trouvent particulièrement leur pertinence sur les longues distances (plus de 600 km) ou le franchissement d'obstacles (Alpes, Manche...). En France, plusieurs services continentaux, de franchissement d'obstacle et de longue distance, sont d'ores et déjà opérationnels : le service d'autoroute ferroviaire alpine entre Bourgneuf et Aiton, près de Chambéry, et Orbassano, à proximité de Turin en Italie, mis en exploitation en 2003 sur une distance de 175 km ; le service Perpignan (Le Boulou) –Luxembourg (Bettembourg), mis en exploitation en 2007 sur une distance d'environ 1 050 km ; le service Calais–Le Boulou, sur une distance d'environ 1 500 km, mis en exploitation en 2016 ; le service Calais–Turin, sur une distance d'environ 1 050 km, mis récemment en exploitation en 2018. Ces services ont transporté environ 110 000 unités en 2017 permettant une économie d'émissions de plus 82 000 tonnes de Co2. Il s'agit ainsi plus particulièrement pour : l'axe alpin, de consolider et de développer l'autoroute ferroviaire alpine, par la mise en concession du service, en lien avec l'Italie, et de favoriser son extension si possible à la région lyonnaise y compris en complétant le raccordement du barreau alpin existant à l'axe rhodanien ; l'axe méditerranéen (Calais-Lille-Metz-Lyon-Avignon-Perpignan-Espagne), de valoriser les itinéraires nord-sud déjà adaptés par l'augmentation du gabarit, la possibilité de circulation de trains longs et des itinéraires de secours. En effet, de nombreux investissements ont été financés par l'État pour faire de cet axe la colonne vertébrale des liaisons Nord-Sud par l'Est de la France pour les circulations des trains d'autoroute ferroviaire, apte aux trains longs de 850 m sur une partie du parcours ; l'axe atlantique (Calais-Lille-Paris-Bordeaux-Hendaye-Espagne), d'en améliorer les performances en lien avec l'Espagne, à l'instar de l'axe méditerranéen, pour faire de cet axe la colonne vertébrale des liaisons Nord-Sud par l'Ouest ; l'Île de France, de rendre possible sa desserte par ces services, à partir des deux axes stratégiques de trafics Nord-Sud. La France collabore ainsi avec ses voisins afin de promouvoir la mise en place de ces services notamment avec : l'Italie, sur l'axe transalpin, pour la mise en concession et l'extension vers Lyon du service alpin, pour lequel l'appel d'offre est en cours ; l'Espagne depuis 2015 pour la mise en place de services internationaux sur les axes atlantique et méditerranéen. Les appels à manifestation d'intérêt relatifs aux services réalisés avec l'Espagne font suite à ceux conduits en 2017 en direction des constructeurs de matériel roulant, afin d'identifier les solutions techniques permettant le transport de semi-remorques par le rail. Le rapport publié par les États précise ainsi les caractéristiques et les fonctionnalités des matériels proposés par les cinq constructeurs ayant répondu à la consultation. Les réponses apportées par les acteurs sont en cours d'analyse en lien avec le ministère espagnol chargé des transports. Les conclusions de ces consultations seront publiées prochainement. Ces appels à manifestation d'intérêt ont pour objectif de susciter les initiatives des acteurs industriels en apportant des réponses et des solutions opérationnelles pour ces services. L'accompagnement de l'action des États par l'Union européenne est par ailleurs à souligner, notamment sur l'axe Atlantique, avec le soutien financier apporté par le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) à la réalisation des études nécessaires dans le cadre d'un projet commun mis en œuvre par SNCF Réseau et ADIF, son homologue espagnol. Le cumul de l'ensemble de ces mesures fortes constitue ainsi un engagement sans précédent en faveur du développement du transport ferroviaire, et notamment de la filière du fret ferroviaire, permettant ainsi la mise en place d'une alternative compétitive et écologique par rapport au transport routier.

2007

TRAVAIL

Difficultés rencontrées par les petites communes rurales à la suite de la suppression des contrats aidés

8869. – 14 février 2019. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les petites communes rurales à la suite de la suppression des contrats aidés. Ces contrats dits « CAE » (contrats d'accompagnement dans l'emploi) ont été remplacés par des contrats dits « PEC » (parcours emploi compétences). Or, à titre d'exemple, la commune de Talon, dans la Nièvre a reçu une notification de Pôle

emploi lui annonçant le non-renouvellement de la convention pour l'emploi du seul contrat aidé de la commune, la raison étant que son tuteur - le maire- est un élu, donc non salarié de la commune. Dans ces conditions, il lui demande si les maires des toutes petites communes rurales, dès lors qu'ils n'ont aucun salarié communal et qu'ils s'engagent à former le futur salarié, peuvent proposer un contrat PEC-CAE à une personne durablement éloignée du marché du travail. – **Question transmise à Mme la ministre du travail.**

Réponse. – Dans un contexte de reprise économique encore récente, la mobilisation des pouvoirs publics en direction des personnes durablement éloignées du marché du travail se poursuit, accompagnée d'une double exigence combinant efficience des moyens publics investis et adaptation aux réalités territoriales. La loi de finances initiale pour 2019 autorise la mise en œuvre de 100 000 nouveaux Parcours emploi compétences (PEC) réservés au secteur non marchand. Dorénavant le pilotage des contrats aidés est recentré sur l'objectif premier d'insertion professionnelle, mettant un terme au traitement conjoncturel du chômage qui a pu prévaloir par le passé. Chaque attribution de l'aide à un employeur de PEC a pour unique ambition l'insertion durable du bénéficiaire sur le marché du travail. La transformation qualitative des contrats aidés en Parcours emploi compétences se concrétise depuis 2018, par la mise en place d'un triptyque emploi-accompagnement-formation : accompagnement renforcé du bénéficiaire, sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer les conditions d'un parcours insérant, à travers la formation et l'engagement à développer des compétences et les qualités professionnelles du salarié. L'article R. 5134-38 du code du travail précise que l'employeur bénéficiant d'une aide à l'insertion professionnelle au titre d'un CUI-CAE doit désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction. Toutefois, pour les employeurs de petites structures comptant peu de salariés, il est possible de confier l'encadrement et le tutorat à des bénévoles actifs, sous réserve du contrôle, par le prescripteur, de leur aptitude à encadrer (compétences professionnelles mises en œuvre dans un autre cadre, formation des bénévoles par la structure, disponibilité effective, régulière et continue auprès du jeune...). Ainsi, sous réserve de l'appréciation du prescripteur, le maire d'une petite commune n'ayant pas ou très peu de salariés peut être désigné comme tuteur. Concernant le cas particulier de la commune de Talon dans la Nièvre et selon les informations communiquées par Pôle emploi, le maire de cette commune aurait été informé de la souplesse des dispositions concernant le tutorat mais n'aurait pas, à ce stade, souhaité prolonger le contrat de son salarié en Parcours emploi compétences.